RB184,793

VELUT ARBOR ÆVO

Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Professor
Ralph G. Stanton

MÉMOIRES

DU

MARQUIS DE POMBAL.

TOME SECOND.

MÉMOIRES

DE SÉBASTIEN-JOSEPH DE CARVALHO ET MÉLO,

COMTE D'OEYRAS,

MARQUIS DE POMBAL,

Secrétaire d'Etat & Premier Ministre du Roi de Portugal JOSEPH *I.*

TOME SECOND.

Documentum posteris, homines cùm se permisere fortunæ, etiam naturam dediscere.
Q. CURT. *Lib. 3.*

M. DCC. LXXXIV.

See C** damn'd to ever-lasting fame!

Pope, *Ep. IV.*

MÉMOIRES

DU

MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE QUATRIEME.

Attentat contre la vie du Roi, & ſupplice des Conjurés.

QUELQUE curieux, quelque inté- 1758.
reſſans que puiſſent être les événemens renfermés dans les trois premiers Livres de cette Hiſtoire, nous ne nous ſommes pas attendus qu'ils feroient la même impreſſion ſur l'eſprit de tous nos Lecteurs. La plupart, ſans doute, auront été vivement frappés de tant de faits extraordinaires; quelques-uns en auront lu le

récit avec plaiſir, d'autres peut-être avec chagrin; mais certainement cette lecture aura fait naître dans tous une extrême impatience d'arriver à l'époque la plus remarquable du Miniſtere de Carvalho. L'horrible attentat commis contre la Perſonne d'un Monarque puiſſant, étoit une de ces occaſions rares propres à mettre dans tout leur jour l'habileté & le courage d'un génie ſupérieur. L'honneur de la Majeſté Royale à venger, les auteurs de cet exécrable forfait à punir, l'audace & la ſcélérateſſe à effrayer & à contenir par un grand exemple, étoient autant de devoirs impoſés au Miniſtre, qui ne pouvoit manquer en les rempliſſant d'aſſurer à jamais la gloire de ſon nom. Carvalho ſur-tout qui dans tous les temps s'étoit montré plus jaloux d'inſpirer la crainte que le reſpect, auroit vainement déſiré des circonſtances plus favorables à ſes vues, & où il pût déployer avec plus d'éclat l'extrême ſévérité de ſon caractere.

Ce fut, comme nous l'avons annoncé ſur la fin du Livre précédent, dans la nuit du 3 Septembre 1758 qu'arriva l'événement funeſte dont nous devons au Lecteur un compte exact, & ſur-tout

impartial. Mais, en nous engageant dans ce récit, nous nous trouvons arrêtés dès le premier pas, & malgré nos efforts pour ſaiſir la vérité, elle échappe à toutes nos recherches. La nouvelle de cet attentat ſe répand le lendemain dans tout Lisbonne, on en nomme les auteurs, on en détaille les circonſtances, on déſigne le lieu & les armes, on dit le nombre des coups tirés & l'effet qu'ils ont produit. Les Miniſtres étrangers, les Grands du Royaume courent en foule au Palais pour s'informer de l'état du Roi. Carvalho les reçoit de l'air le plus tranquille, s'étonne de leur empreſſement, les raſſure, les détrompe & les engage à ſe retirer. Il avoue à la vérité que le Roi eſt au lit; mais il ajoute qu'il n'y eſt retenu que par une ſaignée faite à ce Prince à l'occaſion d'une chute légere & qui ne laiſſe craindre aucune ſuite fâcheuſe. C'eſt ainſi qu'il préſenta d'abord comme un ſimple accident ce que trois mois après il fit déclarer juridiquement un aſſaſſinat prémédité. Cette étrange contradiction donna lieu dans la ſuite à des ſoupçons aſſez bien fondés ſur la vérité des faits énoncés dans la fameuſe Sentence de con-

I. *Artifices de Carvalho, pour donner le change aux Courtiſans ſur l'aſſaſſinat du Roi.*

damnation du Duc d'Aveiro & de ſes prétendus complices. Bien des gens penſerent que ce n'étoit-là qu'une invention du Miniſtre, pour abaiſſer & perdre quelques Grands dont la préſence lui étoit devenue inſupportable. Quoi qu'il en ſoit de cette imputation, il eſt certain que les détails & les cauſes de cet événement furent un véritable myſtere pour les Portugais, à l'exception d'un très-petit nombre de perſonnes inſtruites de tous les ſecrets de la Cour.

C'eſt de l'une d'elles que nous tenons ce que nous allons dire ſur cet objet intéreſſant ; & notre récit doit inſpirer d'autant plus de confiance au Lecteur, que nous eſpérons de le voir bientôt confirmé par un Jugement ſolemnel de la Cour de Lisbonne. On ſait que l'auguſte Princeſſe qui occupe aujourd'hui ſi glorieuſement le Trône de Portugal a ordonné la réviſion de ce fameux procès ; réviſion dont toute l'Europe attend l'iſſue avec une vive impatience, & qui doit juſtifier la mémoire de tant de Perſonnages illuſtres accuſés ſans fondement du plus noir des forfaits, & condamnés ſans preuves à périr dans d'horribles ſupplices.

Parmi les Officiers attachés au ſervice domeſtique du Palais, il y en avoit un que le Roi diſtinguoit de tous les autres & pour qui il avoit un véritable attachement. Cet Officier nommé Pierre Texeira, ſavoit ſi bien ſe prêter aux déſirs de ſon Maître, qu'il étoit parvenu peu-à-peu à en être traité moins en ſujet qu'en ami. Il avoit obtenu toute ſa confiance ; mais Joſeph s'en ſervoit ſur-tout pour quelques commiſſions qui exigeoient autant de myſtere que de fidélité. Confident des amours de ce Prince, c'étoit lui qui l'accompagnoit dans ſon carroſſe toutes les fois qu'il ſortoit la nuit pour aller voir en ſecret ſes maîtreſſes. Une faveur auſſi déclarée, une prédilection ſi marquée de la part du Monarque, avoient inſpiré à Texeira un orgueil inſupportable. Le Duc d'Aveiro, Grand-Maître de la Maiſon du Roi, & qui en cette qualité avoit ſur tous les Domeſtiques du Palais une autorité très-étendue, donna un jour à Texeira je ne ſais quel ordre qui demandoit une prompte exécution. Celui-ci s'en excuſa d'aſſez mauvaiſe grace. Le Duc naturellement haut & incapable de ſouffrir la moindre réſiſtance, lui dit

II. *Le reſſentiment du Duc d'Aveiro contre Pierre Texeira, eſt la véritable cauſe de cet attentat.*

d'un ton impérieux & menaçant : *Obéissez sans réplique. Il ne me plaît pas*, lui répondit l'insolent Officier. » Ah ! infame
» *Mercure*, repartit le Duc en fureur,
» je sais bien ce qui t'enhardit à me
» répondre de la sorte. Hé bien oui,
» répliqua Texeira avec une impudence
» & une audace sans exemple ; je ne
» m'en défends pas, je me tiens honoré
» de cet emploi au service du Roi mon
» Maître, & je tâche d'en remplir de
» mon mieux les fonctions auprès de la
» Duchesse & de la fille de Votre Excel-
» lence «. En effet le Roi avoit beaucoup de penchant pour ces deux Dames, & le Duc lui-même ne l'ignoroit pas ; mais, en habile Courtisan, il ne faisoit pas semblant de s'en appercevoir. Furieux cependant de la réponse outrageante de Texeira, il porta la main sur son épée pour laver cette injure dans le sang de son auteur. Mais la réflexion du lieu où il se trouvoit, & du crime de lese-majesté dont il alloit se rendre coupable à raison de cette circonstance, l'arrêta : il se contenta de dire à ce Domestique téméraire : » Rends grace,
» malheureux, aux murs de ce Palais
» qui te dérobent dans ce moment à

» ma vengeance ; mais ſois ſûr que tu » ne m'échapperas pas «. Depuis lors, le Duc épioit les occaſions de ſe défaire de ſon ennemi, & cherchoit ſur-tout à le joindre pendant la nuit, pour venir plus aiſément à bout de ſon deſſein.

Le Roi ne ſortoit pas toutes les nuits de ſon Palais, & il y avoit ſur-tout peu d'apparence qu'il dût le faire à l'époque de ſon aſſaſſinat. Un deuil d'étiquette très-rigoureuſe, & qui devoit durer dix jours pour la mort de la Reine d'Eſpagne ſœur de Joſeph, arrivée le 27 Août, ne permettoit guere de lui ſuppoſer ce deſſein, dont au reſte lorſqu'il l'avoit formé, Carvalho, Texeira & un Valet-de-Chambre étoient ſeuls inſtruits. Les Secrétaires d'Etat devoient ſe trouver chaque jour à onze heures du ſoir dans l'Antichambre de Sa Majeſté pour l'expédition générale des affaires. Carvalho entroit le premier dans le Cabinet du Roi, qui lui diſoit quelquefois de congédier ſes Miniſtres, parce qu'il n'avoit pas le temps de les écouter, & qu'il vouloit ſortir cette nuit. Carvalho alloit porter à ſes Collegues les ordres de Sa Majeſté, & demeuroit enſuite enfermé ſeul dans le Cabinet. Joſeph deſ-

III. *Sorties nocturnes de Joſeph I.*

cendoit par un escalier dérobé, montoit dans une voiture toute unie, sans suite, sans gardes, & au bout de deux ou trois heures rentroit par le même escalier dans son appartement. Carvalho l'y attendoit ; & profitant du moment où ce Prince encore rempli de l'idée des plaisirs qu'il venoit de goûter, n'étoit guere capable de s'occuper d'affaires : » Sire, lui disoit-il, voici ce que j'ai » fait pendant votre absence. Il ne man- » que plus à ces dépêches intéressantes » que la signature de Votre Majesté «. Le Monarque plein d'estime pour les talens de son Ministre, & d'une confiance aveugle en sa fidélité, ne vouloit pas même qu'il lui rendît compte de ce que contenoient les papiers qu'il lui présentoit, & les signoit sans examen. Ces sorties nocturnes du Roi se faisoient avec tant de précaution & de mystere, que la Reine elle-même n'en avoit pas le moindre soupçon. Elle le croyoit de bonne foi enfermé dans son Cabinet avec son Ministre, & aimoit à le voir sacrifier ainsi aux soins du Gouvernement jusqu'aux heures les plus précieuses de la nuit.

La circonstance du deuil de la Reine

d'Espagne exigeoit que le secret fût encore mieux gardé. C'est ce qui détermina le Roi à se servir dans la fameuse nuit du 3 Septembre, de la chaise de Texeira, qu'il mena à son ordinaire avec lui (1). Il se rendit chez Dona Teresa fille du Comte d'Albor, épouse du jeune Marquis de Tavora, dont les agrémens naturels, relevés par tout ce que l'art pouvoit y ajouter, avoient depuis long-temps inspiré au Roi une forte passion. Les fréquentes visites que ce Prince lui rendoit, leurs longs entretiens, le plaisir que la Marquise elle-même sembloit y prendre, étoient un tourment continuel pour son mari D. Louis naturellement jaloux. D. François de Tavora & Dona Eléonor, pere & mere du jeune Marquis, n'en éprouvoient pas un moindre chagrin. Le Duc d'Aveiro partageoit encore leur mécontentement. Ce Seigneur étoit beau-frere de D. François & de Dona Teresa qui se trouvoit tout à la fois tante & femme de D. Louis. Ils n'osoient cependant faire éclater leur ressentiment. Outre le respect dû à la

(1) Voyez *Nouvelles intéressantes*, depuis la page 3 jusqu'à la page 7.

Majeſté Royale, ils étoient encore retenus par les eſpérances qu'ils avoient, le Duc d'obtenir quelques Commanderies attachées autrefois à ſa Maiſon, & le Marquis D. François d'être élevé au titre de Duc, en récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat pendant qu'il étoit Vice-Roi des Indes.

En revenant de l'Hôtel Tavora, le Roi fut attaqué par trois hommes à cheval. L'un d'eux qu'on pretendit être le Duc d'Aveiro, tira ſur le Cocher avec une carabine qui par bonheur ne prit pas feu; les deux autres domeſtiques du même Seigneur tirerent derriere la chaiſe. Lorſqu'on réfléchit aux circonſtances de ce tragique événement, on a peine à ſe perſuader que le Duc eût d'autre intention que celle de tuer Texeira dont il avoit reconnu la voiture. Le Cocher ſi heureuſemant manqué, ainſi que nous l'avons dit, s'écria dans ſon effroi : » Malheureux, que » faites-vous? le Roi eſt là-dedans «. Et à ce cri, les prétendus conjurés, au lieu d'achever leur entrepriſe, & de ſe mettre par-là à couvert des ſuites funeſtes que devoit avoir naturellement pour eux leur ſacrilege attentat, pri-

rent précipitamment la fuite. Les deux coups tirés derriere la chaise allerent frapper précisément entre le Roi & Texeira. Par un hasard qui prouve bien l'espece de familiarité qui régnoit entre ce Prince & son Confident, Joseph se trouvoit placé à la gauche, & fut atteint à la partie supérieure du bras droit. Son premier soin, lorsqu'il se sentit blessé, fut d'ordonner au Cocher de le conduire chez le Marquis d'Angeya, dont l'Hôtel étoit dans le voisinage. Un Gentilhomme nommé D. Juan de Loho qui demeuroit près de l'arc appelé *Carvalhaon*, entendit les coups de fusil, & s'étant mis à la fenêtre pour en découvrir la cause, vit une chaise qui s'éloignoit avec rapidité. Il est essentiel d'observer que cet arc est placé dans une rue aboutissante à la rive du Tage, entre l'Hôtel Tavora & un autre petit Hôtel où s'étoit logé le Marquis d'Angeya pour se rapprocher de la Cour.

IV. *Le Roi en revenant de l'Hôtel Tavora, est blessé de deux coups de fusil, & se réfugie chez le Marquis d'Angeya.*

D'après ces détails, on sera surpris sans doute de lire dans le Manifeste du 9 Décembre de la même année, que le Roi avoit été attaqué au moment où il sortoit d'une Maison de Plaisance ap-

pelée *Quinta do Meyo*, pour traverser la petite place qui la sépare du Palais-Royal de Belem. Si cela eût été vrai, quel besoin auroit eu ce Prince de se réfugier à l'Hôtel Angeya, éloigné de Belem de plus d'un mille ? Cependant, qu'il y fût allé cette nuit même, c'étoit un fait notoire & que personne ne pouvoit révoquer en doute. Mais Carvalho, qui vouloit tirer parti de ce grand événement, ne se faisoit aucun scrupule d'en altérer toutes les circonstances, pour jeter les esprits dans l'incertitude par la diversité des récits, & présenter les choses sous le point de vue qui convenoit à ses desseins.

La nuit étoit déjà avancée, & le Marquis venoit de se mettre au lit. Mais dès qu'on lui eut annoncé l'arrivée du Roi, il se leva avec précipitation, & demeura saisi d'étonnement & d'effroi en apprenant de la bouche même de Sa Majesté l'attentat commis sur sa Personne. Il demanda ses ordres au Monarque, qui lui dit de faire appeler son Chirurgien Antoine Soarez. Le Marquis courut le chercher lui-même, le fit lever, & le conduisit auprès du Roi. Après qu'on eut mis le premier appa-

reil ſur les bleſſures de ce Prince, on lui propoſa de ſe faire tranſporter dans ſon Palais, où on pourroit lui donner avec plus de ſoin les ſecours qu'exigeoit ſon état. Joſeph n'étoit pas de cet avis; mais à force d'inſtances & de repréſentations, on l'y détermina, & il reprit la route de Belem, où il demeura ſans paroître l'eſpace de trois mois, c'eſt-à-dire, juſque vers le milieu de Décembre. Pendant ce long intervalle, il ne ſe laiſſa voir à qui que ce fût, pas même à ceux de ſes Officiers & de ſes Domeſtiques, attachés le plus immédiatement au ſervice de ſa Perſonne. Carvalho & le Chirurgien Soarez, étoient les ſeuls qui entraſſent dans ſon appartement; & c'étoit des mains du dernier qu'il recevoit ſes alimens ainſi que ſes remedes. Les portes, les fenêtres du Palais étoient fermées, & lui donnoient l'air d'un Château enchanté, ou plutôt d'une Forteresse inacceſſible. La Reine entroit à la vérité quelquefois dans la chambre de ce Prince, mais toujours dans l'obſcurité & ſans qu'elle pût le voir. Il falloit qu'elle ſe contentât de l'entendre répondre aſſez froidement aux tendres queſtions qu'elle lui faiſoit ſur ſa

V.
Joſeph, pendant l'eſpace de trois mois, ne ſe laiſſe voir à perſonne.

ſanté, qu'il ſe trouvoit un peu mieux.

VI. *Réponſes contradictoires de Carvalho ſur la ſanté du Roi.*

Cependant Carvalho entretenoit l'incertitude des Courtiſans par les nouvelles contradictoires qu'il leur donnoit à chaque inſtant de l'état du Roi. Tantôt il leur diſoit qu'on craignoit pour ſa vie, tantôt qu'il ſe rétabliſſoit à vue d'œil, & qu'il ne tarderoit pas à ſe montrer en public. Pluſieurs Grands voulurent en vain pénétrer ce myſtere, & s'aſſurer de la vérité ; toutes leurs démarches furent inutiles. Le Duc d'Aveiro n'avoit pas diſcontinué de paroître à la Cour, & d'y remplir les fonctions de ſa Charge. Le bruit qui s'étoit répandu qu'il étoit chef de la conjuration, les perquiſitions qui ſe faiſoient ſecrétement dans la Ville, les avis répétés que lui donnoient ſes amis de ſe défier de Carvalho, & de tout craindre de ce Miniſtre cruel & vindicatif, ne lui avoient rien ôté de ſa ſécurité. Il répondoit avec aſſurance que s'il étoit accuſé, il ſauroit ſe défendre, & qu'étant au nombre des Grands du Royaume, il ne pouvoit être jugé que par ſes Pairs. Telle étoit en effet la marche que preſcrivoient les Lois ; & cet infortuné Seigneur ne pouvoit guere prévoir que

Carvalho violeroit toutes les regles en le faiſant condamner par un Tribunal incompétent, ſans égard pour ſon rang, & même ſans écouter ſes défenſes. Nous avons déjà vu que la fierté naturelle du Duc le rendoit incapable de plier devant un de ſes inférieurs. Le pouvoir ſans bornes dont jouiſſoit Carvalho, & dont ſa Charge le rendoit à chaque inſtant témoin, ne l'empêchoit pas de ſuivre l'exemple des autres Grands, & de traiter ce Miniſtre avec un ſouverain mépris. Il auroit cru ſe déshonorer en s'abaiſſant juſqu'à parler à un homme que ſa naiſſance avoit placé à une ſi prodigieuſe diſtance de la Maiſon d'Aveiro, unie par les liens du ſang à la Famille Royale. Cependant malgré ſa répugnance, il l'aborda dans le Palais pour lui demander des nouvelles de la ſanté du Roi, & ſi on n'avoit rien pu découvrir ſur les auteurs de cet horrible attentat. » Hélas non, Excellence, lui » répondit Carvalho ; & qui ſait ſi ce » n'eſt pas à la jalouſie de la Reine qu'il » faut l'attribuer « ? Propos d'une imprudence, ou plutôt d'une témérité inconcevable, & qui heureuſement pour lui ne fut point rendu à la Reine. Si

cette Princesse en eût été instruite, elle n'eût pas manqué de faire éclater sa juste & vive indignation contre l'auteur de cette insolence.

Ces artifices pour en imposer au Duc & lui cacher le piege qu'on lui tendoit, eurent tout l'effet que Carvalho s'en étoit promis. Ce Seigneur pleinement rassuré sur les craintes que ses amis avoient tâché de lui inspirer, demanda & obtint au bout de trois mois, c'est-à-dire dans les premiers jours de Décembre, la permission d'aller passer quelque temps à une maison de plaisance qu'il avoit à cinq lieues de Lisbonne, & qu'on nommoit Aceitao. Cependant rien ne transpiroit encore sur les auteurs de l'attentat ; & ce long & profond silence au sujet d'un crime aussi énorme, étoit pour les politiques une énigme qu'ils ne pouvoient expliquer. Ils ne savoient comment concilier tant de lenteur dans la punition, avec le caractere d'un Ministre dont ils connoissoient l'extrême sévérité, & qui se déterminoit presque toujours avant d'examiner. Mais Carvalho se montra dans cette affaire tout différent de ce qu'il avoit paru jusqu'alors. Il pensa long-temps &

ſérieuſement avant de rien réſoudre & de donner une libre carriere à ſa cruauté naturelle. La choſe en effet méritoit toute ſon attention. C'étoit l'occaſion la plus favorable qu'il pût déſirer pour abaiſſer l'orgueil des Grands, & ſe venger des injures qu'il prétendoit en avoir reçues. Il ſe plaignoit ſur-tout du Duc d'Aveiro & du Marquis de Tavora, qui ne ceſſoient effectivement de lui prodiguer dans toutes les circonſtances des marques de haine & de mépris. Ces deux Seigneurs étoient, pour pluſieurs raiſons, violemment irrités contre le Miniſtre. Le premier lui reprochoit d'avoir, dans un procès où il réclamoit quelques Commanderies, ſuſpendu par ſon autorité l'inſtruction de la Cauſe & éloigné le Jugement, parce qu'il prévoyoit qu'il ſeroit trop favorable au Duc. De plus, Carvalho avoit fait rompre le mariage projeté par le Roi lui-même, entre le fils du Duc d'Aveiro & Dona Marguerite de Lorena fille du Duc de Cadaval. Quant au Marquis de Tavora, qui ſe flattoit depuis long-temps d'être élevé au titre de Duc, & qui voyoit cette eſpérance toujours trompée, il en accuſoit ouvertement le Miniſtre dont il

VII. *Griefs des familles d'Aveiro & de Tavora contre Carvalho.*

avoit combattu avec force les prétentions dans le deſſein que celui-ci avoit conçu de s'allier avec lui.

La famille de Tavora étoit très-nombreuſe. Elle comptoit parmi ſes membres pluſieurs Religieux diſtingués par leur mérite, & dont Carvalho avoit cherché dans les commencemens à ſe concilier l'amitié, pour venir plus aiſément à bout de ſes projets. Il tâchoit ſur-tout de ſe les attacher, en leur conférant diverſes Dignités Eccléſiaſtiques. C'eſt dans cette vue qu'en 1757, il avoit nommé à l'Evêché de Porto le Pere Antoine de Tavora, Auguſtin, que ſon grand âge & ſa prudence conſommée faiſoient reſpecter de toute la famille. Lorſque ce Religieux alla remercier le Roi, Carvalho qui épioit ce moment le joignit dans l'Antichambre, & eut avec lui un long entretien. Il commença par faire un éloge pompeux de la Maiſon de Tavora, une des plus illuſtres, & ſans contredit la plus ancienne du Royaume. Paſſant de là à ce qui concernoit ſa propre famille, il dit que, quoiqu'il n'eût qu'à ſe louer de l'état brillant où l'avoient élevé les bienfaits du Roi, il ne laiſſoit pas d'être inquiet ſur les moyens

d'établir d'une maniere convenable l'aîné de ſes fils, aujourd'hui Comte d'Oeyras. » Combien je m'eſtimerois heureux, » ajouta-t-il, ſi le Marquis Dom Fran- » çois vouloit lui donner pour épouſe » une de ſes filles « ! Le Pere Antoine, que l'humble habit de ſon état n'empêchoit pas de ſe ſouvenir de ſa naiſſance, fut auſſi choqué que ſurpris de cette propoſition, & répondit avec vivacité : » Votre Excellence porte ſes vues bien » haut « ! Ce peu de mots proférés avec dédain bleſſerent juſqu'au vif l'ambitieux Miniſtre. Il jura dans ſon ame d'abattre cet orgueil, & de ſe venger avec éclat d'un mépris ſi outrageant.

Dès les premieres années de ſon Miniſtere, Carvalho & ſa femme s'étoient introduits dans les aſſemblées des Grands, & ſur-tout chez les Tavora, qui, malgré la fierté que leur inſpiroit la Nobleſſe de leur origine, ne trouvoient pas la Comteſſe Daun indigne de leur ſociété. Dans une fête donnée par ce Miniſtre le jour de ſa naiſſance, le Marquis de Tavora avoit ouvert le bal ; ſa fille la Comteſſe d'Atonguia avoit été la premiere à chanter, & tous les Seigneurs de cette illuſtre Maiſon avoient comblé Carvalho

de marques d'eſtime & d'amitié. Mais lorſque le temps leur eut appris à le mieux connoître, les Tavora chercherent peu-à-peu à rompre cette liaiſon, & éviterent avec ſoin de ſe rencontrer avec la Comteſſe Daun. Ce qui leur avoit donné encore plus d'éloignement pour le Miniſtre, c'eſt qu'ils s'imaginoient qu'il mettoit tout en œuvre pour fomenter la paſſion qu'avoit inſpirée au Roi la jeune Marquiſe Dona Tereſa, afin que ce Prince occupé de ſes vaines amours, négligeât le ſoin des affaires, & le laiſſât maître abſolu du Gouvernement.

Avec ces ſujets de mécontentement & la hauteur naturelle de leur caractere, il étoit difficile que le Duc d'Aveiro & le Marquis de Tavora, ne tinſſent pas ſouvent des propos indiſcrets, & ne ſe livraſſent pas avec trop peu de circonſpection à la chaleur de leur reſſentiment. Ils blâmoient ouvertement & dans toutes les circonſtances, la conduite de Carvalho qui en étoit auſſi-tôt inſtruit par ſes nombreux émiſſaires. Dans toutes les Cours, les Grands ne voient pas ſans peine placés au-deſſus d'eux des Miniſtres que leur naiſſance

n'appeloit pas à ce haut rang d'élévation. Si le ſoin de leur fortune, le déſir de faire leur cour, leur arrachent en préſence du Souverain quelques marques publiques de conſidération & de reſpect, ils trouvent enſuite le moyen de s'en dédommager amplement dans leurs converſations particulieres. Carvalho n'ignoroit pas ſur-tout avec quel mépris le Duc parloit ſans ceſſe de ſa perſonne & de ſon adminiſtration, & attendoit depuis long-temps une occaſion favorable pour l'en faire repentir.

VIII. *Carvalho perſuade au Roi l'exiſtence d'une conjuration formée contre ſa Perſonne.*

Telles furent les véritables ſources de la haine de Carvalho contre les Seigneurs que nous avons nommés plus haut, haine ſi implacable qu'elle ne put être aſſouvie que par la mort de ces infortunés. Nous avons vu que pendant les trois mois qui s'écoulerent depuis le moment où le Roi fut bleſſé juſqu'à ſon entiere guériſon, ce Prince inacceſſible à toute ſa Cour, ne ſe montra qu'au ſeul Carvalho. Dans les longs entretiens qu'eut ce Miniſtre avec le crédule Monarque, il vint aiſément à bout, à l'aide de ſes proteſtations ordinaires de fidélité & d'attachement, de lui perſuader qu'il s'étoit formé contre ſa vie

une conjuration à la tête de laquelle étoient le Duc d'Aveiro, le Marquis de Tavora & le Comte d'Atonguia. Il lui fit entendre que leur projet étoit de mettre ſur le Trône l'Infant Dom Pedre, dans l'eſpérance de gouverner eux-mêmes le Royaume ſous ſon nom. Pour donner plus de force à ſes perfides inſinuations, il lui rappeloit ſans ceſſe la triſte deſtinée de ſon Grand-Oncle, le Roi Alphonſe, détrôné par les intrigues de quelques-uns de ſes Sujets auſſi audacieux que puiſſans. Il en concluoit la néceſſité qu'il y avoit à contenir par quelque grand exemple l'eſprit inquiet & remuant de ſa Nobleſſe, à mettre un frein à ſon orgueil, & à renfermer dans ſes véritables bornes une puiſſance devenue ſi funeſte à l'autorité & même à la vie des Souverains. Un Prince, tel que nous avons dépeint Joſeph, timide, ſoupçonneux, & déjà ſubjugué, ne pouvoit ſe défendre long-temps du piege qu'on lui tendoit. Il crut aveuglément tout ce que lui diſoit ſon Miniſtre, & lui donna un plein pouvoir pour punir les auteurs & les complices de la prétendue conſpiration.

Ainſi armé de toute l'autorité Royale,

Carvalho travailla ſans délai à l'exécution de ſes projets ſanguinaires. Il commença par faire entrer dans Lisbonne pluſieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie, & dans la matinée du 13 Décembre, on vit avec ſurpriſe les Hôtels des principaux Seigneurs du Royaume environnés de troupes. Dom François Marquis de Tavora & ſes deux fils Dom Louis & Dom Joſeph-Marie, Dom Emmanuel & Dom Joſeph de Tavora ſes freres, le Comte d'Atonguia & le Marquis d'Alorna ſes gendres, Dom Emmanuel de Souza Calharis, furent arrêtés & conduits publiquement avec pluſieurs de leurs domeſtiques dans les nouvelles priſons de Bélem. C'étoit Carvalho lui-même qui les avoit fait conſtruire dans l'endroit où étoit auparavant la Ménagerie du Roi. On avoit été forcé lors du tremblement de terre de tuer tous les animaux qui l'habitoient, de peur qu'ils ne s'échappaſſent, & que dans leur effroi ils ne cauſaſſent de nouveaux malheurs.

IX. *On arrête les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia & quelques autres Seigneurs.*

Les ordres donnés pour arrêter ces Seigneurs furent exécutés vers le milieu de la matinée. Le Marquis de Tavora s'étoit levé de bonne heure,

& étoit allé voir sa sœur la Comtesse de Riveira. Mais peu de temps après son arrivée, & tandis qu'il causoit paisiblement avec la Comtesse qui faisoit sa toilette, on vint lui dire qu'un de ses Valets-de-chambre demandoit à lui parler pour une affaire de la plus grande importance. » Permettez-vous, dit le » Marquis à sa sœur, que je fasse entrer » ce Domestique ? Je ne puis deviner » quelle raison le fait accourir avec tant » d'empressement «. La Comtesse y consentit, & le Valet-de-chambre étant entré : » Je suis au désespoir, dit-il à » son Maître, d'apporter à Votre Excel- » lence une fâcheuse nouvelle. L'Hôtel » est investi de toute part ; Madame la » Marquise, Messieurs vos fils sont ar- » rêtés, & l'on fait des perquisitions » pour s'assurer de votre personne. » Dans la confusion générale, j'ai cher- » ché à m'échapper pour en donner avis » à Votre Excellence «. O Dieu ! que » veut dire ceci, s'écria d'une voix trem- » blante le Marquis consterné « ? Il regarda sa sœur, qui lui dit les larmes aux yeux : » C'en est fait, mon frere, nous » sommes perdus «. Non, dit le Marquis » en se levant, je ne fuirai point : je

» veux

» veux apprendre de la bouche même » de Sa Majeſté la cauſe d'un événement » auſſi extraordinaire. Ma femme, mes » enfans, arrêtés comme de vils cri- » minels ! je ne puis le croire, je vais » de ce pas au Palais «.

En effet il courut à Bélem, & fit demander une Audience au Roi. Dom Louis d'Acunha s'avança pour ſavoir ce qui l'amenoit. » Je vous prie, lui répon- » dit le Marquis, de dire à Sa Majeſté » que je ſuis venu en perſonne lui re- » nouveler les aſſurances de mon invio- » lable fidélité. J'ai appris qu'on avoit ar- » rêté ma femme & mes fils, & j'attends » de la bonté du Roi qu'il daignera » m'inſtruire des crimes qui ont pu leur » attirer juſqu'à ce point l'indignation » de leur Souverain. S'ils ſont coupa- » bles, je ſerai le premier à déteſter » leur conduite & à applaudir à leur » punition «. Acunha rentra, & un inſtant après parut Carvalho qui avec un air ſiniſtre & une voix menaçante dit au malheureux Tavora : » Votre » Excellence eſt venue elle-même don- » ner dans le piege : rendez votre » épée & le bâton de Général : vous

» êtes criminel de lese-majesté. — Moi » criminel, s'écria le Marquis ! Je ne » quitterai point mon épée ; je la garde » pour l'employer à la défense & au » service du Roi. — Oui criminel, ré» pliqua Carvalho d'un ton plus impé» rieux encore : obéissez, c'est l'ordre su» prême de S. M. «. Le Marquis effrayé & interdit remit son épée & son bâton de Général à un Officier des Gardes-du-Corps qui se présenta pour les recevoir ;

X.

Le vieux Marquis de Tavora est arrêté dans le Palais même, où il étoit allé de son propre mouvement, pour apprendre la cause de la détention de sa femme & de ses fils.

& le même Officier, à la tête de quelques Soldats, le conduisit publiquement dans la prison où étoient déjà renfermés les autres Seigneurs. La Marquise Dona Eléonor de Tavora, arrêtée au moment où elle venoit de sortir du lit, & où elle avoit à peine eu le temps de jeter sur elle les habits les plus indispensables, fut conduite en cet état, & à travers une foule immense, dans le Couvent des Grilles, situé hors de Lisbonne & habité par des Religieuses Augustines célebres par l'austérité de leur Regle. Elle y demeura, privée de toute communication, & nourrie aux dépens de cette pauvre Communauté, jusqu'au jour qui précéda celui de sa mort,

Dans l'après-midi du même jour 13, des Soldats investirent les Maisons des Jésuites, & on signifia à ces Religieux un ordre du Cardinal Visiteur qui leur défendoit de sortir ; ordre que les gardes qu'on venoit de leur donner rendoient assurément très-inutile. Deux jours après, on enleva à chacun de ces Peres tous les papiers qu'ils avoient dans leurs chambres, & l'on fit à ce sujet des recherches dont on porta l'exactitude jusqu'à fouiller dans le sein des tombeaux. Pour accroître encore l'étonnement & la consternation où cet étrange spectacle avoit jeté les esprits, Carvalho publia un Manifeste daté du 9 du même mois, où Sa Majesté rendoit compte de l'attentat commis contre sa Personne dans la nuit du 3 Septembre. Mais ce récit ne s'accordoit en aucun point avec l'opinion publique sur les causes & les circonstances de cet événement. Le lieu, la maniere, les personnes, tout y étoit changé. Dans ce Manifeste, on invitoit par l'appât des honneurs & des récompenses, tous les fidelles Sujets du Roi à accuser des personnes déjà emprisonnées, & on menaçoit des peines les plus rigoureuses ceux qui oseroient taire

ou cacher ce qu'ils ſauroient à cet égard. (*V. Pieces juſtificatives N.° I.*)

L'extrême lenteur que Carvalho avoit miſe contre ſa coutume dans cette affaire importante, le temps qu'il avoit eu de laiſſer mûrir ſes réſolutions & de combiner ſes démarches, ne permettent pas de douter qu'il n'eût pris toutes les meſures qui pouvoient en aſſurer le ſuccès. On ne s'attend pas ſur-tout, qu'en s'occupant du ſoin de faire arrêter avec tant d'activité & de ſecret tous ceux qu'il croyoit complices de cette déteſtable conjuration, il ait oublié le Duc d'Aveiro qu'il en regardoit comme le principal auteur. Ce fut-là cependant ce qui arriva. Lorſque l'Officier de Juſtice qu'il avoit chargé de cette opération vint lui en rendre compte, le Miniſtre lui demanda s'il avoit amené le Duc, & s'il étoit bien gardé. » Quel Duc, répondit » l'Officier ? — Quoi ! s'écria Carvalho, » le Duc n'eſt pas arrêté ! — J'en demande » pardon à Votre Excellence, répliqua » l'Officier; mais elle ne m'a point donné » d'ordre qui concernât aucun Duc «. Ces paroles mirent en fureur Carvalho qui reprocha vivement à l'Officier ſa coupable négligence. Celui-ci ſe juſtifia,

& le Ministre bien convaincu qu'il ne devoit accuser que lui de cet oubli, fit partir le jour suivant une Compagnie de Cavalerie pour Aceitao où nous avons vu que le Duc d'Aveiro s'étoit retiré. Le Château du Duc étoit situé sur une colline agréable qui dominoit le grand chemin, & d'où l'on découvroit d'assez loin tout ce qui venoit de Lisbonne. Ce Seigneur se promenoit alors sur sa terrasse avec un de ses Valets-de-chambre nommé Joseph-Polycarpe d'Azévédo. A la vue des tourbillons de poussiere qui s'élevoient sous les pieds des chevaux, Azévédo se douta du motif qui amenoit cette troupe, & dit à son Maître : » Excellence, je crains fort que ce ne » soient-là des gens envoyés contre » nous : fuyons, tandis que nous en » avons le temps. Je ne crains rien, ré- » pondit le Duc, & je ne fuirai point «. Azévédo toujours plus effrayé demanda avec instance la permission de se mettre en sûreté, & l'obtint, non sans être traité de lâche & de poltron. Il monta à cheval & s'enfuit à toute bride. Le Duc demeura seul, & un instant après arriverent les Soldats qui l'arrêterent en robe de chambre ; & sans lui laisser le

temps de changer d'habits, le conduisirent aussi publiquement que les autres dans les prisons de Bélem.

La fuite de ce Domestique causa un dépit violent à Carvalho, qui promit de grandes récompenses à ceux qui pourroient le découvrir ; mais toutes les recherches furent inutiles. Cependant pour en assurer l'effet, il avoit publié le même jour un Edit qui défendoit sous les peines les plus graves, & indistinctement à qui que ce fût, de sortir du Royaume. Peu content encore de cette précaution, il établit des gardes sur toutes les frontieres. Il étendit cette défense aux Vaisseaux qui étoient à l'embouchure du Tage & dans les autres Ports. Les Paquebots même de Lisbonne ne furent pas exceptés de cette loi qui causa au Commerce un dommage considérable. Enfin, dans les premiers jours de Janvier, sur les vives représentations du Consul de Hollande, on rendit à quelques Bâtimens la liberté de sortir.

Ce fut à cette époque qu'un des trois Secrétaires d'Etat commença à coucher alternativement dans le Palais, afin de veiller de plus près sur la vie du Roi. La chaise où étoit ce Prince lors de son

prétendu aſſaſſinat demeura pendant plu- ſieurs jours expoſée à la curioſité publique. On y faiſoit remarquer au Peuple deux larges ouvertures circulaires, bien propres à lever tous ſes doutes ſur la réalité de cet exécrable attentat.

Deſcendons maintenant dans les priſons où Carvalho a renfermé les malheureuſes victimes de ſa haine, & voyons de quelle maniere elles y ſont traitées par ce Miniſtre compatiſſant. Ce ne ſont point ici des hommes de la lie du Peuple, deſtinés en quelque ſorte par le malheur de leur condition aux ſouffrances & à l'ignominie ; ce ſont les premiers Seigneurs de l'Etat, nés au ſein des grandeurs & de l'opulence. Combien leur fortune a changé tout-à-coup de face ! Arrêtons un moment nos regards ſur ce triſte ſpectacle, & déplorons l'inſtabilité des choſes humaines. Contemplons ces illuſtres infortunés, qui, au lieu des Palais ſomptueux qu'ils habitoient, n'ont plus pour demeure que d'horribles cachots, des cachots infects & mal-ſains, qui, peu de mois auparavant, ſervoient de loges à de vils animaux. Etendus ſur la terre, chargés de fers, un peu de paille eſt leur lit,

XI. *Etat déplorable où ſont réduits les Seigneurs priſonniers.*

le pain le plus groſſier leur ſeule nourriture. Condamnés à une affreuſe ſolitude, abandonnés de tout l'univers, plongés dans la douleur, dans la miſere, livrés à toutes les horreurs du déſeſpoir, il ne leur reſte pas un ami qui les conſole, pas un domeſtique dont ils puiſſent attendre le moindre ſecours. Quel homme témoin de tant de maux ne ſeroit touché d'une vive compaſſion! où eſt le cœur aſſez dur pour ne pas s'attendrir ſur un ſort ſi déplorable! l'ame ſeule de Carvalho étoit à l'épreuve de ce ſpectacle déchirant. Ce Miniſtre impitoyable, loin de chercher à adoucir la ſituation de ces malheureux Seigneurs, ſembloit ne s'occuper que des moyens de la rendre plus triſte & plus cruelle. S'il alloit les voir, ce n'étoit que pour inſulter à leurs peines, & leur annoncer ſans ménagement qu'elles n'étoient pas encore à leur comble. Dans une viſite qu'il fit au Duc d'Aveiro, accompagné d'un Greffier Criminel pour prendre ſes réponſes, il l'accabla de reproches ſur ſa prétendue conſpiration, & mit dans ſes diſcours une amertume, & ſur-tout une hauteur auſſi outrageante que déplacée. Il ne lui parla jamais qu'à

la ſeconde perſonne ; injure peut-être la plus grave qu'on puiſſe faire à un Duc de Portugal, & que ſa fierté ne pardonna jamais. En effet, le Duc ne put modérer ſa colere : » Infame, s'écria-» t-il ! c'eſt ainſi que tu oſes me parler ! » l'état déplorable où tu me vois, & où » ta cruauté ſeule m'a réduit, m'a-t-il » enlevé mon honneur & mon rang « ? Carvalho répondit qu'il lui feroit bientôt perdre cet orgueil, & partit en renouvelant ſes reproches.

Outre les Seigneurs que nous avons nommés, on arrêta encore à Elvas, Dom Nugno de Tavora Colonel de Cavalerie, & à Ciaves, Dom Juan de Tavora Colonel de Dragons, tous deux freres du vieux Marquis Dom François. La Comteſſe d'Atonguia, fille de la Marquiſe Dona Eléonor de Tavora, fut confinée dans le Couvent de Sainte-Claire de Sacaven. Celui des Auguſtines de Cellas, ſitué dans un faubourg de Liſbonne, ſervit de priſon à la Marquiſe d'Alorna, autre fille de Dona Eleonor. Leurs filles eurent le même ſort. La Ducheſſe d'Aveiro fut miſe dans le Monaſtere des Trinitaires Déchauſſées, & ſes deux filles, qui étoient en âge & à

la veille de ſe marier, dans le Couvent des Carmélites, avec ordre à la Prieure de leur faire prendre inceſſamment le voile ; ordre qui demeura ſans exécution. Dom Martin de Maſcarenhas, Marquis de Gouvea, fils unique du Duc d'Aveiro, que ſon extrême jeuneſſe ne permettoit pas de regarder comme complice des crimes de ſon pere, fut renfermé dans une cellule de la Chartreuſe de Lisbonne, & tranſporté depuis à celle d'Evora. Les fils du Marquis d'Alorna & du Comte d'Atonguia, encore enfans, furent remis entre les mains des Prêtres de la Miſſion.

XII. *La jeune Marquiſe de Tavora eſt traitée avec une diſtinction toute particuliere.*

Dans un déſaſtre auſſi général pour la famille Tavora, il n'y eut que la jeune Marquiſe Dona Tereſa avec ſes filles dont le ſort fut plus heureux. Elles eurent en partage le magnifique Couvent des Saints, ſans clôture, ſans gardes, & avec leurs domeſtiques pour les ſervir. Les autres Dames furent abandonnées à la charité des Religieuſes ; mais on aſſigna à Dona Tereſa pour ſon entretien 30 *moedas* (1) par mois. Peu de

(1) Chaque moeda vaut 30 livres de notre monnoie.

jours après ſa détention, elle eut la permiſſion de voir indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes, & cette permiſſion fut bientôt ſuivie de la liberté de ſortir. Des diſtinctions ſi marquées firent ſoupçonner avec aſſez de fondement qu'en reléguant ainſi la jeune Marquiſe dans un Monaſtere, on avoit moins voulu s'aſſurer de ſa perſonne, que ſauver les apparences. Il y auroit eu en effet une contradiction trop frappante à la laiſſer entiérement libre, tandis que toute ſa famille étoit dans les fers.

XIII. *Le Comte d'Obidos, & Coſta Freire, Avocat-Fiſcal de la Couronne, ſont arrêtés.*

On arrêta, à la même époque, diverſes perſonnes qui ne parurent aux yeux de Carvalho complices de l'attentat qu'il s'occupoit à punir, que parce qu'elles n'approuvoient pas aſſez hautement la rigueur de ſa conduite envers les autres priſonniers. Parmi ces nouvelles victimes des ſoupçons & de la vengeance du Miniſtre, ceux qui firent le plus de ſenſation dans le public, furent le Comte d'Obidos & Antoine de Coſta Freire Avocat-Fiſcal de la Couronne. L'eſtime & l'amitié du Roi pour le Comte, les ſaillies toujours plaiſantes & ſouvent ſatiriques de ce Seigneur, tenoient

l'ombrageux Carvalho dans une inquiétude continuelle. Il craignoit que ses bons mots ne fissent à la fin quelque impression sur l'esprit du Monarque, & ne parvinssent peut-être à lui ouvrir les yeux. En conséquence, il cherchoit avec ardeur les moyens de l'envelopper dans la conjuration. Il est vrai que ses craintes à cet égard n'étoient pas tout-à-fait sans fondement. Le Comte accoutumé à dire ouvertement ce qu'il pensoit, & à plaisanter sans scrupule sur l'administration de Carvalho, dit au Roi, peu de jours après l'emprisonnement du Duc d'Aveiro & des autres Seigneurs : » Enfin, Sire, » voilà les vœux des Portugais remplis : » le Roi Sébastien est ressuscité «, (faisant allusion à une opinion accréditée depuis long-temps parmi le peuple ignorant de Lisbonne, qu'on devoit voir reparoître un jour le Roi Sébastien mort dans sa malheureuse expédition contre les Maures d'Afrique.) ». Et » où est ce Roi Sébastien, demanda » Joseph en riant ? — Sire, ici même » dans votre Cour, répondit le Comte ; » n'est-ce pas Sébastien-Joseph qui » est Roi de Portugal « ? Le Roi

ne ſentit pas pas ſans doute ce que cette réponſe avoit d'offenſant pour lui ; il continua d'en rire , & ſe hâta de raconter à ſes Courtiſans la ſinguliere nouvelle que le Comte d'Obidos lui avoit donnée. Carvalho en fut auſſi-tôt inſtruit ; & quoique violemment irrité, il eut l'art de diſſimuler ſon reſſentiment. A cette premiere imprudence le Comte en joignit bientôt une ſeconde. Dans une converſation particuliere , il traita hautement de chimere & d'impoſture cette conſpiration contre laquelle on s'élevoit avec tant de chaleur , & ſoutint qu'elle n'avoit de fondement & de réalité que dans le cœur du Miniſtre. Il n'en falloit pas tant ſans doute pour allumer la colere de Carvalho. Il ſe ſervit de ce propos pour peindre aux yeux du Roi le Comte d'Obidos comme complice de ſon aſſaſſinat , & obtint aiſément du crédule Monarque l'ordre de le faire arrêter.

Coſta Freire paſſoit avec raiſon pour le premier Juriſconſulte du Royaume. Ses Conſultations étoient recherchées avec avidité , & le Roi s'applaudiſſoit d'avoir à ſon ſervice un Avocat-Fiſcal

qu'il croyoit ſupérieur par ſon mérite à ceux de toutes les autres Cours. Quelquefois même, en ſigne d'amitié & de confiance, ce bon Prince lui mettoit la main ſur l'épaule, & lui diſoit : » Vous êtes l'honneur de mon » Royaume «. Dans une affaire auſſi grave, où il étoit queſtion d'un crime de leſe-majeſté au premier chef, Carvalho ne crut pas qu'il dût confier l'examen des accuſés à d'autres qu'à l'Avocat-Fiſcal de la Couronne. Perſuadé que celui-ci ſe prêteroit ſans réſiſtance à ſes vues, & qu'il ne feroit aucune difficulté de déclarer coupables des perſonnes déjà regardées comme telles par le Miniſtre, il lui donna ordre de les interroger. Mais Coſta Freire qui joignoit à une profonde connoiſſance des Lois, une droiture & une intégrité encore plus eſtimables, trouva les priſonniers innocens, & le dit ſans détour à Carvalho. Un rapport ſi contraire à ſes projets & à ſes eſpérances mit le Miniſtre dans une telle colere contre Coſta, que, ſans égard pour ſes talens, pour ſes vertus, pour l'eſtime dont l'honoroit le Monarque, il le traita lui-même en criminel d'Etat, & le fit

charger de chaînes. Le Comte de Riveira, beau-frere du vieux Marquis de Tavora, eut le même ſort.

XIV. *Carvalho ſe charge d'inſtruire lui-même le procès des accuſés.*

D'après cette épreuve, Carvalho craignit de ne trouver perſonne qui voulût inſtruire au gré de ſes déſirs ce procès important. Il réſolut de ſe charger lui-même de ce ſoin, perſuadé que le peu de temps qu'il avoit donné à l'étude des Lois dans ſa jeuneſſe, ſuffiſoit pour le mettre en état de démontrer avec évidence l'exiſtence de la conjuration, & de faire rougir les Juriſconſultes d'une ignorance & d'une ineptie qu'il leur avoit ſouvent reprochées. Dans ce deſſein, il ſe renferma pendant quelques jours dans ſon Cabinet, & ſe livra tout entier à cette étrange occupation.

Tandis qu'il travaille à cette inſtruction avec toute l'ardeur & toute l'application dont il eſt capable, nous allons porter encore un inſtant les yeux ſur le ſort déplorable des malheureuſes victimes de ſa cruauté. Notre cœur s'émeut à la vue de leurs ſouffrances, de leurs angoiſſes, de leurs vives agitations. Leurs plaintes, leurs gémiſſemens paſſent juſqu'à notre âme, &

font sur elle une impression douloureuse & profonde. Distingués du commun des hommes par leur naissance, leur éducation, leurs sentimens, tant d'avantages ne servent qu'à leur rendre leur état présent plus insupportable. Ils sont condamnés d'avance à toutes les peines qui suivent le crime, & dignes peut-être par leur innocence d'une autre destinée. Quels jours d'impatience & de perplexités ! quelles nuits de désespoir & de fureur ! que de passions cruelles viennent à la fois les assaillir ! que d'images funestes glacent leur esprit d'horreur & d'épouvante ! Leur corps souffre ; mais combien d'autres tourmens plus affreux déchirent leur ame ? Ils voient leur nom, ce nom jusqu'alors si illustre, dévoué pour jamais à l'infamie, leur mémoire chargée auprès de toutes les Nations d'un opprobre éternel, un ennemi féroce triompher de leur ruine, & insulter lâchement à leur misere. Ils envisagent, en frémissant, ce moment terrible où à la vue d'un Peuple nombreux ils doivent finir leurs jours dans les supplices & l'ignominie, comme les derniers des scélérats. Peut-être nos Lecteurs trouve-

ront-ils que c'eſt fixer trop long-temps leurs regards ſur des objets qui ne ſont propres qu'à les affliger ; mais qu'ils en accuſent notre juſte ſenſibilité, notre vive compaſſion pour tant d'infortunés ſacrifiés à l'aveugle fureur d'un deſpote. Notre douleur va s'accroître encore par le tableau de la ſanglante cataſtrophe qui termina cette horrible tragédie.

Lorſque Carvalho eut achevé l'inſtruction pour laquelle il n'avoit voulu s'en rapporter qu'à lui ſeul, il vint ſe préſenter au Tribunal Suprême de l'*Inconfidence* (1), créé nouvellement pour cet objet, & compoſé de Magiſtrats choiſis dans toutes les Cours Souveraines du Royaume. Il demanda aux Juges quels ſupplices méritoient les Conjurés pour l'exécrable attentat dont ils étoient coupables. Ceux-ci répondirent qu'avant de prononcer ſur la peine, il falloit avoir les preuves du délit. » Les preuves ſont dans mes » mains, repartit Carvalho d'un ton » menaçant ; elles ſont convaincantes :

(1) Tribunal établi pour juger les crimes de félonie & de haute trahiſon.

» ne vous occupez que de la punition «. Les Juges intimidés par la présence d'un Ministre qui ne pouvoit souffrir de contradiction, & qui ne mettoit point de bornes à son ressentiment, n'oserent répliquer. Ils suivirent aveuglément ses ordres : le seul Jean Alvarès Baccathao eut le courage de refuser de donner son avis.

Après avoir ainsi extorqué des Juges la Sentence qui devoit mettre le comble à ses vœux, Carvalho s'occupa sans délai du soin de la faire exécuter. Cependant, voulant dans une affaire aussi sérieuse, montrer quelque respect pour les Constitutions fondamentales de l'Etat, il consentit que le jour où cette Sentence seroit solennellement rendue, le Tribunal fût présidé par trois Membres de la Noblesse, conformément à une ancienne Loi qui ordonnoit qu'aucun Grand du Royaume ne pourroit être condamné que de l'avis de trois Nobles. Mais l'habile Ministre n'eut garde de laisser au hasard un choix si important. Convaincu des dissentions trop ordinaires qui naissent dans les Tribunaux de la diversité des opinions, des délais qu'elles occasionnent, du

tort irréparable qui en résulte pour la Justice, il jeta les yeux sur trois Personnages dont il étoit bien sûr que les sentimens se réuniroient dans cette circonstance. Le Roi nomma Présidens de l'Inconfidence, Carvalho lui-même, Joachim de Costa Corte-Real, & Dom Louis d'Acunha. D'après le mot si plaisant & si vrai du Comte d'Obidos, on ne pouvoit douter que l'avis de la premiere Personne de cette nouvelle *Trinité*, ne fût infailliblement celui des deux autres.

A l'aide de cet hommage rendu en apparence à une Loi particuliere du Royaume, Carvalho crut qu'il pouvoit se dispenser d'en observer une autre écrite dans le cœur de tous les hommes des mains mêmes de la nature, celle de ne pas réunir dans une même personne & dans une même cause les caracteres de Juge & d'accusateur. Se regardant, en qualité de Premier Ministre, comme le dépositaire & le gardien des droits sacrés de la Justice, il se mit au-dessus d'une vaine formalité qui ne servoit, selon lui, qu'à en arrêter le cours. Il se moqua hautement des regles & des maximes des Jurisconsultes, & montra

à tout l'Univers que ce n'étoit pas trop pour lui d'un double rôle, & qu'avec aſſez de courage & de chaleur pour accuſer, un grand homme pouvoit avoir encore aſſez de ſang froid pour condamner & punir.

XV. *Sentence de mort contre les priſonniers.* 1759. Dès qu'on eut nommé les trois Nobles qui devoient préſider le Tribunal, on procéda au Jugement des prétendus Conjurés; & le 12 Janvier 1759, ſortit & fut ſigné par les Préſidens & les ſept autres Juges, un Arrêt qui condamnoit à mort le Duc d'Aveiro, le Marquis de Tavora & ſes deux fils Dom Louis & Dom Joſeph, le Comte d'Atonguia, la Marquiſe Dona Eléonor, Braz-Joſeph Romeiro Capitaine de Cavalerie & Gentilhomme du Marquis de Tavora, Jean-Michel & Emmanuel Alvarès Domeſtiques des mêmes Seigneurs. Cet Arrêt leur fut ſignifié le même jour. Dès le 10, on avoit transféré la Marquiſe de Tavora du Couvent des Grilles dans la priſon, & les yeux fixés ſur un Crucifix, le premier mot qu'elle entendit fut ſa Sentence de mort, ſans qu'elle eût vu aucun Juge, ni ſubi le moindre interrogatoire pendant tout le temps qu'elle

avoit été renfermée dans le Monaſtere. Tous les autres avoient été interrogés, & même appliqués à la queſtion. Le Duc ne put réſiſter à des tourmens qui ont forcé tant de fois des malheureux, trop foibles pour les ſupporter, à s'accuſer de crimes qu'ils n'avoient jamais commis. Vaincu par la douleur, peut-être même dans l'eſpoir de ſauver ſa vie, il s'avoua coupable & déclara que tous les autres étoient ſes complices. Il ajouta qu'il ne s'étoit porté à ce déteſtable excès qu'à l'inſtigation du Pere Malagrida & de quelques autres Jéſuites. Carvalho regarda cette dépoſition comme une preuve authentique du complot, & il s'en ſervit pour envelopper tous les accuſés dans la même condamnation. Mais le plaiſir qu'elle lui cauſa ne fut pas de longue durée. Le Duc reconnut ſa faute, & cédant aux juſtes remords qu'excitoit dans ſon ame une calomnie funeſte à l'honneur & à la vie de tant d'innocens, il fit une déclaration toute contraire à la premiere, & l'envoya au Miniſtre ſignée de ſa main. Il y demandoit avec inſtance d'être interrogé de nouveau, parce que tous les aveux qui lui avoient

été arrachés jusqu'alors étoient autant de faussetés. Nous savons que cette rétractation conservée avec soin par le Confesseur de ce Seigneur infortuné, a été présentée à la Reine régnante, après la mort du Roi Joseph. Mais Carvalho n'en tint aucun compte, & ne voulut pas même la recevoir.

Dans les divers interrogatoires que subirent les autres accusés, ils ne dirent pas un mot dont il pût résulter qu'ils étoient coupables, quoiqu'on lise dans les actes du procès qu'ils ont été convaincus par leur propre aveu des crimes qui leur sont imputés. Carvalho, supérieur à cette maxime sacrée dans tous les Tribunaux, de rendre avec exactitude les réponses des accusés, crut qu'il pouvoit sans scrupule les montrer tels qu'il avoit besoin qu'ils parussent pour lever tous les doutes sur la justice de leur condamnation. Il avoit déjà déclaré criminel de lese-majesté quiconque oseroit résister aux ordres des Ministres, il pouvoit bien s'arroger encore le privilege de donner ses assertions comme autant d'oracles, & d'exiger pour elles le même degré de foi & de respect. En vain tomboit-il

ſouvent dans des contradictions marquées ; en vain, après s'être étayé de l'aveu prétendu du Marquis de Tavora & du Comte d'Atonguia, pour les repréſenter comme Complices de la Conjuration, diſoit-il au Tribunal des Ordres chargés de les dégrader, que *malgré leur obſtination à nier leur forfait*, les preuves en étoient trop évidentes pour qu'il pût être conteſté : ce n'étoient-là que des bagatelles indignes de ſon attention ; & ſi quelqu'un de ſes amis oſoit les relever, il ſe hâtoit de lui impoſer ſilence, en le traitant d'eſprit borné, incapable de ſonder la profondeur de ſes deſſeins.

Le Jugement de l'Inconfidence contient vingt-neuf articles, & preſque autant de chefs d'accuſation contre les infortunés qu'il condamne. Nous n'avons pas cru devoir priver nos Lecteurs de cette Piece importante, qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus intéreſſant ſorti de la plume de Carvalho, & qui peint le mieux ſon eſprit & ſon cœur. Nous les prévenons cependant que quant au ſtyle, à l'ordre, à la préciſion, aux raiſonnemens, ils retrouveront plus d'une fois dans cette pro-

duction ce même Miniſtre dont Jean V ne pouvoit écouter les dépêches ſans impatience & ſans dégoût ; & nous les prions de nous pardonner l'ennui que leur cauſera cette lecture. Du reſte ils y verront comment dans un aſſez court eſpace, un habile Rédacteur peut renfermer le plan & les détails d'une vaſte conſpiration, en ſuivre le fil, en développer la marche, en indiquer les Chefs, les Complices, les Inſtigateurs, rendre compte de leurs deſſeins & de leurs plus ſecretes penſées, peindre les meſures priſes pour l'exécution, les circonſtances qui l'accompagnent, & juſqu'aux regrets & aux plaintes des Conjurés après le mauvais ſuccès de leur entrepriſe ; & tout cela ſans preuve, ſans témoins, preſque ſans examen. A l'aide de quelques conjectures, & de ce principe lumineux, que quiconque a été méchant une ſeule fois, eſt juſtement préſumé l'être toujours dans le même genre de méchanceté (1), il vient à bout de découvrir la vérité à travers mille indices équivoques,

(1) *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.*

équivoques, mille fauſſes lueurs plus propres à l'égarer qu'à le conduire. Le premier ſoin de Carvalho fut d'adreſſer aux Cours étrangeres ce fruit chéri de ſes veilles, traduit dans toutes les langues de l'Europe ; mais au moment où il s'attendoit à recevoir de toute part le tribut d'éloges qu'il croyoit dû à ſon zele & à ſes travaux, il eut la douleur d'apprendre que ſon Ouvrage avoit été reçu avec un mépris univerſel. Les critiques ameres qui en furent faites à Paris, à Londres, à Rome, bleſſerent vivement ſon amour-propre. Auſſi ſe hâta-t-il d'en retirer autant qu'il put les Copies. (*Voyez ce Jugement littéralement traduit, Pieces Juſtificatives, N.º II.*)

Sans entrer ici ſur cette Sentence dans des détails qui ne ſerviroient qu'à redoubler le dégoût du Lecteur, nous nous bornerons à quelques obſervations propres à faire juger de l'exactitude des faits qu'on y rapporte. Carvalho y dit que dans la fameuſe nuit du 3 Septembre, les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia, le Duc d'Aveiro, partagés en différens pelotons, s'étoient mis en embuſcade pour attaquer le Roi lorſ-

qu'il pafferoit dans fa voiture. Or nous favons, à n'en pouvoir douter, que cette nuit même il y eut à l'Hôtel Tavora un grand fouper, auquel affifterent avec toute la famille les perfonnes les plus diftinguées de la Cour. Ce fouper fut fuivi d'un bal qui dura jufqu'au jour; & certes il n'eft pas aifé de concilier la gaieté de cette fête, la joie qui l'anima, avec le deffein & les préparatifs d'un horrible attentat contre la vie d'un Souverain. Tant de fang froid, une fi étrange liberté d'efprit au moment de commettre ce parricide exécrable, ne paroît guere dans la nature. Mais cette difficulté n'en eft pas une pour l'habile Miniftre. Il explique tout à l'aide de fa maxime favorite, *femel malus*, &c. Les Conjurés, nous dit-il, étoient familiarifés avec les complots, les trahifons, les crimes de toute efpece: une longue habitude les faifoit paffer avec tranquillité des plaifirs aux forfaits, de la débauche au régicide.

Carvalho affure encore que le Duc d'Aveiro avoit avec les Jéfuites dans leurs Maifons de Saint-Antoine & de Saint-Roch de fréquentes conférences, où ils délibéroient fur les moyens d'exé-

cuter leur déteſtable projet. Cependant il étoit de notoriété publique à Lisbonne que de tous les Seigneurs de la Cour, le Duc d'Aveiro étoit peut-être celui qui avoit le moins de liaiſons avec les Jéſuites. Pendant les dernieres années qui précéderent l'événement qui lui fut ſi funeſte, il n'étoit entré qu'une unique fois, & à la ſuite du Roi lui-même, dans l'Egliſe de Saint-Roch, & deux ſeulement dans celle de Saint-Antoine, pour y aſſiſter à des Exercices littéraires. Depuis la viſite du Cardinal de Saldanha, c'eſt-à-dire depuis les derniers jours de Mai, il n'avoit pas mis le pied dans leur College, ni même dans aucune de leurs Egliſes. Mais Carvalho dont la rare pénétration avoit percé le voile qui juſque-là avoit dérobé à tous les yeux la haine déclarée du Duc d'Aveiro pour les Jéſuites; Carvalho qui ſavoit ſi certainement que la réconciliation qui avoit ſuccédé à cette ſcandaleuſe inimitié n'avoit eu pour motif que d'aſſaſſiner le Roi, pouvoit bien être inſtruit des aſſemblées nocturnes, & en quelque ſorte inviſibles, où ſe tramoit cet infernal complot. La ſublimité de ſon génie & la ſupério-

rité de ſes lumieres, ne peuvent pas laiſſer le moindre doute à cet égard.

Chaque chef d'accuſation commence par ces mots : *Il eſt prouvé*, &c. Ces paroles ſuppoſent ſans doute des informations faites, des témoins ouis, & des témoins dont les dépoſitions ne puiſſent être ſuſpectes ni conteſtées, puiſqu'il s'agiſſoit d'un délit qui n'avoit point été prévu par les Lois ; d'un délit, *ſur lequel par conſéquent elles n'avoient rien prononcé, & tel qu'on ne pouvoit trouver de peine proportionnée à ſon incroyable énormité*, ainſi que le dit Carvalho lui-même dans la Sentence de condamnation. Or, quels ont été ces témoins cités & entendus par le Tribunal de l'Inconfidence, pour s'aſſurer de la vérité des faits qui ont motivé ſon Jugement ? C'eſt ce qu'on a toujours ignoré même à Liſbonne. On ne nomme qu'un miſérable Cordonnier, qui s'introduiſoit la nuit dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, pour y faire l'amour à une Servante, & qui dépoſa qu'il avoit entendu parler de la Conjuration. Si nous devons croire ce que dit Carvalho dans l'article 25, *qu'un grand crime ne ſe commet pas ſans un grand intérêt*, l'avantage que le Cor-

donnier retira de ſa dépoſition qui lui valut d'abord une récompenſe de cinq mille écus, & dans la ſuite un riche héritage, étoit plus que ſuffiſant pour l'engager à accuſer contre ſa conſcience des perſonnes déjà ſuppoſées coupables. Pour peu qu'on ait étudié les hommes, on ſait trop combien il eſt aiſé de trouver parmi eux de faux témoins. Ajoutons que la promeſſe de la récompenſe promiſe aux délateurs fut publiée lorſque les prétendus criminels étoient déjà dans les fers; & que cette circonſtance jointe à la vue d'*un grand intérêt* & au déſir d'une meilleure fortune, ne pouvoit manquer d'écarter tout ſcrupule, d'étouffer tout remords dans une ame ſans principes, ſans élévation, telle que devoit naturellement être celle d'un vil artiſan.

Qu'on nous permette encore une courte réflexion ſur l'état d'ignorance & de ſimplicité où l'on ſuppoſe que ſe trouvoit le Portugal à cette époque. Par un privilege bien rare, le plus énorme de tous les crimes lui étoit parfaitement inconnu; ſes Lois n'avoient rien prévu ſur le régicide, rien prononcé ſur la peine due à cet horrible

forfait. Les attentats ſans nombre commis contre les Empereurs Romains, Grecs, Ottomans, avoient échappé aux Rédacteurs de ſon Code criminel. De tant de conjurations, de trahiſons, d'entrepriſes contre la vie des Souverains qu'offre preſque à chaque page l'Hiſtoire des Nations Européennes, pas une n'étoit parvenue à la connoiſſance des Portugais. Semblables à des enfans, ils avoient lu le juſte & terrible ſupplice qu'avoit ſubi l'année précédente en France l'infame Damiens, mais ſans en connoître, ſans en demander les motifs. Cependant à force d'application & de temps, on vient à bout de s'inſtruire. Un peu d'étude apprit à Carvalho que le régicide n'étoit pas auſſi rare qu'il l'avoit d'abord imaginé. Dans le libelle qu'il publia cette même année ſous le titre d'*Erreurs impies*, il prouva ſans réplique que ce crime avoit été celui des Jéſuites depuis leur établiſſement, & que de tous les Rois qu'une mort violente avoit enlevés à leurs Sujets, il n'y en avoit aucun qui ne fût tombé ſous les coups de ces hommes pervers : auſſi s'occupa-t-il bientôt de leur punition. Mais nous devons aupa-

ravant rendre compte au Lecteur de celle des autres Conjurés.

Carvalho avoit commencé par faire vendre publiquement à l'encan les carrosses, les chevaux, les meubles du Duc d'Aveiro, du Marquis de Tavora & du Comte d'Atonguia ; présage trop certain du sort funeste réservé à ces infortunés Seigneurs. Peu de jours avant celui de leur exécution, il fit venir un Architecte Italien, auquel il commanda un échafaud dont il lui donna les dimensions, & qui pût être mis en place en très-peu de temps. Afin que personne ne se doutât de ce qui les occupoit, l'Architecte & les Charpentiers qui travailloient sous ses ordres furent renfermés avec soin. Moyennant cette précaution, l'échafaud fut fait & dressé avec autant de secret que de promptitude. Mais deux jours après cette exécution, l'Architecte fut arrêté sans pouvoir en deviner la cause, & relégué dans une forteresse. Il y demeura deux ans, au bout desquels il fut interrogé sur des faits dont il n'avoit aucune connoissance. Le Juge eut beau lui dire que l'aveu qu'il en feroit lui rendroit la liberté, il ne put déclarer ce qu'il n'avoit

jamais ſu ; enfin, la généreuſe pitié du Gouverneur de la Fortereſſe, & le ſecours d'une femme qui s'intéreſſa vivement à ſon ſort, briſerent ſes fers, & par reconnoiſſance il épouſa ſa libératrice.

XVI. *Supplice des Conjurés.* Ce fut le 13 Janvier que Carvalho choiſit pour le dénouement de cette cruelle tragédie. On avoit élevé pendant la nuit ſur la place de Bélem & en face du Tage, un échafaud de dix-huit pieds de hauteur. La place étoit environnée de pluſieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie en ordre de bataille & ſous les armes. Un Peuple immenſe en rempliſſoit les avenues, & la riviere elle-même étoit couverte de barques chargées de ſpectateurs. Avant le jour, Antoine Alvarès Ferreira Valet-de-chambre du Duc d'Aveiro, fut amené ſur l'échafaud & lié dans un des angles pour être brûlé vif. Vis-à-vis lui, fut attachée à un autre poteau une figure repréſentant Polycarpe d'Azévédo, qui lors de la priſe du Duc à Acétao s'étoit dérobé par la fuite au même ſupplice. La premiere qui parut fut la Marquiſe Dona Eléonor. Elle marchoit entre deux Religieux avec une

contenance modefte, mais affurée. Les yeux fixés fur un Crucifix, fon recueillement annonçoit fa réfignation, & fa férénité fa confiance dans le Souverain Juge. Elle étoit vêtue des mêmes habits avec lefquels nous avons vu qu'elle avoit été arrêtée, au moment où elle venoit de fortir du lit. Elle monta fur l'échafaud fans faire paroître le moindre trouble, & courut fe jeter fur le tabouret qui lui étoit deftiné. Le Peuple gardoit un profond filence, & contemploit avec un étonnement mêlé d'horreur & de pitié une des Dames les plus diftinguées du Royaume par fa naiffance, fa fageffe & mille grandes qualités, réduite à cette déplorable fituation. Le Bourreau voulut lui lier les pieds, & releva un peu fes habits: » Laiffe-moi, téméraire, s'écria-t-elle, » n'oublie pas qui je fuis, & garde-toi » de me toucher «. Le Bourreau fe mit à genoux & lui demanda pardon. Otant alors une bague de fon doigt: » Tiens, » lui dit-elle, voilà l'unique chofe qui » me refte au monde, prends-la & fais » ton devoir «. Un moment après elle reçut le coup mortel, & fa tête féparée du tronc retomba fur fon fein. A ce trifte

ſpectacle, les larmes coulerent de tous les yeux; & malgré ſa curioſité toujours avide & quelquefois féroce, le Peuple lui-même détourna la vue pour ne pas être témoin de cette fin tragique & lamentable.

Le Miniſtre avoit eu ſes raiſons pour commencer cette journée ſi chere à ſa vengeance par le ſupplice de Dona Eléonor. Il s'étoit apperçu du vif intérêt qu'inſpiroit ſon ſort à la Reine & à la Princeſſe du Bréſil. Il craignoit qu'elles ne ſollicitaſſent ſa grace auprès du Roi, & cette crainte le détermina à preſſer l'exécution. La grace en effet fut demandée & obtenue ce matin même & de très-bonne heure par ces deux Princeſſes: elles ſe hâterent de l'envoyer à la Marquiſe; mais elles eurent la douleur d'apprendre qu'elle étoit arrivée trop tard, & que l'infortunée étoit déjà décapitée. On étendit ſon corps ſur une table, & on le couvrit d'une toile.

Après elle on amena Joſeph-Marie de Tavora un de ſes fils, âgé de vingt & un ans, qui fut preſque à la fois étranglé & rompu. Le Comte d'Atonguia & le jeune Marquis Dom Louis ſubirent le même ſupplice. La jeuneſſe du dernier,

ſa figure intéreſſante, ſon caractere aimable & doux, exciterent ſur-tout la compaſſion univerſelle. Vint enſuite le vieux Marquis de Tavora ſon pere qui fut rompu vif, & auquel ſeulement on donna par grace un coup ſur la poitrine qui le laiſſa comme mort. Braz-Joſeph Romeiro, Jean-Michel & Emmanuel Alvarès périrent dans les mêmes tourmens. Le Duc d'Aveiro fut exécuté le dernier. Il parut en robe de chambre, & tel qu'il avoit été arrêté à Aceitao. Pour plus grande ignominie, on lui découvrit preſque entiérement les cuiſſes & les bras, & dans cet état il fut rompu vif, en pouſſant des cris & des hurlemens épouvantables. Enfin le Bourreau lui donna deux coups ſur la poitrine qui terminerent ſa vie & ſon ſupplice. On éleva enſuite ſur l'échafaud même deux gibets, à l'un deſquels fut attaché Ferreira, & à l'autre l'effigie d'Azévédo; mais auparavant on fit reconnoître au premier, je ne ſais trop pourquoi, les corps des Conjurés. Alors on mit le feu aux matieres combuſtibles qu'on avoit préparées, & Ferreira, les cadavres, les inſtrumens, les roues, l'échafaud, tout fut brûlé, & les cendres jetées

dans la mer, ou emportées par les vents.

Cet affreux ſpectacle remplit tous les eſprits d'horreur & d'épouvante. Il n'y eut perſonne dans cette fatale journée qui ne déplorât le ſort de ces familles illuſtres, & dignes ſans doute d'un deſtin plus heureux. L'ame ſeule de Carvalho demeura ferme & inacceſſible à la pitié. Il ſe hâta d'aller rendre compte au Roi de cette ſanglante exécution; mais au lieu des éloges, peut-être même des remercîmens qu'il en attendoit, il n'en reçut que des réponſes froides qui annonçoient plutôt des regrets qu'une approbation de tant de cruautés. Le Miniſtre s'efforça de prouver au Monarque la néceſſité de terminer cette ſcene tragique par le ſupplice des Conjurés qui étoient encore dans les priſons; mais ce Prince lui répondit qu'il ne vouloit pas *d'autre effuſion de ſang*. Cet ordre que Carvalho fut obligé de reſpecter, le força de mettre des bornes à ſa vengeance & à ſes fureurs.

Du reſte, la Sentence prononcée contre le Duc d'Aveiro & les Marquis de Tavora fut rigoureuſement exécutée dans tous ſes points. Leurs Palais furent

abattus, & on ſema du ſel ſur leurs ruines. On proſcrivit le nom de *Tavora*, & tous ceux qui reſtoient de cette illuſtre Maiſon furent contraints de le quitter. On l'ôta même au Fief auquel il étoit attaché, & on ordonna qu'une petite riviere nommée *Tavora* qui couloit dans ce Fief, s'appelleroit déſormais *Riviere morte*. Ce nom odieux fut effacé de toutes les inſcriptions, de tous les monumens, de tous les actes particuliers ou publics qui exiſtoient dans les Archives & dans les Greffes des Tribunaux. On annulla tous les privileges accordés précédemment aux familles des condamnés. En un mot, l'implacable Miniſtre n'oublia rien pour éteindre la mémoire des infortunés dont il avoit verſé le ſang, & à qui il vouloit encore ravir l'honneur, en les peignant ſans ceſſe comme les plus méchans, les plus abominables des hommes.

XVII. *Le Comte d'Obidos ne veut pas recevoir à titre de grace la li-*

Parmi tous les Priſonniers, il n'y en eut qu'un dont Carvalho réſolut de rompre les fers. Ce fut le Comte d'Obidos. Il lui fit dire qu'il étoit libre & maître de ſortir. Mais ce Seigneur qui n'avoit rien perdu de l'élévation de ſon

berté qui lui est offerte par Carvalho. ame & de la nobleſſe naturelle de ſes ſentimens, répondit qu'il vouloit auparavant être jugé pour apprendre la cauſe de ſon empriſonnement. Carvalho qui croyoit faire grace à ceux qu'il ceſſoit de perſécuter, ſe tint offenſé de cette réponſe. Il laiſſa le Comte en priſon, où bientôt après il termina ſa carriere.

XVIII. *Dom Emmanuel de Souza-Calharis meurt en priſon.* Dom Emmanuel de Souza-Calharis eut la même deſtinée. Il mourut en priſon; & une circonſtance de cet événement qui révolta tous les eſprits, fut de voir tranſporter ſon corps au lieu de ſa ſépulture, ſans honneurs funebres, ſans cercueil & ſur une vile civiere, comme celui du dernier des ſcélérats. Ainſi fut traité un Seigneur que ſa naiſſance, ſa fortune, ſa place de Capitaine des Gardes-du-Corps, faiſoient jouir à la Cour d'une haute conſidération. Le Roi qui l'aimoit ne le voyant point paroître au Palais, demanda quelques jours après ſa mort, *où étoit ſon cher Emmanuel ?* On lui répondit qu'il étoit mort en priſon. Joſeph ne répliqua rien, & reçut cette nouvelle avec une indifférence qu'on n'attendoit pas de ſes premiers ſentimens.

Carvalho voulut ſe montrer plus

humain envers la Comteſſe d'Atonguia qu'il ne l'avoit été pour le reſte de ſa famille. Il lui avoit d'abord deſtiné un ſupplice ſemblable à celui de la Marquiſe de Tavora ſa mere. Il changea enſuite de réſolution, & ſe détermina à lui faire grace de la vie. Cependant, conſervant juſque dans ſa clémence la dureté inſéparable de ſon caractere, il ordonna que cette nouvelle ne fût donnée à la Comteſſe qu'après celle de ſa condamnation & de ſa mort prochaine. Cette Dame étoit enceinte lorſqu'elle fut arrêtée, & cette circonſtance avoit retardé ſon jugement; mais à peine fut-elle relevée de couche, qu'on lui ſignifia au mois de Mars une Sentence qui la condamnoit à perdre la tête. Quelques heures après, on lui annonça qu'elle avoit ſa grace. L'impreſſion que fit ſur elle dans ce court intervalle l'affreuſe perſpective de ſon ſupplice, fut ſi vive & ſi cruelle qu'elle fut ſur le point de lui ôter réellement la vie. Elle paſſa même pour morte dans le Public, qui ne revint que long-temps après de ſon erreur. Enfin, au bout de vingt & un ans d'opprobres & de ſouffrances, une Reine auſſi juſte que bienfaiſante lui a

tendu une main protectrice, lui a rendu l'honneur, & l'a déclarée pleinement innocente. Mais n'anticipons point ſur les événemens, & reprenons le fil de ceux qui ſuivirent la terrible cataſtrophe dont nous venons de rendre compte.

On continua d'arrêter pendant quelques jours un grand nombre de perſonnes, dont preſque toutes furent renfermées dans d'horribles cachots. Ces cachots nouvellement conſtruits par les ordres de Carvalho étoient tels qu'il les falloit à ſa cruauté. Ils avoient quatre pieds en tout ſens, & les murs étoient de ſix pieds d'épaiſſeur. C'eſt dans ces ſombres & étroites demeures qu'étoient condamnés à de mortelles angoiſſes des hommes accoutumés à toutes les jouiſſances du luxe, à toutes les commodités d'un vaſte & magnifique Palais. On en relégua un grand nombre dans diverſes Garniſons d'Afrique & des Indes ; mais l'événement de ce genre qui excita le plus la curioſité du Public, fut l'embarquement qui ſe fit pour le Maragnon dans la nuit du

XIX. *Deſcription des nouvelles priſons conſtruites par les ordres de Carvalho.*

1759. 6 Octobre. Ces malheureux Bannis furent conduits l'un après l'autre au vaiſſeau deſtiné à les recevoir, avec un

maſque ſur le viſage & une eſcorte de douze Grenadiers. Leur nom, malgré toutes les conjectures politiques, fut un myſtere que perſonne ne put pénétrer.

Au mois de Décembre, D. Antoine Freire d'Andrada Enſerrabodès revint de Hollande, où il avoit exercé les fonctions d'Envoyé extraordinaire de Portugal, depuis qu'on lui avoit fait quitter Rome pour donner ſa place au Commandeur d'Almada. A peine fut-il débarqué, qu'on l'arrêta de la part du Roi, & qu'on le renferma dans les nouvelles priſons dont nous venons de parler, ſans qu'on pût deviner pour quel motif ce Seigneur également recommandable par ſa naiſſance, ſes talens & ſes vertus étoit traité avec une rigueur ſi inattendue.

XX. *Empriſonnement de D. Freire d'Andrada Enſerrabodès.*

La punition éclatante des Auteurs & des principaux Complices de la Conjuration, l'empriſonnement de tous ceux dont la conduite ou les ſentimens pouvoient être ſuſpects, ſembloient devoir laiſſer enfin reſpirer Joſeph & Carvalho qui ſe voyoient par-là délivrés l'un & l'autre de leurs ennemis. Les Grands du Royaume intimidés par ce terrible

exemple, ne cherchoient qu'à ſe mettre à couvert des mêmes fureurs. Le Peuple encore pénétré d'horreur au ſouvenir de tant de ſupplices, vivoit dans un effroi continuel, & ſe proſternoit en tremblant devant le plus redoutable des deſpotes. Cependant, malgré des raiſons ſi fortes pour ſe raſſurer, le Monarque & le Miniſtre parurent redoubler d'inquiétude & d'alarmes : l'excès de leurs précautions prouve bien celui de leur défiance. Il fut défendu ſous des peines rigoureuſes d'entrer au Palais, & même d'en approcher ſans une permiſſion expreſſe de la Cour. (Nous avons vu depuis une Loi ſemblable, publiée par Clément XIV à l'égard des Jéſuites, l'année de leur deſtruction. Ce Pape, alors à Caſtel-Gandolphe, défendit qu'aucun d'eux n'en approchât à la diſtance de quelques milles.) On doubla les Gardes qu'on avoit miſes aux portes des Hôtels de pluſieurs Seigneurs & des Maiſons des Jéſuites. Les Cuiſiniers du Palais qui étoient tous François, furent renvoyés & remplacés par des nationaux; changement aſſez extraordinaire dans un temps où le Souverain faiſoit paroître des ſoupçons

ſi marqués & ſi injurieux à la fidélité de ſes Sujets. Le Roi ne ſe montra point en public juſqu'au 15 de Janvier, où il aſſiſta avec la Famille Royale à un *Te Deum* ſolennel, chanté dans l'Egliſe de *Notre-Dame-de-Délivrance*, en action de graces de l'heureuſe guériſon de ce Prince.

XXI. *Carvalho ne paroît plus en public qu'environné de Gardes.*

Quant à Carvalho, il commença dès-lors à ne plus ſortir qu'au milieu d'une Compagnie de Gardes à cheval, qui marchoient tambour battant. Cet appareil inſpiroit au Peuple une nouvelle terreur, & lui arrachoit extérieurement cet hommage, cette adoration forcée que l'impie Nabuchodonoſor exigeoit autrefois pour ſa ſtatue. La plupart friſſonnoient d'horreur à cet étrange ſpectacle; quelques-uns cependant ſur qui il faiſoit moins d'impreſſion, entendant de loin le bruit du tambour, penſoient comme Gonzale de Mélo, & reconnoiſſoient dans ce terrible Miniſtre un *ours* féroce, toujours prêt à déchirer quiconque oſoit s'expoſer imprudemment à ſa fureur. Nous avons vu plus haut ce que cette innocente plaiſanterie coûta à ſon auteur infortuné. Ce fut à cette époque qu'il diſparut aux yeux du Pu-

blic, pour être renfermé dans une étroite prison.

Le service important que Carvalho venoit de rendre à son Maître dans une affaire également difficile & délicate, demandoit sans doute une récompense proportionnée à son zele & à sa fidélité. Dans le Manifeste du 9 Décembre 1758, il étoit dit que *si l'accusateur ou le dénonciateur des Conjurés étoit Noble, il seroit élevé au rang de Chevalier, ou au titre de Comte ou de Vicomte, suivant le grade dans lequel il se trouveroit.* Cette disposition avoit eu principalement pour cause l'ambition du Ministre, qui prévoyoit l'avantage qu'il pouvoit en re-

XXII. *Il est fait Comte d'Oeyras.*

tirer. En effet, le 6 de Juin 1759 il fut fait Comte d'Oeyras; & c'est ainsi que nous le nommerons dans la suite de cette Histoire. Avec ce nouveau titre il obtint pour lui & ses héritiers la propriété d'Oeyras & de Pombal, Terres d'un revenu considérable. Le Roi y joignit une Commanderie de 4500 cruzades, aussi transmissible à ses descendans. Ces graces furent consignées dans un acte authentique, où Joseph relevoit en termes pompeux l'étendue & l'importance des services rendus à sa Personne & à

ſon Royaume par ſon fidelle Miniſtre. Pour lui donner une marque encore plus flatteuſe de ſon eſtime & de ſon affection, ce Prince voulut lui-même remettre publiquement entre ſes mains cette Patente honorable. La maniere dont Carvalho avoit obtenu ces nouveaux honneurs ne fut un myſtere pour perſonne : on ne pouvoit pas lui appliquer ce qu'il avoit dit lui-même du Marquis de Gouvea lorſqu'il fut créé Duc d'Aveiro : *Dieu ſait par quels moyens !*

XXIII. *Edit qui confirme la Sentence du 12 Janvier, & qui en défend la révifion.*

Cependant ce Miniſtre n'étoit pas tranquille. La ſeule idée qu'on pourroit avec le temps former des doutes ſur l'exactitude de la Sentence du 12 Janvier, revoir ce Procès important, & peut-être découvrir l'innocence de tant d'illuſtres malheureux condamnés ſur la ſimple aſſertion de leur accuſateur, plutôt que ſur des preuves légales ; cette idée, dis-je, lui cauſoit une inquiétude & des alarmes continuelles. Pour rendre impoſſible, autant du moins qu'il étoit en lui, cette dangereuſe réviſion, il fit publier un *Alvara* ou Edit du Roi en date du 17 Janvier, qui confirmoit dans tous ſes points la Sentence du 12 du

même mois, & défendoit de la maniere la plus précife & la plus folennelle qu'elle fût jamais annullée, ni même foumife à un nouvel examen. Mais il n'en a pas moins vécu affez long-temps pour voir de fa retraite de Pombal toutes fes précautions inutiles & fes efpérances renverfées. Un Edit du 9 Octobre 1780, a dérogé à ce fameux *Alvara*. L'augufte Princeffe qui gouverne aujourd'hui le Portugal, a accueilli avec bonté la Requête du Marquis d'Alorna, & ordonné la révifion d'un Jugement dont les nombreufes contradictions font fi légitimement foupçonner l'équité. Ce bienfait n'eft que le fignal de ceux qui le fuivront. Une premiere décifion, quoique demeurée fans effet par des raifons dont nous rendrons compte dans la fuite, nous annonce que nous touchons au moment qui doit donner à la juftification autant d'éclat qu'en ont eu l'accufation & le fupplice; & placé au bord de la tombe, ce Miniftre fanguinaire n'y defcendra fans doute qu'en voyant l'iniquité de fa conduite expofée au grand jour, & fa mémoire chargée de l'exécration due à fes injuftices & à fes cruautés.

MÉMOIRES

DU

MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE CINQUIEME.

Exil des Jésuites.

LE sang illustre que Carvalho venoit de verser sembloit devoir suffire à sa vengeance, & cependant ne l'avoit pas assouvie. A ces victimes infortunées de sa haine & de sa cruauté il en joignit bientôt de nouvelles dont les crimes réels ou imaginaires exciterent vivement la curiosité des Politiques. Ce furent les Jésuites Gabriel Malagrida, Italien; Jean Alexandre de Souza, & Jean

de Matos, Portugais. On a pu voir dans la fameuſe Sentence du 12 Janvier 1759, avec quelle aſſurance le Miniſtre avoit préſenté ces trois Religieux comme les Inſtigateurs & les principaux Chefs de la Conſpiration. Par un raiſonnement plus conforme à ſes vues qu'aux regles de la logique, il enveloppa bientôt dans cette accuſation toute la Société dont ils étoient Membres. Le nom & l'état de ces prétendus coupables, l'atrocité du crime dont on les chargeoit, tinrent le Public dans l'attente de nouveaux ſupplices plus terribles encore, plus extraordinaires que ceux dont le ſouvenir ſeul glaçoit tous les eſprits d'horreur & d'effroi. Il étoit naturel de penſer qu'après avoir fait périr dans les tourmens & l'infamie les ſimples inſtrumens de ce monſtrueux attentat, des hommes plutôt ſéduits par de mauvais conſeils, entraînés par des impulſions étrangeres que déterminés par leur propre volonté, on ne réſervoit pas un ſort plus doux aux Chefs de l'entrepriſe, & aux premiers auteurs de ces abominables conſeils.

C'eſt à regret que nous cédons à la néceſſité d'occuper encore nos Lecteurs de cette

cette Société également célebre par ses succès & ses disgraces. Elle fixa sur elle pendant trop long-temps les regards des Politiques, pour que leur curiosité ne soit pas aujourd'hui entiérement épuisée. Depuis l'année 1754, époque à laquelle commencerent à se répandre les premiers bruits de la *République du Paraguay*, jusqu'à nos jours, il a paru tant d'Ecrits pour & contre les Jésuites, qu'ils suffiroient seuls pour remplir une vaste Bibliotheque. Dans le grand nombre de ces Ouvrages, les deux partis presqu'aussi ardens, aussi animés l'un que l'autre, presque également emportés au-delà des bornes où ils devoient se renfermer, en ont publié d'excellens qui ont fait la fortune de leurs Editeurs, & l'amusement du Public assez sage pour demeurer spectateur impartial de la guerre Jésuitique. Malgré l'entiere destruction de la Société, on ne doit pas encore regarder cette guerre comme finie; & le calme apparent qu'a produit le fameux Bref de Clément XIV, a moins été une paix solide qu'une treve momentanée qui n'a servi qu'à préparer les esprits à de nouvelles hostilités. Les ennemis de ce Corps anéanti, vivent dans

des alarmes continuelles. Le ſoupçon du plus léger mouvement réveille toute leur jalouſie & toute leur défiance. Ils tremblent à chaque inſtant de le voir renaître de ſes cendres, reprendre dans les Cours & ſur les Peuples l'aſcendant qu'il y eut autrefois, diriger de nouveau les conſciences des Souverains & des Sujets, remplir avec le même éclat qu'auparavant les Chaires de nos Colleges & de nos Temples, travailler avec le même zele à étendre & affermir le pouvoir de ſon prétendu Deſpote, ou de la Cour de Rome : car on lui fait également ces deux reproches. Ses partiſans de leur côté, toujours aux aguets, épient avec ſoin & ſaiſiſſent avec empreſſement les moindres circonſtances qui peuvent leur être favorables. Pleins d'un eſpoir ſouvent trompé & que rien ne peut détruire, ils ne ceſſent de s'occuper des moyens propres à ſervir leurs deſſeins & à mettre le comble à leurs vœux.

Pour nous qui, parmi des opinions & des intérêts ſi contraires, nous ſommes promis de garder la plus exacte neutralité, nous ne mettrons dans notre récit ni l'aveugle chaleur des défenſeurs des Jéſuites, ni l'animoſité non-moins

aveugle de leurs accuſateurs. Nous nous contenterons d'obſerver que les diſgraces auſſi éclatantes qu'imprévues de cette Société puiſſante, ſa deſtruction en Portugal, la conduite du Miniſtre dans cet événement, méritent toute l'attention d'un Hiſtorien & d'un Lecteur Philoſophes. Carvalho montra pour l'anéantiſſement des Jéſuites dans toute l'étendue des Royaumes qu'il gouvernoit, une ardeur digne de la haine implacable qu'il leur avoit jurée. Intrigues, peines, dépenſes, il n'épargna rien pour venir à bout de ce projet. Nous ſavons, à n'en pouvoir douter, que le ſeul Bref de réforme lui coûta 300,000 cruzades. A qui dans la Cour de Rome fut donnée cette ſomme exorbitante, combien de mains ſe la partagerent? c'eſt un myſtere que nous n'avons pu pénétrer. La diſtance où nous étions alors de cette Cour, le ſoin qu'eurent ceux qui vendirent à ce prix leur crédit auprès du Saint-Siege de faire diſparoître toutes les traces de cet étrange commerce, ne nous permettent pas de ſatisfaire ſur ce point la curioſité de nos Lecteurs. Mais nous apprenons du moins par les propres aveux du Comte d'Oeyras dans les di-

I. *Dépenſes faites pour la deſtruction des Jéſuites.*

vers Manifeſtes qu'il publia, que la ſeconde guerre qu'occaſionna dans le Paraguay la prétendue réſiſtance des Jéſuites, coûta au Tréſor-Royal plus de vingt millions. Si l'on joint à cette ſomme exceſſive huit autres millions prodigués, dit-on, par ce Miniſtre dans les autres affaires relatives à ces Religieux, on aura une idée des dépenſes énormes au prix deſquelles il acheta l'accompliſſement de ſes deſſeins & la ruine de cette odieuſe Société.

II. *Premier projet de Carvalho relativement aux Jéſuites.* Sa premiere idée avoit été, après le Bref de réforme & le Décret qui l'avoit ſuivi, de tenir ces Peres renfermés dans leurs Maiſons, comme dans autant de priſons perpétuelles, privés de leurs emplois & de leurs revenus; de les laiſſer ainſi s'éteindre d'eux-mêmes, & perdre peu-à-peu le dangereux crédit dont ils jouiſſoient auprès du Peuple. Mais l'aſſaſſinat du Roi le fit tout-à-coup changer d'avis; il imagina de leur attribuer cet exécrable forfait, & ſous ce ſpécieux prétexte, de leur faire éprouver toute la rigueur des Lois. En conſéquence, la nuit du 11 Janvier 1759, on transféra des Colleges où ils étoient détenus depuis le 13 Décembre de l'année précé-

dente, dans les Priſons Royales de Bélem, le Provincial Jean Henriquès, le Procureur Général de la Province Joſeph Perdigao, Joſeph Moreira ci-devant Confeſſeur du Roi & de la Reine, Timothée Oliveira Confeſſeur de la Princeſſe du Bréſil, Gabriel Malagrida, Jean-Alexandre de Souza, Jean de Matos, & quelques autres, en tout au nombre de dix. On examina avec une exactitude pouſſée juſqu'au ſcrupule tous les papiers qui ſe trouverent dans leurs Maiſons; on ouvrit à la Poſte toutes les lettres qui leur étoient adreſſées, toutes celles qu'ils écrivoient, dans l'eſpérance d'y trouver quelque expreſſion, quelque phraſe équivoque dont on pût tirer avantage pour les faire paroître coupables & les condamner.

III. *Empriſonnement de pluſieurs Jéſuites.*

En effet, le Docteur Joſeph Siabra de Sylva, dans ſon Ouvrage intitulé *Preuves & Aveux*, cite deux Lettres écrites par les Jéſuites priſonniers à leurs Correſpondans de Madrid, dans leſquelles » après avoir rapporté l'état déplorable » où ils ſe trouvent, traités comme » d'infames criminels, & à la veille d'é» prouver les derniers malheurs, ils » conjurent leurs freres de les aider de

» leurs prieres & ſaints Sacrifices, comme » Enfans d'un même Pere & d'une même » Mere «, c'eſt-à-dire, ajoute le pénétrant Rédacteur des *Preuves & Aveux*, » qu'ils les prioient de faire cauſe commune avec eux, conformément à » leur Inſtitut, & au ſyſtême conſtamment ſuivi par la Société dans des cas » ſemblables «. Raſſemblant enſuite des *Preuves* qui n'en peuvent être pour aucun Lecteur impartial, il s'efforce de faire entendre que les Jéſuites avoient conçu pour le Roi une haine implacable, & que pour la ſatisfaire, ils ne ceſſoient de tramer de nouveaux complots, de nouvelles trahiſons contre ſa Perſonne, dans l'eſpérance de ſe rendre après ſa mort maîtres abſolus du Gouvernement.

Sans nous arrêter à combattre des imputations dont la ſuite de cette hiſtoire fera connoître aſſez clairement le peu de ſolidité, nous remarquerons ſeulement qu'il ſeroit bien étrange que les Jéſuites euſſent en effet nourri dans leur cœur une haine ſi furieuſe contre un Prince qui ne les perſécutoit que parce qu'il étoit trompé, tandis qu'ils conſervoient tant d'indifférence pour le ſeul & véritable auteur de leurs diſgraces.

Combien il leur eût été tout enſemble & plus facile & plus avantageux de conſpirer contre la vie du Miniſtre que contre celle du Souverain ! Ce crime moins énorme leur eût été plus utile, & en ſervant mieux leur vengeance, les eût expoſés à moins de malheurs & d'infamie. Il faut donc dans cette circonſtance, les ſuppoſer entiérement dépourvus de cette politique ſi fine, ſi déliée qu'on leur a reprochée ſi ſouvent, ne pas même leur accorder cette portion de bon ſens qui éclaire le commun des hommes ſur leurs véritables intérêts ; ou le Compilateur s'eſt flatté de trouver dans ſes Lecteurs aſſez de crédulité pour adopter ſans examen des imputations avancées ſans pudeur & contre toute vraiſemblance.

Mais, comme nous l'avons dit plus d'une fois, toutes les actions de Carvalho devoient être marquées au ſceau de la précipitation. Emporté par ſon caractere, ſon deſtin dans toutes les affaires étoit, ſuivant le mot du Comte de Sandomil, d'agir d'abord, & de penſer enſuite à remédier aux inconvéniens nés de ſa conduite peu réfléchie. Rien n'étoit plus aiſé ſans doute que de ca-

lomnier les Jésuites ; il ne falloit pas beaucoup d'efforts pour les présenter aux Peuples comme d'odieux Conspirateurs & d'infames Régicides. Le nom du Roi dont le Ministre disposoit à son gré, étoit un moyen puissant pour en imposer à la multitude. Mais, pour vouloir trop se presser, Carvalho ne sut pas tirer de ce moyen tout l'avantage qu'il devoit naturellement s'en promettre.

Nous avons vu que c'est dans la nuit du 11 Janvier que les Peres Malagrida, Souza & Matos furent conduits dans les prisons ; & dès le jour suivant, fut rendue la fameuse Sentence qui les déclaroit Complices & Instigateurs de l'assassinat du Roi. L'instruction du procès étoit même terminée depuis le 9, & ce n'étoit pas trop sans doute du court intervalle de trois jours pour dresser juridiquement une Sentence qui contenoit vingt-neuf articles, tous assez longs, outre le détail des peines prononcées contre chacun des coupables. Ces trois Jésuites furent donc condamnés sans avoir été entendus.

IV. *Causes de la haine de Car-*

Les Sermons de Malagrida, lors du tremblement de terre, l'Ouvrage qu'il publia à la même époque contre les Incré-

dules qui refusoient de voir dans ce désastreux événement un effet de la colere céleste & un châtiment de la Providence avoient, comme nous l'avons dit plus haut, violemment irrité Carvalho contre ce Religieux. Le premier effet de son ressentiment avoit été de le faire sortir de Lisbonne. Il l'avoit relégué à Setuval où il étoit depuis deux ans, & où sa vie humble & pénitente continuoit de lui attirer l'estime & la vénération des Peuples. Plusieurs personnes alloient journellement de Lisbonne à Setuval pour y faire sous sa directionl es *Exercices Spirituels.* De ce nombre étoit sur-tout la Marquise de Tavora dont ce Jésuite étoit le Confesseur ordinaire. Carvalho conclut qu'en cette qualité, il avoit dû être instruit de l'attentat avant son exécution. Sans doute un Confesseur sait les péchés commis par son pénitent, lorsque celui-ci les lui révele ; mais il n'y a que Dieu qui puisse avoir connoissance de ceux qui se commettront. La grande preuve sur laquelle le Ministre appuyoit cette étrange conjecture, étoit un Billet où Malagrida, consulté par la Marquise sur quelque scrupule, lui répondoit *qu'il n'y avoit*

valho contre Malagrida.

pas même de péché véniel. Le Comte d'Oeyras doué de cette pénétration qui caractérise les génies du premier ordre, devina que dans ce billet il étoit question de l'assassinat, & se hâta de le publier comme une démonstration complete de la Doctrine erronée de ce Religieux.

La haine de Carvalho contre Malagrida avoit encore un autre fondement, & remontoit jusqu'au Regne de Jean V. Il n'avoit jamais pu lui pardonner l'estime singuliere que ce grand Prince avoit pour sa personne & ses vertus. Jean le regardoit en effet comme un Saint. Il portoit même la vénération jusqu'à lui baiser quelquefois la main, & avoit fait sous sa conduite plusieurs retraites spirituelles.

Un événement extraordinaire & qui, aux yeux de bien des gens, passa pour un véritable prodige, avoit donné au Roi Jean cette haute opinion de la sainteté de Malagrida. Lorsque ce Religieux revint du Maragnon où il avoit été long-temps Procureur des Maisons de son Ordre, le vaisseau qui le portoit, arrivé dans le Tage & près d'entrer dans le Port, alla heurter contre un banc de sable où il devoit naturellement

ſe briſer. Les Matelots ſe crurent perdus, & recoururent à Malagrida, qui, d'un air tranquille & comme ſûr du ſuccès, ſe mit à réciter dévotement les Litanies devant une Image de la Vierge qu'il avoit avec lui. Sa priere fut à peine finie, que le vaiſſeau ſe dégageant de lui-même, reprit ſa route, & arriva heureuſement au Port, à la vue de tout Lisbonne qui avoit été témoin du péril. Cette Image miraculeuſe fut auſſi-tôt tranſportée dans la Ville, à la ſuite d'une Proceſſion ſolennelle où aſſiſta le Roi Joſeph lui-même, alors Prince du Bréſil. Telle fut la premiere ſource de cette extrême vénération que le Portugal entier eut depuis pour Malagrida. Mais Carvalho ſupérieur aux vains préjugés de la multitude, ne ſe laiſſa point entraîner au torrent. Il ne vit dans la pieuſe affection du Monarque pour un miſérable Moine, dans l'eſtime diſtinguée dont il l'honoroit, qu'une baſſeſſe indigne d'un Souverain, & continua d'étendre à ce Jéſuite le mépris & l'averſion qu'il avoit en général pour tous les Religieux.

Quoique Joſeph I ne donnât pas publiquement à Malagrida les mêmes mar-

ques de considération que son pere lui avoit prodiguées, cependant vivement effrayé par les tremblemens de terre qui désolerent sa Capitale, il lui promit de faire les Exercices Spirituels, & n'y pensa plus lorsque le danger fut passé. Le Ministre, grand observateur, ne vit dans les vertus si vantées de Malagrida qu'une détestable hypocrisie, & dans ce Prédicateur de la Pénitence qu'un séditieux & un perturbateur du repos public. Ce fut sous ces traits qu'il s'attacha à le peindre aux yeux du Roi, pour le ruiner entiérement dans son esprit. Il fit servir à ce dessein une Lettre écrite de Setuval, quelques mois avant l'attentat, à Donna Anne de Lorena premiere Dame du Palais. Le Jésuite y prioit cette Dame de prévenir Sa Majesté sur un danger que peut-être Elle auroit bientôt à courir. Carvalho dans la Sentence du 12 Janvier 1759, Article XXVI, assure que Malagrida *écrivoit à différentes personnes le péril qui menaçoit la vie du Roi au mois de Septembre.* Cette assertion n'est pas exacte. Nous avons pris à cet égard auprès de quelqu'un qui le tenoit de la bouche même de Malagrida, des informations qui ont levé tous nos doutes.

V. *Fameuse Lettre écrite par Malagrida.*

Cette Lettre parloit ſeulement d'un danger que couroit Sa Majeſté, mais n'en fixoit point l'époque.

Nous ſommes bien éloignés d'ajouter aveuglément foi à de ſemblables révélations ; mais nous n'avons garde non-plus de les rejeter toutes comme de vains menſonges. Nous ſavons que Dieu, qui veille avec une providence particuliere ſur la vie des Souverains, a daigné quelquefois annoncer d'avance les périls dont ils étoient menacés, & l'Hiſtoire tant ſacrée que profane nous en offre plus d'un exemple.

Donna Lorena eut la ſageſſe de ne pas vouloir ſe charger d'une commiſſion ſi délicate. Elle renvoya à Malagrida cette fameuſe Lettre qui fut enſuite trouvée parmi les papiers de ce Religieux, lorſque, par ordre du Cardinal Viſiteur, il fut obligé de revenir à Lisbonne, peu de jours après l'empriſonnement du Duc d'Aveiro & de ſes prétendus Complices. Dans l'après-midi du 28 Décembre, Malagrida fut conduit chez le Miniſtre qui lui demanda, en lui montrant la Lettre en queſtion, ſi c'étoit lui qui l'avoit écrite. Le Jéſuite répondit que » oui. Et comment, répliqua Carvalho,

» avez-vous pu être inſtruit de ce
» qu'elle contient ? Je l'ai appris, repar-
» tit Malagrida, d'une de mes Péniten-
» tes que j'ai tout ſujet de croire éclai-
» rée par des révélations divines. Pour-
» quoi donc, reprit le Miniſtre, ne
» pas faire parvenir votre Lettre à Sa
» Majeſté, par le moyen d'un des Se-
» crétaires d'Etat ? Parce que je voulois,
» répondit le Religieux, qu'elle lui fût
» ſurement rendue, & que les Secré-
» taires ne remettent pas toujours au
» Roi les Lettres qui lui ſont adreſſées «.
Cette réponſe d'une liberté ou plutôt d'une imprudence extrême, & dans le fond très-déplacée à l'égard d'un Miniſtre, mit Carvalho en fureur. Il ſe leva en s'écriant : » C'eſt ainſi que vous oſez
» me parler ? D'où vous vient cet excès
» d'audace ? — Hé bien, répliqua froi-
» dement Malagrida, qu'importe à ce que
» nous diſons que Votre Excellence ſe
» leve « ? Le Miniſtre un peu calmé, lui fit pluſieurs autres queſtions ſur les Indiens du Maragnon, auxquelles le Jéſuite répondit avec la même franchiſe & la même aſſurance. Il lui demanda encore ſur quel fondement il avoit cherché à ranimer le courage de ſes Confreres de

Lisbonne, en leur écrivant » que la vio-
» lente perſécution qui venoit de s'éle-
» ver contre la Compagnie touchoit à
» ſon terme «. Malagrida lui dit » que la
» ferme confiance qu'il avoit en la bonté
» Divine le lui avoit ainſi perſuadé «.
Il ajouta que pour hâter cet heureux moment, il ſouhaiteroit fort de faire avec eux les Exercices Spirituels; & en effet, avant d'être arrêté, il les fit faire pendant dix jours aux Jéſuites du College de Saint-Antoine. Du reſte tranſporté de ce zele ardent, mais mal-entendu, qui, pour ne ſavoir pas ſe renfermer dans de juſtes bornes, eſt ſouvent plus dangereux qu'utile, & que les Courtiſans traitent ſans ſcrupule d'ignorance, d'indiſcrétion, quelquefois même d'inſolence, il oſa mettre ſous les yeux du Miniſtre les plaintes & les murmures des Peuples, occaſionnés par les vexations, par les cruautés ſans nombre dont ils étoient les victimes, & qu'ils ne pouvoient imputer qu'à lui ſeul. Mais Carvalho lui répondit : » Croyez-
» moi, Pere Malagrida, mes intentions
» ſont droites, & ſi je ſavois de com-
» mettre ſeulement un péché véniel dans
» une Adminiſtration auſſi compliquée,

» auſſi étendue que celle dont je ſuis
» chargé, je renoncerois dès ce moment
» à mon Emploi «. Rare & merveilleux exemple d'une conſcience délicate & timorée ! Combien ce noble détachement des vains honneurs du monde, cette vertu vraiment héroïque doit ſervir à conſoler les partiſans du Comte d'Oeyras de la diſgrace éclatante qui l'attendoit au bout de ſa carriere !

Enfin, le Miniſtre termina cet interrogatoire par demander à Malagrida quel âge il avoit : & celui-ci lui ayant répondu qu'il étoit plus que ſeptuagénaire :
» Dieu vous conſerve encore pluſieurs
» années, lui dit Carvalho avec toute
» l'ingénuité d'un Courtiſan, afin que
» vous puiſſiez les employer à ſon ſer-
» vice « ! & après ces mots il le congédia. Malagrida retourna au College où ſes Confreres l'attendoient avec impatience. Il leur rendit compte de la converſation qu'il venoit d'avoir, & ne put s'empêcher de s'écrier en finiſſant :
» Heureux le Portugal d'être gouverné
» par un Miniſtre ſi religieux ! Au mi-
» lieu de tant d'affaires, toute ſa crainte
» eſt de tomber dans un ſeul péché
» véniel «.

Quant aux deux autres Jésuites, Souza & Matos, compris avec Malagrida dans la Sentence du 12 Janvier, & déclarés ainsi que lui Complices de l'assassinat du Roi, nous n'avons pu découvrir pour quels motifs ils avoient encouru la disgrace de Carvalho. Nous serions moins embarrassés sur le compte des PP. Moreira & Olivera. Après les avoir chassés du Palais & dépouillés de leurs emplois, le Comte d'Oeyras pouvoit bien leur supposer le dessein de se venger, & dans cette idée présenter avec quelque vraisemblance aux yeux du Public leur crime comme un effet de leur ressentiment. Cependant il n'est fait nulle mention d'eux dans le procès : on n'y accuse de l'attentat du 3 Septembre que Malagrida, qui depuis deux ans avoit quitté Lisbonne, & deux autres Particuliers obscurs qui demeuroient à la vérité dans la Capitale, mais qui n'avoient personnellement aucun sujet de se plaindre du Roi ni de son Ministre. Dans l'impossibilité d'expliquer ce que cette conduite semble avoir d'inconséquent, il faut bien que nous convenions de notre ignorance, & que, bon gré, mal gré, nous partagions avec les

Portugais ſoumis à l'Adminiſtration de Carvalho, le reproche qu'il ne ceſſoit de leur faire d'être trop bornés, trop ſtupides pour s'élever juſqu'à la hauteur de ſes ſublimes idées.

Cependant, quoique la Sentence déclarât les trois Jéſuites que nous venons de nommer, coupables de régicide, Carvalho ne les punit pas avec toute la rigueur due à l'énormité de ce crime exécrable. Il n'oublia pas qu'il étoit *Tierçaire* de la Société ; & ne pouvant ſouſtraire entiérement ſes bons amis à la peine qu'ils méritoient, il chercha du moins à l'adoucir en l'étendant à tous leurs Confreres. La conſtante uniformité des Jéſuites dans leurs ſentimens & dans leur conduite lui étoit trop connue pour lui laiſſer douter que le crime de trois de ces Religieux ne fût celui du Corps entier. Il ſavoit avec quelle aveugle docilité, avec quelle obéiſſance paſſive ils ſuivoient les ordres de leurs Supérieurs & les caprices de leur Chef, ſemblables à ces machines qui ſe meuvent ou s'arrêtent au gré de la main qui en dirige le jeu. C'eſt une vérité que nous trouvons conſignée preſque à chaque page dans *les Aveux & Preuves*

authentiques, & en des termes qui méritent bien que nous les rapportions. » La Société, dit quelque part cet Auteur véridique & impartial, livrée à » un orgueil excessif & à une insatiable » cupidité, aveuglée jusqu'à la folie par » ces deux passions qui la caractérisent dès son berceau, conçut, nourrit dans son sein, & vomit ensuite » dans cette Cour & dans ce Royaume » ces furies empestées nées de l'esprit » de calomnie & de sédition qui l'animoit, de son exécrable doctrine, de » sa morale impie & corrompue, du » fanatisme abominable qu'elle avoit réduit en système. Cet excès d'égarement la conduisit jusqu'à comploter » & mettre à exécution l'horrible & » sacrilege attentat de la malheureuse » nuit du 3 Septembre 1758...... » attentat, dis-je, dont cette Société » perverse a été incontestablement le » premier moteur & le principal artisan...... L'intérêt qu'elle avoit à ce » crime, sa haine, ses maximes, son » système, l'habitude des plus noirs forfaits, tout concourt à la faire regarder comme seule capable d'avoir » conçu, négocié, conduit jusqu'à son

» dernier terme cette déteſtable Conju-
» ration, où elle a déployé la même
» méchanceté, la même ſcélérateſſe
» qu'elle a montrées dans tant d'autres
» du même genre qu'elle a formées....
» Cet attentat a été commis par les or-
» dres du Général & du *Sanhédrin* de la
» Société..... Sans ces ordres, ſans
» l'obéiſſance aveugle & matérielle qui
» ſoumet chacun des Membres de la
» Compagnie aux volontés deſpotiques
» de leur Chef, jamais cet infernal pro-
» jet n'auroit pu s'effectuer. Si tout le
» Corps n'eût pas été complice de cet
» exécrable parricide, on n'auroit pas
» manqué d'en ſéparer les Jéſuites cou-
» pables : mais ce Corps eſt un & indi-
» viſible ; il n'a point d'action perſon-
» nelle ou locale ; tous ſes mouvemens
» ſont déterminés par l'impulſion du
» Général & du Sanhédrin «.

A la vue de ces expreſſions, qui ne fera un triſte retour ſur le peu de ſolidité des grandeurs & du pouvoir ! Qui ne ſera vivement frappé de la fin déplorable de l'infortuné Ricci, de ce Deſpote impérieux qui jouit d'une autorité ſi abſolue, qui commande à des Sujets ſi nombreux & ſi ſoumis, & qui meurt dans une priſon !

VI. *Tous les Jésuites sont déclarés Complices de l'attentat.*

C'eſt d'après des principes ſi lumineux que tous les Jéſuites ſans exception furent déclarés Complices de l'attentat du 3 Septembre. En conſéquence, le 19 Janvier parut un Edit ſous le titre de *Lettres Royales*, adreſſé à Cordeiro Pereira, Chancelier du Tribunal de la Supplique (1), portant, après un court expoſé des crimes dont les Jéſuites de Portugal s'étoient rendus coupables, que tous les biens, meubles & immeubles qu'ils y poſſédoient, feroient mis en ſéqueſtre, & que tous ces Religieux feroient enfermés dans leurs principales Maiſons, ſans aucune communication avec les autres Sujets du Roi, nourris & entretenus à raiſon de cent reis par tête, chaque jour, juſqu'à ce qu'il fût autrement ordonné. Le Roi envoya des copies de cet Edit à l'Archevêque Primat de Brague & à tous les Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire où les Jéſuites étoient chargés des imputations les plus atroces, juſqu'à les accuſer d'avoir abuſé des fonctions ſaintes de leur miniſtere,

(1) *Caſa da Supplicaçacn.* C'eſt proprement la Chambre des Requêtes, où l'on juge ſouverainement & en dernier reſſort toutes les affaires particulieres qui y vont par appel.

pour entraîner & affermir dans le crime les autres Complices de la Conjuration. (*Voyez cette Lettre & l'Edit qui y donna lieu, Pieces Justificatives, N.° III & IV.*)

Tandis que les Jésuites étoient ainsi traités dans la Capitale, ceux des Provinces continuoient de prêcher & d'enseigner. Aucun d'eux n'ignoroit les rigueurs exercées contre leurs Confreres, & ils n'en étoient pas moins tranquilles. Les choses demeurerent en cet état jusqu'au 5 de Février que tous les Jésuites du Royaume eurent le même sort que ceux de Lisbonne.

Le principal motif du séquestre, ou plutôt de la confiscation des biens de ces Religieux, prononcée par l'Edit du 19 Janvier, étoit leur complicité avec le Duc d'Aveiro & les autres Seigneurs exécutés. Cependant long-temps avant le 3 Septembre on avoit expédié aux Gouverneurs des Indes Orientales & Occidentales des ordres précis pour se saisir des biens & des personnes des Jésuites qui s'y trouvoient. Dès le mois de Juin 1758, la Cour avoit fait partir de Lisbonne deux Officiers choisis par Carvalho, & bien dignes de ce choix par leur dévouement à ses volontés,

avec la commiſſion expreſſe de chaſſer du Bréſil & du Maragnon tous les Jéſuites de ces contrées. Le Comte d'Oeyras portoit aſſurément la prévoyance auſſi loin qu'elle pouvoit aller. Il avoit trop de pénétration, il connoiſſoit trop bien les Jéſuites, pour que rien lui échappât de leurs deſſeins les plus cachés, de leurs intentions les plus ſecretes. Il avoit lu au fond de leurs cœurs ; il ſavoit que leur tranquillité apparente ne ſeroit pas de longue durée ; que renvoyés honteuſement de la Cour, perdus dans l'eſprit du Monarque, ils pouvoient bien diſſimuler leur reſſentiment, mais qu'ils n'attendoient qu'une occaſion pour le faire éclater ; & en ſage Politique, il chercha à en prévenir les effets, du moins dans ces contrées éloignées, en les mettant par leur exil ou leur détention, dans l'impoſſibilité d'agir.

Il n'étoit guere poſſible qu'occupé d'affaires ſi ſérieuſes, Carvalho ne négligeât pas un peu les divers détails de l'Adminiſtration. Clément XIII, élevé ſur la Chaire de Saint-Pierre dès le 6 de Juillet de l'année précédente, avoit écrit auſſi-tôt après à Sa Majeſté Très-Fidelle, pour lui faire part de ſon exaltation,

& le Miniſtre avoit oublié, je ne ſais comment, de faire répondre par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangeres, à cette Lettre Pontificale. Mais le même Courrier qui porta à Rome la nouvelle de la confiſcation des biens des Jéſuites, de la détention de leurs perſonnes, du procès criminel intenté & à la veille d'être jugé contre eux, fut auſſi chargé de cette Réponſe ſi long-temps différée. Le Pape reçut cette nouvelle avec une véritable douleur : il aimoit les Jéſuites, & s'étoit dans tous les temps déclaré ouvertement leur protecteur. Dans ſa Réponſe au Roi, il ſupplia ce Prince de punir ſeulement ceux de ces Religieux qui ſeroient vraiment coupables, & n'oublia rien pour intéreſſer ſa piété en faveur de ces hommes conſacrés par état au culte divin & au ſalut des ames. Nous verrons dans la ſuite le ſingulier effet que produiſit cette interceſſion.

VII. *Nouveau Libelle publié par le Comte d'Oeyras contre les Jéſuites.*

Après avoir ordonné, comme nous l'avons vu, le ſéqueſtre de tous les biens des Jéſuites, le Comte d'Oeyras crut qu'il avoit beſoin de juſtifier aux yeux du Public la conduite qu'il tenoit envers eux. Pour cet effet il publia l'Ouvrage dont nous avons parlé plus haut, intitulé :

tulé : *Erreurs impies & séditieuses des Religieux de la Compagnie de Jesus*, & en répandit un grand nombre d'exemplaires au dedans & au dehors du Royaume. On avoit rassemblé dans ce Libelle toutes les imputations, dont on s'accoutumoit depuis quelques années à charger les Jésuites, de Morale relâchée, de rebellion, d'intrigues, de trahisons, de commerces illicites, &c. On s'étendoit principalement sur l'attentat du 3 Septembre, qu'on attribuoit en termes exprès à toute la Société. Mais les preuves sur lesquelles étoient appuyées des accusations si graves, parurent si peu convaincantes, que cet Ouvrage eut le sort de la *Relation abrégée*; c'est-à-dire, qu'il ne persuada presque aucun de ses Lecteurs. Carvalho eut soin de l'envoyer à tous les Evêques du Royaume, avec une Lettre écrite au nom du Roi, & signée de sa main, où ce Prince les exhortoit à se servir de ces *Erreurs*, pour désabuser les Peuples sur le compte des Jésuites, & faire perdre à ceux-ci l'estime & la vénération qu'ils avoient si injustement usurpée. Tous les Evêques, sans exception, se conformerent aux intentions du Ministre; & on ne vit

pas, ſans une ſurpriſe extrême, ces mêmes Prélats, qui, peu de temps auparavant, s'empreſſoient de confier à ces Religieux les fonctions les plus importantes du Miniſtere, & ne ceſſoient de faire de leur Doctrine, de leurs vertus, de leurs travaux Apoſtoliques, les éloges les plus pompeux, publier tout-à-coup des Mandemens où leur Morale n'étoit pas plus ménagée que leurs perſonnes, & où on leur ôtoit les pouvoirs d'enſeigner, de prêcher & de confeſſer ; interdit au reſte qui avoit lieu de fait pour des hommes gardés à vue dans leurs Maiſons & qui ne pouvoient communiquer avec qui que ce ſoit.

Mais celui de tous ces Prélats dont la conduite étonna le plus dans cette circonſtance, fut l'Evêque de Leiria. Il avoit été juſqu'alors le partiſan le plus chaud qu'euſſent les Jéſuites, & fut le premier à les abandonner dans leur diſgrace. Il publia contre eux un Mandement d'une violence extraordinaire, qui lui valut l'Archevêché d'Evora. Ce zélé Prélat calcula qu'il y auroit plus de mérite pour lui, & plus d'avantage pour l'Egliſe, à travailler au bien d'un vaſte

Diocefe, qu'à garder à fes anciens amis la fidélité qu'il leur avoit jurée. Il la réferva toute entiere pour le Miniftre, qui parfaitement fûr de fes difpofitions le difpenfa de réfider dans fon nouveau Siege, & le nomma Préfident d'un Tribunal féculier. L'Evêque ne trompa pas cette confiance honorable, & ne laiffa échapper aucune occafion de prouver à fon Protecteur fon entier dévouement & fa jufte reconnoiffance.

VIII. *La Cour d'Efpagne condamne au feu les principaux Ouvrages publiés contre les Jéfuites.*

L'effet que produifit hors du Royaume, en Efpagne fur-tout & en Italie, le nouvel Ecrit que Carvalho venoit de publier contre les Jéfuites, ne répondit pas auffi bien aux intentions de fon Auteur. Les partifans de la Société très-nombreux encore & très-puiffans, indignés des calomnies raffemblées dans cet Ouvrage, s'en plaignirent avec chaleur, & s'adrefferent au Pape pour le prier de mettre fin à ce fcandale. D'un autre côté, les Anti-Jéfuites, qui fous la protection du Miniftre de Portugal travailloient à Rome à feconder les vues du Comte d'Oeyras, au lieu de contenir, de diffimuler une haine qu'ils rendoient moins dangereufe en la laiffant éclater trop tôt, crurent que le temps étoit

venu de réunir leurs forces & de livrer un aſſaut général. Ils ſortirent ouvertement des embuſcades où ils s'étoient tenus cachés juſqu'alors, & inonderent à l'envi l'Europe d'un déluge d'Ecrits, de Libelles de toute eſpece, imprimés en ſecret dans le Palais de Saint-Laurent *in Pane e Perna* (1), quoique ſous la fauſſe date de Lugano. Des hoſtilités ſi déclarées n'étoient pas propres à calmer les eſprits des partiſans de la Compagnie. Furieux de voir des hommes dont ils eſtimoient les talens & reſpectoient les vertus, traités avec ſi peu de ménagement, ils redoublerent leurs plaintes & leurs ſollicitations auprès de Clément XIII. Ce Pontife cédant enfin à leurs inſtances, adreſſa au Nonce d'Eſpagne un Bref en date du 2 Avril 1759, où il condamnoit tous ces Ouvrages de ténebres, enfantés, diſoit-il, par l'envie & le libertinage. En conſéquence de ce Bref, le Conſeil de Caſtille proſcrivit quelques-uns des Libelles les plus chers au parti, & livra impi-

(1) C'eſt le nom de l'Hôtel qu'occupoit à Rome le Commandeur d'Almada, Miniſtre Plénipotentiaire de Portugal.

toyablement aux flammes les fruits précieux des veilles des Bot... des Fag... des Car... des Amad... & de plusieurs autres, qui du reste avoient été magnifiquement récompensés de leur travail. Le Tribunal du Saint-Office se joignit à l'Autorité séculiere. Il défendit sévérement la lecture des Ouvrages condamnés, & punit quelques Religieux qui, comme de vils Colporteurs, servoient à les distribuer.

Il seroit difficile de compter les Ecrits de ce genre qui furent composés à cette seule époque. Nous avons vu des Collections qui en contenoient plus de cent volumes. On assura dans le temps, que leur impression avoit coûté au Ministre de Portugal près de 70,000 écus. Il en avoit fait tirer un si grand nombre d'exemplaires, que malgré les recherches des Jésuites, malgré leur attention à retirer tous ceux qu'ils pouvoient découvrir, il en reste encore aujourd'hui une quantité prodigieuse dans tous les Etats de l'Europe, & sur-tout en Portugal & en Italie où ils furent reçus avec avidité & conservés avec soin par des personnes pleines d'un zele ardent

pour la deſtruction de leurs prétendus ennemis.

La conduite de la Cour d'Eſpagne dans cette affaire, cauſa un chagrin extrême aux principaux Chefs de la faction Anti-Jéſuitique. Carvalho ſur-tout en fut vivement affecté; mais elle ne changea rien à ſes projets. Il redoubla de ſoins & d'activité, & réſolut de n'épargner ni dépenſes, ni intrigues, ni calomnies, ni violences même pour conſommer la ruine de ces Religieux. Son dépit s'accrut encore lorſqu'il vit l'accueil qu'on s'empreſſa de faire à quelques Ouvrages publiés en leur faveur, dans leſquels on relevoit avec autant de fineſſe que de ſolidité les vices de ſon Adminiſtration, & en particulier ſes contradictions inexplicables. Juſqu'alors il avoit été comme incertain ſur le ſort qu'il réſervoit aux Jéſuites; mais irrité de la condamnation des Ouvrages dont nous avons parlé plus haut, & plus encore d'un paſſage du Bref adreſſé au Nonce d'Eſpagne, où le Pape nommoit la Société *un Corps reſpectable de Religieux qui avoient bien mérité de l'Egliſe;* vivement preſſé par les enne-

mis que ces Peres avoient à Rome, il prit la résolution de les chasser sans retour de tous les Domaines du Portugal, à l'exception d'un petit nombre qu'il tenoit enfermés dans les prisons, & qu'il destinoit à une mort infame.

IX. *Carvalho prend la résolution de chasser tous les Jésuites du Portugal, & en fait part à Sa Sainteté.*

Pour mettre ce dessein à exécution, il expédia le 20 Avril un Courrier extraordinaire chargé d'une Lettre du Roi au Pape, dans laquelle ce Prince faisoit part à Sa Sainteté de l'intention où il étoit d'expulser de ses Etats tous les Membres de la Compagnie de Jesus; attendu que » c'étoit un Corps qui avoit » entiérement dégénéré de son Institut, » & dont les maximes & les intrigues » portoient une funeste atteinte à la » tranquillité du Royaume «. A cette Lettre étoit joint un état des biens possédés par la Société dans toute l'étendue du Portugal, afin que Sa Sainteté prononçât sur leur destination. Le Roi demandoit encore au Saint Pere un Bref facultatif pour la punition des personnes Ecclésiastiques Auteurs ou Complices de l'attentat du 3 Septembre 1758, conformément à la Requête du Procureur-Fiscal de la Couronne.

Le Commandeur d'Almada se présenta

avec ces dépêches à l'Audience du Pape; mais avant de les remettre, ce Ministre déclara qu'il ne vouloit point entrer en négociation avec le Cardinal Torregiani Secrétaire d'Etat, l'accusant d'être ouvertement opposé aux intérêts de sa Cour. Le Cardinal Torregiani étoit universellement estimé pour ses talens & son intégrité; mais il étoit devenu suspect aux ennemis des Jésuites par une partialité peut-être trop déclarée en faveur de ces Religieux, dont il s'étoit persuadé que le déshonneur devoit retomber sur le Saint Siege. Quelque désagréable que fût au Pape la proposition du Commandeur d'Almada, il n'hésita pas à s'y rendre. L'amour de la paix lui fit vaincre sa répugnance & aplanir toutes les difficultés. Il nomma le Cardinal Cavalchini pour traiter avec ce Ministre, qui lui remit un Mémoire que le Comte d'Oeyras avoit joint à la Lettre du Roi.

Dans ce Mémoire assez long, & qu'on trouvera parmi les *Pieces Justificatives*, *N.° V*, le Roi Très-Fidelle exposoit à Sa Sainteté tous les excès que les Jésuites avoient commis dans ses Etats, depuis le commencement de

ſon Regne juſqu'à cette époque; la modération avec laquelle il s'étoit conduit à leur égard, afin de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur; les démarches qu'il avoit faites auprès de Benoît XIV, pour obtenir qu'il joignît l'autorité Apoſtolique à la ſienne, quoique celle-ci eût pu ſuffire, s'il eût voulu en uſer ſans ménagement, pour réduire ces Religieux, & remédier à des maux ſi grands & ſi contraires à la tranquillité publique; les dépenſes énormes dans leſquelles ces affaires l'avoient engagé, dépenſes qui ſe montoient à vingt-ſix millions de cruzades. De là Sa Majeſté paſſoit à la Conjuration que les Supérieurs de cette Société avoient formée contre ſa vie. Elle n'oublioit pas la menace qu'avoit faite le Général dans un Mémorial préſenté à Sa Sainteté le 3 Juillet 1758, » que ſi l'on vouloit continuer la » Réforme commencée par le Cardinal » de Saldanha, *elle ne feroit qu'occaſion-* » *ner de plus grands troubles* «; & Elle faiſoit voir par la combinaiſon des dates & d'autres circonſtances, que cette menace étoit une véritable annonce de l'attentat qui fut commis ſur

sa Personne le 3 Septembre suivant. Après cet exposé, le Monarque déclaroit au Souverain Pontife qu'il avoit été prononcé un Arrêt irrévocable, qui ordonnoit l'expulsion de tous les Jésuites hors de ses Etats; que de plus, il ne pouvoit se dispenser de faire subir à ceux de ces Religieux qui étoient Complices de son assassinat, les supplices qu'ils méritoient, & que le peuple frémissoit de les voir si long-temps différés. En conséquence il prioit le Saint Pere d'accorder la demande qui lui étoit faite sur ce sujet par le Procureur-Fiscal de la Couronne.

X.

Lettres du Pape au Roi Très-Fidelle, pour implorer sa clémence en faveur des Religieux accusés du crime de lese-majesté.

Après plusieurs Conférences, l'expédition du Bref demandé à Sa Sainteté pour le Jugement des Jésuites accusés d'avoir trempé dans l'assassinat du Roi, fut résolue, & il fut décidé qu'on l'enverroit à ce Prince avec deux Lettres signées du Pape, & même, dit-on, écrites de sa propre main. Ces Lettres contiennent une exhortation pathétique au Roi Très-Fidelle, de faire observer par les Juges, dans une affaire de cette importance, toutes les Regles de la Justice; de ne point confondre l'Institut & tous ceux qui le professent, avec

quelques particuliers corrompus ou coupables; de donner aux accusés tous les moyens de se défendre; de consulter enfin sa piété & sa clémence Royale, & de pencher plutôt du côté de la miséricorde que d'une trop grande sévérité. Nous invitons nos Lecteurs à lire ces deux Lettres, (*Pieces Justificatives, N.° VI & VII.*) Ils y trouveront une éloquence douce, affectueuse, & bien propre à produire sur le cœur du Monarque l'effet que le Pape s'en étoit promis. On ne peut douter que ce Pontife, en les écrivant, n'ait eu uniquement en vue la gloire de Dieu, l'amour de la justice, & l'intérêt même du Prince à qui elles étoient adressées. Mais, grace aux artifices du Comte d'Oeyras & de son fidelle parent le Commandeur d'Almada, ces Lettres ne remplirent pas les intentions & les espérances de leur auteur.

Avant d'expédier pour Lisbonne le Courrier extraordinaire qui devoit porter au Nonce le Bref & les Lettres dont nous venons de parler, le Cardinal Secrétaire d'Etat eut l'attention d'en prévenir le Commandeur d'Almada, afin qu'il pût, s'il le vouloit, profiter

de cette occaſion. Mais ce Miniſtre parut bien moins ſenſible à cette marque d'égard, qu'offenſé de ce qu'on ne lui avoit pas d'abord communiqué les dépêches directement adreſſées au Nonce, comme ſi c'étoit par ſes mains que duſſent néceſſairement paſſer tous les paquets envoyés à la Cour de Portugal.

XI. *Singuliere prétention du Commandeur d'Almada.* Cette prétention inouie n'étoit qu'un prétexte pour faire naître de nouveaux ſujets de diviſion entre les deux Cours. En ſuppoſant même qu'elle eût été fondée, Almada oublioit que le Cabinet de Lisbonne avoit été le premier à tomber dans cette faute politique; que, lors des dernieres dépêches envoyées à Rome, on avoit compté le Nonce pour rien, & qu'elles avoient été adreſſées en droiture à l'Ambaſſadeur, quoiqu'elles fuſſent deſtinées pour Sa Sainteté.

La Secrétairerie d'Etat n'eut aucun égard aux repréſentations du Miniſtre Portugais. Le Courrier extraordinaire fut expédié; mais Almada en ayant été inſtruit, ſe hâta de faire partir ſur ſes traces un de ſes gens, avec l'ordre exprès de lui enlever, de gré ou de force, les dépêches dont il étoit chargé. On préſume qu'en lui donnant cette

commiſſion, il n'avoit pas oublié le moyen le plus propre à en aſſurer le ſuccès, c'eſt-à-dire, de lui remettre une ſomme d'argent aſſez conſidérable pour tenter & corrompre celui après lequel il couroit. Quoi qu'il en ſoit, le Courrier du Commandeur joignit celui du Pape à Aix en Provence, où une chute de cheval avoit contraint celui-ci de s'arrêter. Cet accident le rendit moins difficile ſur la propoſition du Portugais. Il lui confia ſon paquet, en lui faiſant promettre de le rendre directement au Nonce.

Le Comte d'Oeyras, au lieu de blâmer, comme il le devoit, une démarche auſſi irréguliere, auſſi offenſante pour la Cour de Rome, l'approuva hautement, & la juſtifia par ſa conduite. Dès que le Courrier fut arrivé à Lisbonne, il s'empara de ſes dépêches, & les retint pendant trois jours. Il avoit, pour être inſtruit de ce qu'elles contenoient, un motif plus preſſant qu'une ſimple curioſité. Joſeph ne ceſſoit de recommander à ſon Miniſtre de ne pas le brouiller avec le Pape : ainſi il étoit à craindre que, frappé des raiſons que renfermoient les deux

XII. *Carvalho garde pendant trois jours les dépêches adreſſées au Nonce.*

Lettres de Clément XIII, touché des vives repréſentations de ce Pontife, le Monarque ne changeât de réſolution. Carvalho étoit trop perſuadé que le bien public exigeoit qu'il travaillât à l'y confirmer, pour négliger aucun des moyens qu'il croyoit propres à cet effet. Il y avoit long-temps qu'il s'étoit mis au-deſſus de toutes les Lois, & des droits même des Souverains. Devenu le dépoſitaire du bonheur d'une vaſte Monarchie, il trouvoit dans l'obligation d'y veiller la diſpenſe de tous les autres devoirs. Il eſt donc permis de penſer que dans cet intervalle de trois jours, il ne ſe fit aucun ſcrupule d'ouvrir le paquet remis entre ſes mains, d'en lire le contenu, & après avoir contrefait le Sceau, de le renvoyer au Nonce. Nous l'avons déjà dit, la tranquillité de l'Etat étoit ſon unique objet ; elle dépendoit de la ruine des Jéſuites, & il ne pouſſoit pas la ſuperſtition juſqu'à imaginer que ce fût un crime dans un homme public de violer un dépôt ſacré pour un ſimple particulier.

Du reſte ce que nous venons de dire n'eſt pas fondé ſur une ſimple conjecture. On peut le conclure aſſez claire-

ment de l'ordre qui fut donné au Nonce, lorſqu'après pluſieurs délais, il obtint enfin le 11 Septembre l'Audience qu'il demandoit. Il lui fut enjoint de préſenter ſeulement les Lettres du Pape, & non le Bref que le Roi ne vouloit pas accepter. Or, comment Carvalho eut-il pu refuſer ce Bref, s'il avoit ignoré ce que ces Lettres contenoient ? Cette excluſion fut un artifice dont le Comte d'Oeyras s'applaudit beaucoup. Les Lettres & le Bref étoient renfermés ſous la même enveloppe & le même cachet, & le paquet étoit à l'adreſſe du Roi : ainſi le Nonce ne pouvoit ſéparer le ſecond des premieres, ſans manquer à ce qu'il devoit aux deux Souverains. Pour éviter le piege qu'on lui tendoit, & remplir cependant les fonctions de ſon miniſtere, il ſupplia le Roi, en lui préſentant le paquet, de daigner l'ouvrir de ſes propres mains, lire les Lettres, & laiſſer le Bref de côté, puiſqu'il ne vouloit pas le recevoir. Mais Joſeph bien inſtruit par ſon Miniſtre fit peu d'attention à la priere du Nonce qui eut la mortification de retourner à ſon Hôtel avec ſon paquet fermé. Par-là Carvalho empêcha que le Roi ne lût les Lettres du Pape, & put, ſans

craindre de nouveaux obſtacles, s'occuper de l'expulſion des Jéſuites; projet dont ſa haine preſſoit l'exécution, & qu'il avoit réſolu d'effectuer ſans délai.

XIII. *Nouveau plan d'Etudes pour l'éducation publique.* Mais avant de parler de cet événement, nous devons rendre compte aux Lecteurs du nouveau plan d'Etudes qui fut publié par Carvalho pour remplacer les Jéſuites dans l'Education publique. Ce ne fut pas ſans la plus vive ſurpriſe que les Portugais apprirent par la lecture de ce plan, que ſi le Royaume croupiſſoit dans une honteuſe ignorance, les Jéſuites étoient les ſeuls qu'il fallût en accuſer; que ces Peres n'y avoient enſeigné à la Jeuneſſe qu'une Doctrine également dangereuſe & corrompue, & qu'ils ne la retenoient ſi long-temps dans leurs Ecoles, que pour lui inſpirer & lui inculquer plus profondément des maximes contraires aux intérêts de l'Etat. Nous ne pouvons, il eſt vrai, nous empêcher de convenir qu'avec un beau ciel & un ſol délicieux, le Portugal ne paroît pas être un ſéjour fort agréable aux Muſes ni à Minerve; mais il faut avouer auſſi que le peu de progrès qu'avoit fait cette Nation dans les Sciences, étoit dû uniquement aux Jéſuites. Ces

Religieux étoient preſque les ſeuls qui cultivaſſent les Lettres, du moins avec quelque ſuccès. Avant l'établiſſement de la Société, les Camoëns, les Roſende, les Oſorius s'étoient diſtingués par leur génie & leurs lumieres de la foule ignorante de leurs Compatriotes; mais depuis cette époque, le Portugal comptoit pluſieurs Savans dignes rivaux des Alvarès, des Suarès, & des autres Jéſuites qui les premiers avoient éclairé la Nation. Après l'expulſion de ces Religieux, & tout le temps qu'a duré l'Adminiſtration de Carvalho, nous ne voyons pas que ſon nouveau plan ait produit les merveilleux effets qu'il en avoit annoncés. Ce n'eſt que ſous le Gouvernement actuel, que, grace à la protection & aux encouragemens d'une Reine éclairée, le goût des Lettres s'eſt un peu ranimé, & que les Sciences & les Arts ont commencé à ſortir de l'état de langueur où les avoit laiſſés le Regne précédent.

Quant aux pernicieuſes erreurs que le Comte d'Oeyras accuſoit les Jéſuites d'avoir réduites en Corps de Doctrine & publiquement enſeignées, c'étoit un point bien difficile à perſuader aux Portugais qui ne pouvoient avoir oublié les

principes qu'ils en avoient reçus dans leur enfance. Si l'on nous permet de dire ce que nous pensons sur ce sujet, nous avouerons de bonne foi que les imputations qu'on a si souvent faites aux Jésuites relativement à leur Doctrine, nous ont toujours paru bien peu fondées. Il nous a semblé qu'on ne devoit attribuer les Libelles où ces imputations sont consignées, qu'à la haine, à l'envie des ennemis nombreux de la Société, & sur-tout de quelques Moines fanatiques, furieux de voir les Jésuites jouir d'une estime & d'une considération qu'ils se croyoient sans doute exclusivement dues. Carvalho étoit presque toujours entouré de Moines de cette espece, qui ne cessoient de l'animer à pousser avec vigueur la guerre Jésuitique. D'autres Moines du même parti fréquentoient à Rome avec la même assiduité le Palais de Saint-Laurent *in Pane e Perna*; en sorte que suivant le style de ces *Abbés* Romains, accoutumés à épier les actions d'autrui, & à faire des moindres événemens le sujet d'une Pasquinade, on auroit pu afficher à la porte de ce Palais : *Indulgence Pléniere & Quotidienne pour les Moines.* Ce fut à l'instigation de ces sages

conseillers, que le Commandeur d'Almada s'engagea dans une démarche qui le couvrit de ridicule, & le fit regarder en pitié par tous ceux qui se mêloient de politique. Il demanda formellement au Pape une satisfaction authentique de la guerre que les Jésuites faisoient à Rome & ailleurs au Roi Très-Fidelle & à ses Ministres, dans les divers Ecrits qu'ils publioient pour leur défense. Certes, c'étoit exiger d'eux une perfection bien rare, que de vouloir qu'ils souffrissent sans se plaindre, & même sans se justifier, tant de cruautés & d'humiliations.

XIV. *Premier envoi des Jésuites dans l'Etat Ecclésiastique.*

Pour revenir à l'exil de ces Religieux, Carvalho ne trouvant plus d'obstacles à ses desseins, sa hâta de les mettre à exécution. En conséquence dans la nuit du 16 Septembre, on embarqua 133 Prêtres de cette Société proscrite sur un vaisseau Ragusien qui mit aussi-tôt après à la voile. Le Gouvernement ne donna à ces malheureux Bannis qu'une petite quantité de provisions grossieres, & le Capitaine eut ordre de les conduire à Civita-Vecchia. Arrivés dans ce Port, on les y abandonna à leur triste destinée, sans que personne de la part du

Miniſtere Portugais daignât s'occuper de leur logement & de leur nourriture. Le Pape, au lieu de ſe venger de cet affront fait au Saint-Siege, & de renvoyer par le même vaiſſeau un nombre égal de Récollets ou de Dominicains, diſſimula ſon juſte reſſentiment, & accueillit ſes nouveaux hôtes avec une charité digne du Pere commun des Fidelles. Il ne craignit pas d'ouvrir un aſile à ces prétendus Séditieux, à ces dangereux Conſpirateurs contre l'autorité & la vie des Souverains, que le Comte d'Oeyras chaſſoit du Portugal pour en infecter les autres Etats.

XV. *Mandement du Cardinal de Saldanha contre les Jéſuites.*

Après le départ de ces 133 Jéſuites, le Cardinal-Viſiteur devenu Patriarche de Lisbonne, publia les premiers jours d'Octobre un Mandement daté du 5 de ce mois. Dans ce Mandement étoit d'abord inféré un Edit du Roi en forme de Lettre qui qualifioit les Jéſuites de rebelles, de traîtres, d'infames, d'ennemis de l'Etat; les déclaroit déchus de tous les droits & privileges de Citoyens, les banniſſoit à perpétuité des Royaumes & Domaines du Portugal, & défendoit ſous peine de mort, à eux d'y rentrer, & à toute autre perſonne de

leur y donner retraite. Le Prélat exhortoit enſuite ſes Diocéſains à ſe conformer aux ordres de Sa Majeſté avec la ſoumiſſion & la fidélité que tout Sujet doit à ſon Souverain. Il citoit ſur ce point force paſſages, force autorités, aſſurément très-inutiles pour prouver une vérité auſſi claire, & finiſſoit par donner affirmativement comme un fait inconteſtable la haine prétendue des Jéſuites contre la Perſonne du Roi. (*Voyez Pieces Juſtificatives*, *N.° VIII.*)

C'eſt une choſe digne de toute l'attention du Lecteur, que la conſtante obſtination du Comte d'Oeyras à vouloir perſuader au Public cette haine imaginaire des Jéſuites pour leur Souverain. Certainement lui-même n'y croyoit pas. En ſuppoſant ces Religieux auſſi ſenſibles qu'ils devoient l'être aux traitemens qu'ils eſſuyoient, l'auteur de leurs maux ne pouvoit ſe tromper ſur l'objet de leur reſſentiment. On peut juger de ce qu'il penſoit à cet égard par un propos qu'il tint à cette même époque au Comte de Saint-Laurent. Il demanda à ce Seigneur quelles nouvelles il avoit de *ſes chers Jéſuites.* » J'avoue, » lui répondit le Comte, que je les ai-

» mois ; mais depuis qu'ils ont encouru
» la diſgrace de Sa Majeſté, je ne prends
» plus à eux aucun intéret. — Pour moi,
» reprit Carvalho, j'ai appris qu'ils
» avoient mouillé à Alicante ; que leurs
» Partiſans s'étoient raſſemblés en foule
» au ſon de la cloche, & les avoient
» fêtés à l'envi. Ils n'ont dit que du bien
» du Roi ; mais ils ne m'ont point
» épargné dans leurs diſcours. Je n'en
» ſuis que plus content de m'être enfin
» défait de cette race proſcrite «.

La bonté naturelle de Joſeph, ſon caractere aimant & doux, étoient en effet trop connus, pour que les Jéſuites puſſent lui imputer ce qu'ils ſouffroient. Ils n'avoient à ſe plaindre que de ſon extrême facilité, de ſon aveugle condeſcendance aux volontés de ſon Miniſtre. A l'aide de ſes fauſſes proteſtations de fidélité, d'attachement à ſa Perſonne, de zele pour la conſervation de ſa vie, cet homme artificieux lui faiſoit ſigner ſans examen tout ce qu'il lui préſentoit. Si cette haine ſi ſouvent & ſi amérement reprochée aux Jéſuites étoit réelle, c'étoit contre lui ſeul qu'elle pouvoit être dirigée.

Dans l'Edit du 3 Septembre, inſéré

par le Cardinal-Patriarche dans ſon Mandement, on lit cette phraſe ſinguliere : » Voyant tous les crimes exécrables » des Jéſuites Portugais ſurpaſſés par » ceux des Jéſuites de Rome, puiſque » ceux-là ont à la vérité conſpiré contre » mes Etats & contre ma vie, mais que » ceux-ci ont horriblement attenté à ma » réputation Royale, dans laquelle con- » ſiſte l'ame vivifiante de toute la Mo- » narchie «. Si cet affreux portrait des Jéſuites tant Romains que Portugais n'eſt qu'un tableau fidelle de leurs ſentimens & de leur conduite, on ne ſauroit trop s'étonner que de ſemblables monſtres, dont l'humiliation & les malheurs étoient portés à un point qui ne leur laiſſoit plus rien à redouter, ne ſe ſoient pas élancés avec fureur contre leurs ennemis. Les Manifeſtes du Comte d'Oeyras nous les repréſentent animés d'une haine implacable contre les Souverains, dans le temps que comblés de leurs faveurs, ils jouiſſoient d'une heureuſe paix, & étoient univerſellement aimés & reſpectés. Ils ont été depuis abandonnés ou perſécutés par toutes les Puiſſances, traités ſans ménagement, honteuſement chaſſés de tous les Etats, & nous les

voyons tranquilles & oisifs dans leur retraite d'Italie, pleurer leurs disgraces, mais sans faire le plus léger mouvement, la moindre tentative pour s'en venger. Ce Corps si remuant, si formidable, lorsqu'il étoit épars sur toute la surface du globe, est devenu paisible & doux depuis qu'il est réuni. Aucun de ses Membres ne cherche à conspirer contre les auteurs de leurs calamités. Il faut ou supposer à ces Religieux une insensibilité presque stupide, ou convenir qu'ils ne ressemblent en rien aux autres hommes. L'Europe entiere s'est déchaînée contre eux. Ce n'a été de toute part contre cette odieuse Société qu'un cri général de guerre & de proscription : cependant tout ce qu'on a dit de sa Doctrine & de ses mœurs n'a pu nous tirer de notre premiere incertitude, & nous osons douter encore si ses malheurs ne sont pas plus réels que ses crimes.

Du reste son entiere destruction n'a pas suffi pour assouvir la haine des Moines qui l'ont poursuivie avec tant d'acharnement. Ils outragent à l'envi le Lion mort, avec un courage qui ne les empêche pas de trembler au moindre mouvement que leur imagination lui suppose.

ſuppoſe. Tourmentés par une inquiétude égale à leur animoſité, leurs yeux ne ceſſent d'être ouverts ſur lui, & leurs bras de lui porter de nouveaux coups. Combien en a-t-on vus, ſur-tout à Rome auprès de l'Ambaſſadeur d'Almada, l'animer de tout leur pouvoir à l'exécution de ſes nobles deſſeins, étudier les moyens d'entretenir, d'attiſer le feu de la chaudiere où bouilloit & ſe conſumoit la Maſſe Jéſuitique, (ainſi qu'on les repréſentoit plaiſamment dans une célebre Paſquinade), & dans l'ivreſſe de leur joie, ne pas s'appercevoir qu'il ſortoit de ce braſier des étincelles qui les brûloient eux-mêmes ! Ils ont enfin obtenu ce qu'ils déſiroient avec tant d'ardeur : leurs rivaux ne ſont plus ; mais qu'ont-ils gagné à leur ruine ? Sans crédit, ſans conſidération, bientôt peut-être ſans exiſtence, leur état eſt tombé dans un aviliſſement dont il y a peu d'apparence qu'ils puiſſent ſe relever jamais. Le temps, l'expérience, le progrès des lumieres ont éclairé les Souverains ſur leur nombre exceſſif, ſur leur inutilité, ſur la vie oiſeuſe que menent la plupart d'entr'eux, & leur ſort devient tous les jours plus déplorable.

XVI. *Second envoi des Jésuites en Italie.* Mais il eſt temps de reprendre le fil de notre narration. Au premier embarquement des Jéſuites dont nous venons de rendre compte, en ſuccéda ſur la fin d'Octobre un ſecond de cent vingt-deux Prêtres qu'un autre bâtiment Raguſien fut chargé de tranſporter de même à Civita-Vecchia. Mais leur navigation fut ſi orageuſe qu'ils n'arriverent dans cette Ville qu'au mois de Janvier de l'année ſuivante. Dans le cours de cette longue traverſée, ils mouillerent à Livourne,

XVII. *Lettre écrite par eux au Gouverneur de Livourne pour lui demander la permiſſion de débarquer.* & écrivirent du Port une lettre latine au Marquis de Borbon del Monte, Gouverneur de cette Place, pour en obtenir la permiſſion de débarquer. Sans parler du fond même de cette Lettre, faite pour intéreſſer, pour toucher tous les Lecteurs ſenſibles, elle eſt écrite avec une élégance & une pureté de ſtyle qui nous ont déterminés à la conſerver dans ſa langue originale, en y joignant cependant la traduction Françoiſe. Elle pourra ſervir de piece de comparaiſon pour juger de cette profonde & craſſe ignorance attribuée aux Jéſuites par le Comte d'Oeyras dans ſon nouveau Plan d'Etudes. (*Voyez Pieces juſtificatives, N.° IX.*)

Le Gouverneur refuſa la permiſſion demandée, & les infortunés qui la ſollicitoient furent forcés de demeurer à bord, juſqu'à ce que le vaiſſeau qui les portoit remît à la voile.

Peu de jours après ce ſecond embarquement, on en fit un troiſieme à Porto ſur deux navires Suédois, de plus de trois cents Jéſuites, preſque tous Eleves du College de Coimbre. Vingt ans qui ſe ſont écoulés depuis, n'ont point effacé du ſouvenir des Habitans de cette Ville la fermeté que montrerent ces jeunes Religieux dans les aſſauts violens qui leur furent livrés par leurs parens, leurs amis, les Profeſſeurs de l'Univerſité, pour les engager à quitter l'habit de la Compagnie. Peu d'entr'eux ſe laiſſerent perſuader : la plupart répondirent à ces vives ſollicitations avec une grandeur d'ame, une nobleſſe de ſentimens qui, en dépit du Comte d'Oeyras, furent univerſellement admirées & applaudies. Ce Miniſtre n'avoit pas compté ſur tant de réſiſtance : il s'étoit flatté de trouver dans une jeuneſſe naturellement facile moins d'obſtination, moins d'attachement à un Corps qu'il avoit dévoué à l'infamie. Mais, comme nous venons de le voir,

XVIII. *Fermeté des jeunes Jéſuites du College de Coimbre.*

ſes eſpérances furent trompées. Un de ces Religieux plus hardi que les autres, & voulant mettre fin aux perſécutions qu'il eſſuyoit pour changer d'état, écrivit à Carvalho lui-même le deſſein où il étoit de perſévérer juſqu'à la mort, & à quelque prix que ce fût, dans la Compagnie. Il enferma dans ſa Lettre la formule de ſes vœux, après l'avoir ſignée de ſon ſang.

Il n'en falloit pas tant ſans doute pour allumer la colere de ce Miniſtre iraſcible & vindicatif. Furieux d'une démarche qu'il regardoit moins comme un acte de vertu, que comme une inſulte faite à ſa perſonne, il donna ordre d'arrêter l'Auteur de la Lettre, ſous prétexte qu'il falloit ſéparer de ſes Confreres ce jeune *fanatique*, qui par ſes diſcours & ſon exemple, pouvoit les entraîner dans le même égarement. Nous avons vu depuis ce *fanatiſme* ſe renouveler à Bologne en 1773, de la part d'une autre troupe de Jéſuites non-Profès qui demeurerent inébranlables dans l'état qu'ils avoient embraſſé, malgré les puiſſantes ſollicitations, & tous les moyens qu'employa pour les ſéduire le Cardinal Malvezzi Viſiteur Apoſtolique.

Après ces divers envois, il ne resta plus en Portugal d'autres Jésuites que ceux qui étoient renfermés dans les Prisons de Lisbonne. Ils étoient à peu près au nombre de cent, presque tous Supérieurs des Colleges & autres Maisons du Royaume, ou Procureurs des Missions du Nouveau-Monde. Parmi ces Prisonniers, on en comptoit quatre appartenant aux familles les plus distinguées, & dont les parens étoient Grands de l'Etat, entr'autres le Pere François de Portogallo, encore aujourd'hui vivant, de la Maison des Marquis de Valenza. Nous avons vu que ce Jésuite avoit été dans un temps le protecteur & l'ami le plus ardent de Carvalho; ce qui n'empêcha pas ce Ministre de lui faire essuyer toutes les horreurs d'une longue prison, auxquelles il a eu le bonheur de résister.

On peut se rappeler qu'à l'époque où les Confesseurs furent renvoyés de la Cour, Carvalho répondit aux représentations du Provincial Henriquès, que le Roi n'avoit de sujets de mécontentement que contre les Jésuites du Brésil & du Maragnon, à cause de la résistance qu'ils ne cessoient d'opposer à ses ordres. Ainsi, si ceux de Portugal dont tout le

crime se réduisoit à professer le même Institut & être Membres d'un même Corps, furent traités avec tant de rigueur, on doit bien penser qu'on n'eut pas plus de ménagemens pour les vrais coupables & les objets immédiats du ressentiment de leur Souverain. C'est en effet ce que ceux-ci ne tarderent pas à éprouver de la maniere la plus fâcheuse, grace au choix que fit le Comte d'Oeyras, de ministres dévoués à ses volontés & qui remplirent pleinement son attente.

XIX. *Expulsion des Jésuites du Brésil & du Maragnon. Rigueurs exercées contre eux.*

Dans les Manifestes publiés par le Gouvernement, on lit que » les Jésuites » s'étoient rendus maîtres d'une grande » partie du Brésil, & qu'ils y étendoient » leur empire avec tant de rapidité, que » si on n'y apportoit un prompt re- » mede, dans moins de dix années, les » forces réunies de toutes les Puissances » de l'Europe ne suffiroient pas pour les » soumettre (1) «. Combien cette sage assertion fait d'honneur au Ministre éclairé qui présidoit à la rédaction de

(1) *Voyez* l'Instruction du 8 Octobre 1757, *Tom. I, Pieces Justificatives, N.° I.*

tous ces Mémoires ! Comme elle met dans tout leur jour les progrès qu'il avoit faits dans la carriere de la Politique, & la connoiſſance profonde qu'il avoit acquiſe des vaſtes contrées du Nouveau-Monde, des forces & des reſſources de ſes Habitans ! Aujourd'hui dans ſa retraite, avec plus de loiſir & moins de préjugés, il aura jeté ſans doute un coup d'œil plus philoſophique ſur la guerre que ſoutiennent depuis ſi long-temps en Amérique les Colonies Angloiſes contre leur ancienne Métropole. Il aura vu des hommes animés par tout l'enthouſiaſme de la liberté, conduits par les Hancock, les Adam, les Franklin, Politiques très-ſupérieurs à tous les Jéſuites enſemble, défendus par une armée qui combat pour ſes propres foyers, & qui a Washington pour Chef, fortifiés par l'alliance & les ſecours de deux puiſſantes Monarchies, avoir de la peine malgré tant de reſſources à affermir, à aſſurer leur indépendance, non contre les efforts réunis de toutes les Puiſſances de l'Europe, mais contre les ſeuls Anglois ; & cela dans un temps où ces fiers Inſulaires ont à ſe défendre eux-mêmes contre les ennemis nombreux

qui les aſſaillent de toute part. Rien ne démontre mieux la fauſſeté de l'étrange propoſition avancée par Carvalho, que la maniere dont s'exécuterent en Amérique les ordres qu'avoit envoyés ce Miniſtre pour y arrêter les Jéſuites. Ces Religieux Deſpotes qui jouiſſoient dans ces contrées éloignées d'une autorité ſi abſolue, s'y ſoumirent tous ſans la moindre réſiſtance, & nous ne ſavons pas qu'un ſeul d'entr'eux ait cherché à ſoulever pour ſa défenſe tant de Nations Indiennes ſur leſquelles ils régnoient en Souverains.

Qu'on nous pardonne cette courte digreſſion ; mais tous nos ſemblables nous ſont également chers, & à la vue de tant de rigueurs exercées, de tant d'excès commis contre des hommes ſans défenſe, contre des hommes envers qui toutes les Lois furent violées ſans ménagement, notre ame ne peut ſe défendre d'un juſte ſaiſiſſement d'horreur & de pitié. Grace aux leçons de la Philoſophie, la douce humanité eſt devenue aujourd'hui la compagne inſéparable des Gouvernemens éclairés : les ſages Ordonnances du Comte de Saint-Germain ont ſouſtrait à la mort les malheureux

Déserteurs : les Ecrits du sensible Beccaria ont proscrit de nos Tribunaux les barbares & inutiles tourmens de la question : les prisons elles-mêmes sont devenues un séjour moins insupportable pour les infortunés qu'y ont conduits leurs propres crimes, ou les calomnies & la méchanceté de leurs ennemis. Mais Carvalho n'appartenoit point à ce siecle heureux ; fidelle imitateur des exemples de ses ancêtres, l'humanité n'étoit pour lui qu'un être de raison, un mot vide de sens, dont son esprit n'avoit jamais compris la force, ni son cœur senti la délicieuse impression.

Ce Ministre ayant donc envoyé les ordres nécessaires pour expulser sans délai du Brésil & du Maragnon les Jésuites de ces Provinces, ceux-ci furent au commencement de 1670 arrêtés dans leurs Maisons, & gardés à vue, sans qu'il leur fût permis d'avoir au dehors aucune espece de communication. Vers le milieu d'Avril de la même année, il en partit de la Bahia, Capitale du Brésil, 124 sur deux vaisseaux, & 53 sur une frégate ; de Fernambuc & de Rio-Janeiro, 119 sur un vaisseau de guerre ; & de ce dernier port, 198 sur deux autres bâ-

timens. On pressa vivement & inutilement ceux qui n'étoient pas Profès de renoncer à la Société. Un de ceux qui mirent dans ces sollicitations le plus de zele & de chaleur, fut sans contredit D. Antoine del Desterro Religieux Bénédictin & Evêque de Rio-Janeiro. Ce Prélat instruit que les jeunes Jésuites s'adressoient à leurs anciens pour leur demander conseil sur ce qu'ils avoient à faire dans cette circonstance, défendit aussi-tôt à ceux-ci, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, d'exhorter ceux qui les consulteroient à persévérer dans leur état. Exemple frappant des écarts où peuvent entraîner l'ignorance & la passion !

La navigation des Jésuites du Brésil dura deux mois, & fut heureuse du côté des vents & de la mer ; mais ces infortunés n'en eurent pas moins à souffrir pendant cette longue traversée. A peine furent-ils entrés dans les vaisseaux destinés à les recevoir, mal-vetûs & manquant des choses les plus nécessaires, qu'on les jeta à fond de cale où ils furent entassés les uns sur les autres sans pouvoir presque s'y remuer. Sans cesse gardés à vue, ceux de Fernambuc & de

la Bahia ne purent, malgré leurs prieres & le besoin extrême qu'ils en avoient, obtenir la permission de venir respirer sur le tillac, pas même dans les journées les plus chaudes & les plus fatigantes de l'été. Leur nourriture pendant ces deux mois de navigation se réduisit chaque jour à un plat de feves en petite quantité ; & on leur distribua l'eau avec tant d'économie, que quelques-uns d'entre eux, dévorés d'une soif excessive, ne purent la soulager qu'en buvant leur propre urine. Il en mourut quatre dans la traversée, mais privés du secours des Sacremens, parce que le Commandant les regardoit comme excommuniés. Arrivés à Lisbonne le 3 de Juin, ils demeurerent encore pendant quinze jours enfermés à fond de cale sans que personne pût les voir, jusqu'à ce que les 198 partis de Rio-Janeiro les eurent joints. Alors on sépara le Provincial & quelques-uns des principaux Supérieurs, qui furent conduits dans les prisons de Lisbonne, & tous les autres, au nombre de 266, furent envoyés sur un seul bâtiment à Civita-Vecchia où ils arriverent dans les premiers jours d'Août.

On ne traita pas avec moins de rigueur les Jésuites des Indes Orientales, ceux de Madere & des Açores. Le Comte d'Ega Vice-Roi des Indes, & le Comte de Saint-Vincent Gouverneur de Madere, Courtisans ambitieux, & qui recherchoient avec ardeur la protection du Comte d'Oeyras, lui donnerent dans cette circonstance des marques éclatantes de leur zele & de leur empressement à le servir. Lorsqu'on arrêta les Jésuites de Goa, cette Ville ne vit pas sans indignation livrer en quelque sorte au pillage le riche trésor de Saint-François-Xavier. On vendit publiquement la plus grande partie des effets précieux qui servoient d'ornement au tombeau du Saint; on arracha de ses mains, au grand scandale de tous les gens de bien, une crosse enrichie de diamans, qui avoit été donnée par un Comte de Sandomil Vice-Roi des Indes. Un Officier s'empara d'une lampe superbe, & la vendit sans scrupule sur la place publique. Déjà depuis quelque temps, Carvalho avoit supprimé une pension annuelle de 4000 cruzades, espece de tribut sacré payé par les Rois de Portugal au saint Apô-

tre des Indes, pour obtenir ſa protection en faveur des Etabliſſemens Portugais dans ces contrées.

La navigation des Jéſuites des Indes fut longue & pénible. A leur arrivée à Lisbonne, on leur ſignifia que s'ils vouloient demeurer en Portugal, il falloit qu'ils quittaſſent ſans délai l'habit de la Compagnie, ſans quoi ils auroient le même ſort que leurs Confreres. Cette invitation à l'apoſtaſie n'ayant produit aucun effet, ils furent envoyés comme les autres à Civita-Vecchia. Certes c'étoit un taliſman bien étrange & bien puiſſant que cet habit qu'on ne pouvoit porter ſans être coupable, & qu'il ſuffiſoit de quitter pour recouvrer ſa premiere innocence!

XX. *Réſiſtance & punition de l'Archevêque de la Bahia.*

Tous les Evêques Portugais s'étoient conformés en Europe aux ordres du Roi, ou plutôt à ceux de Carvalho relativement aux Jéſuites. Mais il n'en fut pas de même de ceux d'Amérique & des Indes, dont pluſieurs oſerent montrer ouvertement leur répugnance pour des procédés qu'ils trouvoient auſſi injuſtes que violens. L'Archevêque de la Bahia, D. Joſeph Bothelho de Matos, avoit bien

exécuté l'ordre que le Cardinal de Saldanha lui avoit donné en qualité de Visiteur-Général, de suspendre les Jésuites des fonctions du saint Ministere ; mais il n'avoit jamais voulu les déclarer coupables d'un commerce illicite. Le motif de son refus avoit été une longue attestation en faveur de ces Religieux, revêtue de toutes les formes légales, & signée de plus de soixante & dix personnes, dont la plupart étoient des Négocians. L'Archevêque envoya cette piece à la Cour, & ajouta qu'en conscience il ne pouvoit pas déclarer coupables des gens dont l'innocence étoit si authentiquement prouvée.

La réponse de Carvalho fut telle qu'on la devoit attendre d'un homme qui avoit des intentions bien opposées & qui ne pouvoit souffrir qu'on lui résistât. Dans sa colere, il écrivit à ce Prélat courageux & imprudent une Lettre pleine des plus durs reproches. Il lui disoit » que » le commerce scandaleux des Jésuites » étoit désormais un fait notoire & in» contestable ; qu'il n'étoit plus permis » d'en douter depuis la décision expresse » du Cardinal-Visiteur ; que son devoir

» étoit d'obéir ſans examen, & de ne » pas empêcher ou retarder par ſa folle » réſiſtance l'exécution des projets de la » Cour «. Il fit en même-temps ſaiſir ſon temporel, & le chaſſa honteuſement de ſon Palais, avec ordre au Chapitre de déclarer le Siege vacant, & d'élire inceſſamment un Vicaire-Général pour gouverner le Dioceſe, juſqu'à ce que le Roi lui eût donné un nouveau Paſteur. Ainſi, au grand étonnement des Peuples confiés à ſes ſoins, cet infortuné Prélat, ſans biens, ſans reſſource, expoſé à toutes les humiliations qui ſuivent la pauvreté, fut contraint de ſe retirer hors de la Ville dans un petit Oratoire, & comme un vil mendiant, d'y implorer de la charité des Fideles les ſecours néceſſaires à ſa ſubſiſtance.

Il ne ſeroit pas étonnant que dans la longue & intime liaiſon qu'il avoit eue avec les Jéſuites, Carvalho eût adopté leurs principes ſur l'*obéiſſance aveugle & paſſive*. Cette obéiſſance dont on a fait depuis un crime ſi énorme à la Société, tour-à-tour l'objet des plus graves reproches, & des plaiſanteries les plus légeres, le Miniſtre Portugais l'exigeoit à la rigueur des Peuples que leur deſti-

née avoit ſoumis à ſon Adminiſtration. Il vouloit qu'ils fuſſent dans ſes mains » ce qu'eſt l'automate dans celles de » l'Artiſte qui en dirige les mouvemens «. « Infaillible dans ſes déciſions, elles de» voient être révérées comme autant » d'oracles. Il ne falloit leur oppoſer ni » réſiſtance, ni repréſentations. Sou» miſſion, obéiſſance ; c'étoit à quoi ſe » réduiſoient tous les devoirs, toutes les » vertus d'un Sujet. Le moindre délai de» venoit un crime de leſe-majeſté «. Telles étoient les étranges maximes qui ſervoient de baſe au Gouvernement deſpotique & oppreſſeur du Comte d'Oeyras ; & comme nous l'avons dit ailleurs, il en fit conſtamment la regle de ſa conduite. Perſonne ne put ſe vanter de s'être joué impunément de ſes ordres. Par-là, s'il ne devint pas l'objet de l'amour de ſes Concitoyens, il fut au moins celui de leur terreur : il intimida ou punit tous ceux dont les ſentimens étoient contraires aux ſiens, & fit plier les têtes les plus indociles ſous le joug de fer qu'il leur impoſoit.

XXI. *Tentatives de Carvalho*

Quelques Evêque d'Aſie oſerent déployer dans cette circonſtance la même fermeté que l'Archevêque de la Bahia,

& ne furent pas traités avec plus de ménagement. Le zele de Carvalho à poursuivre, à exterminer impitoyablement tous les Jésuites Portugais, s'étendit jusqu'aux Missions indépendantes de son autorité. Il n'oublia rien pour les faire chasser de la Chine, de la Cochinchine & du Tunquin ; mais les divers artifices qu'il employa pour y réussir, n'eurent pas le succès que sa haine en attendoit. Il écrivit au nom du Roi à l'Empereur de la Chine, qui se contenta de répondre que » si les Jésuites de Portu- » gal avoient manqué à la fidélité qu'ils » devoient à leur Souverain, il n'avoit » point à se plaindre de ceux qui vivoient » dans son Empire «.

pour expulser les Jésuites de toutes les Missions des Indes Orientales.

Le Comte d'Oeyras ne fut pas plus heureux en s'adressant aux Evêques à la Juridiction desquels les Missionnaires étoient soumis. Ils répondirent qu'ils ne pouvoient laisser sans Ouvriers & sans secours les Missions confiées à leurs soins. On leur envoya de Goa quelques Prêtres destinés à remplacer les Jésuites ; mais ces Prélats leur trouverent si peu de lumieres & de talens qu'ils ne voulurent pas les recevoir. Carvalho soup-

çonna que les auteurs de ce refus étoient les Evêques de Cranganor & de Cochin, & que ces deux Prélats, Membres l'un & l'autre de la Société, ne cessoient d'animer leurs Confreres à la résistance dont il se plaignoit. Il chercha à les surprendre en les invitant gracieusement au nom du Roi à venir à la Cour où Sa Majesté avoit besoin de leurs conseils pour le bien des Missions. Mais les deux Evêques n'eurent pas beaucoup de peine à démêler le piege qu'on leur tendoit. Ils remercierent le Ministre de l'honneur qu'on vouloit leur faire, & s'excuserent de ne pouvoir l'accepter sur l'impossibilité où ils étoient d'abandonner des Missions qui avoient besoin de leur présence, & dont ils devoient rendre au Souverain Juge un compte rigoureux. Carvalho furieux de voir ses espérances trompées, & ne pouvant se venger autrement, les bannit l'un & l'autre de tous les Domaines Portugais, & supprima les pensions que leur faisoit chaque année le Trésor-Royal pour l'entretien des Missions. La piété des Rois de Portugal, leur zele à étendre la Religion Catholique dans les pays Idolâ-

tres, les avoient engagés à fonder ces Miſſions, & à pourvoir à la ſubſiſtance des Ouvriers Evangéliques qui s'y conſacroient. Pour cet objet, le Tréſor-Royal payoit tous les ans à chaque Evêque 600,000 reis. Mais la louable envie de délivrer ces contrées de tant d'aſſaſſins & de régicides l'emporta chez Carvalho ſur toute autre conſidération.

Un des petits Princes du Malabar, inſtruit de cette violente réſolution du Miniſtre Portugais, appela les Miſſionnaires dans ſes Etats. » Venez chez moi, leur » dit-il, je partagerai mon riz avec vous «: expreſſion familiere à ces Barbares, qui montre tout à la fois & la pauvreté d'un Peuple réduit preſqu'uniquement à cette groſſiere nourriture, & ſon humanité ſouvent plus réelle, plus active que celle des Nations policées.

Le Comte d'Oeyras ne ſe contenta pas d'avoir privé les Evêques & les Miſſionnaires des ſecours néceſſaires à leur ſubſiſtance, il craignit qu'ils ne trouvaſſent des reſſources dans la piété & l'attachement de leurs Néophytes; & pour les leur enlever, il ne vit pas de moyen plus ſûr que de calomnier les

Paſteurs auprès de leurs ouailles. En conſéquence, il fit répandre dans les Miſſions un grand nombre de Libelles diffamatoires contre les Jéſuites, traduits en langue du pays. Cet artifice lui réuſſit au-delà de ſes eſpérances. En peu de temps il eut la ſatisfaction de voir preſque tous les Miſſionnaires réduits à la plus extrême miſere ; parce que les Indiens trop ſimples, trop ignorans pour diſcerner la vérité du menſonge, perdirent toute la confiance qu'ils avoient en eux, & ne voulurent plus écouter des hommes qu'on leur peignoit ſous de ſi noires couleurs.

Peut-être nous reprochera-t-on de nous être trop étendus ſur cette expulſion des Jéſuites & les circonſtances odieuſes qui l'accompagnerent : mais quel événement de la vie de Carvalho méritoit plus de fixer les regards d'un Lecteur ſenſible & philoſophe ? Eſpérons au contraire qu'on nous ſaura quelque gré d'avoir enfin rendu les faits dans toute leur pureté, & mis dans ce récit une exactitude à laquelle il n'étoit pas aiſé de parvenir. Ce n'eſt pas que nous ayons tout dit : la crainte de mériter en effet le re-

proche que nous prévenons nous a engagés à ſupprimer une foule d'anecdotes particulieres qui cependant n'étoient pas ſans intérêt. Elles auroient du moins fait voir combien furent dignes de pitié ces infortunés, encore aujourd'hui l'objet des ſarcaſmes de la multitude, & trop ſouvent de ſes calomnies. Pour nous, ſenſibles à leurs diſgraces, nous ne pouvons nous empêcher de les plaindre, & de les regarder comme un grand exemple des caprices du ſort & de l'inſtabilité des choſes humaines.

Du reſte, ſi quelqu'un peu inſtruit des principaux événemens de l'Adminiſtration de Carvalho nous accuſoit d'exagération ou peut-être même d'infidélité dans le tableau que nous venons de tracer des cruautés exercées par ſes ordres contre les malheureux Jéſuites, nous le prierions d'obſerver que tout ce que nous en avons dit eſt appuyé ſur des faits publics & inconteſtables, ſur des faits trop frappans de leur nature, pour ne s'être pas gravés profondément dans le ſouvenir de ceux qui en furent témoins. Déjà plus d'un Ecrivain s'eſt empreſſé de les recueillir pour l'inſtruction

& l'éternel étonnement de nos neveux. Il eût été en effet bien extraordinaire que dans ce ſiecle de Philoſophie, dans ce ſiecle où la liberté d'écrire s'eſt étendue avec les progrès des lumieres & de la raiſon, le Comte d'Oeyras eût impoſé à la vérité le même joug ſous lequel gémiſſoient les victimes de ſon deſpotiſme; qu'il eût pu fermer toutes les bouches, arrêter toutes les plumes prêtes à le dénoncer à la poſtérité comme le plus cruel & le plus implacable des hommes.

MÉMOIRES

DU

MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE SIXIEME.

Rupture avec la Cour de Rome.

SI l'Europe peu familiarisée encore 1759.
avec les événemens de ce genre, avoit vu avec une vive surprise l'expulsion des Jésuites de Portugal, celle du Nonce Acciajuoli, l'étrange motif qui y donna lieu, la maniere non-moins étrange dont elle s'effectua, ne furent pas pour les Politiques un moindre sujet d'étonnement & de réflexions. Un fait de cette nature, où l'on prétendit que le droit des

gens avoit été ouvertement violé, & qui donna au nom de Carvalho une nouvelle célébrité, mérite bien que nous le rapportions dans tous ses détails, & avec autant d'impartialité que d'exactitude ? Peut-être trouvera-t-on que le Comte d'Oeyras ne s'y montre pas sous un point de vue fort avantageux ; peut-être nous reprochera-t-on de n'avoir pas fait avec plus de chaleur l'apologie de sa conduite ; mais nous l'avouons de bonne foi, l'amour de la vérité a étouffé chez nous tout autre sentiment : nous n'avons pas cru que ce fût pour un Historien un devoir indispensable de prendre aveuglément dans toutes les circonstances la défense de son Héros, & d'applaudir contre sa conscience aux actions les plus répréhensibles.

Les premiers Jésuites partis de Lisbonne pour Civita-Vecchia, furent à peine arrivés à leur destination, que le Commandeur d'Almada reçut un Courrier extraordinaire de sa Cour. En conséquence de ses Instructions, ce Ministre demanda & obtint le 19 Novembre 1759 une Audience du Pape, & remit à Sa Sainteté un Mémoire où il se plaignoit vivement au nom du Roi son Maître,

I. *Mémoire présenté*

» non-

» non-ſeulement des termes dans leſ- *au Pape par le Commandeur d'Almada.*
» quels étoit conçu le Bref ſollicité
» pour le Jugement des Religieux au-
» teurs ou complices de l'attentat du 3
» Septembre ; mais encore de la ma-
» niere dont il avoit été expédié en Por-
» tugal, ayant été directement adreſſé
» au Nonce, au lieu d'être d'abord com-
» muniqué au Miniſtre du Roi en Cour
» de Rome. Il ajoutoit que Sa Majeſté
» Très-Fidelle n'avoit pas été moins of-
» fenſée de la conduite irréguliere du
» Cardinal Nonce Acciajuoli, qui dans
» l'Audience du 11 Septembre avoit
» voulu la forcer en quelque ſorte à
» recevoir ce Bref, en refuſant d'en ſé-
» parer les Lettres de Sa Sainteté. Il di-
» ſoit enfin que le Roi attendoit de la
» juſtice inaltérable du Saint Pere, qu'il
» apporteroit un remede prompt & effi-
» cace au ſcandale public que ne ceſ-
» ſoient de donner non-ſeulement à Liſ-
» bonne, mais dans toute l'Europe, &
» ſur-tout à Rome, quelques Miniſtres
» de Sa Sainteté, qui, par leur con-
» duite, ſembloient approuver haute-
» ment les attentats horribles & les ca-
» lomnies abominables dont le Régime
» de la Compagnie appelée de Jeſus

» s'étoit rendue coupable, tant dans le
» Royaume même de Portugal, que
» dans ses Domaines d'Outre-mer «.

Ce Mémoire, aussi peu réfléchi qu'injurieux au Ministre Romain, excita tout à la fois la pitié & l'indignation générale. Tout le monde fut révolté de l'abus intolérable qu'on y faisoit du nom du Roi Très-Fidelle. Certainement les Jésuites étoient hors d'état de se livrer contre ce Prince aux détestables excès dont on les accusoit. Renfermés dans d'étroites prisons, gardés à vue, quelle inquiétude, quelle défiance pouvoit inspirer le petit nombre qui restoit à Lisbonne de ces Religieux? On seroit presque tenté de croire que l'Ambassadeur Portugais n'avoit pas bien compris le sens de ses instructions.

II. *Réponse de Sa Sainteté à ce Mémoire.*

Le Cardinal Secrétaire d'état répondit à ce Mémoire par un autre en date du 22 Novembre, qui portoit en substance:
» Que la conduite de Sa Sainteté dans
» cette affaire lui donnoit lieu d'atten-
» dre de la Cour de Lisbonne, non des
» plaintes, mais des remercîmens: que
» le Bref facultatif sollicité par cette
» Cour avoit été expédié avec une
» promptitude bien propre à la satis-
» faire: que des deux demandes faites

» par Sa Majesté Très-Fidelle en faveur » du Conseil de Conscience (1) ; l'une, » que ce Tribunal pût juger & punir de » mort les Ecclésiastiques qui se trouve- » roient Complices de l'attentat du 3 » Septembre ; l'autre, qu'il jouît à l'ave- » nir de la même Juridiction ; Sa Sain- » teté avoit sur le champ accordé la pre- » miere, comme celle qui souffroit le » moins de délai, & que cet empresse- » ment à se rendre aux désirs du Roi » ne sembloit pas devoir être pour lui » un sujet de mécontentement ; que » pour la seconde, attendu que son ob- » jet n'exigeoit pas une si prompte dé- » cision, il étoit vrai que Sa Sainteté » n'avoit point encore prononcé, mais » qu'Elle étoit prête à l'accorder, si, » après un mûr examen, Elle trouvoit

---

(1) *Meza da Consciencia.* Ce Tribunal est le même que celui des Ordres Militaires. Il fut créé par le Roi Jean III, après la réunion à la Couronne des Ordres de Christ, de Saint-Jacques-de-l'Epée, & d'Avis. Il est composé d'un Président & de trois Conseillers ou Députés. Outre ces Juges, il a encore un Chancelier, un Procureur des Ordres, & quatre Secrétaires que l'on peut appeler Secrétaires du Roi. Quand on présente quelque Requête à ce Tribunal, on se sert du terme de Majesté, parce que le Roi y est toujours réputé présent. *Voyez* Histoire générale du Portugal, *Tome I.*

» la choſe néceſſaire pour la ſureté
» du Monarque & la tranquillité du
» Royaume ; qu'à l'égard du Cardinal
» Acciajuoli, quoiqu'il ſe fût conformé en
» tout aux intentions de Sa Sainteté , &
» qu'il eût ſuivi à la lettre ſes inſtruc-
» tions , cependant il avoit reçu ordre
» de mettre par écrit , & de préſenter
» à Sa Majeſté Très-Fidelle les fonde-
» mens & les motifs tant de ſa conduite
» perſonnelle que de celle qu'on avoit
» tenue à Rome dans cette affaire , &
» que Sa Sainteté eſpéroit que le Roi en
» ſeroit pleinement ſatisfait ; que les re-
» proches amers qu'on faiſoit à ce Nonce
» avoient cauſé d'autant plus de ſurpriſe ,
» que juſqu'alors Sa Majeſté Très-Fidelle
» avoit paru le voir avec bonté & rendre
» juſtice à ſa modération , à ſon amour
» de la paix , à ſon reſpect pour ſa Per-
» ſonne Royale , à ſon attention & à ſes
» égards envers les Miniſtres ; que la con-
» duite du Miniſtre de Portugal à la Cour
» de Rome n'avoit pas été à beaucoup
» près auſſi irréprochable , & que Sa
» Sainteté ſe voyoit forcée à regret d'en
» faire porter ſes plaintes à Sa Majeſté ;
» qu'enfin , pour ce qui concernoit les
» Religieux de la Compagnie de Jeſus , &

» les résolutions prises sur ce sujet par
» le Roi Très-Fidelle, & déjà en grande
» partie exécutées, les sentimens de Sa
» Sainteté étoient invariables, parce
» qu'ils étoient fondés sur la justice, qui
» ne souffroit pas que les innocens fus-
» sent confondus avec les coupables,
» ni que le châtiment dû peut-être à
» quelques particuliers, pour la puni-
» tion desquels Sa Sainteté avoit accor-
» dé tous les pouvoirs nécessaires, s'é-
» tendît dans ses conséquences au Corps
» entier dont ils étoient Membres; à un
» Corps dont l'Institut avoit été solen-
» nellement approuvé par les Souverains
» Pontifes ses Prédécesseurs, à qui les
» services éclatans qu'il avoit rendus à
» l'Eglise avoient mérité de leur part les
» plus grands éloges, & qui, à ce titre,
» étoit sous la protection spéciale du
» Saint Siege & de Sa Sainteté; que
» s'il étoit prouvé que quelques Jésuites
» à Rome ou ailleurs se fussent en effet
» rendus coupables des calomnies & at-
» tentats mentionnés dans le Mémoire,
» & que quelqu'un des Ministres de Sa
» Sainteté y eût pris part, Sa Sainteté
» n'hésiteroit pas un moment à leur
» faire sentir tout le poids de son in-

» dignation, & à donner à Sa Majesté
» une satisfaction proportionnée à la
» grieveté de l'offense «.

Cette réponse étoit trop opposée aux desseins d'Almada pour le satisfaire. Son amour-propre fut vivement blessé de se voir ainsi reprocher en face l'irrégularité de sa conduite, peu conforme en effet au respect & aux égards qu'il devoit à Sa Sainteté & à ses Ministres. Il sentit enfin l'absurdité de ses prétentions, & combien il étoit ridicule de demander des réparations pour des torts imaginaires, à des personnes offensées elles-mêmes dans leur honneur & leur réputation.

En conséquence, supprimant de son Mémoire tout ce qui avoit rapport à cette singuliere proposition, il répondit le 4 Décembre au Cardinal Secrétaire d'Etat, » qu'il lui sembloit inutile d'en
» venir à de nouvelles Conférences sur
» l'objet des demandes du Roi son Maî-
» tre; que cet objet étoit assez connu,
» & qu'il n'avoit rien de plus à dire
» que ce qu'il avoit représenté de vive
» voix & répété par écrit; que ses ins-
» tructions l'autorisoient seulement à de-
» mander une réponse formelle & ca-
» thégorique, quelle qu'elle fût, & à

» l'envoyer auſſi-tôt à Sa Majeſté, afin » qu'Elle pût prendre, enſuite de cette » Réponſe, ſes dernieres réſolutions; » que cependant, pour convaincre Sa » Sainteté du déſir qu'il avoit d'éloigner, » autant qu'il étoit en lui, tout ſujet de » diſſention entre les deux Cours, & » d'y rétablir l'union & la bonne intel- » ligence, il ſe déterminoit à uſer de » tous les pouvoirs que lui donnoit » ſon caractere de Plénipotentiaire & à » propoſer le projet ſuivant, pour le- » quel il n'avoit point d'inſtruction de ſa » Cour, & qui étoit un pur effet de ſon » zele & de ſon amour pour la paix : » *Que Sa Sainteté accordât, comme Elle* » *l'avoit déjà fait, au Conſeil de Con-* » *ſcience, le pouvoir de procéder juſqu'à la* » *peine de mort incluſivement contre les* » *Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Régu-* » *liers coupables de l'attentat du 3 Sep-* » *tembre, & qu'Elle lui donnât à l'ave-* » *nir la même Juridiction pour tous les* » *crimes de leſe-majeſté, à condition que* » *ce Tribunal ſeroit préſidé par une per-* » *ſonne conſtituée en Dignité Eccléſiaſti-* » *que, & agréable à Sa Majeſté Très-* » *Fidelle* «.

III. *Propoſition du Commandeur d'Almada.*

Le Commandeur d'Almada s'étoit per-

ſuadé que le Pape rejetteroit cette propoſition, & que ce refus ſerviroit à éloigner un accommodement auquel il ſembloit travailler avec ardeur, tandis que dans le fond il ne ceſſoit d'y mettre de nouveaux obſtacles. Mais cette attente fut trompée. Le Pape adopta ſans balancer ce plan de conciliation, fit rédiger le Bref, & pour écarter toute difficulté, voulut qu'on en communiquât la minute au Commandeur. Celui-ci propoſa quelques objections, elles furent réſolues, & Almada pris dans ſon propre piege, ne put ſe diſpenſer d'envoyer à Liſbonne ce Bref qu'il n'avoit ſollicité avec inſtance que dans l'eſpérance de ne pas l'obtenir. (*V. Pieces juſtificatives, N.° X.*)

IV. *Elle eſt acceptée par le Pape.*

V. *Lenteur de Carvalho dans l'acceptation du Bref expédié.*

Cette condeſcendance inattendue de Clément XIII contrarioit les deſſeins de Carvalho, mais elle ne les changea pas. Pour ſe tirer de l'embarras où devoit naturellement le jeter la fauſſe démarche de ſon couſin, il mit dans l'acceptation du Bref autant de lenteur & d'indifférence que celui-ci avoit mis de chaleur à en preſſer l'expédition. Il le reçut au commencement de Janvier, ne répondit que pluſieurs jours après au Commandeur, & ſe contenta de lui dire

» qu'il n'étoit pas temps de l'examiner, » parce que Sa Majesté étoit à la cam- » pagne à Salvaterra «. Une réponse aussi imprévue, tant de froideur après tant d'empressement, firent craindre au Pape quelque nouvelle prétention de la part du Ministere Portugais, quelque nouvelle demande qu'il lui seroit peut-être impossible d'accorder, & qui rendroit inévitable la rupture qu'il vouloit éviter à quelque prix que ce fût.

Ce soupçon déjà si vraisemblable le devenoit encore davantage par les délais qu'apportoit la Cour de Lisbonne à la nomination du Nonce destiné à remplacer le Cardinal Acciajuoli. Ce Prélat avoit été élevé à la Pourpre Romaine dès le mois de Septembre 1759, & cette Dignité ne lui permettoit plus de remplir les fonctions de son Ministere. Carvalho pressé sur ce point avoit répondu que le Roi ne vouloit point de nouveau Nonce, jusqu'à ce que le Procès des Jésuites fût terminé. Il l'étoit sans doute en Portugal où il ne restoit plus qu'à disposer des biens de ces Religieux. Malgré la délicatesse qu'avoit d'abord montré le Comte d'Oeyras, malgré ses protestations de ne vouloir rien décider à

cet égard que du consentement & de l'autorité du Saint Siege, il n'en fit pas moins confisquer au profit du Fisc ces biens qui étoient considérables. On les vendit publiquement à l'enchere, & l'avide Ministre ne rougit pas de s'en approprier une partie.

Mais si cette importante affaire devoit être regardée comme finie dans le Royaume, elle ne l'étoit pas au-dehors. L'objet que se proposoit depuis long-temps Carvalho, qu'il n'avoit jamais perdu de vue, & qu'il poursuivoit dans ce moment avec plus de chaleur que jamais, étoit l'anéantissement & l'extinction totale de la Société. Il la demanda formellement au Pape dans un des Mémoires qu'il lui fit présenter par Almada. Cette demande fut mal-accueillie; mais, s'étant dans la suite étroitement uni avec quelques personnages dont les sentimens étoient conformes aux siens, il la renouvela peu d'années après, & obtint enfin ce qu'il désiroit avec tant d'ardeur.

Au lieu de la nouvelle de l'acceptation du Bref expédié, que la Cour de Rome attendoit, & sur laquelle elle avoit sans doute quelque droit de compter, Elle en reçut une autre qui lui causa autant de chagrin que de surprise. Le Roit fit re-

mettre au Pape par ſon Ambaſſadeur une Lettre datée du 2 Novembre 1759, & conçue en ces termes : » L'Archevêché de la Bahia, du Patronage de » ma Couronne, étant vacant par la » démiſſion qu'en a faite entre les mains » de Votre Sainteté & avec ma permiſ» ſion l'Archevêque actuel Dom Joſeph » Botelho de Matos, je nomme & » préſente à Votre Sainteté pour le » ſuſdit Archevêché Dom F. Emma» nuel de Sainte-Agnès Evêque d'An» gola «. L'Archevêque dont la démiſſion prétendue ſervoit de fondement à cette préſentation, étoit ce même Prélat que nous avons vu ci-devant chaſſé ignominieuſement de ſon Siege, & réduit à vivre d'aumônes dans un chétif hermitage, pour n'avoir pas voulu déclarer contre ſa conſcience les Jéſuites coupables d'un commerce illicite. Cet état de ſouffrance & d'abandon, les menaces, les perſécutions continuelles de Carvalho, rien n'avoit pu le déterminer à ſe démettre de ſon Archevêché. L'impérieux Miniſtre voulut l'y contraindre, & crut pouvoir dépoſer un Evêque avec la même autorité qu'il auroit deſtitué un Citoyen d'un Emploi civil. Certainement

VI. *Nomination à l'Archevêché de la Bahia, quoique le Siege ne fût pas vacant.*

Joseph étoit incapable de chercher à tromper le Pape par un faux exposé ; mais, accoutumé à croire aveuglément tout ce que lui disoit son Ministre, il n'hésita pas à assurer sur sa parole que l'Archevêque Matos avoit, par sa démission, laissé son Siege vacant.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat avant de rien statuer sur la demande du Roi, exigea qu'on lui produisît l'Acte authentique qui contenoit cette démission. Almada répondit que le témoignage de Sa Majesté devoit suffire, & que du reste il se feroit expédier incessamment cet Acte. Mais le Pape soupçonnant avec assez de vraisemblance qu'on avoit surpris la religion du Roi Très-Fidelle ordonna à son Ministre de suspendre l'expédition des Bulles, jusqu'à ce que l'Acte de démission fût arrivé.

Le Commandeur se plaignit vivement de l'injure qu'on faisoit à son Maître, en refusant d'ajouter foi à son témoignage ; & il y auroit de l'injustice à le blâmer de cette chaleur. Son premier devoir étoit sans doute de défendre de tout son pouvoir l'honneur du Prince dont il étoit le Représentant. Il n'avoit garde de supposer qu'un Premier Ministre, ho-

noré de la confiance de ſon Maître, dépoſitaire de ſon autorité, eût oſé le compromettre juſqu'à ce point par un menſonge également odieux & mal-adroit. Comment en effet Carvalho n'avoit-il pas ſenti qu'après une fauſſeté auſſi évidente, avancée avec auſſi peu de ménagement & de pudeur, perſonne déſormais ne ſe feroit ſcrupule de révoquer en doute les faits énoncés dans ſes Edits & ſes Manifeſtes, quoique ces Actes euſſent pour garant de leur exactitude le nom reſpectable du Monarque qui les avoit ſouſcrits? Rien ne peut donc excuſer le Comte d'Oeyras d'avoir dans cette circonſtance trompé auſſi gratuitement le Prince qu'il devoit éclairer. Du reſte, quelque dépit que lui causât la ſuſpenſion des Bulles qu'il ſollicitoit, il ne jugea pas ce prétexte ſuffiſant pour rompre avec la Cour de Rome. Il craignit que dans une affaire où la vérité étoit ſi facile à ſaiſir, le Roi n'ouvrît enfin les yeux, & ne fît éclater ſon juſte reſſentiment contre l'auteur de cette indigne ſupercherie.

Mais il n'attendit pas long-temps ſans trouver une autre occaſion plus favorable à ſes vues, & il ne la laiſſa pas échap-

per. Le 6 de Juin , qui étoit précisément le jour de la naissance de Joseph , on célébra le Mariage de l'Infant Dom Pedre avec la Princesse du Brésil , fille du Roi & aujourd'hui sur le Trône. Un Billet circulaire de la Secrétairerie d'Etat fit part le même jour de cet heureux événement à tous les Ministres Etrangers , à l'exception du Nonce que cette omission affectée sembloit exclure de la commune alégresse. De tous ceux qui connoissoient le génie & les artifices du Comte d'Oeyras, aucun ne douta que son intention dans cette circonstance ne fût de donner au Nonce un sujet public de mécontentement, de le forcer à des plaintes , peut-être même à quelque éclat , & d'en profiter ensuite pour effectuer la rupture qu'il méditoit depuis si long-temps.

En effet , Acciajuoli non-moins surpris que blessé du peu d'égards qu'on avoit pour son caractere, alla trouver le Secrétaire d'Etat Dom Louis d'Acunha, & se plaignit de n'avoir pas reçu le Billet d'avis envoyé à tous les Ambassadeurs , Billet qu'il désiroit sur-tout , pour pouvoir témoigner , selon l'usage par de publiques illuminations , la part que sa

Cour & lui-même prenoient à cet événement. Acunha s'excusa sur ce que la Dignité de Cardinal dont le Nonce étoit revêtu ne permettoit pas de le confondre par un Billet circulaire avec les autres Ministres. Il ajouta que ce Billet n'avoit pour objet que de prévenir les Ambassadeurs sur le rang qu'ils devoient prendre dans les Audiences publiques qui auroient lieu à cette occasion. Le Nonce répondit » qu'il y avoit deux par-» ties dans ce Billet, (nous le rapporte-» rons ci-après), l'une pour faire part » du Mariage, l'autre pour indiquer » l'ordre des Audiences ; qu'il n'étoit » point avide de distinctions, & qu'il » ne demandoit d'autre forme de noti-» fication que celle qu'on avoit obser-» vée à l'égard de tous ; qu'il prioit ins-» tamment qu'on ne le mît pas dans la » dure nécessité de s'abstenir des dé-» monstrations publiques d'une alégresse » qu'il souhaitoit plus que tout autre de » faire éclater «.

Acunha lui promit une prompte réponse ; mais Carvalho défendit qu'on lui en fît aucune : en sorte que le soir étant venu, & le Cardinal n'entendant parler de rien, ne fit point illuminer son Hôtel.

Cependant forcé par les circonſtances à une démarche ſi contraire à ſes ſentimens de reſpect & de vénération pour le Roi & la Famille Royale, il pria le Comte de Saint-Laurent, premier Gentilhomme de l'Infant Dom Pedre, de faire agréer ſes excuſes à ce Prince & à ſon auguſte Compagne, & de mettre ſous leurs yeux les véritables motifs de ſa conduite.

Perſonne, même à la Cour, ne trouva extraordinaire cette marque de ſenſibilité de la part d'un Miniſtre public traité ouvertement avec tant de mépris. Le Nonce demeura paiſiblement dans ſon Hôtel, juſqu'au Dimanche 15 du même mois, qu'on lui ſignifia l'ordre de ſortir du Royaume. Cet événement inoui juſqu'alors, fit à juſte titre une vive ſenſation dans le Public, & forme une des époques les plus remarquables du Miniſtere du Comte d'Oeyras. Afin que nos Lecteurs puiſſent prononcer en connoiſſance de cauſe ſur cette importante affaire, nous allons mettre ſous leurs yeux les pieces mêmes du Procès, c'eſt-à-dire, les Mémoires juſtificatifs qui furent publiés par les deux Cours. Nous nous ſommes déterminés d'autant plus

aiſément à les inſérer dans cette Hiſtoire, qu'ils contiennent moins une diſcuſſion pénible qu'un ſimple expoſé des faits relatifs à cette partie de notre narration. On trouvera ſans doute une grande différence dans la maniere dont ils ſont préſentés ; mais le Manifeſte de la Cour de Lisbonne étoit l'ouvrage du Comte d'Oeyras, & nous avons vu plus d'une fois que la ſincérité & l'exactitude dans les récits n'étoit pas la vertu dont ce Miniſtre ſe piquoit le plus. En voici la fidelle traduction :

„ LES FAITS rapportés dans les „ Inſtructions & Mémoires que le Roi „ Très-Fidelle envoya le 29 Mai dernier à François d'Almada de Mendoza „ ſon Miniſtre Plénipotentiaire en Cour „ de Rome, pour en rendre compte à „ Sa Sainteté, afin qu'il lui plût de „ rappeler ſans délai de la Cour de Lisbonne le Cardinal Acciajuoli, ſont „ une preuve authentique de l'extrême „ attention que ce Monarque a toujours „ eue de remplir ce qu'exigent le reſpect dû au Saint Pere & les égards „ que mérite la Dignité de Cardinal. „ Ces devoirs l'ont même porté à ſuſ-

VII. *Manifeſte du Roi de Portugal.*

„ pendre la défenſe légitime & indiſ-
„ penſable à laquelle Sa Majeſté étoit
„ étroitement obligée par le droit di-
„ vin, le droit naturel & le droit des
„ gens, contre les procédés clandeſ-
„ tins, téméraires & ſéditieux du ſuſdit
„ Cardinal Acciajuoli. Sa Majeſté s'eſt
„ contentée de le faire ſortir ſans plus
„ de retardement de la Cour de Liſ-
„ bonne, uſant de repréſailles contre
„ les voies de fait que Son Eminence
„ avoit pratiquées par un abus inoui
„ juſqu'alors.

„ Le Roi Très-Fidelle avoit tout ſu-
„ jet d'eſpérer que le Cardinal lui-même
„ applaudiroit à cette condeſcendance &
„ à ces ménagemens, & qu'ils lui inſpi-
„ reroient plus de retenue. Sa Majeſté
„ devoit d'autant plus s'y attendre, que
„ le Très-Saint Pere de concert avec
„ ce Monarque, ſe diſpoſoit à prendre,
„ au ſujet de la conduite ſéditieuſe &
„ clandeſtine de Son Eminence, les me-
„ ſures qu'exigeoient naturellement des
„ abus ſi ſcandaleux. Mais cette modé-
„ ration du Roi a produit des effets
„ tout contraires à ceux que Sa Majeſté
„ en attendoit. Le Cardinal s'eſt porté
„ chaque jour avec plus de licence à de

„ nouveaux excès. Aux menées ſour-
„ des, aux intrigues ſecretes ont ſuc-
„ cédé des inſultes publiques. Il en eſt
„ enfin venu juſqu'à avoir l'audace de
„ mépriſer ouvertement l'autorité du
„ Roi dans ſa propre Cour, & de rom-
„ pre avec tous les fidelles Sujets de Sa
„ Majeſté.

„ A l'occaſion du Mariage de la Séré-
„ niſſime Princeſſe du Bréſil avec le Sé-
„ réniſſime Infant Dom Pedre, célébré
„ le 6 Juin dernier, Sa Majeſté ordonna
„ à tous ſes Tribunaux & à tous ſes
„ Sujets dans cette Capitale de faire des
„ illuminations les trois jours ſuivans.
„ Cet ordre fut exécuté. Tous les Ha-
„ bitans de Lisbonne donnerent les mar-
„ ques les plus générales & les plus
„ ſignalées de leur joie, de leur zele &
„ de leur fidélité.

„ Quoique ce ne ſoit point l'uſage
„ d'avertir les Ambaſſadeurs & Miniſ-
„ tres Etrangers de donner les mêmes
„ marques de la part qu'ils prennent à
„ la joie publique, tous cependant eu-
„ rent l'attention de faire illuminer
„ leurs Hôtels, tous ſe porterent avec
„ le plus louable empreſſement à join-
„ dre les témoignages de leur joie à

„ celle de toute la Cour & de tout le
„ Royaume.

„ Le Cardinal fut le ſeul à ſe diſtin-
„ guer par une conduite toute oppo-
„ ſée. Pendant ces trois nuits de ré-
„ jouiſſance, il fit condamner exacte-
„ ment les fenêtres & les portes de
„ ſon Hôtel; il donna même des ordres
„ pour qu'on n'y vît paroître aucune
„ lumiere au-dedans. En un mot, cet
„ Hôtel fut conſtamment fermé avec
„ une telle affectation, il y fit obſerver
„ un ſi profond ſilence, qu'il ſembloit
„ bien moins être la demeure d'un
„ Nonce de Sa Sainteté, qu'une maiſon
„ déſerte & abandonnée de ſes habi-
„ tans.

„ Le Cardinal Nonce ne ſe contenta
„ pas d'avoir pris & exécuté une réſo-
„ lution ſi indécente; il y ajouta la Dé-
„ claration publique qu'il avoit dû ſe
„ conduire de la ſorte, parce que Sa
„ Sainteté ne lui avoit pas fait part di-
„ rectement & formellement de l'au-
„ guſte Mariage qui avoit été le ſujet
„ de cette Fête publique & générale.

„ Ce Cardinal ignoroit-il donc, ne
„ ſe rappeloit-il plus la conduite ſi con-
„ damnable qu'il a tenue à la Cour de

„ Lisbonne, & que depuis qu'elle a
„ éclaté, on ne lui a rien fait paſſer de
„ la Secrétairerie d'Etat de Sa Majeſté
„ Très-Fidelle ? Ignoroit-il que depuis
„ long-temps ce Monarque adreſſe di-
„ rectement au Pape par ſon Miniſtre
„ Plénipotentiaire en Cour de Rome
„ tout ce qu'il veut faire repréſenter
„ à Sa Sainteté ? C'eſt ce que Sa Majeſté
„ a pratiqué dans cette circonſtance
„ même en faiſant donner avis à Sa
„ Sainteté du Mariage dont il s'agit, le
„ jour qu'il a été célébré. Le Nonce
„ devoit-il donc, parce qu'on ne lui
„ avoit pas fait un compliment qu'on
„ ne lui devoit point, & qu'il ne
„ méritoit pas, s'arroger le droit inſenſé
„ de traiter d'égal à égal avec Sa Ma-
„ jeſté Très-Fidelle, au ſein même de
„ la Capitale de ſes Etats ? Devoit-il,
„ par un effet de cette égalité préten-
„ due, ſe porter de ſa propre autorité
„ & ſans ordre capable de lui fournir
„ le moindre prétexte d'excuſe, à un
„ mépris ſi public de l'autorité du Roi,
„ de toute ſa Cour & de chacun de ſes
„ zélés & fidelles Sujets.

» L'indignation que ce ſcandale cauſa
» à tous les Habitans de Lisbonne n'auroit

» pas manqué d'éclater & de produire,
» pendant les trois nuits de la Fête pu-
» blique & depuis, de fâcheux effets
» contre la maiſon & la perſonne du
» Cardinal Nonce, ſi la ſageſſe de Sa
» Majeſté ne lui eût fait prendre avec
» ſa vigilance ordinaire des moyens effi-
» caces pour prévenir & empêcher tout
» tumulte.

» Dans une conjonċture ſi délicate,
» le Roi Très-Fidelle a cru devoir s'oc-
» cuper de deux choſes qui ne ſouf-
» froient point de retardement : la pre-
» miere, de mettre la perſonne & le
» caraċtere de ce Nonce à couvert de
» tous les inconvéniens que pouvoit
» cauſer ſa préſence dans les rues de
» Lisbonne, à la vue d'un Peuple plein
» de fidélité & de zele pour le reſpeċt
» dû à ſes Souverains : la ſeconde, de
» procurer à ſon autorité outragée une
» réparation proportionnée au ſcandale,
» & capable de le faire ceſſer. Et telles
» ſont les raiſons qui ont déterminé ce
» Monarque à faire auſſi-tôt ſortir le
» Cardinal Nonce de ſa Capitale & de
» ſon Royaume. Cette démarche indiſ-
» penſable étoit la ſeule dont on pût ſe
» promettre des effets ſi utiles & ſi né-
» ceſſaires.

» Le Roi eſt perſuadé que les grandes » lumieres & le profond diſcernement » de Sa Sainteté lui feront faire de juſtes » réflexions ſur la différence que Sa » Majeſté a miſe entre les attentats mul- » tipliés que le Cardinal Acciajuoli a » commis pendant ſi long-temps à la » Cour de Lisbonne, & pour leſquels » ſon miniſtere ſembloit au moins lui » fournir une ſorte de prétexte, & les » derniers excès où il s'eſt publique- » ment porté, ſans pouvoir en aucune » maniere les excuſer par des ordres » que très-certainement il n'a pu rece- » voir de ſa Cour pour un fait ſi ſubit » & ſi inattendu.

» Cette différence dans la conjonc- » ture où le Nonce ſe trouve actuelle- » ment, eſt ſi eſſentielle, qu'en ſemblable » cas les Souverains ne ſe formaliſent » jamais des actes de la défenſe natu- » relle & légitime qu'on eſt obligé d'exer- » cer contre des Ambaſſadeurs & Mi- » niſtres publics, lorſqu'excédant les li- » mites des ordres qu'ils ont reçus de » leurs Maîtres, ou les bornes preſcrites » à leur caractere, ils commettent, » comme Particuliers, quelque attentat » de leur autorité privée. Or, c'eſt pré-

» ciſément ce qu'a fait le Cardinal Acciajuoli, non contre quelque particulier ſeulement, ce qui auroit ſuffi pour le rendre inexcuſable, mais contre Sa Majeſté Très-Fidelle Elle-même, au ſein de ſa propre Cour, à la vue de ſes Sujets & de toutes les Nations de l'Europe.

„ Sa Majeſté Très-Fidelle n'a donc „ pu douter un ſeul inſtant qu'auſſi-tôt „ que Sa Sainteté ſeroit informée des „ circonſtances de cette affaire, Elle ne „ vît très-clairement que ce ſont les „ attentats que le Cardinal Acciajuoli a „ commis comme perſonne privée & „ de ſon propre mouvement, qui „ ont forcé Sa Majeſté à la conduite „ qu'Elle a tenue à ſon égard. Cette „ conduite indiſpenſablement néceſſaire „ envers la perſonne de ce Prélat, ne „ donne aucune atteinte à la perpétuelle „ & inviolable vénération due à Sa „ Sainteté & au Saint Siege Apoſtolique. Sa Majeſté pénétrée de ces ſentimens perſiſte & perſiſtera toujours à „ protéger & à ſoutenir dans ſes Royaumes & Domaines l'honneur du Miniſtere Pontifical, & l'immunité des „ Miniſtres de l'Egliſe, en tout ce qui

» ſera

„ sera possible & permis par le droit „ divin, le droit naturel & le droit „ des gens ».

Ce Manifeste adressé en forme d'Instruction au Commandeur d'Almada devoit être remis au Pape, si Sa Sainteté vouloit donner Audience à ce Ministre, ou au Cardinal Corsini Protecteur de la Couronne de Portugal, supposé que l'Audience fût refusée. Elle le fut ; & l'Ambassadeur se hâta d'annoncer publiquement que la rupture étoit déclarée entre le Roi son Maître & le Saint Siege. Il fit distribuer en même-temps à tous les Ministres Etrangers qui étoient à Rome, des copies du Mémoire instructif qu'il venoit de recevoir, & y joignit celle d'un autre Manifeste beaucoup plus étendu, que pour cette raison nous avons renvoyé aux Pieces Justificatives, (*N.° XI.*) Ce second Manifeste étoit plus relatif à l'affaire des Jésuites qu'à celle qui avoit été la cause ou du moins le prétexte de la rupture. On y rappeloit les divers attentats imputés depuis si long-temps à ces Religieux contre la Personne du Roi & la tranquillité de ses Etats, la prétendue approbation qu'a-

voient donnée à ces attentats les Miniſtres de Sa Sainteté, la part plus ou moins directe qu'ils y avoient priſe, les obſtacles qu'ils n'avoient ceſſé de mettre aux demandes de Sa Majeſté & aux juſtes réparations qu'Elle ſollicitoit, la conduite irréguliere du Cardinal Nonce à cet égard, tous les griefs enfin réels ou ſuppoſés de la Cour de Portugal contre celle de Rome. On y avoit inſéré un Extrait des différens Ecrits, Inſtructions, Lettres, Mémoriaux qui avoient paru dans les deux Cours, tant ſur le différent qui s'étoit élevé entre elles au ſujet du Nonce, que ſur les débats qu'y avoient occaſionnés le Procès & l'expulſion des Jéſuites.

La diſtribution publique de ces deux Manifeſtes, la rupture ouvertement déclarée, affichée avec éclat à la porte de l'Egliſe Portugaiſe de Saint-Antoine, l'ordre donné à tous les Sujets du Roi établis à Rome & dans l'Etat Eccléſiaſtique d'en ſortir ſans délai, ne permettoient pas à la Cour de Rome de garder plus long-temps un ſilence qu'on n'eût pas manqué de regarder comme un aveu tacite de ſes torts. Elle ſe hâta de publier pour ſa juſtification le Mémoire ſuivant,

qui n'eſt qu'un tableau ſimple & fidelle de ſa conduite dans cette affaire, comparée à celle de la Cour de Portugal & aux procédés de ſon Ambaſſadeur.

VIII. *Manifeſte de la Cour de Rome.*

„ LE MARIAGE inattendu du Séré-
„ niſſime Infant Dom Pedre, avec la
„ Séréniſſime Princeſſe du Bréſil, ayant
„ été célébré à Lisbonne le 6 Juin der-
„ nier, cet heureux événement fut noti-
„ fié le même jour, non-ſeulement à
„ tous les Ambaſſadeurs, mais encore
„ au plus grand nombre des Miniſtres
„ du ſecond Ordre, par un Billet de
„ D. Louis d'Acunha Secrétaire d'Etat,
„ conçu en ces termes:

„ *M.*

„ La certitude où eſt le Roi de la
„ part que Sa Majeſté Très-Chrétienne,
„ (Catholique, &c.) prend à tout ce
„ qui intéreſſe ſa Famille & la Maiſon
„ Royale, l'a engagé, au moment
„ même que ſe célébroit le Mariage
„ de la Séréniſſime Princeſſe du Bréſil
„ avec le Séréniſſime Infant Dom Pedre,
„ à faire part à ce Monarque de cette
„ très-heureuſe nouvelle; en conſé-
„ quence le Roi mon Maître m'a or-

„ donné de la communiquer à Votre
„ Excellence, ainſi que celle de l'expé-
„ dition d'un Courrier extraordinaire à
„ ſa Cour, ſuppoſé que Votre Excel-
„ lence veuille s'en ſervir. Et comme,
„ à cette occaſion, Leurs Majeſtés &
„ Alteſſes Royales donneront les Au-
„ diences uſitées en pareil cas, j'ai
„ ordre de prévenir Votre Excellence
„ que le Roi a décidé que pour les
„ Miniſtres de rangs & de caracteres
„ égaux, on ſuivroit, dans ces Audien-
„ ces, l'ordre d'ancienneté de préſen-
„ tation des Lettres de créance à cette
„ Cour par les Ambaſſadeurs & Miniſ-
„ tres Étrangers qui y réſident.

„ Votre Excellence me trouvera
„ toujours diſpoſé à la ſervir dans
„ tout ce qui pourra lui être agréable.

„ De Votre Excellence, &c.

„ D. LOUIS D'ACUNHA.

„ En envoyant ce Billet de notifi-
„ cation à tous les Ambaſſadeurs, on
„ n'eut pas la même attention pour
„ le Cardinal Acciajuoli, qui cependant
„ étoit revêtu dans cette Cour du carac-
„ tere de Nonce Apoſtolique. Cette

„ Eminence ne se trompa point sur
„ la cause de cette omission affectée;
„ Elle sentit qu'elle partoit, non d'un
„ oubli involontaire, mais du projet
„ réfléchi de faire une injure éclatante,
„ tant à sa personne qu'au Prince dont
„ Elle étoit le Représentant. Il y avoit
„ long-temps qu'Elle s'appercevoit
„ qu'on n'avoit plus pour Elle, dans
„ cette Cour, les égards qui lui étoient
„ dus, & comme Nonce, & comme
„ Cardinal; mais Elle avoit cherché à
„ se tromper Elle-même sur les mo-
„ tifs de cette conduite; Elle avoit
„ mis toute son étude à se persuader
„ qu'on n'en vouloit qu'à sa personne,
„ &, dans cette persuasion, Elle avoit
„ tout souffert, tout dissimulé avec
„ une patience & une modération peu
„ communes. Lorsqu'enfin Elle vit que
„ dans cette conjoncture, on manquoit
„ envers Elle à une attention dont on
„ ne s'étoit dispensé à l'égard d'aucun
„ autre Ambassadeur; que, par cette
„ exception injurieuse, par ce mépris
„ marqué, on faisoit dans sa personne
„ un outrage public à la dignité de
„ son Souverain & du Chef Suprême
„ de l'Eglise; Elle jugea que la diffi-

„ mulation & le ſilence ne lui étoient
„ plus permis, & prit la ſage réſolu-
„ tion de chercher promptement un
„ remede convenable à ce déſordre,
„ & ſur-tout qui pût en empêcher de
„ plus grands.

„ Dans cette vue, Son Eminence
„ alla trouver le même jour le Secré-
„ taire d'Etat D. Louis d'Acunha, &
„ lui fit modeſtement ſes plaintes de ce
„ qu'Elle n'avoit point reçu le Billet
„ envoyé à tous les autres Miniſtres.
„ M. d'Acunha lui répondit *que ce Billet*
„ *avoit été écrit aux autres Miniſtres, non*
„ *pour leur faire part du Mariage des*
„ *auguſtes Epoux, mais pour les prévenir*
„ *ſur le rang qu'ils devoient prendre, &*
„ *l'ordre qu'ils devoient obſerver dans les*
„ *Audiences qui auroient lieu à cette occa-*
„ *ſion, & que Son Eminence n'étant pas*
„ *dans ce cas, il étoit inutile de lui donner*
„ *le même avis.* Le Cardinal répliqua
„ *que le Billet contenoit deux parties,*
„ *dont la premiere étoit une notification*
„ *expreſſe du Mariage; que s'il eût été uni-*
„ *quement deſtiné à indiquer aux Ambaſ-*
„ *ſadeurs l'ordre de leurs Audiences reſ-*
„ *pectives, rien n'engageoit à y parler du*
„ *premier article; mais que puiſqu'on*

„ *l'avoit fait, il avoit droit d'exiger la* „ *même notification, ſauf à ne point écrire* „ *dans la copie qui lui ſeroit adreſſée la* „ *ſeconde partie du Billet qu'on prétendoit* „ *ne pas le regarder.* Son Eminence finit „ par prier inſtamment le Secrétaire „ d'Etat qu'on ne le mît pas dans la „ dure néceſſité de s'abſtenir des dé- „ monſtrations publiques d'une alé- „ greſſe qu'il ſouhaitoit plus que per- „ ſonne de faire éclater, pour un événe- „ ment qui combloit de joie la Famille „ Royale & toute la Nation.

„ D. Louis d'Acunha promit de com- „ muniquer à Sa Majeſté les repréſen- „ tations & les inſtantes prieres de Son „ Eminence, & de lui faire paſſer inceſ- „ ſamment ſa réponſe. Cependant cette „ journée & la ſuivante s'écoulerent „ ſans que cette réponſe arrivât. En „ conſéquence, pendant les trois ſoi- „ rées des 7, 8 & 9 deſtinées à ces „ réjouiſſances, le Cardinal ne fit point „ illuminer ſon Hôtel, comme les „ autres Ambaſſadeurs; mais pour ré- „ parer, autant qu'il étoit en lui, ce „ qu'il paroiſſoit y avoir d'irrégulier „ dans une démarche à laquelle il avoit „ été forcé, il pria le Comte de Saint-

„ Laurent, premier Gentilhomme du
„ Séréniſſime Infant D. Pedre, de faire
„ agréer ſes excuſes aux auguſtes
„ Epoux, & de les inſtruire des raiſons
„ qui l'avoient obligé à tenir dans cette
„ circonſtance une conduite ſi éloignée
„ de ſes véritables ſentimens.

„ Perſonne à la Cour ni dans le
„ Miniſtere, ne ſe plaignit au Cardinal
„ Nonce de ſon procédé, & le Public
„ qui n'en ignoroit pas les motifs,
„ ne donna à cet égard pendant les
„ trois jours que durerent les réjouiſ-
„ ſances, ni dans les ſuivans, aucune
„ marque de ſurpriſe ou d'improbation.
„ Son Eminence continuoit à vivre pai-
„ ſiblement dans ſon Hôtel : le témoi-
„ gnage de ſa conſcience, qui ne lui
„ reprochoit rien dans cette affaire, le
„ tranquilliſoit ſur ſes ſuites, & il les
„ attendoit avec une parfaite réſignation.

„ Mais le Dimanche 15 de Juin, ſur
„ les ſept heures du matin, ou, ſelon
„ la maniere de compter uſitée en
„ Italie, ſur les onze heures, au moment
„ où Son Eminence ſe préparoit à dire
„ la Meſſe, entrerent ſubitement dans
„ ſon Hôtel, déjà inveſti par de nom-
„ breuſes troupes de Soldats qu'on

„ avoit placés jusque dans les Jardins
„ du voisinage, un Commis de la Secré-
„ tairerie d'État, nommé Jean Calvao,
„ & le Brigadier D. Louis de Mendoza,
„ qui demanderent à parler au Cardinal.
„ On les fit entrer, & ils remirent à ce
„ Prélat, la Lettre suivante:

» MONSEIGNEUR,

» Sa Majesté, usant du juste, royal
» & souverain pouvoir qui lui appar-
» tient par toutes sortes de droits, d'em-
» ployer les moyens nécessaires pour
» mettre à couvert de toute atteinte
» son autorité Royale, & préserver
» ses Sujets de scandales capables de
» nuire à la tranquillité publique de
» ses Etats, m'ordonne de signifier à
» Votre Eminence qu'Elle ait à quitter
» cette Capitale, & à passer de l'autre
» côté du Tage, au moment même où
» Elle aura reçu cette Lettre, & que
» dans le terme précis de quatre jours,
» Elle ait à sortir de ses Royaumes par
» le chemin le plus droit.

» Pour transporter décemment Votre
» Eminence, les frégates du Roi sont
» actuellement toutes prêtes, au bord
» de la Riviere, vis-à-vis de l'Hôtel

» de Votre Eminence; & afin que Votre » Eminence y puiſſe entrer & conti- » nuer ſon voyage, ſans craindre aucune » inſulte contraire à la protection que » Sa Majeſté veut conſtamment accor- » der dans ſes Etats à l'immunité du » caractere dont Votre Eminence eſt » revêtue, Sa Majeſté a en même temps » donné les ordres néceſſaires pour faire » conduire Votre Eminence juſqu'aux » Frontieres de ce Royaume, avec une » eſcorte militaire honorable & conve- » nable aux circonſtances.

» Je ſuis, pour ſervir Votre Eminence, » avec le plus parfait dévouement,

» De Votre Eminence, &c.

D. LOUIS D'ACUNHA.

Du Palais, ce 14 Juin 1761.

» Après avoir lu cette Lettre, le » Nonce demanda quelque temps pour » écrire au Secrétaire d'Etat; mais on » ne voulut pas le lui permettre. Il » pria qu'on lui laiſſât du moins entendre » la Meſſe; ce qui lui fut également » refuſé. En conſéquence, forcé de » s'habiller à l'inſtant même, il fit à la

» hâte ſa proteſtation contre la violence
» exercée envers lui, au mépris de la
» dignité de Cardinal dont il étoit revêtu,
» & du caractere, encore plus ſacré, de
» Miniſtre public ; caractere inviolable
» juſqu'alors, & reſpecté même des
» Nations les plus Sauvages. Ayant en-
» ſuite raſſemblé ceux de ſes domeſ-
» tiques qui lui étoient le plus néceſ-
» ſaires, il ſuivit l'Officier, & monta
» avec lui dans les frégates du Roi, qui
» le tranſporterent de l'autre côté du
» Tage. Là il trouva quelques mau-
» vaiſes voitures, dans leſquelles &
» ſous l'eſcorte de trente Dragons deſ-
» tinés en apparence à le garantir de
» toute inſulte, mais réellement char-
» gés de veiller ſur lui comme ſur un
» Priſonnier d'Etat, il arriva, après un
» voyage de cinq jours, ſur les Fron-
» tieres d'Eſpagne. Il paſſa dans ſa route
» par les villes d'Eſtremos & d'Elvas,
» où on ne lui rendit aucun des hon-
» neurs accoutumés. Son eſcorte le
» quitta à la Frontiere ; & maître enfin
» de lui-même & de ſes actions, il s'ar-
» rêta à Badajoz, où l'accueil diſtingué
» qu'il reçut de l'Officier qui y com-
» mandoit le dédommagea en grande

» partie de ce qu'il avoit souffert jusqu'alors.

» Notre but actuel n'est pas d'examiner les motifs & les circonstances de l'expulsion d'un Nonce du Pape de la Cour & des Etats d'un Prince Catholique. Ce sera dans le temps l'objet d'une autre discussion. Mais le compte fidelle que nous venons de rendre de cet événement, étoit un préliminaire absolument nécessaire pour l'intelligence de ce qui suit. Nous ajouterons donc qu'après que ces choses se furent passées en Portugal, le Commandeur d'Almada, Ministre Plénipotentiaire de cette Cour, reçut en très-peu de jours quatre Courriers consécutifs, deux le 21, un autre le 28, & un quatrieme le 30 du mois de Juin dernier. On étoit à Rome dans la plus vive impatience d'apprendre l'objet de ces dépêches multipliées ; & malgré le profond silence que gardoit l'Ambassadeur sur ce sujet, on n'avoit pas laissé de pénétrer qu'elles contenoient des nouvelles assez fâcheuses. Enfin, dans l'après-midi du même jour 30 qui étoit un Lundi, le Commandeur d'Al-

» mada demanda d'être admis à l'Au-
» dience du Saint Pere; mais Sa Sain-
» teté occupée d'autres affaires qui ne
» souffroient point de retardement, lui
» fit répondre qu'Elle ne pouvoit l'en-
» tendre avant le Vendredi. L'Ambas-
» sadeur renouvela le soir même ses
» instances, & représenta dans son
» billet qu'il étoit absolument nécessaire
» qu'il fût aux pieds de Sa Sainteté
» avant le Jeudi, jour du départ de la
» poste d'Espagne; en sorte que le Saint
» Pere, vaincu par ses pressantes solli-
» citations, lui fit savoir qu'il l'enten-
» droit dans la matinée du Mercredi
» 2 Juillet, quoique ce jour fût celui
» des Audiences ordinaires des Ministres
» d'Etat de Sa Sainteté, & malgré le
» refus constant qu'on faisoit au Car-
» dinal Acciajuoli de l'Audience qu'il
» sollicitoit depuis plusieurs mois auprès
» de Sa Majesté Très-Fidelle.

„ Dans cet intervalle la poste d'Es-
„ pagne qui arrive à Rome le Mardi,
„ apporta des Lettres de Lisbonne en
„ date du 9 Juin, par lesquelles on apprit
„ tout ce qui étoit arrivé au Cardinal
„ Nonce jusqu'à ce jour, sa demande
„ d'être traité comme les autres Minis-

„ tres dans la notification qui leur avoit „ été faite du Mariage des Sérénissimes „ Epoux ; le peu d'égards qu'avoit eus „ la Cour de Lisbonne à cette juste pré- „ tention ; le parti qua'voit pris Son „ Eminence , en conséquence de ce re- „ fus , de ne point faire illuminer son „ Hôtel , & plusieurs autres qui ren- „ doient le premier encore plus inju- „ rieux , parce qu'ils ne laissoient aucun „ doute sur les dispositions où étoit cette „ Cour d'accabler le Nonce d'outrages „ & d'humiliations. Des nouvelles si ex- „ traordinaires déterminerent Sa Sain- „ teté à suspendre l'Audience qu'Elle „ avoit accordée pour le lendemain au „ Commandeur d'Almada , jusqu'à ce „ qu'Elle eût reçu de nouveaux éclair- „ cissemens sur ce qui venoit de se passer „ en Portugal. Mais cette suspension „ suffit à ce Ministre pour qu'il se crût, „ dès ce moment , dispensé de tout „ égard & de toute retenue , & autorisé „ à prendre les plus violentes résolu- „ tions. En conséquence il envoya le „ même jour Mercredi à tous les Ministres „ Etrangers résidant à Rome un billet „ où il leur annonçoit son départ pro- „ chain de cette Capitale. Il y joignit un

„ énorme paquet d'Ecrits qu'il tenoit „ tout prêts, & qui répandus publique- „ ment dans Rome, ont également „ ſcandaliſé & ennuyé tous ceux qui ont „ eu le courage & la patience de les „ lire.

„ Nous ne répondrons point à tout „ ce que la paſſion & la malignité ont „ raſſemblé dans ces Ecrits. Nous le fe- „ rons au beſoin avec autant de con- „ fiance que de ſolidité. Contentons- „ nous d'obſerver dans ce moment que „ de tout ce qu'ils contiennent rien n'a „ la moindre conſiſtance, à l'exception „ des aſſurances réitérées *du reſpect filial*, „ *de la dévotion inébranlable* de Sa Ma- „ jeſté Très-Fidelle pour le Saint Siege „ Apoſtolique, ſentimens dont Sa Sain- „ teté eſt & ſera toujours pleinement „ perſuadée, quoique la conduite de „ ſon Miniſtre Plénipotentiaire en cette „ Cour n'y ait jamais été conforme. „ Ces Manifeſtes injurieux n'offrent de „ ſupportable que des Extraits de quel- „ ques Pieces qui prouvent préciſément „ le contraire de tout ce qu'on s'étoit „ propoſé d'établir. Ces Pieces font voir „ juſqu'à l'évidence quelle a été dans

„ toute la ſuite de cette affaire la con-
„ deſcendance du Saint Pere pour les
„ demandes de Sa Majeſté, ſon empreſſe-
„ ment à ſe rendre à ſes juſtes déſirs, la
„ patience de ſes Miniſtres dans leurs
„ négociations avec celui du Roi ; pa-
„ tience qui ne s'eſt jamais démentie,
„ pas même après avoir fait part à la
„ Cour de Lisbonne de l'irrégularité de
„ la conduite de cet Ambaſſadeur, par
„ un Mémoire qui y fut envoyé au mois
„ d'Octobre de l'année derniere. On
„ ignore ſi ce Mémoire adreſſé à Sa Ma-
„ jeſté Très-Fidelle lui a été rendu ;
„ mais dans tous les cas, on ne laiſſera
„ pas de le rendre public pour complé-
„ ter l'Extrait diſtribué par le Comman-
„ deur d'Almada.

„ Ajoutons que les Miniſtres de Sa
„ Sainteté ont eu dans tous les temps,
„ & ne ceſſeront jamais d'avoir pour
„ Sa Majeſté Très-Fidelle les ſentimens
„ de reſpect & de vénération dus en
„ général à toutes les Têtes Couron-
„ nées, & plus particuliérement encore
„ à un Roi qui par lui-même & par ſes
„ auguſtes Ayeux a tant de droit aux
„ prédilections du Saint Siege Apoſtoli-

„ que. En conséquence de ces sentimens, & pleinement convaincus „ qu'on ne peut insulter un Ministre „ public, dans ce qui concerne son Ministere, sans outrager le Prince même „ dont il est le Représentant, ils se sont „ fait jusqu'à présent, & se feront dans „ toutes les circonstances, une loi de „ ne jamais s'écarter envers les Ministres de la considération & des égards „ que mérite leur caractere, de n'en „ parler jamais que comme de personnes „ spécialement consacrées au service de „ leur Souverain, & sur qui se réfléchit „ en quelque sorte la majesté du Trône.

„ On laisse maintenant à l'esprit éclairé „ des Ministres qui ont reçu les Manifestes du Commandeur d'Almada à „ examiner s'il lui étoit permis de parler „ comme il l'a fait des Ministres de Sa „ Sainteté, sans faire au Saint Pere la „ plus grave offense, à prononcer si un „ Ambassadeur peut déclarer formellement qu'il ne veut pas traiter avec le „ Premier Ministre du Prince vers qui il „ est envoyé. Il est arrivé sans doute „ plus d'une fois qu'une Cour peu satisfaite de la conduite d'un Ministre a de-

„ mandé & obtenu ſon rappel ; l'Hiſ-
„ toire en fournit des exemples ſans
„ nombre On en trouve entr'autres
„ d'aſſez récens dans celle de Portugal,
„ & telle étoit la poſition de la Cour
„ de Rome à l'égard du Commandeur
„ d'Almada. Mais qu'un Miniſtre Etran-
„ ger ait oſé renoncer à tout commerce,
„ refuſer d'entrer en négociation avec le
„ Premier Miniſtre du Souverain auprès
„ de qui il réſide, nous ne craignons
„ pas de l'avancer, c'eſt une démarche
„ inouie, auſſi difficile à autoriſer par
„ des exemples qu'à juſtifier par des
„ raiſons.

„ Pour reprendre le fil de notre nar-
„ ration, il eſt important d'obſerver que
„ ſi l'Audience demandée par le Com-
„ mandeur d'Almada n'eût pas été ſuſ-
„ pendue, ce Miniſtre n'eût pas manqué
„ de remettre lui-même entre les mains
„ du Saint Pere les Ecrits dont nous ve-
„ nons de parler, & d'outrager ainſi en
„ face la Majeſté Pontificale. En com-
„ binant ce que contenoient ces Ecrits
„ avec le profond ſilence que l'Ambaſſa-
„ deur avoit gardé juſqu'alors ſur ce
„ point, non-ſeulement envers les Mi-

„ niſtres de la Cour, mais encore à l'é-
„ gard de ſes plus intimes confidens, il
„ eſt aiſé de voir qu'ils n'avoient été
„ préparés que dans ce deſſein. Or, on
„ ne peut diſconvenir que la ſeule inten-
„ tion d'offenſer juſqu'à ce point un
„ Prince qui réunit en ſa Perſonne la
„ ſouveraineté de l'Egliſe & celle du
„ ſiecle, ne fût digne de tout ſon reſſen-
„ timent.

„ Cependant, quoique Sa Sainteté eût
„ été inſtruite dès le Mercredi de la pu-
„ blication de ces Ecrits injurieux, quoi-
„ qu'Elle n'ignorât pas l'indécente ex-
„ pulſion de ſon Nonce de la Ville de
„ Lisbonne, Elle continua à faire écla-
„ ter cette modération héroïque qui lui
„ eſt ſi naturelle, & dont Elle avoit déjà
„ donné tant de preuves même avant
„ d'être élevée au Souverain Sacerdoce.
„ Le lendemain Jeudi, après la Congré-
„ gation du Saint-Office, Elle admit,
„ comme à l'ordinaire, à ſon Audience
„ le Cardinal Néri Corſini Protecteur
„ de la Couronne de Portugal; & lui
„ ayant parlé de ce différent, Elle ap-
„ prit de la bouche de Son Eminence,
„ (qui du reſte proteſtoit de n'avoir

„ point vu les Ecrits dont le Saint Pere
„ ſe plaignoit,) les diverſes conditions
„ auxquelles le Miniſtre Plénipotentiaire
„ propoſoit d'entrer en négociation ſur
„ les affaires qui diviſoient les deux
„ Cours. Le Saint Pere juſtement bleſſé
„ de cette étrange propoſition, non-
„ ſeulement la rejeta avec fermeté; mais,
„ convaincu qu'il n'y avoit plus moyen
„ de ſe livrer paiſiblement avec le Com-
„ mandeur d'Almada à cette importante
„ diſcuſſion, il déclara formellement au
„ Cardinal-Protecteur que déſormais il
„ ne vouloit traiter de cette affaire avec
„ perſonne autre qu'avec Son Eminence
„ même. Le Cardinal prit occaſion de
„ cette marque flatteuſe d'eſtime & de
„ confiance, pour remettre à Sa Sainteté
„ la Lettre par laquelle le Roi Très-
„ Fidelle lui faiſoit part du Mariage des
„ Séréniſſimes Infans; Lettre dont le Mi-
„ niſtre de Sa Majeſté n'avoit pas dit un
„ mot dans les inſtances réitérées qu'il
„ avoit faites de vive voix & par écrit
„ pour être admis à l'Audience du Saint
„ Pere. Sa Sainteté reçut cette Lettre
„ avec plaiſir, & donna ſes ordres pour
„ qu'on y répondît dès le lendemain.

„ Elle voulut prouver par cet empresse-
„ ment à Sa Majesté Très-Fidelle avec
„ quelle sincérité Elle partageoit la joie
„ de la Famille Royale dans cet heureux
„ événement.

» Dans l'après-dînée du même jour
» Jeudi, ensuite d'une Déclaration qui
» avoit été affichée la veille à la porte
» de l'Hôpital de l'Eglise nationale de
» Saint-Antoine, lieu qui pour être
» environné de batimens, n'en est pas
» moins public & très-fréquenté, il se
» tint chez le Commandeur d'Almada
» une assemblée nombreuse de Portu-
» gais, à laquelle la rupture ouverte-
» ment publiée & signifiée donnoit tout
» l'air d'une sédition. Sa Sainteté voulut
» bien fermer encore les yeux sur ce
» nouvel excès, & continua à souffrir
» au sein de sa Capitale un homme que
» tant de raisons rendoient indigne d'être
» regardé désormais comme le Ministre
» d'un Prince qui n'auroit eu que des in-
» tentions pacifiques. Enfin, le Samedi
» 5 de Juillet, parut affichée à la porte
» du même Hôpital une nouvelle dé-
» claration du Commandeur d'Almada,
» où, tout en se louant des bontés & de

» la condeſcendance de Sa Sainteté, ce
» Miniſtre ajoutoit une nouvelle offenſe
» à ſes premiers torts. Cette déclara-
» tion étoit conçue en ces termes :

» FRANÇOIS D'ALMADA DE MENDOZA,
» du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidelle,
» & ſon Miniſtre Plénipotentiaire au-
» près du Saint Siege Apoſtolique.

» Je fais ſavoir à tous les Sujets du
» Roi notre Seigneur, que le Très-
» Saint Pere, par un effet de ſa bonté
» ordinaire, a reconnu combien il étoit
» impoſſible que, contre la défenſe po-
» ſitive dudit Seigneur Roi, ſon Miniſtre
» Plénipotentiaire continuât de commu-
» niquer avec le Miniſtere Politique de
» Sa Sainteté dont Sa Majeſté Très-
» Fidelle a ſi eſſentiellement à ſe plain-
» dre ; qu'en conſéquence Sa Sainteté a
» bien voulu députer, à l'excluſion ab-
» ſolue dudit Miniſtere Politique, l'Emi-
» nentiſſime & Révérendiſſime Cardinal
» Corſini, Protecteur de la Couronne
» de Portugal, pour traiter & conférer
» avec ledit Miniſtre Plénipotentiaire.
» Comme il eſpere que la délégation
» d'un ſi digne & ſi zélé Cardinal ou-

» vrira quelque nouvelle voie ſure pour
» procurer à Sa Majeſté Très-Fidelle les
» ſatisfactions qui lui ſont dues, avec la
» promptitude qu'exigent les conjonctu-
» res préſentes, ledit Miniſtre a cru
» devoir prendre ſur lui le danger de
» ſuſpendre la rupture qui a été publiée
» le 2 de ce mois de Juillet ; afin que le
» Saint Pere puiſſe à loiſir faire réfle-
» xion ſur ce qui eſt dû à un Monarque
» aſſaſſiné dans ſa propre Cour par les
» complots d'une Société d'hommes con-
» ſacrés à Dieu par leur profeſſion ;
» complots qui ont été conſtatés par des
» preuves juridiques & un Jugement
» ſolennel : à un Monarque qui, outre
» cet exécrable attentat, ſe trouve très-
» griévement offenſé dans la Cour
» même du Chef de l'Egliſe Catholique
» par des inſultes & des calomnies qui
» mettroient tout ſimple Particulier
» dans l'obligation de s'en plaindre ; &
» qu'enſuite de ces réflexions, Sa Sain-
» teté ſe détermine à donner à Sa Ma-
» jeſté les ſatisfactions que mérite l'énor-
» mité de l'offenſe, & que ce Prince
» attend ſi religieuſement de l'inflexible
» juſtice de Sa Sainteté «.

» Et pour que cette ſuſpenſion parvienne à la connoiſſance de tous les Nationaux & Sujets de Sa Majeſté, j'ai fait dreſſer le préſent Edit, qui, ſigné de ma main, ſera affiché, comme celui du 2 Juillet, à la porte de l'Hôpital Royal de Saint-Antoine de la Nation Portugaiſe.

» Donné au Palais de ma réſidence le 4 Juillet 1760.

» Sa Sainteté fut vivement bleſſée d'une Déclaration ſi inattendue. Elle ne crut pas qu'il lui fût permis de garder plus long-temps des ménagemens envers un homme qui, en ſemblant annoncer des diſpoſitions de paix, ne ceſſoit réellement de ſe porter à de nouvelles hoſtilités. Elle manda le ſoir même le Cardinal Corſini à qui le Commandeur d'Almada n'avoit eu garde de communiquer ſon projet, & lui fit connoître juſqu'à quel point cet Ambaſſadeur abuſoit du propos qu'il avoit tenu le Jeudi auparavant à Son Eminence. En effet, lorſque le Saint Pere avoit déclaré qu'il ne vouloit traiter des affaires de Portugal avec

» perſonne

» personne autre qu'avec le Cardinal-
» Protecteur, son intention expresse,
» & le sens naturel de son discours,
» avoient été d'exclure positivement de
» cette négociation le Ministre Plénipo-
» tentiaire ; & celui-ci au contraire l'a-
» voit interprété de maniere à faire
» croire que Sa Sainteté avoit nommé
» le Cardinal Corsini pour traiter avec
» lui, à l'exclusion du Premier Ministre.
» C'est ainsi qu'il en parloit, non-seule-
» ment dans l'Edit de suspension que
» nous venons de rapporter, mais en-
» core dans de nouveaux billets qu'il
» avoit écrits à tous les Ministres des
» Cours Etrangeres. Un procédé si re-
» préhensible fit prendre enfin à Sa Sain-
» teté la résolution d'éloigner de ses
» Etats un homme toujours prêt à y
» allumer, à y entretenir le feu de la
» discorde. Elle signifia expressément au
» Cardinal Corsini qu'Elle n'écouteroit
» désormais aucunes propositions rela-
» tives aux affaires de Portugal, jusqu'à
» ce que le Commandeur d'Almada eût
» quitté Rome & fût sorti de tout l'Etat
» Ecclésiastique ; après quoi Elle se prê-
» teroit volontiers à toute négociation,

» à tout accommodement compatible
» avec sa Dignité & l'honneur du Saint
» Siege «.

TEL est le récit fidelle de tout ce qui précéda & accompagna l'expulsion du Cardinal Acciajuoli du Royaume de Portugal, & le départ du Commandeur d'Almada de la Cour de Rome. Après ce départ, les personnes désignées dans les Edits publiés par ce Ministre, ignorant les derniers ordres qu'il avoit laissés, se rendirent à l'Eglise de Saint-Antoine pour être instruites de leur destinée. Comme plusieurs d'entr'elles se trouvoient chargées de famille, sans autre moyen de subsistance que leurs Emplois, elles convinrent d'envoyer un Mémoire à la Cour de Lisbonne pour supplier le Roi de leur permettre de demeurer à Rome, & de continuer à y remplir les fonctions des divers Etats qui les y attachoient. On ôta aussi-tôt après de l'Hôtel du Commandeur les armes de Portugal, & la Secrétairerie d'Etat envoya aux Ministres Etrangers une copie du Manifeste que l'on vient de lire, avec un billet conçu en ces termes ;

» Sa Sainteté ayant été inſtruite que
» M. le Commandeur d'Almada, Mi-
» niſtre de Sa Majeſté Très-Fidelle, a fait
» remettre ces jours derniers à Votre
» Excellence quelques Ecrits concer-
» nant le différent qui s'eſt élevé entre
» cette Cour & celle de Portugal, m'a
» ordonné de communiquer à Votre
« Excellence le détail ci-joint de ce qui
» s'eſt paſſé ſur cette affaire, tant à Lis-
» bonne qu'à Rome, & de lui certifier
» la vérité des faits qui y ſont conte-
» nus ; faits en grande partie altérés
» ou paſſés ſous ſilence par M. le
» Commandeur d'Almada. Par-là Votre
» Excellence pourra en faire un récit
» exact à ſa Cour, & la convaincre
» à jamais, ainſi que l'eſpere Sa Sain-
» teté, de ſon extrême condeſcen-
» dance «.

Les repréſentations que les Portugais établis à Rome avoient adreſſées au Roi pour en obtenir la permiſſion de demeurer dans cette Capitale, n'eurent pas le ſuccès qu'ils s'en étoient promis. Ils reçurent bientôt l'ordre poſitif d'en ſortir ſans délai, & furent obligés de s'y conformer. Les uns ſe retirerent à Naples,

les autres dans la Toſcane. Il n'en reſta dans l'Etat Eccléſiaſtique qu'un très-petit nombre, à qui leur âge ou leur ſanté ne permettoient pas d'entreprendre aucun voyage. On conſerva encore pendant long-temps l'eſpérance de voir renaître la paix entre les deux Couronnes ; mais, malgré les vœux des deux Nations, des obſtacles ſans ceſſe renaiſſans, & dont il n'eſt pas difficile de deviner la ſource, firent échouer tous les projets d'accommodement qui furent propoſés.

PIECES
JUSTIFICATIVES.

PIECES
JUSTIFICATIVES.

N.° I.

MANIFESTE
OU
ÉDIT DU ROI DE PORTUGAL,

Par lequel Sa Majesté Très-Fidelle promet à ceux qui révéleront les Auteurs & les Complices de la Conjuration formée par quelques-uns de ses Sujets, & de l'attentat commis sur sa Personne le 3 Septembre 1758, abolition de leur crime, s'ils en sont eux-mêmes coupables, (les Chefs de la Conspiration néanmoins exceptés,) la Noblesse aux Roturiers, aux Nobles & aux Grands un accroissement de Noblesse, d'Honneurs, d'Elévation, de Grandeurs & de Dignités.

LA fidélité, l'amour & le respect de nos Sujets pour leurs Souverains caractérisent d'une maniere si distinguée la

Nation Portugaiſe, qu'il n'en eſt aucune dans l'Europe qui ſe ſoit dans tous les temps plus exemplairement ſignalée dans l'obſervation de ces devoirs indiſpenſables. C'eſt ce que nous n'avons jamais ceſſé d'éprouver nous-même depuis notre avénement à la Couronne, par les preuves les plus remarquables & les plus déciſives que nos Sujets nous ont continuellement données de leur reconnoiſſance pour les grands & multipliés bienfaits dont notre bonté paternelle ne s'eſt jamais laſſée de les combler. Qui auroit donc pu s'attendre qu'au mépris de ces ſentimens ſi inviolables de nos Sujets, l'on verroit malheureuſement parmi les Habitans de nos Etats, des hommes capables de mépriſer les exemples anciens & jamais interrompus de leurs compatriotes, & rompre de la maniere la plus barbare les liens auſſi honorables que précieux de la reconnoiſſance & de la fidélité, ſans avoir pu être retenus dans leur exécrable perfidie, ni par la beauté de ces vertus, ni par la honte des affreux forfaits dans leſquels ils alloient ſe précipiter, ni par le poids inſupportable du châtiment que devoient attirer à leur déteſtable com-

plôt le bien public de nos Etats, & l'honneur général de tous nos Sujets, qui n'ont point d'intérêt plus ſenſible que de n'être pas confondus avec des hommes coupables d'un ſi horrible attentat.

Sans être arrêtés par toutes ces conſidérations, ces ſcélérats ont eu l'audace de former entre eux, avec des complots diaboliques, une Conjuration ſacrilege & d'autant plus abominable, qu'ils n'ont pas craint d'employer, avec l'air le plus myſtérieux & le plus capable d'en impoſer à la ſimplicité des ames dévotes, les ſuggeſtions qui pouvoient faire ſur elles la plus forte impreſſion. Ils ont commencé par leur faire entendre & leur certifier d'une maniere auſſi ſecrete que pleine de malignité, que nos jours devoient être fort abrégés. Ils ont même pouſſé le fanatiſme juſqu'à en fixer le terme au mois de Septembre dernier. Et après avoir préparé les eſprits à cette Conjuration, par ces malignes prédictions, ils en ſont venus juſqu'à l'horrible témérité de les vérifier par l'exécrable attentat qu'ils ont exécuté ſur notre Per-

ſonne le 3 du ſuſdit mois de Septembre dernier, ſur les onze heures du ſoir, dans le temps que nous venions de ſortir de la Maiſon de Plaiſance appelée *la Quinta do Meyo* pour traverſer la petite place qui la ſépare de notre Palais Royal où nous allions nous retirer. Près de la porte de cette Maiſon, trois des Conjurés à cheval, cachés derriere les bâtimens qui y ſont contigus, tirerent avec une infame & déteſtable trahiſon ſur le derriere de notre carroſſe trois coups de mouſquet ou de fuſil ſi fortement chargés de groſſe mitraille, que quioique l'un d'eux n'eût pas pris feu, les deux autres firent au doſſier du carroſſe deux ouvertures circulaires d'une telle groſſeur, & le fracaſſerent d'une telle maniere, qu'il eſt impoſſible de comprendre comment notre Perſonne Royale put éviter la mort dans un ſi petit eſpace. Les bleſſures conſidérables que nous reçûmes nous auroient indubitablement fait périr, ſi le Tout-Puiſſant ne nous eût miraculeuſement préſervé du principal effet que devoit naturellement avoir un attentat ſi exécrable.

Les principes les plus ſacrés du droit divin, du droit naturel, du droit civil & de la Patrie, ſe trouvant horriblement violés par cette barbare & ſacrilege Conſpiration également capable de révolter la Religion & l'humanité, ils en exigent d'autant plus indiſpenſablement la réparation, qu'il en réſulte un outrage plus ſolennel pour la fidélité Portugaiſe, dont les louables ſentimens d'honneur, d'amour & de reconnoiſſance pour notre Perſonne Royale ne pourroient jamais ſe tranquilliſer, ſi cette déteſtable Conjuration n'étoit découverte & totalement extirpée juſque dans ſes racines venimeuſes, & ſi on laiſſoit jouir de leur liberté parmi nos Fidelles Sujets quelques-uns des horribles monſtres qui ont conſpiré pour commettre cet abominable forfait.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que toutes les perſonnes qui, en donnant des preuves de leur déclaration, dénonceront qui que ce ſoit de ceux qui ſont coupables de cette infame Conjuration, ſeront par Nous, s'ils ſont Roturiers, élevés à la Nobleſſe; s'ils ſont Nobles, ils ſeront élevés au grade de

Moço-Fidalgo (1) & de Chevaliers ; s'ils ſont de ce rang, Nous les éleverons aux grades de Vicomtes ou de Comtes, ſuivant le grade dans lequel ils ſe trouveront ; & s'ils ſont déjà titrés, Nous les éléverons aux titres immédiatement ſupérieurs à ceux qu'ils avoient auparavant ; le tout ſans préjudice des autres récompenſes que Nous nous propoſons d'accorder conformément à la qualité de ceux qui feront leſdites dénonciations, & à l'importance du ſervice qu'ils nous auront rendu, & que Nous récompenſerons ſoit en argent, ſoit en Offices de Juſtice ou de Finance, & en biens même de notre Domaine, & en Croix & Commanderies de nos Ordres.

Nous voulons en outre que ceux même qui auroient trempé dans cette Conjuration, s'ils ne ſont pas du nombre de ſes premiers Chefs, reçoivent dès-à-préſent leur grace & pardon, en venant à révélation de leurs Complices & de tout ce qu'ils en auront pu ſavoir.

---

(1) C'eſt le titre qu'on donne en Portugal aux fils des Grands.

Et quant aux Officiers de Juſtice qui ſe feront ſaiſis de quelques-uns des Coupables, Nous les récompenſerons par les honneurs & autres avantages proportionnés à l'importance du ſervice qu'ils nous auront rendu ; leſquelles récompenſes leur feront accordées, ſans préjudice de celles qu'ils auroient méritées, s'ils étoient du nombre des ſuſdits Dénonciateurs.

Et afin que perſonne ne puiſſe mettre à couvert des Coupables ſi pernicieux, par la fauſſe appréhenſion de paſſer pour Délateur, Nous voulons que tous nos Sujets ſoient avertis que cette idée que le vulgaire a coutume de ſe former des Délateurs en toute autre matiere, ne peut avoir lieu en fait de crimes de Conjuration contre le Souverain, & de haute trahiſon; d'autant qu'au contraire, dans ces ſortes de crimes, le ſilence & la non-révélation de ceux qui en ont connoiſſance, & qui ne les dénoncent pas en temps opportun, les aſſujetiſſent aux mêmes peines & à la même infamie que doivent ſubir ceux qui en ſont coupables. De ſorte que les peres même n'en ſont pas exempts quand ils ne dé-

noncent pas leurs enfans, ni les enfans quand ils ne dénoncent pas leur pere; attendu que lorſqu'il s'agit de crimes ſi énormes & ſi préjudiciables au public, la conſervation de ſon Roi & de ſa Patrie, qui ſont les Peres communs de tous, eſt d'une obligation ſupérieure & indiſpenſable.

Et parce qu'un ſi horrible forfait exige abſolument qu'on prenne les moyens les plus faciles & les plus prompts pour arrêter les Coupables & les empriſonner, Nous ordonnons que tous les Magiſtrats & Juges de nos Etats ſoient compétens, même dans toutes les Terres de notre Couronne, & dans celles de nos Donataires, quelque privilégiées qu'elles ſoient, pour y ſaiſir les Coupables de ce crime; de telle ſorte qu'ils y puiſſent entrer à cet effet, ſans nouvel ordre des Miniſtres de notre Couronne; accordant le même pouvoir aux Officiers de noſdits Donataires, pour la capture ſeulement deſdits Coupables.

Voulons en outre & Nous plaît, qu'ils ſoient arrêtés, même par les Particuliers qui pourront les découvrir, & en quelque endroit qu'ils puiſſent les trouver; à

condition néanmoins qu'aussi-tôt après les avoir saisis, ils les remettent incontinent à l'Officier de *la Barre Blanche* (1) la plus proche, qui se chargera de les transférer au plutôt dans cette Capitale, sous bonne & sûre garde.

Nous chargeons le Docteur Pedro Gonzalves Pereira, Membre de notre Conseil (2), Député du Tribunal de Conscience & des Ordres, & Chancelier du Tribunal de la *Supplique* (3) que Nous avons nommé Juge de l'*Inconfidence* (4), d'exécuter le présent Edit en tout ce qui le concerne, après l'avoir fait afficher dans tous les lieux publics de cette Ville de Lisbonne & dans la Banlieue, & l'avoir envoyé dans toutes les autres Villes & Bourgs de ces Royaumes. Ordonnons que foi soit ajoutée à toutes les Copies qui seront signées de lui,

(1) Officier de Justice qui répond à nos Officiers de Maréchaussée.

(2) *Desembargador do Paço.*

(3) *Casa da Suplicaçâon.* C'est proprement la Chambre des Requêtes, où l'on juge souverainement & en dernier ressort toutes les affaires des Particuliers qui y vont par appel.

(4) Tribunal établi pour juger les crimes de félonie & de haute trahison.

comme au présent Original ; le tout nonobstant toutes Lois, Ordonnances & Coutumes contraires, auxquelles à cet effet Nous dérogeons expressément.

Donné à Bélem le 9 Décembre 1758.

Signé de Sa Majesté.

N.° II.

PRÉCIS DU PROCÈS
ET
JUGEMENT

Rendu contre les Auteurs de l'exécrable Attentat commis contre la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté Très-Fidelle Joſeph I Roi de Portugal, la nuit du 3 Septembre 1758.

Publié par ordre de Sa Majeſté.

NOUS Conſeillers & Juges nommés par Sa Majeſté Très-Fidelle, &c. &c.

VU les Actes dreſſés ſuivant les formes de la Loi & des Ordonnances de Sa Majeſté, contre les Coupables Joſeph Maſcarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro; Donna Eléonor de Tavora, ci-devant Marquiſe de ce nom; François d'Aſſiſe de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; Louis-Bernard de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; Dom Jérôme de Ataïde, ci-devant Comte d'A-

tonguia; Joſeph-Marie de Tavora, ci-devant Aide-de-Camp du Marquis ſon pere; Braz-Joſeph Romeiro, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Criminel Louis-Bernard de Tavora; Antoine Alvarès Ferreira, Joſeph-Polycarpe d'Azévédo, Emmanuel Alvarès Ferreira valet-de-chambre du Criminel Joſeph Maſcarenhas, & Jean-Michel laquais du même Criminel; les Informations & Pieces y jointes; les allégations, articles & défenſes fournies par les ſuſdits Criminels.

I. Il eſt pleinement prouvé par les aveux de la plus grande partie des mêmes Criminels, par les dépoſitions de pluſieurs témoins oculaires & autres faits qui s'y rapportent, que le Criminel Joſeph Maſcarenhas avoit conçu une haine téméraire, ſacrilege & implacable contre l'auguſte & très-ſacrée Perſonne du Roi notre Seigneur, pour avoir Sa Majeſté rendu inutiles & ſans effet, par ſa ſageſſe & prudence Royale, & par ſes ordres très-juſtes, les meſures artificieuſes & téméraires que ledit Maſcarenhas avoit priſes pour ſe conſerver, pendant le très-heureux Gouvernement de ces Royaumes, tout le pernicieux crédit qu'il avoit eu dans ce même Gou-

vernement pendant les dernieres années du Regne précédent, par le moyen & l'autorité de ſon oncle le Pere Gaſpard de l'Incarnation ; & auſſi parce que Sa Majeſté n'avoit pas voulu ſouffrir qu'il réunît aux biens Royaux & Patrimoniaux de la Maiſon d'Aveiro les riches Bénéfices qu'avoient poſſédés pendant leur vie les Adminiſtrateurs de ſa famille, & ſur leſquels les regles des Bénéfices Eccléſiaſtiques ne lui permettoient pas de prétendre aucun droit, n'ayant aucun titre perſonnel qui pût l'autoriſer à les poſſéder ; & enfin, parce que ledit Seigneur Roi s'étoit oppoſé au mariage que ledit Coupable avoit, avec autant de précipitation que d'avarice, projeté de faire contracter à ſon fils le Marquis de Gouvea, avec Donna Marguerite de Lorena ſœur de Dom Nuno Gaëtan de Mello Duc de Cadaval, vraiſemblablement dans l'idée de confondre par le moyen de ce mariage dans ſa propre Maiſon les biens de la très-illuſtre Maiſon de Cadaval, dont le Chef actuellement mineur, & ſujet aux infirmités qui ont été ſi funeſtes à ſa famille, étoit encore dans le célibat ; parce que, pour l'empêcher de ſe marier, le même Cri-

minel ne cessoit de lui susciter des procès & des saisies qui avoient mis les biens & revenus de ce même Duc mineur dans un tel embarras, qu'ils ne pouvoient lui fournir les moyens nécessaires pour faire les dépenses d'un établissement capable de mettre le même Duc de Cadaval en état d'assurer la durée de sa très digne & très-illustre Maison.

II. Il est encore prouvé que le même Criminel Dom Joseph Mascarenhas étant diaboliquement animé des malins esprits d'orgueil, d'ambition, & d'avarice, & d'un courroux implacable contre la très-auguste & très-bienfaisante Personne de Sa Majesté, ne tarda pas à s'occuper d'autres projets absurdes, qui le porterent à chercher tous les moyens de gagner & d'attirer à soi toutes les personnes qui se trouvoient avoir encouru la disgrace de Sa Majesté, ou qui étoient injustement mécontentes de son très-heureux Gouvernement; qu'il s'est efforcé de les en aliéner plus encore qu'elles ne l'étoient, par les très-pernicieux exemples de ses calomnies sacrileges, & de sa haine pour le service du Roi, auquel il ne se faisoit point de scrupule de manquer avec infamie; jusques-

là qu'il en eſt venu à proférer cet inſolent diſcours : Que c'étoit pour lui la même choſe de lui donner ordre d'aller à la Cour, que de lui caſſer les jambes. Son inconcevable témérité ne s'eſt même pas bornée là ; il s'eſt livré à cette flatteuſe imagination, & ſe l'eſt entendu répéter avec approbation & complaiſance, qu'il n'y avoit plus de degré où il pût monter que le Trône même, & qu'il ne lui reſtoit à déſirer que d'être Roi.

III. Il eſt prouvé que le ſuſdit Criminel s'affermiſſant de plus en plus dans cet exécrable & infernal ſyſtême de haine & de ſédition infame, dans le temps même qu'il y avoit entre lui & les Religieux Jéſuites, une averſion implacable & une guerre déclarée qui, pendant toute la durée du Miniſtere de ſon oncle le Pere Gaſpard de l'Incarnation, avoit généralement ſcandaliſé la Cour & tout le Royaume, & qui, après la mort dudit Pere Gaſpard, avoit continué avec la même violence qu'auparavant, a ſubitement changé de ſentimens & de conduite, dès que ces Religieux ont été deſtitués de l'Emploi de Confeſſeurs de Leurs Majeſtés & de Leurs Alteſſes Royales, & que l'entrée de la

Cour leur a été défendue à cauſe des manœuvres qu'ils y avoient pratiquées pour aliéner de l'union & de la bonne intelligence avec Sa Majeſté certaines Cours Etrangeres, & des révoltes formelles, des guerres ouvertes qu'ils avoient ſuſcitées à Sa Majeſté dans l'Uraguay & le Maragnon. Au lieu de fuir leſdits Religieux comme des hommes empeſtés, ainſi que lui preſcrivoient les obligations de ſa Charge & ſa qualité de Sujet, le ſuſdit Criminel a fait préciſément tout le contraire. A l'aide d'une réconciliation auſſi artificieuſe qu'inattendue, & qui juſques-là avoit paru incompatible avec ſon inflexible orgueil, il s'eſt empreſſé de s'unir & de ſe familiariſer avec ces Peres. On l'a vu leur rendre de fréquentes viſites, & les recevoir dans ſa maiſon, avoir avec eux de longues conférences, ordonner à ſes Domeſtiques de les faire entrer chez lui auſſi-tôt qu'ils arrivoient, leur recommandant un inviolable, inſidieux & extraordinaire ſecret ſur ces viſites qu'il faiſoit aux Jéſuites & que ces Peres lui rendoient.

IV. Il eſt prouvé que de cette réconciliation (auſſi peu conforme à la hauteur

excessive de ce Criminel, qu'à l'arrogance notoire & à l'esprit vindicatif de ces Religieux) ont résulté ces exécrables effets : l'un, qu'il s'est formé une liaison étroite entre tous les susdits Coupables, pour se déclarer ennemis de l'auguste Personne de Sa Majesté & de son très-heureux & très-glorieux Gouvernement ; l'autre, que cette Confédération s'est portée jusqu'à cet horrible excès de faire ensemble dans les conférences qui se tenoient avec le susdit Criminel à Saint-Antoine, à Saint-Roch & dans son propre Hôtel, de communes délibérations dont le résultat étoit que l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à changer le Gouvernement, (ce qui faisoit l'objet commun, ambitieux & détestable de tous ces Conjurés,) étoit de comploter la mort du Roi notre Seigneur. Tous ainsi réunis dans cette cause commune, ils continuoient de délibérer ensemble sur ce sacrilege & infame projet avec ces Religieux qui encourageoient de tout leur pouvoir le susdit Criminel à l'exécution de cet infernal Parricide, en lui faisant faire réflexion que tout s'arran-

geroit au gré de ſes déſirs, dès que Sa Majeſté auroit terminé ſa très-précieuſe & très-glorieuſe vie. Les mêmes Religieux décidoient encore que le Parricide qui tueroit Sa Majeſté ne ſeroit pas même coupable d'un péché véniel. Ils ne ceſſoient de débiter ces Machiavéliques, déteſtables & barbares tromperies ſi capables de bleſſer les oreilles pieuſes, dans ces fréquens conventicules qui ſe tenoient pour cette infame Conjuration entre leſdits Religieux, le ſuſdit Criminel, & tous ſes autres Complices.

V. Il eſt prouvé que le Criminel & les ſuſdits Religieux, continuant de ſuivre leur déteſtable Confédération & leur Conjuration infernale, dont ils préparoient d'un commun accord tous les effets, ils travaillerent à y faire entrer la Marquiſe Donna Eléonor de Tavora, malgré l'averſion naturelle qu'il y avoit eu de tout temps entre elle & le ſuſdit Criminel, tant à cauſe de l'antipathie de leurs caracteres, que de la contrariété de leurs intérêts qui ſembloient y devoir mettre un obſtacle invincible, puiſqu'il y eut toujours entre ladite Marquiſe &

ce

ce Criminel une eſpece de combat à qui des deux l'emporteroit ſur l'autre en ambition & en orgueil ; que par cette raiſon, ladite Marquiſe étoit tourmentée d'une jalouſie extrême de voir la Maiſon du ſuſdit Criminel élevée au-deſſus de celle de Tavora en honneurs & en richeſſes, & que la haine qu'elle avoit conçue contre lui étoit devenue encore plus vive par les mouvemens qu'il ſe donna lorſque le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora étoit dans les Indes, pour lui ôter, pendant ſon abſence, les Fiefs de Margaride & les biens libres de ſa Maiſon. Cependant, malgré tout ce qu'on vient de dire, les Conjurés firent ſi bien, d'un côté par la méchanceté deſdits Peres Jéſuites, & de l'autre par celle du ſuſdit Criminel, qu'effectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Marquiſe dans leur infame Conjuration.

VI. Pour confirmation de tout ce qui a été rapporté, il eſt encore prouvé que la ſuſdite Marquiſe ne fut pas plutôt entrée dans ladite Conjuration, qu'elle s'appliqua de concert avec leſdits Peres Jéſuites à perſuader à toutes les perſonnes de ſa connoiſſance & de ſes amis

que Gabriel Malagrida (1) Religieux de la même Société étoit un ſaint homme & un ſaint pénitent. Dans cette vue, ladite Marquiſe fit exprès les Exercices Spirituels ſous la direction de ce Religieux, afin de faire voir qu'elle ſuivoit entiérement ſes avis & ſes conſeils. Ces oſtentations affectées de confiance dans ledit Gabriel Malagrida, & de ſoumiſſion à ſa conduite, produiſirent les plus criminels & les plus pernicieux effets. La maiſon de cette Criminelle devint le ſiege d'aſſemblées journalieres, où l'on ne ceſſoit de vomir des invectives & des calomnies, pour exciter l'averſion & la haine des Portugais contre la Royale Perſonne de Sa Majeſté & ſon très-heureux Gouvernement. Le ſujet ordinaire & continuel de ces converſations étoit de pratiquer des trahiſons & des complots contre la Perſonne ſacrée du Roi. On y décidoit ouvertement qu'il ſeroit fort utile que Sa Majeſté ceſſât de vivre; & d'après cet abominable principe, on s'occupoit des

(1) C'eſt un Jéſuite Italien que les Jéſuites Portugais avoient, dit-on, fait venir à Lisbonne pour jouer le perſonnage de Prophete.

moyens de commettre ſurement le ſacrilege attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. La Marquiſe ſe réuniſſoit, par la conformité de ſes ſentimens déteſtables avec ceux du Duc d'Aveiro, à toutes les machinations & aux noirs deſſeins qui ſe formoient dans la maiſon de ce Duc pour ôter la vie au Roi notre Seigneur, & mettre fin à ſon heureux Gouvernement. Outre le ſuſdit Gabriel Malagrida ſon Directeur ordinaire & abſolu, la Marquiſe complotoit encore avec les Jéſuites Jean de Matos, Jean Alexandre, & autres de la même Societé, avec leſquels elle s'étoit également confédérée. C'eſt ainſi que cette même Marquiſe devint l'un des trois Chefs principaux de cette barbare & horrible Conjuration, & l'une des plus zélées à l'étendre, employant ſon crédit, ſes artifices, les moyens ci-deſſus déclarés & pluſieurs autres pour faire entrer dans cette même Conjuration toutes les perſonnes qu'il lui fut poſſible de ſéduire. Enfin, elle a mis le comble à tous ces crimes, en s'aſſociant immédiatement aux perfides & ſacrileges exécuteurs de l'exécrable attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere, auxquels

elle compta ſeize lisbonines (1), pour contribuer à une partie de la récompenſe qu'on donna aux infames & déteſtables monſtres qui, dans cette malheureuſe nuit, tirerent les coups ſacrileges qui cauſerent les énormes accidens qui nous ont fait verſer tant de larmes.

VII. Il eſt prouvé que la Marquiſe continuant de ſuivre ſon plan abominable, & s'étant arrogé un empire abſolu ſur toutes les actions du Marquis François d'Aſſiſe de Tavora ſon mari, de ſes fils, de ſes filles, de ſon gendre, de ſes beaux-freres & autres perſonnes, elle avoit indignement abuſé de l'autorité qu'elle avoit ſur eux, pour les pervertir; de ſorte qu'emportée par l'eſprit d'un orgueil diabolique, d'une ambition & d'une avarice inſatiable, après s'être aſſociée, pour ſatisfaire ces paſſions, avec le Duc d'Aveiro & leſdits Peres Jéſuites, comme on l'a déjà dit, elle eut l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même Conſpiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre

---

(1) L'original Portugais dit *Moëdas*, monnoie d'or qui vaut à peu-près 5000 reis ou 30 liv. de France.

de l'année derniere, ſon mari, ſes fils, ſon gendre, ſes beaux-freres & ſes amis, ainſi qu'on va le voir; ſe ſervant comme d'un inſtrument propre à conſommer cette œuvre infernale, non-ſeulement de l'opinion qu'elle feignoit d'avoir de la prétendue ſainteté du ſuſdit Gabriel Malagrida, mais encore des Lettres qu'il lui écrivoit fréquemment pour l'engager à perſuader à tous ſes parens d'aller à Sétuval faire les Exercices Spirituels ſous la direction dudit Malagrida.

VIII. Il eſt prouvé que, par un effet de ces diaboliques préliminaires, le premier des Complices qui ſe précipita dans cette infame Conjuration, fut le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora, qui eut le malheur de ſe jeter dans ce précipice, par les ſuggeſtions de ladite Marquiſe ſa femme, du Duc d'Aveiro ſon beau-frere, & deſdits PP. Jéſuites; de maniere qu'après cela, il fit de ſon Hôtel cette infame boutique de conjurations, de trahiſons & de machinations contre la gloire & la précieuſe vie de Sa Majeſté. Et pour parvenir aux fins abominables de ce pernicieux complot, il prit part à toutes les pratiques qui ſe tramoient dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, & à toutes

les conférences qu'on y tenoit pour parvenir à changer le Gouvernement de Sa Majesté, & à lui ôter sa vie. A ces fins, il porta au Duc d'Aveiro 12 moëdas, ou 57,400 reis, pour sa quote-part du vil & infame salaire que l'on donna aux deux Assassins dont on a parlé ci-dessus, avant qu'ils commissent l'attentat du 3 Septembre de l'année derniere. Aussi est-il arrivé que dans le temps même de cet attentat, le bruit public, d'accord avec l'opinion & même la science certaine des amis des deux Maisons, & des Complices du susdit attentat, fit regarder ledit Marquis François d'Assise comme un des principaux auteurs de cet exécrable forfait. De plus, il y a preuve certaine & précise qu'il y a personnellement concouru, & qu'il s'est trouvé dans une des embuscades que l'on avoit dressées dans cette funeste nuit du 3 Septembre de l'année derniere; de telle maniere que si le Roi en évitoit quelques-unes, il ne pût échapper aux autres. Et après que le crime fut commis, on le vit, la même nuit, comme il se retiroit desdites embuscades, dans la piece de terre qui est derriere le jardin du Duc d'Aveiro, complotant avec les

autres Conjurés ſur les moyens de conſommer leur crime. Et dans la matinée du jour ſuivant, il ſe trouva dans l'aſſemblée ou conventicule qui ſe tint dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, où les uns firent de grands reproches aux Aſſaſſins de n'avoir pas exécuté leur coup de maniere à lui faire produire tout ſon pernicieux effet, & les autres ſe vantoient que ſi le Roi eût paſſé par l'endroit où ils s'étoient mis en embuſcade pour l'attendre, ils ne l'auroient certainement pas manqué.

IX. Il eſt prouvé que le ſecond des Complices que ladite Marquiſe Donna Eléonor de Tavora, le Duc d'Aveiro, & leſdits Religieux conjurés avec eux, ont engagé dans cette infame Conjuration, après l'avoir ſéduit par les déciſions deſdits Religieux, par la réputation de ſainteté du P. Gabriel Malagrida, & par les calomnies débitées contre la très-auguſte Perſonne de Sa Majeſté & ſon très-heureux & très-glorieux Gouvernement, eſt le Marquis Louis-Bernard de Tavora. Il y a preuve contre ce Criminel, qu'il alloit preſque tous les jours dans la maiſon du Duc d'Aveiro, & qu'il recevoit de lui de fréquentes

visites; que par ce moyen il a été présent aux pernicieux complots, aux calomnies sacrileges, & aux infames conjurations qui se pratiquoient dans la maison du Marquis & de la Marquise ses pere & mere, & dans celle du Duc d'Aveiro; qu'il s'associa réellement à ladite Conjuration, jusqu'à offrir des armes & des chevaux pour l'exécution de cette Conjuration, & commettre le sacrilege attentat; que deux jours avant l'exécution, il avoit envoyé, avec des précautions toutes particulieres, des chevaux tout appareillés & caparaçonnés dans l'écurie du Duc d'Aveiro; qu'ensuite s'étant trouvé, contre sa coutume, le soir du même jour 3 Septembre dernier, avant l'attentat dont il s'agit, avec le Marquis son pere, Joseph-Marie de Tavora son frere, & d'autres en délibération sur cet attentat, il se rendit en personne la même nuit dans les embuscades dressées contre l'auguste & très-précieuse vie de Sa Majesté, & qui étoient disposées de maniere que si Elle en évitoit une, Elle ne pût s'empêcher de tomber dans les autres que l'on avoit placées entre les deux maisons *do Meyo* & *de Cima*. Enfin,

que dans la matinée ſuivante, il ſe trouva auſſi dans l'aſſemblée, ou plutôt dans le conventicule qui ſe tint dans l'Hôtel d'Aveiro, où, comme on l'a dit, quelques-uns des aſſiſtans querelloient les Aſſaſſins qui avoient tiré ſur le Roi les coups ſacrileges, de ce que ces coups n'avoient pas produit leur véritable effet, & les autres ſe flattoient qu'ils auroient conſommé cet abominable crime, ſi la chaiſe du Roi eût paſſé par l'endroit où le guettoient ceux qui oſoient faire parade de cette barbare & ſacrilege jactance.

X. Il eſt prouvé que le troiſieme des Complices que les trois ſéditieux & déteſtables Chefs de cette infame Conjuration y ont engagé, & qu'ils ont précipité dans ce barbare & ſacrilege forfait, eſt D. Jérôme de Ataïde, Comte d'Atonguia, gendre des ſuſdits Marquis & Marquiſe François d'Aſſiſe & Donna Eléonor de Tavora. Il y a preuve contre celui-ci, que preſque toutes les nuits il prenoit part, avec la Comteſſe ſa femme, aux abominables & ſéditieuſes conférences qui ſe tenoient dans l'Hôtel de ſon beau-pere & de ſa belle-mere, Marquis & Marquiſe de Tavora; que

c'eſt dans ces conférences, & par cette ſuſdite belle-mere, qu'il a été ſéduit au point de ſuivre en tout & par-tout les abominables ſuggeſtions de cette femme, & les déteſtables enſeignemens des Jéſuites, qui lui étoient inſinués par les Peres Gabriel Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre, & de concevoir une extrême averſion pour la Royale Perſonne & l'heureux Gouvernement de Sa Majeſté. Il y a preuve encore qu'il a contribué de huit moëdas, pour l'indigne prix des Aſſaſſins qui ont tiré les coups ſacrileges, & qu'il eſt entré dans cette Conjuration avec les Jéſuites Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre. Il y a preuve enfin, que ce Criminel étoit au nombre de ceux qui guettoient Sa Majeſté dans cette malheureuſe nuit du 3 Septembre de l'année derniere, & que la Comteſſe ſa femme ſe trouva dans cette folle & criminelle aſſemblée, qui ſe tint, comme on l'a dit ci-deſſus, dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro à Bélem.

XI. Il eſt prouvé que le quatrieme Complice que les ſuſdits trois Chefs ont attiré dans cette Conjuration par les moyens ci-deſſus rapportés, eſt Joſeph-

Marie de Tavora, Aide-de-Camp du Marquis de Tavora ſon pere. Il y a preuve que ce jeune Officier, perverti par la Marquiſe ſa mere, & par les pernicieuſes pratiques dont il étoit témoin dans ſa maiſon, ainſi qu'on l'a fait voir, eſt entré non-ſeulement dans le complot des autres conſpirateurs, en ſe mettant au nombre des mécontens du Gouvernement de Sa Majeſté, mais encore qu'il s'eſt trouvé dans les ſacrileges embuſcades dreſſées la nuit du 3 Septembre dernier contre la très-précieuſe vie de Sa Majeſté; qu'il a aſſiſté la même nuit, avec les autres Conjurés, au conventicule qu'ils tinrent auſſi-tôt après l'exécution de leur attentat, dans cette piece de terre qui eſt au nord du jardin du Duc d'Aveiro; & qu'enfin il a été auſſi préſent à cet autre conventicule ou aſſemblée qui ſe tint le lendemain matin dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro; & que c'eſt lui qui, entendant traiter de miracle la préſervation de la très-précieuſe vie de Sa Majeſté dans cette circonſtance, proféra ces paroles barbares & féroces : *Certes, s'il eût paſſé dans l'endroit où j'étois, il n'auroit pas échappé.*

XII. Il eſt prouvé que le cinquieme

Complice que les susdits trois Chefs de cette infame Conjuration ont engagé dans leur complot & dans le sacrilege attentat qui en a été l'effet, est Braz-Joseph Romeiro. Il est constant, par sa propre confession, que dès l'année 1749 il demeuroit avec François d'Assise & Donna Eléonor de Tavora, Marquis & Marquise de ce nom; que la même année il partit avec eux pour l'Inde & en revint; qu'ensuite il a passé de leur Maison dans celle de leur fils le Marquis Louis-Bernard de Tavora; qu'il étoit Capitaine de Cavalerie dans son Régiment, Intendant de sa Maison, & son grand favori; en conséquence de ces qualités, il est justifié, par son propre aveu, que ledit Marquis Louis-Bernard de Tavora lui avoit fait confidence de ce qui s'étoit passé dans la soirée qui précéda la nuit de l'attentat, dans les conventicules où il avoit assisté avec son pere & son frere; & encore que lesdits Marquis de Tavora pere & fils l'avoient chargé, en lui demandant le secret, de mener dans les endroits où se commit le même attentat, les trois chevaux qu'ils avoient fait préparer & armer. Outre cela, il y a preuve que ce Criminel se trouva en personne

dans les ſacrileges embuſcades que les Conjurés avoient dreſſées la nuit où ſe commit cet exécrable forfait, pour guetter Sa Majeſté, & qu'il étoit dans celle où ſe trouvoit le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora. Il eſt encore conſtant qu'il aſſiſta au conventicule que tinrent les Conjurés, après être ſortis de leurs embuſcades, dans la piece de terre qui eſt au nord du jardin du Duc d'Aveiro.

XIII. Il eſt prouvé que le ſixieme & le ſeptieme des Complices que Joſeph Maſcarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, Chef de cette Conjuration, y a engagés, ſont les Criminels Antoine Alvarès Ferreira, qui a été valet-de-chambre dudit Joſeph Maſcarenhas, & Joſeph-Polycarpe d'Azévédo beau-frere dudit Antoine Alvarès. Il y a preuve complete que ledit Joſeph Maſcarenhas avoit donné ordre à Manuel Alvarès ſon valet-de-chambre actuel, de lui faire venir ledit Antoine Alvarès ſon frere; que celui-ci vint effectivement trouver ledit Joſeph Maſcarenhas; que ledit Joſeph Maſcarenhas étant allé lui parler dans une baraque qui eſt derriere le jardin de ſon Hôtel de Bélem, il lui

donna, en grand ſecret, la commiſſion d'attendre la chaiſe qui devoit mener Sa Majeſté de *la Quinta* (ou maiſon de campagne) *do Meyo* à la *Quinta de Cima* où eſt ſon Palais Royal, & de tirer avec ledit Joſeph Maſcarenhas deux coups de mouſqueton contre ladite chaiſe; qu'ayant enſuite changé d'avis, ils étoient convenus enſemble que ledit Antoine Alvarès iroit trouver ledit Joſeph-Polycarpe ſon beau-frere, pour l'engager à commettre avec lui le crime exécrable dont il s'agiſſoit; ce qui arriva effectivement : de maniere que ces deux ſcélérats prirent avec ledit Joſeph Maſcarenhas toutes leurs meſures pour commettre enſemble ce déteſtable crime; que pour cet effet, ledit Joſeph Maſcarenhas les a menés pluſieurs fois avec lui, tant à pied qu'à cheval, pour leur faire connoître ladite chaiſe; & que, pour s'acquitter de la commiſſion dont il les avoit chargés, il leur avoit donné ordre d'acheter deux chevaux inconnus; ce que fit effectivement le Criminel Antoine Alvarès, qui en acheta un de Louis d'Orta demeurant dans la place du Secours, pour quatre moëdas, & un autre d'un Bohémien demeurant à

Marvilla, appelé Emmanuel Soarès, pour quatre moëdas & demie; que ledit Joſeph Maſcarenhas leur donna auſſi ordre d'acheter des armes qui ne fuſſent pas connues; mais que ledit Antoine Alvarès ne jugea pas à propos d'en acheter, aimant mieux ſe ſervir avec ſon beau-frere d'une carabine à lui, & d'une autre qu'il emprunta avec deux piſtolets d'un étranger qui demeuroit dans l'Hôtel du Comte d'Unhao, ſous prétexte d'en faire l'eſſai, & qu'il lui rendit après l'exécution de leur attentat; que ce ſont-là les armes que leſdits Antoine Alvarès & Joſeph-Polycarpe ont tirées contre la chaiſe qui menoit Sa Majeſté cette malheureuſe nuit du 3 Septembre de l'année derniere, dans laquelle ſe commit cet exécrable forfait; que ces deux déteſtables ſcélérats avoient reçu, pour prix de leur crime, dudit Joſeph Maſcarenhas quarante moëdas, une fois ſeize, une autre fois quatre; & la derniere fois vingt; qu'auſſi-tôt après qu'ils eurent déchargé leurs armes ſur le derriere de la chaiſe où étoit Sa Majeſté, Antoine Alvarès & ſon ſuſdit beau-frere s'enfuirent à toute bride à travers les terres, juſqu'à

la chauſſée qui va par derriere la *Quinta do Meyo*, d'où étant ſortis par le chemin de traverſe appelé *Guarda mor da ſande* (Grande garde du ſalut), ils ſe retirerent dans la Ville de Lisbonne; que deux jours après, ledit Criminel Antoine Alvarès vint à l'Hôtel du Duc d'Aveiro, qui lui avoit donné cette funeſte commiſſion, & qui l'avoit mandé; que celui-ci lui fit de grands reproches de ce qu'il avoit manqué ſon coup, prononçant en furie, & le doigt ſur la bouche : *Aye ſoin de te taire, parce que le Diable lui-même n'en ſaura rien ſi tu n'en parles ;* & qu'il lui recommanda de ne pas vendre ſi-tôt les chevaux, afin qu'on ne pût rien ſoupçonner. De ſorte qu'il y a preuve complete que ces horribles ſcélérats, Antoine Alvarès Ferreira, & ſon beau-frere Joſeph-Polycarpe d'Azévédo, ſont indubitablement les deux exécrables monſtres qui ont tiré les coups ſacrileges dont la Royale Perſonne de Sa Majeſté a reçu les bleſſures que l'honneur, la fidélité & l'amour filial de ſes Sujets ont déplorées avec des larmes infinies.

XIV. Il eſt prouvé que le huitieme Complice engagé dans cette Conjuration

par le même Joſeph Maſcarenhas, a été le Criminel Emmanuel Alvarès Ferreira, à qui il donna ordre de faire venir, & qui effectivement alla pluſieurs fois chercher le ſacrilege Aſſaſſin Antoine Alvarès Ferreira ſon frere. Il y a preuve que ce fut lui qui préſenta audit Joſeph Maſcarenhas la perruque & le capot avec leſquels il ſe déguiſa la nuit de l'attentat, ſur lequel il a gardé un profond ſilence juſqu'au temps où il a été arrêté, quoique ledit Antoine Alvarès ſon frere lui eût donné pleinement connoiſſance trois ou quatre jours après l'attentat du 3 Septembre dernier, de la commiſſion qu'il avoit reçue dudit Joſeph Maſcarenhas pour ce même attentat & cette ſacrilege exécution; & qu'enfin il eſt coupable d'une réſiſtance criminelle, pour avoir tiré l'épée à Aceitao contre le Secrétaire Louis-Antoine de Leire, lorſqu'avec autant d'honneur que de courage, ce Secrétaire arrêta le ſuſdit Joſeph Maſcarenhas dans le temps qu'il prenoit la fuite.

XV. Il eſt prouvé que le neuvieme Complice que les Chefs ſuſdits aſſocierent à leur Conjuration, eſt Jean-Michel, laquais & grand confident du ſuſdit

Criminel D. Joſeph Maſcarenhas. Outre qu'il eſt prouvé qu'un nommé Jean étoit un des Complices de l'aſſaſſinat du 3 Septembre dernier, il a été depuis convaincu, par la déclaration de ſon Maître même, qu'il étoit ce même Jean qui étoit avec lui ſous l'arcade, lorſque ledit Joſeph Maſcarenhas tira contre le Cocher de Sa Majeſté le coup qui ne prit pas feu.

XVI. Il eſt prouvé que c'eſt par le moyen de toutes ces conſpirations, aſſociations & complots ci-deſſus rapportés, que les trois Chefs ſuſdits de cette Conjuration & leurs Complices ci-devant nommés, ont prémédité & exécuté l'horrible aſſaſſinat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere; & quoique par la préméditation, la cruauté & la barbarie de cet attentat, il ſoit en lui-même infiniment atroce, la maniere dont il a été commis & toutes ſes circonſtances le rendent encore plus aggravant & plus criminel.

XVII. Il eſt prouvé que les deux Chefs de cette infame Conjuration, Joſeph Maſcarenhas & Donna Eléonor de Tavora, ont fait une quête ſordide, à laquelle ils ont fait contribuer leurs autres

Complices ci-devant nommés, pour former une ſomme de 192,000 reis (1) donnée aux deux barbares & féroces Aſſaſſins Antoine Alvarès Ferreira & Joſeph-Polycarpe, pour le prix de leur crime : que le Criminel Louis-Bernard de Tavora avoit envoyé deux jours avant l'aſſaſſinat deux chevaux tout prêts à monter, que l'on avoit mis, pour s'en ſervir à commettre ce crime, dans l'écurie dudit Criminel Joſeph Maſcarenhas ; que le Criminel François d'Aſſiſe de Tavora avoit envoyé à la même écurie dudit Criminel Joſeph Maſcarenhas trois autres chevaux qui furent menés par le Capitaine Braz-Joſeph Romeiro, & par le Poſtillon Antoine-Joſeph ; que la même nuit, ledit Joſeph Maſcarenhas avoit fait auſſi préparer & mener ſur les terres qui ſont derriere la baraque de ſon Secrétaire Antoine-Joſeph de Matos, quatre autres chevaux de ſa propre écurie, leſquels il appeloit *Serra*, *Guardamor*, *Pailhava & Coimbra* ; que ces neuf chevaux, avec ceux des

(1) Le *Reis* eſt une petite monnoie de Portugal qui vaut un denier & demi de France; les 192,000 reis valent 1200 liv. de notre monnoie.

deux infames & cruels Aſſaſſins Antoine Alvarès & Joſeph - Polycarpe faiſoient le nombre de onze chevaux, ſans compter ceux qui étoient montés par les autres Complices ; que ces Criminels s'étant partagés en différentes bandes , ſe mirent en embuſcade dans ce petit eſpace de terre qui eſt entre l'extrémité ſeptentrionale des bâtimens de la maiſon de campagne appelée *do Meyo*, & l'extrémité méridionale de l'autre maiſon appelée *de Cima*, par laquelle le Roi a coutume de rentrer quand il ſort ſans cortege, comme cela eſt arrivé la nuit de l'horrible attentat dont il s'agit ; embuſcades qui étoient diſpoſées de maniere que ſi Sa Majeſté eût échappé aux deux premieres , Elle ne pouvoit manquer de périr dans celles par leſquelles Elle devoit paſſer enſuite.

XVIII. Il eſt prouvé que Sa Majeſté ayant paſſé le coin de l'extrémité ſeptentrionale de la maiſon *do Meyo*, le ſuſdit Chef de la Conſpiration, Joſeph Maſcarenhas, ſortit incontinent de deſſous l'arcade où il ſe tenoit caché , accompagné de ſon laquais & confident Jean-Michel, & d'un autre de ſes Complices , & qu'il tira contre le Cocher

ou Postillon Custodio da Costa qui menoit la chaise de Sa Majesté, un coup de bracmare (1) ou carabine, qui ne prit pas feu ; ce dont le Postillon s'étant apperçu par le bruit que fit cette arme & par les étincelles qui jaillirent de la pierre, il se mit, sans rien dire à Sa Majesté de ce qu'il avoit vu & entendu, à presser ses mules avec toute la vivacité possible, pour pouvoir éviter les autres coups qu'il appréhendoit, ne pouvant pas douter que ce ne fût sur lui, & à dessein de le tuer, qu'on avoit tiré le coup qui étoit demeuré sans effet ; ce que l'on a tout sujet de regarder comme un premier miracle accordé dans cette funeste nuit par la Toute-Puissance Divine à ces Royaumes, pour la préservation de la précieuse vie de Sa Majesté. En effet il auroit été impossible qu'Elle eût échappé, si son Postillon eût été tué de cet infame coup. Alors sans doute Sa Majesté auroit été sacrifiée par les mains de ces horribles monstres qui s'étoient armés contre son auguste & très-précieuse vie, dans

(1) Espece de carabine qu'on charge d'une quantité de balles ou de mitraille.

tant d'embuſcades ſi voiſines les unes des autres.

XIX. Il eſt prouvé qu'à cauſe de la vîteſſe extrême avec laquelle le Poſtillon ſe hâta de ſe mettre à couvert des autres coups dont il ſe voyoit menacé, les deux féroces Aſſaſſins Antoine Alvarès & Joſeph-Polycarpe qui étoient embuſqués auprès de la breche du mur neuf, réparée depuis peu, ne purent tirer leurs coups auſſi facilement qu'ils l'avoient eſpéré ſur la chaiſe du Roi, ni choiſir un lieu aſſez commode pour le faire avec ſuccès. Etant donc obligés de ſuivre la chaiſe au galop, ils tirerent comme ils purent ſur le derriere de la chaiſe les deux ſacrileges & exécrables coups qui cauſerent dans cette voiture & les habits du Roi tout le déſordre énoncé dans les Procès-verbaux qui en ont été dreſſés pour conſtater le corps du délit. Ces deux coups firent ſur la Perſonne de Sa Majeſté de cruelles & dangereuſes bleſſures, depuis l'épaule droite juſqu'au coude en dehors & en dedans du bras, & même ſur le corps où ſix grains pénétrerent. Une partie conſidérable des chairs fut emportée par la groſſe mitraille dont Sa Majeſté fut frap-

pée en différens endroits, où elle fit de grands déchiremens & de larges trous, d'où sortit ensuite quantité de cette dangereuse munition. Ce qui d'une part met en évidence la cruauté avec laquelle on a préféré la grosse mitraille à de simples balles, pour assurer davantage le succès de ce barbare & sacrilege attentat, & fait voir, d'une autre part, un second miracle évident que la Toute-Puissance Divine a opéré dans cette malheureuse nuit, pour le bien général des Royaumes & Etats de Sa Majesté. En effet, il n'est point dans l'ordre des événemens ordinaires, & le hasard seul ne peut faire qu'il puisse entrer deux décharges de carabines chargées de grosse mitraille, dans un espace aussi étroit que le dedans d'une chaise, sans faire périr totalement & absolument les personnes qui y sont. Il est donc bien évident que la seule main du Tout-Puissant a pu avoir la force dans un si funeste événement de détourner assez de pareils coups, pour que l'un d'eux n'ait fait qu'enlever la partie extérieure de l'épaule & du bras, & que l'autre, en passant entre le même bras & le côté droit du corps, n'en ait offensé que les chairs sans blesser aucune partie principale.

XX. Il eſt prouvé que ce ſecond miracle fut auſſi-tôt ſuivi d'un troiſieme égal & même plus grand, dans lequel Dieu Notre-Seigneur, par un bienfait incomparable, daigna faire ſervir, dans une conjoncture ſi critique, le courage héroïque & l'admirable conſtance qui brillent ſi merveilleuſement entre les Royales & très-auguſtes vertus de Sa Majeſté, à la conſervation de ſa vie ſi néceſſaire à notre bonheur. Ces Royales vertus ſervirent en effet d'inſtrument à la Toute-Puiſſance Divine pour nous manifeſter les prodiges de ſa bonté dans ce moment ſi terrible. Le Roi non-ſeulement ſouffrit ſans dire un ſeul mot & ſans faire la moindre plainte, des coups ſi peu attendus & ſi douloureux ; mais Sa Majeſté fit ſur le champ réflexion que tous les pas qui l'approchoient de ſon Palais l'éloignoient de ſon premier Chirurgien qui demeure à Junqueira, & que la quantité de ſang qu'il perdoit ne pouvoit lui donner le temps d'aller juſqu'à ſon Palais de Notre-Dame d'Ajuda, d'envoyer de là chercher ſon Chirurgien à Junqueira, & de le faire venir de ce lieu à ſon Palais. En conſéquence Sa Majeſté prit à l'inſtant la prodigieuſe ré-

ſolution

ſolution d'ordonner à ſon Poſtillon de tourner bride, & de la mener au plus vîte chez ſon Chirurgien. Dès qu'Elle fut arrivée, Elle ne voulut pas permettre que l'on viſitât ſes bleſſures, qu'Elle n'eût auparavant reçu le Sacrement de Pénitence, & rendu grace à Notre Souverain Maître, aux pieds du Prêtre à qui Elle ſe confeſſa, du bienfait incomparable par lequel la vie venoit de lui être conſervée dans un danger ſi éminent. Après s'être acquitté de ce premier devoir, le Roi ſe mit entre les mains de ſon Chirurgien, & avec le même ſilence, la même tranquillité, la même conſtance, il ſouffrit toutes les opérations du panſement dont le ſuccès fut encore un effet de la bonté Divine, qui, par ce moyen & pour notre conſolation, nous a procuré la conſervation de la vie ſi précieuſe & ſi bienfaiſante de notre Monarque. C'eſt ce ſilence héroïque de Sa Majeſté dans le temps de l'attentat commis contre ſa Perſonne, & cette réſolution que la lumiere Divine lui inſpira de revenir ſur ſes pas après ce cruel aſſaſſinat, que nous avons tout ſujet de regarder comme le troiſieme miracle de la Di-

vine Toute-Puiſſance ; puiſque ce fut le moyen par lequel Sa Majeſté évita les autres dangers auxquels Elle n'auroit pu échapper, ſi Elle eût ſuivi ſon chemin pour arriver à ſon Palais, vu qu'Elle n'auroit pas manqué d'y rencontrer les autres troupes des Conjurés qui s'y étoient poſtés en embuſcade pour l'y attendre, au cas qu'Elle eût échappé aux premiers qui la guettoient.

XXI. Il eſt prouvé que les ſuſdits Criminels qui s'étoient aſſociés pour l'exécution de cet énorme & déteſtable complot, étoient cruellement & inhumainement endurcis, & pleinement abandonnés de la grace de Dieu. Car, d'une part, après s'être ſéparés par divers ſentiers & routes détournées, ainſi qu'il eſt prouvé par les Pieces du Procès, ils ſe réunirent encore la même nuit dans le chemin qui paſſe à l'extrémité ſeptentrionale du jardin dudit Criminel Joſeph Maſcarenhas ; & là, bien-loin de donner aucun ſigne de douleur & de repentir à la vue de l'horrible crime qu'ils venoient de commettre, ils ſe livrerent au contraire les uns & les autres à toutes ſortes de bravades & d'inſolences. Le Criminel Joſeph Maſcarenhas, ci devant

Duc d'Aveiro, ſe mit à frapper en furie ſur le pavé avec la carabine qui n'avoit pas pris feu, lorſqu'il tira ſur le Poſtillon de Sa Majeſté Cuſtodio da Coſta, en proférant, plein de colere & de rage contre cette carabine, ces paroles infernales : *Que tous les Diables t'emportent, puiſque c'eſt ainſi que tu me ſers.* Et le Criminel François d'Aſſiſe, ci-devant Marquis de Tavora, témoignant quelque doute ſi Sa Majeſté n'auroit pas été tuée des coups ſacrileges qui avoient été tirés, le même Criminel Joſeph Maſcarenhas lui répondit par ces autres paroles infernales : *N'importe, s'il n'eſt pas mort, il mourra.* A quoi un autre des Complices ajouta d'autres diſcours pleins de blaſphemes & de menaces, tandis que Joſeph-Marie de Tavora, l'un des Criminels, s'informoit avec un air fort inquiet, pourquoi Jean-Michel, l'un des Complices, n'étoit pas encore arrivé. D'une autre part, ils ſe raſſemblerent tous le lendemain matin dans l'Hôtel dudit Criminel Joſeph Maſcarenhas, où ils tinrent avec leurs parens cette eſpece de conventicule dont on a parlé ci-deſſus, & continuerent à donner des marques de leur inflexible cruauté, de leur

barbare désespoir, & de la privation déplorbale où ils étoient de la grace de Dieu. Les uns y blâmoient fort les Assassins Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe, de n'avoir pas tiré leurs coups de maniere à consommer leur pernicieux dessein ; les autres se vantoient qu'ils en seroient certainement venus à bout, si le Roi avoit passé dans les endroits où ils s'étoient mis en embuscade pour l'attendre ; les autres enfin repaissoient leur barbarie de cette cruelle réflexion, que le Roi n'auroit assurément pas manqué de perdre la vie, s'il eût suivi le chemin par où il a coutume de se retirer dans son Palais, au lieu de rétrograder, comme il avoit fait, par la chaussée d'Ajuda pour aller à Junqueira.

XXII. Il est prouvé que, quand même on n'auroit pas pu acquérir, comme il arrive quelquefois dans des cas semblables, toutes les preuves surabondantes & décisives que l'on a rapportées ci-dessus, & qui se trouvent dans les Actes qui ont vérifié, par un autre miracle évident, l'existence de cette horrible Conjuration & des crimes de chacun des Coupables, il y auroit dans cette affaire

des présomptions de droit suffisantes pour opérer la condamnation des Chefs de cette même Conjuration, & leur faire subir toutes les peines portées par le droit, & de plus grandes encore, s'il plaisoit à Sa Majesté de les permettre; attendu que chacune de ces présomptions de droit est réputée pour vérité certaine, & pour preuve pleine & très-évidente, qui décharge de l'obligation d'en chercher aucune autre, & qui accable tellement ceux qui ont contre eux de semblables présomptions, qu'elle les met dans l'obligation d'y opposer des preuves contraires qui ayent assez d'efficace & de force pour être décisives & convaincantes. Or, l'affaire présente offre, non une seule, mais une multitude de présomptions de droit contre les Chefs de cette Conjuration, & sur-tout contre le Criminel Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, & contre les Religieux pervertis de la sainte Compagnie de Jesus.

XXIII. Il est prouvé, pour confirmer ce que l'on vient de dire, qu'en partant de cette présomption de droit que celui qui a été méchant une fois, le sera toujours, & doit être par conséquent re-

gardé comme capable de commettre toutes les méchancetés du genre de celles qu'il a déjà commises, l'on ne peut disculper les personnes dont il s'agit ; puisque l'on a la preuve, non pas d'une seule, mais d'une multitude d'injustes entreprises que les deux Chefs de cette Conspiration ont ci-devant machinées contre l'auguste Personne & le très-heureux Gouvernement du Roi, & qui sont démontrées par une suite continuelle d'actions par eux commises dès le commencement du Regne de Sa Majesté.

XXIV. Il est prouvé, quant à ce qui regarde lesdits Religieux Jésuites, que dès qu'ils ont vu que la sublimité des lumieres & l'incomparable discernement du Roi leur ôtoit entiérement l'espérance de conserver dans cette Cour le pouvoir despotique qu'ils s'y étoient arrogé dans toutes les affaires ; & que cependant sans ce despotisme absolu il leur étoit impossible de cacher les usurpations qu'ils avoient faites sur la Couronne Portugaise en Afrique, en Amérique & en Asie, & beaucoup moins encore de pallier la guerre déclarée qu'ils ont allumée au Nord & au Midi des Etats du Brésil, ils se sont livrés aussi-tôt à

tramer les intrigues & à forger les suggeſtions les plus calomnieuſes & les plus déteſtables contre la haute réputation de Sa Majeſté & le repos public de ces Royaumes, dans le deſſein d'aliéner de la Perſonne & du Service du Roi les eſprits de ſes Sujets, & de lui ſuſciter des ennemis dans les Pays étrangers. A quoi ils ont ajouté à diverſes repriſes d'exécrables projets tendant à exciter des ſéditions dans l'intérieur même de cette Capitale & dans le Royaume, & d'attirer ſur ce même Royaume & ſur les Sujets de Sa Majeſté le fléau de la guerre. Ce qui oblige néceſſairement de conclure que les ſuſdits Religieux étant convaincus d'avoir commis tous ces crimes contre le Roi notre Seigneur & contre ſes Royaumes, il eſt indiſpenſable de leur faire l'application de cette regle & préſomption de droit: *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali*, dont la conſéquence indubitable ſeroit, quand il n'y en auroit pas d'autres preuves, que ce ſont eux qui ont machiné l'attentat dont il s'agit, tant qu'ils ne démontreront pas par des preuves concluantes que d'autres qu'eux en ont été les auteurs.

XXV. Ce qui appuie encore davantage ce que l'on vient de dire, c'eſt cette autre préſomption de droit, qu'un grand crime ne ſe commet pas ſans un grand intérêt. L'effet de cette préſomption eſt que lorſque quelqu'un ſe trouve avoir intérêt à un crime, on doit préſumer que c'eſt lui qui l'a commis, à moins qu'il ne prouve évidemment qu'un autre que lui en eſt l'auteur. Or, les ſuſdits Religieux ayant tous ces grands intérêts qu'on vient d'expoſer, & qui ſe ſont encore manifeſtés par leurs propres actions; ayant, diſons-nous, ces grands intérêts à cette Conjuration dont l'objet étoit de faire ceſſer la vie de Sa Majeſté & ſon très-heureux Gouvernement, la préſomption de droit que l'on vient d'alléguer, quand elle feroit ſeule, pourroit ſervir de preuve très-évidente & conforme au droit, que leſdits Religieux ont été les auteurs de cet exécrable forfait; ſur-tout ſi l'on conſidere que l'ambition qu'ils ont eue d'uſurper les Domaines de ces Royaumes peut ſeule avoir quelque proportion & parité avec l'attentat malheureuſement commis la nuit du 3 Septembre dernier.

XXVI. Une choſe confirme encore

d'une maniere plus ſenſible les preuves qui ſe trouvent contre ces Religieux dans les Actes du Procès, & celles qui réſultent auſſi contre eux des préſomptions de droit que l'on a expoſées ci-deſſus, & donne à toutes ces preuves une force invincible, c'eſt le contraſte frappant qu'ils ont mis dans leur conduite. D'une part, dès le moment où le Roi rompit & déconcerta tous les mauvais deſſeins de ces Religieux, en deſtituant de leur Emploi ceux qui étoient Confeſſeurs de la Famille Royale, & en interdiſant à tous les autres Religieux de la même Compagnie l'entrée de ſa Cour, on les vit, au lieu de s'humilier comme ils l'auroient dû en s'appercevant combien l'on étoit déſabuſé, faire tellement tout le contraire, que publiquement & inſolemment ils affecterent un accroiſſement d'orgueil & d'arrogance. Ils ſe vantoient ouvertement que plus la Cour s'égaroit en les rejetant, plus la Nobleſſe s'uniſſoit à eux. Ils menaçoient la Cour avec une égale publicité des punitions de Dieu, & pour en venir à leurs fins, ils débitoient en perſonne & par leurs adhérens juſqu'à la fin du mois d'Août dernier, que la vie

de Sa Majesté ne seroit pas de longue durée ; & presque à chaque Courrier ils donnoient avis dans tous les Pays de l'Europe que le mois de Septembre seroit le dernier de cette auguste & très-précieuse vie. En même-temps Gabriel Malagrida écrivoit à différentes personnes de cette Capitale ces affreuses prédictions avec un ton de Prophete. Mais, d'une autre part, dès qu'ils virent les Coupables de l'horrible Conjuration arrêtés dans la matinée du 13 Décembre dernier, ces Religieux changerent aussitôt de conduite & de ton. Dès le 19 Décembre, le Provincial Jean Henriquès & quelques autres Jésuites, qui auparavant mandoient par-tout ces bravades, ces insolences & ces prophéties de punitions & de mort, firent partir pour Rome des Lettres remplies des expressions les plus humbles, & qui prouvoient leur extrême abattement. Ils y donnoient avis que l'on avoit arrêté les Marquis de Tavora & d'Alorna, le Comte d'Atonguia, Emmanuel de Tavora, le Duc d'Aveiro, & autres pour l'attentat du 3 Septembre dernier ; que les Maisons de leur Societé étoient investies de Soldats ; qu'ils avoient un

extrême besoin que leurs Peres de Rome les recommandassent à Dieu ; qu'ils ne pouvoient éviter ce qu'ils craignoient ; que toute leur Communauté étoit au comble de l'affliction, & qu'ils recouroient tous aux Exercices du Pere Malagrida ; que tout le monde vouloit qu'ils fussent Complices de l'attentat du 3 Septembre, & prononçoit contre eux des condamnations de prison, de supplices & d'une entiere expulsion de la Capitale & du Royaume ; qu'ils se trouvoient livrés aux plus cruelles angoisses, & à la calamité la plus extrême, plongés dans la douleur, & saisis d'épouvante, sans aucune consolation, sans aucune espérance, &c.

En comparant, comme il est facile de le faire, deux manieres aussi différentes de s'exprimer & d'écrire, & deux langages aussi opposés que celui qu'ils tenoient avant l'attentat, & celui qu'ils ont tenu depuis la découverte de la Conjuration, il résulte de ce contraste la démonstration la plus claire & la plus évidente. Elle force indispensablement de conclure qu'avant l'attentat ils étoient pleins de confiance dans la Conjuration qui s'est terminée à cet horrible crime,

& d'eſpérance qu'elle produiroit ſon pernicieux effet ; & c'eſt ce qui leur inſpiroit ces diſcours & ces Lettres ſi remplies d'orgueil & d'arrogance ; c'eſt ce qui leur faiſoit prendre le ton de Prophete, & débiter tant de funeſtes & ſacrileges prédictions. Mais dès que les ordres donnés le 13 Décembre dernier pour arrêter les Conjurés leur eurent fait voir qu'ils étoient découverts, que ceux qui avoient trempé avec eux dans la Conjuration étoient perdus, & qu'eux-mêmes ne pouvoient éviter les châtimens qu'ils méritoient, toute cette intrigue chimérique, ce vain édifice de ſuperbe & d'inſolence tomba néceſſairement ; & du comble de l'audace ces Peres paſſerent à cet abattement qu'entraîne après elle la conviction du crime, & l'impuiſſance de trouver des moyens pour le couvrir, & ſoutenir l'hypocriſie avec laquelle on l'a commis.

XXVII. Il eſt prouvé, quant à ce qui concerne l'autre Chef de la même Conjuration, Dom Joſeph Maſcarenhas ci-devant Duc d'Aveiro, qu'il ſe trouveroit auſſi dans le cas d'être condamné par la ſeule conviction qu'opéreroient contre lui les preuves completes qui

résultent des mêmes présomptions de droit, quand même il n'y auroit rien de plus à lui objecter. Tout le poids de la premiere desdites présomptions qui est relative à la méchanceté & à la conduite de ce même Criminel retomberoit sur lui, puisqu'il est notoire qu'avant la mort du Roi Jean V de glorieuse mémoire, comme dans le temps que mourut cet auguste Monarque, & aussi-tôt après son décès & jusqu'à ce jour, ce Criminel est convaincu d'avoir ourdi une infinité d'intrigues & de cabales dont il a rempli la Cour du Roi notre Seigneur, dans le dessein de surprendre & de croiser les résolutions de Sa Majesté tant dans les Tribunaux que dans le Conseil, par le moyen des Ministres & autres personnes de la faction de son oncle le Pere Gaspard de l'Incarnation, & de la sienne propre, afin que la vérité ne pût parvenir à la connoissance du Roi, & que Sa Majesté ne pût s'arrêter à aucune décision qui ne fût obreptice, subreptice, & appuyée sur de faux avis & des Mémoires captieux. La seconde desdites présomptions n'est pas moins décisive contre lui, parce que les puissans motifs & les grands intérêts

qui ont pu le porter à commettre ſon crime exécrable, ne ſont, comme on l'a fait voir, que trop manifeſtes & trop évidemment prouvés par les Actes du Procès. Et pour achever de ſe convaincre par les propres actions de ce Criminel, de la part qu'il a eue au monſtrueux attentat dont il s'agit, il ſuffit de lui appliquer la remarque que nous avons faite plus haut ſur le contraſte qui s'eſt trouvé dans la conduite des Religieux Jéſuites. En effet, il eſt certain d'une part, qu'avant ledit attentat la ſuperbe & l'arrogance de ce Criminel étoient auſſi outrées & auſſi ſcandaleuſes que celles de ces Peres, comme tout le monde le ſait; & d'autre part, il eſt également certain que cet exécrable attentat n'ayant pas produit l'horrible effet que ſes auteurs en avoient attendu, & la convaleſcence du Roi faiſant d'heureux progrès, à cette ſuperbe & à cette arrogance ont ſuccédé un tel abattement & une telle conſternation, que ledit Criminel n'ayant plus l'aſſurance de paroître à la Cour, s'en eſt retiré plein de confuſion & de frayeur, pour ſe refugier dans ſa maiſon d'Aceitao, où il a été arrêté, après avoir

d'abord eſſayé de ſe ſauver, & fait enſuite une folle réſiſtance.

XXVIII. Il eſt enfin prouvé que les mêmes principes ont toute leur force contre Donna Eléonor de Tavora, ci-devant Marquiſe de ce nom, & troiſieme Chef de cette infame Conjuration. Il eſt notoire, d'une part, que ſon eſprit de ſuperbe diabolique, d'ambition inſatiable, & d'orgueil téméraire & intrépide, au-delà de ce qu'on a vu juſqu'à préſent dans toutes les perſonnes de ſon ſexe, peut & doit la faire ſoupçonner avec raiſon capable des plus grands crimes, & en particulier de celui dont il s'agit. Il eſt également notoire qu'étant excitée par ces aveugles & très-ardentes paſſions, elle a eu l'audace de repréſenter avec ſon mari, au Roi notre Souverain, qu'il devoit le faire Duc pour les ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat, bien que ces ſervices fort peu importans euſſent été amplement récompenſés par Sa Majeſté dès l'année 1749, lorſqu'Elle envoya dans l'Inde ces deux Criminels. Cette prétention étoit d'autant plus étrange, qu'il n'y avoit aucun exemple dans les Chancelleries de ce Royaume qu'aucune per-

ſonne eût jamais obtenu le titre de Duc en récompenſe de ſervices bien plus conſidérables, tels que ceux qu'ont rendus à la Couronne & à la Nation les grands Hommes qui ont illuſtré l'Hiſtoire Portugaiſe par leurs exploits. Il eſt encore notoire que ces deux Criminels, ſans diſcrétion & ſans pudeur, n'ont ceſſé de perſécuter le Secrétaire d'Etat des Affaires du Royaume, pour leur délivrer cette Patente qu'ils ſollicitoient avec autant de hauteur & de vivacité que ſi c'étoit une dette de juſtice, quoiqu'elle ne fût pas même compriſe au nombre des graces qu'on peut réguliérement demander. Il eſt encore également certain que ce même Secrétaire d'Etat fut obligé pour modérer leurs vives inſtances & les reproches que lui attiroit ſon juſte refus, de faire comprendre avec autant de politeſſe que de décence à ces mêmes Criminels, que leur prétention n'avoit pas d'exemple qui pût l'autoriſer. Ce fut pour avoir été ainſi fruſtrée de ſa demande, & déſabuſée en dépit de ſa paſſion & de ſon intérêt, que ladite Marquiſe Donna Eléonor alla ſe réconcilier avec le Duc d'Aveiro, & ſe mit au nombre des

Chefs de la barbare Conjuration dont il avoit formé le projet, afin d'obtenir par la faveur de ce même Duc, après le renverſement de la Couronne & de la Monarchie, le titre de Ducheſſe, par lequel elle avoit une ſi grande envie de s'égaler à ce Duc ſon beau-frere. Il eſt enfin également notoire que cette ſuperbe, cette ambition & cet orgueil qui avoient tant éclaté juſqu'à la funeſte époque de l'horrible attentat du 3 Septembre dernier, firent place au découragement, & ſe changerent après cet attentat en une confuſion & un abattement manifeſte.

XXIX. Vu tout ce que deſſus, avec le ſurplus des Actes & Pieces, & la réſolution priſe par Sa Majeſté en ce Conſeil & Tribunal, de lui donner la juridiction & autorité néceſſaires pour infliger à ces infames & ſacrileges Coupables des peines proportionnées, autant que faire ſe peut, à leurs crimes exécrables & ſcandaleux :

Nous avons condamné le Criminel Joſeph Maſcarenhas, déjà dénaturaliſé & privé des honneurs & privileges de Portugais, Vaſſal & Sujet du Roi, dégradé de l'Ordre de Saint-Jacques dont

il étoit ci-devant Commandeur, & renvoyé à ce Tribunal & à la Justice séculiere qui s'y exerce, à être, comme l'un des trois Chefs principaux de cette infame Conjuration & de l'abominable attentat qui en a été l'effet, mené la corde au cou, précédé d'un Crieur public, à la place de *Caës* du lieu de Bélem, où, sur un échafaud qui y sera dressé & élevé de maniere que son châtiment puisse être vu de tout le Peuple qu'il a tant offensé & scandalisé par son crime exécrable, il sera rompu vif, & aura les bras & les jambes cassées; après quoi il sera mis sur une roue, pour la satisfaction des Sujets présens & à venir de ce Royaume; & après cette exécution, il sera brûlé vif avec l'échafaud sur lequel il aura été justicié, jusqu'à ce que le tout soit réduit en cendres, qui seront jetées dans la mer, afin que de lui & de sa mémoire il ne reste aucune trace ni connoissance. Et, quoique pour ses crimes de rebellion, de sédition, de haute trahison & de parricide, il ait déjà été condamné, par le Tribunal des Ordres, à la confiscation & perte de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale, comme il se

pratique en cas ſemblables de crimes de leſe-majeſté au premier chef, cependant, attendu qu'un crime auſſi inopiné, auſſi extraordinaire & auſſi horrible que celui dont il s'agit, n'a point été prévu par les Lois, qui en conſéquence n'ont rien prononcé à cet égard, & n'ont ſtatué aucune peine qui ſoit proportionnée à ſon incroyable énormité; à raiſon de quoi Sa Majeſté a été ſuppliée par ce Conſeil & Tribunal, à l'avis duquel Elle a daigné ſe conformer, de lui accorder une plénitude de juridiction qui lui donne pouvoir d'ordonner toutes les peines qu'à la pluralité des voix il jugera convenables, outre celles qui ſont portées par les Lois & diſpoſitions de droit: Et encore, attendu qu'il eſt très-conforme au droit de prendre tous les moyens poſſibles pour noircir & effacer de la mémoire des hommes le nom & le ſouvenir d'auſſi énormes Criminels; Nous avons ordonné, conformément aux peines du droit commun, que toutes les armoiries & écuſſons de ce même Criminel Joſeph Maſcarenhas, ſoient abattus & mis en pieces, en quelques lieux qu'ils ſe trouvent placés; que ſes Hôtels, maiſons & autres lieux d'habi-

tation, ſoient démolis & raſés, de maniere qu'il n'en reſte aucun veſtige, & qu'ils ſoient réduits en champs qui ſeront ſemés de ſel. Nous avons encore ordonné que tous les biens, libres ou ſubſtitués, par lui poſſédés, & dont il jouiſſoit, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & qui proviennent de la Couronne, de quelque maniere & à quelque titre que ce ſoit, même ceux qui auroient été compris dans les donations faites à la Maiſon d'Aveiro, & autres ſemblables, ſoient confiſqués, réunis & incorporés de droit & de fait à la Couronne, de laquelle ils ont été détachés; & ce nonobſtant l'Ordonnance du *Liv. V, tit. 6, §. 15*, & toutes autres diſpoſitions de droit, clauſes & conditions d'inſtitutions & donations, quelque abſolues & irritantes qu'elles puiſſent être : à l'effet de quoi, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de caſſer & annuller leſdits titres, & d'ordonner qu'ils ſoient tirés de la Tour de Tombo (1) & de tous autres dépôts où ils pourroient ſe trouver, afin que l'on ne puiſſe plus en

(1) C'eſt dans cette Tour que ſont placées les Archives de la Couronne.

extraire aucune copie, ni même produire en Jugement ou hors d'icelui des copies qui en seroient déjà extraites, & qui pourroient se trouver dans les mains des particuliers, auxquelles copies ne sera ajoutée foi ni valeur aucune, à l'effet d'être alléguées, citées & produites en aucun Tribunal ou Jugement; & qu'au contraire, aussi-tôt qu'on les voudroit faire paroître, elles soient saisies, séquestrées & remises entre les mains du Procureur de la Couronne, pour être biffées & lacérées, comme nulles & incapables de produire aucun effet. Nous avons en outre ordonné, en ce qui concerne les biens féodaux, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils soient vendus au profit du Domaine de la Couronne, selon ce qui a été établi sur ce sujet par l'Ordonnance du *Liv. V*, *tit. 1*, §. *1*; & quant à ce qui regarde les Majorats, ou biens de substitution perpétuelle, formés des biens patrimoniaux de ceux qui les ont fondés, il est ordonné que l'on observera, au profit de ceux qui doivent y succéder, ce qui est déterminé par l'Ordonnance du *Liv. V*, *tit. 6*, §. *15*.

Nous avons condamné aux mêmes

peines le Criminel François d'Aſſiſe de Tavora, auſſi Chef de la même Conjuration, dans laquelle il a été engagé par ſa femme, & qui a déjà été pareillement dénaturaliſé, dégradé, & renvoyé par le Tribunal des Ordres à ce Conſeil & à la Juſtice ſéculiere qui s'y exerce. Et conſidérant avec toute la réflexion & la circonſpection indiſpenſablement requiſes en pareil cas, que non-ſeulement ledit Coupable & ſa criminelle épouſe ſe ſont perſonnellement faits Chefs de cette infame Conjuration, trahiſon & parricide, mais encore qu'ils ont rendu toute leur famille complice de ces crimes énormes, en y aſſociant la plus grande partie de cette même famille, & ſe vantant, avec une folle & inſolente vanité, que l'union d'icelle leur ſuffiſoit pour venir à bout de cette horrible entrepriſe : Nous avons ordonné qu'à compter du jour de la publication de ces préſentes, aucune perſonne, de quelque état & condition qu'elle ſoit, ne puiſſe jamais porter le nom de *Tavora*, ſous peine de confiſcation de tous ſes biens au profit du Tréſor & de la Chambre Royale, d'être déclaré Etranger aux Royaumes & Etats de Portugal,

& de perdre tous les privileges qui lui auroient appartenu en qualité de Citoyen naturel des mêmes Royaumes.

Quant aux deux monſtres féroces, Antoine Alvarès Ferreira, & Joſeph-Polycarpe d'Azévédo, qui ont tiré les ſacrileges coups dont Sa Majeſté a été bleſſée, Nous avons ordonné qu'ils ſeroient conduits, la corde au cou, & précédés d'un Crieur public, à la même place de Caës, dans laquelle Nous les avons condamnés à être attachés à deux poteaux élevés, autour deſquels on allumera un feu qui les conſumera tout vifs, juſqu'à ce que leurs corps ſoient réduits en cendres qui ſeront jetées dans la mer en la forme ſuſdite. En outre, Nous prononçons qu'ils ont encouru les peines de confiſcation de tous leurs biens, au profit du Tréſor & de la Chambre Royale, de démolition des maiſons où ils demeuroient, & qui ſeront raſées ſi elles leur appartiennent, auquel cas il ſera ſemblablement ſemé du ſel ſur la place où elles étoient. Et parce que le Criminel Joſeph-Polycarpe eſt fugitif, Nous le déclarons banni, & Nous enjoignons à tous les Officiers de Juſtice de Sa Majeſté de convoquer

contre lui tous leurs Jufticiables pour le prendre, fi faire fe peut, & par quelques moyens que ce foit, finon pour le tuer, ce qui fera permis à tous, fans avoir contre lui aucune haine perfonnelle; & au cas qu'étant arrêté dans les Terres & Domaines de ce Royaume, il foit repréfenté au Confeiller du Roi (*Defembargador do Paço*) Pedro Gonfalves Cordeiro Pereira, Juge de l'Inconfidence, celui-ci fera compter fur le champ à la perfonne ou aux perfonnes qui repréfenteront le fufdit fugitif, la fomme de 10,000 cruzades, & celle de 20,000, au cas qu'il foit pris en Pays étranger, & le tout fans préjudice de leurs frais de voyage, qui leur feront auffi rembourfés.

Nous condamnons les Criminels Louis-Bernard de Tavora, D. Jerôme d'Ataide, Jofeph-Marie de Tavora, Braz-Jofeph Romeiro, Jean Michel & Manuel Alvarès, à être menés, la corde au cou, & précédés d'un Crieur public, à l'échafaud qui fera dreffé pour ces exécutions; fur lequel, après avoir été étranglés, ils auront les bras & les jambes rompus, après quoi ils feront mis fur des roues, leurs corps brûlés, & leurs cendres

jetées

jetées dans la mer en la forme susdite. Nous les condamnons en outre à la confiscation & perte de tous leurs biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale, encore que lesdits biens fussent des substitutions provenantes des biens de la Couronne en la maniere ci-dessus déclarée, & même féodaux de leur nature ; & déclarons que leurs enfans & petits-enfans ont encouru l'infamie. Nous ordonnons encore que les maisons où ils demeuroient seront démolies, rasées, & leurs places semées de sel, si elles leur appartiennent ; & que toutes les armoiries & écussons de ceux d'entr'eux qui en ont eu jusqu'ici, seront abattus & mis en pieces.

Et quant à la Criminelle Donna Eléonor de Tavora, femme du Criminel François d'Assise de Tavora, pour aucunes justes considérations qui l'ont fait décharger des peines plus graves que méritoit l'énormité de ses crimes, Nous l'avons seulement condamnée à être menée, la corde au cou, & précédée d'un Crieur public, sur le susdit échafaud, où elle subira la peine de mort par la séparation de la tête d'avec son corps, lequel sera

ensuite brûlé, & les cendres jetées dans la mer en la forme susdite. Avons en outre condamné la même Criminelle à la confiscation de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre Royale, dans laquelle confiscation seront compris ceux qui proviennent de la Couronne par engagement ou autrement, & ceux qui sont de nature de fiefs, & à toutes les autres peines qui ont été ordonnées pour l'extinction de la mémoire des Criminels Joseph Mascarenhas, & François d'Assise de Tavora.

Fait au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 12 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etat Présidens.

CORDEIRO, PACHECO, BACCALHAO, LEINA, SONTO, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut présent, & a signé le Procureur de la Couronne.

SENTENCE

DU TRIBUNAL DES ORDRES MILITAIRES,

Qui dégrade & livre au bras séculier ceux des Auteurs & Complices de l'attentat du 3 Septembre, qui étoient Commandeurs & Chevaliers desdits Ordres.

Vu les Actes du Procès, les Lettres-Patentes de Sa Majesté, & les ordres qu'Elle y donne, comme Roi & comme Grand-Maître, en vertu desquels ces Actes ont été remis à ce Tribunal compétent pour juger les causes criminelles des Chevaliers & Commandeurs des Ordres Militaires, même dans les cas de crimes de lese-majesté, de haute trahison & de rebellion contre la Personne du Roi & contre l'Etat, conformément à la Bulle de Notre Saint Pere le Pape Grégoire XIII, qui donne au Tribunal de Conscience & des Ordres pleine & entiere juridiction pour prononcer sur les crimes ci-dessus nommés, & condamner ceux qui en seront atteints,

tant aux peines portées par les Lois, qu'à celles d'expulſion & de dégradation deſdits Ordres : les accuſations formées dans ce Tribunal par le Promoteur Fiſcal des Ordres, nommé à cet effet, contre D. Joſeph Maſcarenhas, Duc d'Aveiro, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques; François d'Aſſiſe de Tavora, Marquis de Tavora, D. Jérôme d'Ataïde, Comte d'Atonguia, Commandeurs de l'Ordre de Chriſt; & Joſeph-Emmanuel de Sylva Bandeira, Chevalier du même Ordre; leſquelles accuſations, attendu l'énormité des crimes qui en ſont l'objet, les preuves évidentes de ces crimes, & leur manifeſte publicité, ont été rédigées ſommairement ſelon la forme de l'Ordonnance & la teneur des ordres dudit Seigneur Roi; la fixation faite aux Accuſés du terme péremptoire de vingt-quatre heures, pour fournir leurs défenſes *de jure & facto*, par le moyen du Procureur qui leur a été nommé à cet effet; la citation perſonnelle des Accuſés; la communication faite à leur Procureur deſdits Actes, afin que, dans le terme ſuſdit de vingt-quatre heures, il déduisît & alléguât, comme en effet il a déduit

& allégué tout ce qui lui a paru & qu'il a ſuppoſé pouvoir ſervir à la défenſe de ſes Parties, dans ce qui regarde leſdites accuſations : le contenu deſdits Actes, deſquels il réſulte que les ſuſdits Accuſés ſont originaires, natifs & habitans de ce Royaume, & par-là Sujets & Vaſſaux de Sa Majeſté, raiſon qui ſuffiroit ſeule pour rendre leur crime à jamais exécrable : que de plus, le Criminel Joſeph Maſcarenhas étant Grand-Maître de la Maiſon de ſa Majeſté, & en cette qualité, attaché plus immédiatement au ſervice de ſa Royale Perſonne; le Criminel François d'Aſſiſe de Tavora, Général & Inſpecteur de toute la Cavalerie du Royaume, & Membre du Conſeil de Guerre; le Criminel Dom Jérôme d'Ataïde, Officier des Gardes du Corps de Sa Majeſté; ce triple titre de Vaſſaux, de familiers intimes, & d'Officiers de confiance, leur impoſoit une obligation plus indiſpenſable de ne jamais s'écarter de l'inviolable fidélité qu'ils devoient à leur Souverain; obligation devenue plus étroite encore & plus ſacrée, par les bienfaits ſans nombre qu'ils avoient reçus de la bonté & de la Royale munificence de Sa Majeſté : que

néanmoins lesdits Criminels, foulant aux pieds toute crainte de Dieu, & tout respect pour les Lois divines & humaines, au lieu de la reconnoissance qu'exigeoient d'eux les graces signalées dont ils avoient été comblés, semblables aux bêtes féroces, ne les ont payées que de coupables rebellions, de trahisons horribles, & d'une ingratitude jusqu'alors sans exemple; que s'unissant dans une détestable conjuration avec d'autres personnes non moins abominables & perverses, ils ont conspiré d'un commun accord contre la très-précieuse vie de Sa Majesté; qu'ils ne se sont pas contentés de former cet infernal complot, mais qu'ils ont porté leur sacrilege & exécrable audace jusqu'à l'exécuter par le monstrueux attentat commis par eux contre la Royale Personne de Sa Majesté, dans la nuit du 3 Septembre de l'année derniere; que dans cet attentat, ils ont, de dessein prémédité, & ensuite d'une confédération dirigée à cette unique fin, tiré contre Sa Majesté ces téméraires coups de carabine qui, tant dans la chaise qui transportoit le Roi de la maison *do Meyo* à celle de *Cima*, que dans les

habits dont étoit vêtue Sa Majesté, & sur sa Royale Personne, ont causé l'extrême désordre & les dangereuses blessures qui sont énoncées dans le Procès-verbal dressé pour constater le corps du délit; qu'en conséquence de cette conjuration & confédération, & de l'atrocité de l'exécrable attentat qui en a été l'effet, lesdits Criminels sont évidemment coupables des crimes horribles de parricide, de haute trahison & de rebellion contre le Roi leur Seigneur & comme Souverain & comme Grand-Maître, contre ses Etats, contre la Patrie où ils sont nés, & contre les Ordres Militaires du Royaume où ils ont fait Profession.

Tout mûrement examiné, & attendu la notoriété desdits crimes de lese-majesté au premier chef dont lesdits Accusés se trouvent convaincus; savoir, le Criminel Dom Joseph Mascarenhas, tant par ses propres aveux plusieurs fois réitérés & confirmés juridiquement, que par les dépositions unanimes d'un grand nombre de témoins oculaires, lesquelles suffiroient seules pour les faire condamner, quand même il s'agiroit d'un autre délit dont la preuve seroit

moins privilégiée ; & les Criminels François d'Affife de Tavora, & Jérôme d'Ataïde, malgré leur obftination à nier qu'ils foient Complices du même attentat, par une multitude de preuves & de témoignages inconteftables qui fourniroient dans tous les cas une démonftration complete & telle que les Lois l'exigent ; que non-feulement lefdits Criminels font entrès dans la confpiration & confédération ci-deffus mentionnée, à l'effet de commettre ce déteftable & facrilege parricide, mais encore qu'ils ont été préfens à fon exécution, & qu'ils y ont concouru de leurs foins & perfonnes ; Nous déclarons les fufdits trois Criminels atteints & convaincus du crime de lefe-majefté au premier chef, de haute trahifon, de rebellion & de parricide contre leur Roi & Seigneur légitime & naturel, contre leur Grand-Maître, & contre leur Patrie ; Nous les jugeons & réputons exclus des Ordres où ils avoient fait Profeffion, les privons des habits, Privileges, Commanderies & Bénéfices defdits Ordres ; les condamnons en outre à la confifcation de tous leurs biens au profit du Tréfor & de la Chambre Royale, &

déclarons qu'ils ont encouru les autres peines prononcées par les Lois contre de ſemblables crimes : En conſéquence, Nous les dégradons & les livrons au Bras & Juſtice ſéculiere, & les condamnons aux dépens.

Et quant à ce qui regarde l'autre Accuſé, le Chevalier Joſeph-Emmanuel de Sylva Bandeira, ci-devant Ecuyer du Criminel Dom Joſeph Maſcarenhas, vu qu'il n'y a pas contre lui de preuves ſuffiſantes du crime dont il eſt accuſé, de n'avoir pas, après l'attentat du 3 Septembre dernier, dénoncé quelques-uns des Coupables dont il avoit connoiſſance, Nous le condamnons à un exil perpétuel dans le Royaume d'Angola, à la confiſcation de tous ſes biens au profit du Tréſor & de la Chambre Royale, & aux dépens.

FAIT au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, dans le Tribunal des Ordres Militaires le 11 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etat qui, conformément aux Lettres Patentes que Sa Majeſté a fait expédier & comme Roi & comme Grand-Maître, ont préſidé à ce Jugement, en qualité de Com-

mandeurs, Chevaliers & Membres desdits Ordres.

CORDEIRO, BACCALHAO, SONTO, BARBOSA, LEINA, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut présent & a signé le Promoteur Fiscal des Ordres.

SENTENCE

DE DÉNATURALISATION,

Prononcée par le Tribunal suprême de l'Inconfidence, avant le Jugement définitif.

SUR les justes & pressantes représentations faites à Sa Majesté par le Juge du Peuple, & le Conseil des Vingt-quatre de la fidelle Ville de Lisbonne, par lesquelles, attendu l'atrocité inouie jusqu'alors en Portugal, de l'exécrable attentat commis dans la nuit du 3 Septembre de l'année derniere contre sa Royale Personne, Sa Majesté est humblement suppliée de daigner retrancher de la société civile de ses fidelles Vassaux tous ceux qui seroient convaincus de cet énorme sacrilege, & ordonner,

avant toute autre décision ultérieure, qu'ils soient dénaturalisés & déclarés Etrangers, Vagabonds, & n'appartenant en rien au Peuple de ladite Ville de Lisbonne ; ce Peuple fidelle ne pouvant voir sans un extrême déplaisir donner encore le nom de Portugais à quiconque non-seulement se seroit écarté de la soumission & de l'obéissance due à son Roi & Seigneur naturel, mais encore n'auroit pas témoigné d'une maniere spéciale la vive reconnoissance que doivent à Sa Majesté tous ses Sujets & Vassaux, pour les bienfaits innombrables dont Elle n'a cessé de les combler ; bienfaits fort au-dessus de tous ceux que les autres Souverains ont pu accorder jusqu'à présent à leurs Sujets.

NOUS Conseillers & Juges de Sa Majesté Très-Fidelle, Nous jugeons & réputons dénaturalisés tous les Auteurs & Complices de cet exécrable attentat, énoncés dans la Relation ci-jointe; Nous les déclarons Etrangers, Vagabonds, & n'appartenant à aucune societé civile, & comme tels, privés du nom de Portugais, & ensemble de tous les privileges & honneurs dont ils ont joui sans en

être dignes, en qualité de Natifs & Habitans de ce Royaume : Nous ordonnons qu'ils ſoient déclarés & tenus pour tels, c'eſt-à-dire, Vagabonds & retranchés de toute ſociété civile. A l'effet de quoi, il ſera inceſſamment envoyé copie de cette Sentence au Parlement & au Conſeil de Ville de Lisbonne pour en faire part au Conſeil des Vingt-quatre, & la tranſcrire ſur les Regiſtres deſdits Parlement & Conſeil de Ville, & partout où beſoin ſera ; afin que le contenu d'icelle ſoit public & notoire, non-ſeulement au Peuple de ladite Ville de Liſbonne, mais encore à tous les Habitans de ces Royaumes & Domaines.

FAIT au Palais de Notre-Dame d'Ajuda le 12 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etat Préſidens.

CORDEIRO, PACHÉCO, BACCALHAO, LEINA, SONTO, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut préſent & a ſigné le Procureur de la Couronne.

N.° III.

LETTRE

DU ROI TRÈS-FIDELLE

A L'ARCHEVÊQUE PRIMAT DE BRAGUE.

RÉVÉRENDISSIME Pere en Jeſus-Chriſt, Archevêque Primat de Brague, notre frere bien-aimé (1), NOUS LE ROI, vous ſaluons & vous ſouhaitons toute ſorte de proſpérités.

Par les deux Copies ci-incluſes, ſignées de Sébaſtien-Joſeph de Carvalho & Mello, de notre Conſeil, & Secrétaire d'Etat des Affaires du Royaume, & auxquelles doit être ajoutée la même foi qu'aux originaux dont elles ont été tirées, vous ſerez inſtruit de la Sentence rendue le 12 de ce préſent mois de Janvier par le Tribunal de l'Inconfidence, contre les Coupables de l'horrible &

(1) L'Infant Dom Gaſpard, Archevêque de Brague, étoit frere naturel du Roi Joſeph I.

ſacrilege attentat commis contre notre Perſonne Royale la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Vous apprendrez auſſi les ordres que Nous avons donnés à ce ſujet, & dont Nous avons confié l'exécution au Docteur François-Joſeph de Serra Craesbeck de Carvalho, Chancelier du Tribunal de la Relation (du Parlement) de Porto, & qui y fait les fonctions de Préſident. Notre unique objet dans ces ordres, a été de mettre un frein aux excès des Religieux de la Compagnie de Jeſus, dont le Régime entiérement dégénéré de ſon premier Inſtitut, s'eſt fait non-ſeulement Complice, mais encore le Chef principal des crimes atroces de leſe-majeſté au premier chef, de haute trahiſon & de parricide, mentionnés & condamnés dans la ſuſdite Sentence. Pour venir à bout de leurs déteſtables projets, ces Religieux ſont allés juſqu'à abuſer des fonctions ſaintes de leur miniſtere, & corrompre les conſciences des Criminels exécutés pour ces mêmes forfaits. Ils ont fait ſervir à cette fin abominable les exécrables moyens qu'ils ont employés tant de fois dans des cas ſemblables; tels que de répandre, de perſuader, à l'aide de cet

abus qu'ils faiſoient de leur ſaint miniſtere, les mêmes erreurs machiavéliques, la même Doctrine empoiſonnée, les mêmes maximes anti-évangéliques qui, comme hérétiques, impies, ſéditieuſes, deſtructives de la charité chrétienne, de la ſociété civile, & de la tranquillité publique des Etats, ont été ſolennellement condamnées, anathématiſées & proſcrites par l'Egliſe, principalement par les Souverains Pontifes, Alexandre VII & Innocent XI. Parmi ces déteſtables erreurs, ainſi réprouvées par le Saint Siege Apoſtolique, les mêmes Religieux ſe ſont attachés ſur-tout à ſuggérer & réduire en pratique celles qui ſont détaillées dans l'Edit que vous trouverez ci-inclus. Et comme il réſulte clairement, & de l'évidence des preuves ſur leſquelles eſt fondée la Sentence du 12 Janvier, & de pluſieurs autres faits qui ſont parvenus à notre connoiſſance & que nous ne pouvons révoquer en doute, que le but principal que ſe propoſoient les ſuſdits Religieux dans leurs ſecretes machinations, étoit d'infecter du poiſon de leur pernicieuſe Doctrine non-ſeulement la Cour, mais encore toutes les Provinces du Royaume, de

ſurprendre la pieuſe crédulité des Fidelles, de les aliéner par leurs funeſtes & imperceptibles ſuggeſtions de leurs premiers devoirs de Chrétiens & de Sujets, d'étouffer dans leurs cœurs l'amour du prochain, le reſpect & l'obéiſſance due au Trône, Nous avons jugé à propos de vous faire part ſans délai de tout ce que nous venons de vous dire ; afin que, dûment averti de la nourriture empoiſonnée que la méchanceté a prétendu donner à vos ouailles, votre vigilance paſtorale puiſſe prendre les précautions néceſſaires pour les en préſerver, & faire produire à la vigne du Seigneur que vous cultivez avec tant de zele & d'édification, de dignes fruits de vie & de ſalut.

Du Palais de Notre-Dame-d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.

N.° IV.

LETTRES ROYALES

DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELLE

A PIERRE GONZALVES CORDEIRO PEREIRA, Chancelier du Tribunal de la Supplique, & y faisant les fonctions de Président.

PIERRE GONZALVES CORDEIRO PEREIRA, de notre Conseil, Chancelier du Tribunal de la Supplique, & qui y faites actuellement les fonctions de Président, notre Ami, MOI LE ROI, Salut.

Les très-pernicieux complots que les Religieux composant le Régime de la Société de Jesus dans nos Royaumes & Etats y ont formés, & qui ont éclaté par des séditions scandaleuses, des révoltes & des guerres déclarées dont toute l'Europe a maintenant connoissance, ont été le juste & indispensable motif des ordres que Nous avons envoyés à notre Ministre en Cour de Rome, de donner au Saint Pere Benoît XIV,

alors Chef de l'Eglise Universelle, une notion précise & abrégée de ces énormes désordres. Pour cet effet, Nous le chargeâmes de présenter à Sa Sainteté un petit Livre dont nous avions ordonné l'impression, sous le titre de *Relation abrégée de la République que les Religieux Jésuites des Provinces de Portugal & d'Espagne ont établie dans les Domaines d'Outre-mer des deux Monarchies, &c.*

Notre intention étoit que le même Saint Pere ordonnât la réforme desdits Religieux, comme il l'a en effet ordonnée par son Bref Apostolique du premier Avril de l'année derniere, adressé au Cardinal de Saldanha, aujourd'hui Patriarche de Lisbonne. Nous espérions qu'un moyen aussi doux & aussi modéré pourroit suffire pour arrêter le cours de ces abus intolérables, rétablir la tranquillité parmi nos Sujets & dans nos Etats, & pourvoir à l'amendement desdits Religieux, sans être obligé d'en venir contre eux, & pour les réprimer, à des extrémités que notre très-religieuse clémence nous a toujours porté à suspendre le plus qu'il seroit possible.

Mais cette modération pleine de bonté de notre part a produit les effets les

plus étranges & les plus opposés à ceux que nous en attendions. Elle a donné occasion à ces Religieux de s'irriter & de s'endurcir chaque jour de plus en plus. Poussant à des excès inouis leur arrogance & leur témérité, ils ont eu la malice, de nier contre la notoriété publique & la vérité la plus évidente, les attentats détaillés dans la susdite Relation. Ils ont mis en usage toute sorte d'artifices pour persuader non-seulement dans les diverses contrées de l'Europe, mais jusque dans ces Royaumes même, qu'ils n'étoient point les auteurs de ces complots & de ces guerres, quoiqu'ils en eussent été convaincus par les témoignages de trois Armées entieres, & de tous les Habitans des Amériques Espagnole & Portugaise, sous les yeux desquels ces événemens se sont passés.

De ces excès, ces Religieux se sont portés à d'autres encore plus téméraires & plus condamnables. Ils ont cherché à aliéner nos fidelles Sujets de l'amour & de l'obéissance qu'ils doivent à notre Royale Personne & à notre Gouvernement, & qui ont toujours distingué les Portugais entre les Nations les mieux civilisées.

Pour parvenir à cette horrible fin, ces Religieux ont abusé du sacré Ministere, en s'en servant pour communiquer & répandre la venimeuse contagion de leurs sacrileges calomnies contre Nous & notre Gouvernement.

Enfin ils en sont venus jusqu'à former, au sein même de notre Cour, une abominable Conjuration, dont le Régime de ces mêmes Religieux s'est établi l'un des trois principaux Chefs, & dont vous trouverez les circonstances détestables détaillées dans la Sentence rendue le 12 du présent mois de Janvier par le Tribunal de l'Inconfidence, contre les Coupables du barbare & exécrable attentat commis sur notre Royale Personne la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Il sera joint à cette Lettre une copie de cette Sentence, signée de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, de notre Conseil, & Secrétaire d'Etat pour les Affaires du Royaume, à laquelle copie vous ajouterez la même foi qu'à l'original même. Vous verrez que ces Religieux y sont compris au nombre des Coupables des crimes de lese-majesté au premier chef, de rebellion, de haute trahison & de parricide.

De tant de perfidies successivement éprouvées de leur part, & en particulier de cet attentat inoui & inopiné, résulte une grave nécessité publique, (comparable suivant le droit à la plus extrême nécessité particuliere), & qui Nous met dans l'obligation de faire usage du pouvoir que Dieu a mis en nos mains, pour défendre notre Royale Personne, maintenir notre Gouvernement, & assurer le repos public de nos fidelles Sujets contre les insultes de l'incorrigible témérité & de l'impudente audace de ces Religieux. Nous ne pouvons donc plus nous dispenser d'appliquer à des maux si extrêmes les derniers remedes; & en cela Nous nous conformons à ce qu'ont pratiqué les très-religieux Rois nos prédécesseurs, & d'autres Princes & Etats de l'Europe, également Catholiques & pieux, en cas semblables de crimes de lese-majesté au premier chef, de rebellion & de haute trahison, commis par des Personnes Ecclésiastiques, constituées même en dignité, & dans des circonstances bien moins scandaleuses & moins urgentes.

Il nous a donc plu de vous ordonner

(non par voie de Juridiction, mais seulement d'économie indiſpenſable & de défenſe naturelle & néceſſaire de notre Royale Perſonne, de notre Gouvernement & de la tranquillité publique de nos Royaumes & de nos Sujets,) qu'en attendant les effets de notre recours au Saint Siege Apoſtolique, auſſitôt que vous recevrez ces Lettres, vous faſſiez mettre en ſéqueſtre généralement tous les biens meubles & immeubles, rentes, penſions, &c. que leſdits Religieux ont poſſédés ou acquis dans les Provinces du Reſſort de ce Tribunal de la Supplique, duquel ſéqueſtre l'adminiſtration ſera à votre charge.

A cet effet, vous nommerez les Membres de ce Tribunal qui ſeront néceſſaires, & que vous jugerez les plus capables, leſquels ſuſpendant leurs fonctions ordinaires en cette Cour, partiront ſans délai pour mettre en ſéqueſtre dans tous les Départemens dudit Reſſort leſdits biens meubles & immeubles, rentes & penſions.

Ils feront du tout un inventaire, en diſtinguant les biens qui proviennent de dotation ou fondation de chacune deſdites Maiſons Religieuſes, de ceux qu'elles

ont acquis depuis, contre la teneur des Ordonnances du *Liv. II*, *tit. 16 & 18.*

Ils feront un état des revenus ordinaires & casuels de chacun desdits biens appartenans à chacune desdites Maisons Religieuses.

Ils feront mettre lesdits revenus dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera pardevant les Séquestres qui seront choisis par les Commissaires, une autre sera en la disposition des Gouverneurs des Provinces, & la troisieme sera entre les mains des Greffiers de cette Commission.

On déposera dans les mêmes coffres les livres de recette & de dépense, qui se feront par ordre desdits Séquestres.

On mettra incessamment à l'enchere les baux desdits biens dans la place publique, & on les adjugera aux plus offrans & derniers enchérisseurs, pour le terme d'une année, soit en présence desdits Commissaires, au cas qu'ils se trouvent encore sur les lieux où se feront faits lesdits séquestres, soit, après leur départ, dans les Maisons de votre résidence, où vous ferez mettre à l'enchere, pour être adjugés aux plus offrans & derniers enchérisseurs, ceux de ces biens

qui feront d'une plus grande importance; & quant à ceux que vous aurez fujet de croire d'une valeur trop modique pour que perfonne veuille s'expofer aux frais d'un voyage, & venir lui-même faire fes offres devant vous, l'adjudication s'en fera aux lieux où ils exifteront.

Auffi-tôt après qu'il aura eté procédé auxdits féqueftres, adjudications & baux, ainfi qu'il eft porté ci-deffus, vous nous rendrez compte dans le Secrétariat d'Etat des Affaires de ce Royaume, de ce que vous aurez fait en exécution de nos ordres fufdits, & vous y remettrez en bon & lifible caractere des expéditions des Actes qui auront été faits en conféquence, avec un Procès-verbal général & fpécifié des revenus annuels de toutes & chacune defdites Maifons Religieufes & de toutes leurs circonftances & dépendances.

Et comme il n'eft point dans notre Royale & pieufe intention que le Service Divin manque dans les Eglifes, ni que les fondations établies en conféquence des dernieres volontés des teftateurs ne foient pas acquittées, ou même qu'elles foient fufpendues, il Nous plaît que

que l'on tire desdits coffres, sur vos ordres, les sommes qui seront nécessaires pour l'acquit des Messes, la célébration des Offices Divins, & l'accomplissement desdites fondations, ainsi qu'il écherra.

Il nous plaît encore que vous fassiez la même chose pour la nourriture des susdits Religieux, que j'entends faire renfermer en la maniere ci-après déclarée, à chacun desquels vous ferez donner pour sa nourriture cent reis (1) chaque jour.

Outre les preuves surabondantes sur lesquelles est fondée la susdite Sentence du Tribunal de l'Inconfidence au sujet des erreurs théologiques, morales & politiques que lesdits Religieux se sont attachés à répandre avec de si pernicieux & de si détestables effets, Nous avons été pleinement informés qu'ils travailloient de tout leur pouvoir à infecter les Provinces de ces mêmes erreurs abominables, dont on a arrêté les progrès dans cette Cour, en renfermant lesdits Religieux. C'est pourquoi il Nous plaît qu'au même temps où vous

(1) C'est à peu-près douze sous de notre monnoie.

ferez faire lesdits séquestres dans les résidences & terres particulieres où se trouvent dispersés les Coadjuteurs temporels & spirituels de cette Société, les Commissaires chargés desdites procédures, après avoir saisi tous leurs papiers, fassent transporter ces Coadjuteurs sous bonne & sûre garde, & par le chemin le plus droit & le plus court, aux Maisons principales des Cités & Villes notables les plus voisines, où ils seront renfermés comme les autres Religieux dans les Maisons desdites Villes, avec défense expresse d'en sortir & de communiquer avec nos Sujets séculiers. En conséquence, vous aurez soin de mettre des Soldats pour les garder à vue, & leur faire exactement observer ladite réclusion & séparation jusqu'à nouvel ordre, ou qu'il y soit autrement pourvu de notre part.

Pour l'entiere & sûre exécution de tout ce que dessus, Nous vous autorisons à vous faire aider du secours de nos Troupes, autant qu'il vous sera nécessaire; ordonnant à cet effet aux Officiers généraux & Commandans de nos Troupes dans les mêmes Provinces & dans cette Capitale, que sans aucun

délai ni limitation ils vous prêtent main-forte toutes les fois que vous leur en ferez la réquisition en notre nom; voulant que lesdites Troupes marchent vers les lieux où il leur sera ordonné par Vous ou par les Commissaires que vous députerez, soit dans les lieux où se feront les séquestres, soit dans les grandes Terres ou Villes où lesdits Religieux doivent être renfermés dans leurs Maisons principales, afin que leur réclusion y soit aussi inviolablement observée que dans cette Capitale.

En considérant que l'importance de la matiere & la nécessité pressante qui Nous ont porté à vous adresser nos ordres Royaux, vous recommandoient assez d'elles-mêmes toute la promptitude & le zele possible dans l'exécution de ce dont Nous vous avons chargé par ces Présentes, Nous avons cru qu'il seroit inutile d'ajouter d'autres expressions pour augmenter la fidélité, l'ardeur & l'empressement avec lesquels vous vous employez à notre Royal service.

DONNÉ au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.

N.° V.

MÉMOIRE

Que Sa Majesté Très-Fidelle a fait remettre au Pape Clément XIII, avec sa Lettre du 20 Avril 1759.

1. LA violence avec laquelle les Supérieurs de la Compagnie dite de Jesus, sans autre vue que leurs intérêts temporels, ont réduit à un entier esclavage les Indiens du Brésil; la tyrannie qu'ils n'ont cessé d'exercer sur ces Peuples, en leur ôtant la liberté de leurs personnes, de leurs biens & du commerce; leur obstination à violer les Bulles & les Ordonnances par lesquelles le Saint Siege Apostolique & les Rois de Portugal défendent de vexer & d'opprimer comme des esclaves ces Peuples, qui sont libres de droit naturel & Divin; tous ces abus qui, du fond de l'Amérique, ont éclaté jusqu'aux oreilles de Notre Très-Saint Pere Benoît XIV, exciterent le zele ardent de ce suprême & vigilant Pasteur, & le déterminerent

à donner un Bref Apoſtolique qui commence par ces mots : *Immenſa Paſtorum Principis*, en date du 20 Décembre 1741.

Ce Pontife y condamne hautement la tyrannie avec laquelle on traite les Indiens qui dépendent de ce Royaume. Il y exhorte le Roi Jean V à faire uſage de toute ſa piété pour réprimer, par ſes Miniſtres & par ſes Officiers, les rapines & les extorſions que ſouffrent ces Peuples. Il défend de les pratiquer davantage ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*. Enfin, il y charge la conſcience des Archevêques & Evêques du Bréſil d'employer toute leur vigilance pour faire dûment exécuter ces Lettres Apoſtoliques.

2. Le très-pieux & trés-glorieux Monarque Jean V, prenoit toutes les meſures convenables pour faire concourir ſon pouvoir temporel avec la puiſſance ſpirituelle de Sa Sainteté, à l'exécution de ce Bref & des Bulles dont il renouvelle les diſpoſitions, lorſqu'il en fut empêché par le fatal accident du 10 Mai 1742 (1), dont les triſtes

(1) Attaque d'apoplexie & de paralyſie du Roi Jean V.

effets ont duré jusqu'au 31 de Juillet 1750, que Dieu appela ce Prince à sa sainte gloire.

3. Ce Monarque étant mort dans le temps même que le Traité des limites des Conquêtes des Cours de Portugal & d'Espagne venoit d'être ratifié, Sa Majesté Très-Fidelle heureusement régnante, fit dès-lors expédier à ses Généraux & Officiers des Troupes du Brésil les ordres nécessaires pour effectuer les échanges convenus entre les deux Couronnes, & régler les limites, selon qu'il étoit porté dans le Traité susdit. La réponse de ces Généraux & Officiers fut » que l'exécution de ce Traité étoit su- » jette à de grandes difficultés, attendu » que les Supérieurs des Religieux » Jésuites ayant ravi aux Indiens la » liberté de leurs personnes, de leurs » biens & du Commerce, ils s'étoient » fortifiés de telle maniere dans le Pays, » qu'il ne seroit pas facile de les réduire; » que ces Religieux, devenus Seigneurs » & maîtres absolus de tant de milliers » d'hommes inaccessibles aux Portugais » & aux Espagnols, & qui n'avoient » avec eux aucune communication, les » tenoient dans une soumission telle

» qu'on n'en avoit jamais exigée de la
» part de créatures raiſonnables ; que
» ces Peuples, ſi pleinement & ſi ſin-
» guliérement ſoumis, ſe laiſſeroient
» plutôt mettre en pieces que de déſo-
» béir au plus petit commandement de
» ces Peres, & de recevoir dans leurs
» terres & habitations les Portugais &
» les Eſpagnols «.

4. Ces étranges nouvelles ajoutoient au Bref du Pape du 20 Décembre 1741, un nouveau motif bien capable d'exciter le Roi Très-Fidelle à faire ceſſer cette domination tyrannique que les Peres Jéſuites exerçoient ſur les Indiens, & à écarter les obſtacles qu'ils mettoient à l'exécution du Traité des limites. Mais Sa Majeſté, malgré de ſi juſtes ſujets d'indignation, crut devoir encore ſe contenir dans les bornes d'une modération bien plus grande que des conjonctures ſi extrêmes & ſi preſſantes ne le permettoient. Elle ſe contenta donc de faire publier dans le Bréſil par les Evêques Diocéſains le Bref du 20 Décembre 1741, & les deux Edits que Sa Majeſté avoit rendus conformément à ces Lettres Apoſtoliques, en date des 6 & 7 Juin 1755. Elle eſpéroit que cette publica-

tion feroit ſentir la néceſſité d'obſerver les Bulles & les Lois Royales qui ordonnent de laiſſer jouir les Indiens de la liberté de leurs perſonnes, de leurs biens & du commerce, & qui défendent aux Jéſuites de s'immiſcer dans le Gouvernement temporel de ces Peuples, qui ne peut appartenir qu'à des Généraux & des Officiers ſéculiers.

5. Ces Religieux n'eurent pas plutôt appris les ordres que Sa Majeſté Très-Fidelle avoit donnés pour faire exécuter ces Déciſions pontificales & ces Lois, qu'ils firent naître coup ſur coup dans ces Régions & parmi ces Peuples, les plus grands ſoulevemens & les plus horribles déſordres.

Le Roi en fut informé par des Relations authentiques des Prélats, des Généraux & des Miniſtres de ce même Pays, envoyées par deux navires qui venoient du nord & du ſud de l'Amérique. Ces Relations qui arriverent à Lisbonne aux mois de Juillet & d'Août 1757, ayant été vues & ſoigneuſement examinées par des Miniſtres habiles & craignant Dieu, & Sa Majeſté Très-Fidelle ayant fait de ſérieuſes réflexions ſur les conſeils unanimes de ces Miniſtres,

avec ce discernement exquis & cette prudence consommée qui font l'admiration & le bonheur de ses Etats, Elle prit, conformément à ces conseils, les résolutions suivantes.

6. En premier lieu, comme il étoit notoire à tout le monde que les emplois des Jésuites dans le Palais de Sa Majesté, & l'autorité qu'ils s'arrogeoient en conséquence, leur donnoient lieu de se faire craindre à la Cour & dans le Royaume par leurs menaces & l'étalage affecté de leur crédit, & de causer des troubles continuels dans le Brésil, par l'ostentation qu'ils y faisoient de leurs richesses & de la force des armes de leurs Indiens, Sa Majesté se détermina le 19 Septembre 1757, à congédier les Religieux de cet Ordre qui étoient Confesseurs de Sa Majesté & de la Famille Royale, & à en nommer d'autres de différens Ordres, lesquels sont bien connus. Elle interdit en même temps aux Jésuites l'entrée de son Palais, où ils avoient fait de leurs emplois un abus si préjudiciable au Public.

7. En second lieu, Sa Majesté Très-Fidelle, persévérant, malgré tant d'excès énormes, dans sa très-religieuse modé-

ration, fit rédiger dans la Secrétairerie d'Etat un Précis & sommaire abrégé de ces mêmes Relations authentiques venues d'Amérique peu auparavant dans les mois de Juillet & d'Août, & même de celles qui les avoient précédées. C'est ce qui fut exécuté dans le petit volume intitulé: *Relation abrégée de la République que les Religieux Jésuites des Provinces de Portugal & d'Espagne ont établie dans les Etats d'Outre-mer des deux Monarchies, & de la guerre qu'ils y ont excitée, & qu'ils y soutiennent contre les Armées Espagnoles & Portugaises.*

L'intention de Sa Majesté étoit de donner par ce Précis, au Pape Benoît XIV & aux Cardinaux de son Conseil, pour les raisons qui seront déclarées ci-après, une idée claire & précise des funestes progrès que l'ambition & l'orgueil des Supérieurs de ces Religieux leur ont fait faire dans les Etats d'Outre-mer de la Couronne de Portugal.

8. En troisieme lieu, Sa Majesté Très-Fidelle fit donner en même temps à son Ministre en Cour de Rome les Instructions portées dans la Lettre de son Secrétaire d'Etat du 8 Octobre de la même année, afin que remettant

entre les mains du Pape le susdit Précis & la Lettre instructive dont cet écrit étoit accompagné, il témoignât à Sa Sainteté l'espérance qu'inspiroient à Sa Majesté les mesures très-nécessaires que Sa Sainteté ne manquoit pas de prendre dans une conjoncture si pressante, pour empêcher que cette Compagnie, qui avoit toujours été protégée par les Monarques Portugais, & spécialement par Sa Majesté, ne se perdît entiérement dans ce Royaume & dans ses dépendances, par la corruption des mœurs de ses Religieux; Sa Majesté se laissant encore persuader par sa très-religieuse clémence, que le concours des remedes spirituels émanés du Saint Siege Apostolique, & des marques sensibles qu'Elle avoit données de son mécontentement, pourroit ramener ces Religieux aux devoirs de leur état.

9. Le Courrier qui devoit porter à Rome les dépêches du Roi étoit sur le point de partir, lorsqu'on apprit par des informations & des preuves décisives, que l'orgueil & l'arrogance de ces Religieux se portoient à de nouveaux excès. Bien loin d'être humiliés par leur disgrace, ils avoient porté l'audace jus-

qu'à répandre dans les Cours Etrangeres, de vive voix & par écrit, les plus outrageantes impoſtures; s'efforçant d'y donner une idée auſſi fauſſe que ſiniſtre du caractere de Sa Majeſté Très-Fidelle. Ils y noirciſſoient les vertus religieuſes de Sa Majeſté; ils y décrioient la ſageſſe de ſon Gouvernement. L'objet principal de toutes ces calomnies, ſi conformes à leur doctrine & à leur morale, étoit de brouiller la Cour de Portugal avec les autres Cours, d'éteindre dans le cœur des Sujets de Sa Majeſté l'amour & le reſpect ſi naturels à la Nation Portugaiſe, & de parvenir par ces indignes voies à ourdir les intrigues les plus criminelles dans la Cour même de Sa Majeſté.

10. Ces nouveaux effets de leur malice firent différer le départ du Courrier juſqu'au 10 de Février de l'année derniere 1758. Sa Majeſté fit expédier ce jour-là pour ſon Miniſtre à Rome de nouvelles Inſtructions relatives aux dernieres inſolences de ces Religieux. Elle lui ordonna de les mettre avec les premieres ſous les yeux du Pape Benoît XIV, afin que Sa Sainteté fût auſſi pleinement inſtruite de tous ces excès, que

de la très-religieuſe modération de Sa Majeſté, & de la très-preſſante néceſſité où Elle ſe trouvoit d'apporter, de concert avec le Pape, le plus prompt remede à des maux ſi extraordinaires. Sa Majeſté Très-Fidelle fit en même temps envoyer des copies de cette derniere Lettre inſtructive à tous ſes Miniſtres dans les Cours Etrangeres (1), afin qu'ils puſſent avoir & donner une connoiſſance certaine des meſures que le Roi avoit priſes pour s'oppoſer à ces énormes attentats.

11. Les Relations & les Dépêches dont on vient de parler ayant été miſes ſous les yeux du Saint Pere, ſon profond diſcernement & ſes vives lumieres le convainquirent auſſi-tôt que le Roi Très-Fidelle étoit dans la néceſſité indiſpenſable de ſe ſervir du pouvoir dont Dieu l'a revêtu, pour maintenir les droits de ſon autorité ſouveraine & la tranquillité de ſes Etats, ſuivant que l'y obligent le droit naturel, les devoirs

---

(1) C'eſt cette même Lettre que le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne condamna » comme contenant des » propoſitions fauſſes, ſéditieuſes, propres à trou- » bler la paix publique, & injurieuſes à la ſainte » Religion de la Compagnie de Jeſus «.

de sa dignité, & la légitimité de sa défense qui appartient & a toujours appartenu, depuis qu'il y a des Gouvernemens Politiques au monde, à tous les peres de famille, pour éloigner de leurs maisons & réprimer efficacement tout ce qui peut y causer des préjudices & du trouble. C'est ce qu'on a toujours pratiqué dans les Etats de l'Europe les plus Catholiques & les plus pieux, quelquefois même dans des conjonctures beaucoup moins délicates & moins pressantes. Sa Sainteté très-touchée de voir que, malgré tous ces motifs, tous ces exemples, & les fortes raisons qui devoient déterminer le Roi à ne plus suspendre les justes effets de son ressentiment & le porter à des coups d'autorité, il avoit eu la modération & la bonté de se restreindre à recourir au Saint Siege; Sa Sainteté, dis-je, prit alors la résolution de faire expédier son Bref paternel du 1.er Avril de l'année derniere, lequel commence par ces mots: *In speculâ supremæ dignitatis.* Par ce Bref adressé à l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Saldanha, le Pape lui conféroit toute la juridiction & l'autorité nécessaires pour corriger

& réprimer les attentats où ſe portent ſans ceſſe l'avidité, l'orgueil & la fureur des Religieux de la Société.

12. Ce Bref leur fut ſignifié le 12 de Mai de la même année derniere. Auſſi-tôt le Cardinal commença à procéder à cette réforme par ſon Décret du 15 du même mois. Il y défendoit aux Jéſuites le gros commerce qu'ils faiſoient en tenant des magaſins publics de toutes-ſortes de marchandiſes d'Aſie & d'Amérique, & des comptoirs de banque ouverts par terre & par mer dans preſque toutes leurs Maiſons & dans des maiſons ſéculieres qu'ils avoient auprès du Port pour s'épargner les voitures des ballots. Par le même Décret, Son Eminence avoit en vue de faire ceſſer le ſcandale criant que ces Religieux n'avoient pas honte de donner par leur commerce, tant aux Officiers & Receveurs du Domaine Royal dont ils fraudoient les droits, qu'aux Négocians Portugais, par l'impoſſibilité où ils les réduiſoient de faire leur commerce; ces Marchands étant obligés d'acquitter les droits des marchandiſes que les Jéſuites vendoient ſans payer d'impôts. Ils donnoient un ſcandale encore plus funeſte aux Etrangers de

Religions différentes qui commerçoient dans les Villes de Lisbonne & de Porto, & qui, à la vue de ce grand négoce des Peres de la Compagnie, se persuadoient que l'Eglise Catholique Romaine permet aux Ecclésiastiques de souiller leur saint Ministere par la pratique d'un gain sordide, fruit d'un commerce profane. En un mot, ils scandalisoient le Monde entier, qui voyoit des Ministres de l'Evangile & des Maisons Religieuses livrées à une corruption si déplorable. C'étoit à tous ces abus que le Cardinal de Saldanha s'étoit proposé de mettre ordre par son Décret.

13. Mais bien loin que le zele de Son Eminence & sa correction paternelle ayent pu procurer la réforme de ces Religieux, il en a résulté des effets tout opposés à ceux qu'on en devoit attendre. On vit ces Peres, après le Décret du Cardinal, se rendre de jour en jour plus coupables. Ils ne mirent plus de bornes à leur audace, à leur orgueil, à leur obstination; leurs scandales devinrent plus horribles; enfin ils se précipiterent dans les plus grandes extravagances où la misere humaine puisse tomber.

14. Dès que le Bref de réforme & le Décret du Cardinal leur eurent été ſignifiés, ils firent d'abord tous leurs efforts pour faire croire, par des inſinuations artificieuſes & clandeſtines, aux perſonnes qu'ils connoiſſoient aſſez ſimples pour ajouter foi à leurs impoſtures, que le Bref ne venoit point du Pape; que c'étoit une piece fauſſe & ſuppoſée, & que la Commiſſion que l'Eminentiſſime Réformateur leur avoit fait ſignifier, n'avoit aucune réalité. Y avoit-il rien de plus inſolent qu'une ſemblable impoſture, & de plus audacieux qu'une calomnie auſſi horriblement débitée contre l'honneur & la bonne foi de Sa Majeſté qui avoit ſollicité & obtenu le Bref, & contre l'Eminentiſſime Cardinal de Saldanha qui en étoit l'exécuteur?

15. On les voyoit en même temps courir deux à deux avec l'empreſſement le plus affecté dans les maiſons des Habitans de cette Capitale & des Villes & Bourgs de ce Royaume; y abuſer par leurs impoſtures de la crédulité des perſonnes qu'ils croyoient les plus ſuſceptibles de ſéduction; leur nier avec la témérité la plus maligne

des faits atteſtés par la notoriété publique, qui s'étoient paſſés & ſe paſſoient encore tous les jours ſous les yeux de trois Armées entieres & de tous les Habitans du Bréſil; leur affirmer qu'il n'y avoit rien de plus faux que la guerre & les ſéditions qu'ils ont excitées ſur les Frontieres & dans les Contrées Méridionales & Septentrionales de ce Pays, quoiqu'il n'y ait point de vérité plus certaine & plus connue, & que cette guerre ait déjà coûté au Tréſor Royal plus de 26 millions de cruzades. Ils aſſuroient avec une impudence incroyable que ces guerres & ces ſéditions étoient de pures chimeres; que l'imputation qu'on leur faiſoit d'en être les auteurs étoit une impoſture; que la Relation qui en avoit été dreſſée par les ordres du Roi dans la Secrétairerie d'Etat ſur les Mémoires authentiques des Evêques, des Généraux & Officiers de Sa Majeſté dans ces Contrées, pour être préſentée de la part du Roi au Souverain Pontife, ſous le titre de *Relation abrégée*, &c. étoit un Libelle diffamatoire, un Ecrit ſatirique, une Piece fabriquée par des fauſſaires. Des diſcours ſi impudens, ſi calomnieux,

ſi téméraires, auroient mérité ſeuls que le Roi Très-Fidelle eût fait reſſentir à ces pervers & déteſtables Religieux les effets les plus ſéveres de ſon juſte & Royal pouvoir ; mais ſa très-religieuſe clémence prévalut encore ſur ſon courroux.

16. Cette effronterie, cette témérité, ces menſonges ne ſont pas demeurés renfermés dans les bornes de ce Royaume ; au contraire les Jéſuites de Portugal, de concert avec leurs Confreres établis dans les autres Royaumes & Etats de l'Europe, n'ont pas ceſſé d'y répandre leurs impoſtures abominables avec les mêmes artifices & l'empreſſement le plus criminel. Elles ont été le ſujet ordinaire de leurs Lettres & de leurs converſations. Toutes les Cours le ſavent, & rien n'eſt plus notoire. Par ces impoſtures, ces Religieux ſe préparoient à effectuer de plus grands attentats, dont ils avoient dès-lors formé le projet, ainſi qu'on va le faire voir dans un moment.

17. Dans ces circonſtances, D. Joſeph Manuel, Cardinal, Patriarche de Liſbonne, fut déterminé par les plus puiſſans motifs à donner ſon Mandement du 7 Juin

de l'année derniere. Il étoit inſtruit des cenſures fulminées dans la Bulle *Ex debito Paſtoralis officii* du Pape Urbain VIII du 22 Février 1633, & dans celle de Benoît XIV du 20 Décembre 1741, qui commence par ces mots : *Immenſa Paſtorum Principis*, avec excommunication *latæ ſententiæ* contre les Religieux commerçans. Son Eminence voyoit que ceux de la Compagnie de Jeſus avoient fait & faiſoient encore dans leurs Maiſons conſacrées à Dieu, & dans les magaſins qu'ils tenoient hors de ces Maiſons, un gros commerce entiérement public, & qu'ils y exerçoient ouvertement la banque & les changes ; ce qui avoit ſervi de fondement au Décret du Cardinal Réformateur. Il ſavoit qu'il eſt de foi que le commerce défendu par les deux Conſtitutions ci-deſſus rapportées, mérite les cenſures qu'elles fulminent. D'ailleurs le trafic & les bureaux d'uſure de ces Religieux étoient ſi publics, qu'il étoit impoſſible de nier le fait. Son Eminence avoit donc une juſte raiſon de regarder comme une vérité certaine & indubitable, que ces Religieux, non-ſeulement avoient encouru les cenſures portées par les Bulles, mais

encore qu'ils étoient endurcis & obstinés dans la tranſgreſſion de ces Lois Apoſtoliques. Il en concluoit qu'après le dernier Bref de Réforme *In ſpeculâ ſupremæ dignitatis* du 1.er Avril de l'année derniere, dans lequel le Pape Benoît XIV ordonna l'exécution des deux Conſtitutions précédentes, & que le Cardinal Réformateur avoit fait publier avec ſon Décret, il ne pouvoit plus, ſans un abus criminel & ſans un ſcandale général, ſouffrir que ces Religieux, ſi notoirement opiniâtres & endurcis dans le mépris des cenſures dont ils étoient frappés, exerçaſſent le ſaint Miniſtere dans ſon Patriarcat, juſqu'à ce que, par la ceſſation de leur négoce & de leurs changes uſuraires, on eût des preuves publiques & certaines de leur ſoumiſſion aux Décrets du Saint Siege Apoſtolique, & à celui du Cardinal Réformateur. Le Cardinal Patriarche étoit encore auſſi frappé qu'il le devoit être, de la rebellion formelle & très-certaine que ces Religieux avoient excitée contre Sa Majeſté & ſon Gouvernement, par l'abus qu'ils avoient fait du ſaint Miniſtere pour tromper les Sujets de ce Prince, & anéantir dans leur cœur,

par leurs pratiques clandeſtines & leurs calomnieuſes ſuggeſtions, le reſpect & l'amour que tous les Sujets de Sa Majeſté lui doivent, non-ſeulement comme à leur Roi & Souverain Seigneur, mais encore comme à un Pere très-clément & plein de la plus vive tendreſſe. Son Eminence ne pouvoit douter que des Religieux qui par conſéquent étoient tout-à-la-fois coupables d'une déſobéiſſance formelle & opiniâtre au Saint Siege Apoſtolique, & d'infidélité envers leur Souverain naturel, n'euſſent eux-mêmes un extrême beſoin de correction & de réformation; ce qui les rendoit viſiblement & abſolument incapables de diriger les conſciences. Enfin l'Eminentiſſime Patriarche, convaincu de la néceſſité indiſpenſable pour l'Etat & la Religion, de remédier au plutôt à des abus ſi réels & ſi déplorables, ne crut pas devoir différer plus long-temps cette Ordonnance, par laquelle il interdit à tous les Religieux de la Compagnie la Confeſſion & la Prédication dans toute l'étendue de ſon Patriarcat.

18. Cette démarche lui paroiſſoit appuyée ſur des raiſons ſi juſtes, que

peu de temps après étant à l'article de la mort, comme on le ſupplioit de lever l'interdit qu'il avoit prononcé contre les Jéſuites, il fit cette réponſe, dans laquelle il perſévéra juſqu'au dernier ſoupir : » Quoique j'aye fort aimé » ces Religieux, je ne vois pas qu'il » ſoit ſurvenu aucun nouveau motif de » me faire changer ce que j'ai ordonné » à leur égard, pour ſatisfaire à l'in» diſpenſable obligation de ma conſ» cience «.

19. Mais voici quelque choſe de plus fort encore que tout ce que nous venons de dire. Dans le temps même que les Supérieurs des Jéſuites continuoient d'accumuler depuis tant d'années en Amérique révoltes ſur révoltes, violences ſur violences, uſurpations ſur uſurpations; dans le temps qu'en Europe, & juſque dans la Cour de Rome, ils entaſſoient inſultes ſur inſultes, impoſtures ſur impoſtures, le Général de ces Religieux affectoit une ſurpriſe extrême & une ignorance profonde de tout ce qui s'étoit paſſé & ſe paſſoit encore de contraire à l'honneur & au ſervice du Roi, dans le ſein de ſa propre Compagnie, à la vue de toute l'Amérique, de l'Europe

entiere, & même de la Cour de Rome où il réside. Ayant sur tout cela l'air d'un homme qui n'y auroit pas eu plus de part qu'à des choses qui se seroient passées, il y a deux cents ans, dans les Isles du Japon, d'où l'on ne reçoit plus de nouvelles depuis long-temps, il eut l'effronterie de présenter à Sa Sainteté le captieux Mémorial du 31 Juillet 1758.

20. Après y avoir artificieusement allégué cette ignorance hypocrite, & déclaré faussement qu'il n'avoit reçu aucun avis des désordres de ses Religieux, ce Général, sous la vaine apparence d'une humilité de langage bien éloignée du fond de son Mémorial, a la témérité d'y avancer les deux choses du monde les plus arrogantes & les plus insupportables.

La premiere, c'est cette prétention inouie & si excessivement offensante pour la Couronne de Portugal & l'autorité de Sa Majesté Très-Fidelle, que le Pape doit évoquer à Rome la réforme dont le Bref a été accordé aux instances de Sa Majesté, & les procédures commencées pour cette affaire en Portugal, depuis le 2 Mai de l'année derniere.

La seconde, c'est l'horrible & crimi-

nelle

nelle menace contenue dans ces paroles du Mémorial : » De plus, il eſt fort à » craindre que cette Viſite, au lieu » d'être utile pour la réforme, ne donne » lieu à de plus grands troubles «. Le ſens littéral & naturel de ces étranges paroles, c'eſt que ſi l'on ne renonce pas au projet de cette réforme ordonnée par le Souverain Pontife, à l'inſtance de Sa Majeſté Très-Fidelle, ces Religieux que l'on a jugés réformables, ne ceſſeront de remplir de troubles ce Royaume & ſes dépendances ; c'eſt-à-dire, en un mot, que les déciſions des Papes, & les réſolutions des Souverains, lorſqu'elles ne favoriſeront point les relâchemens des Jéſuites, ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter ces Peres à cauſer de nouveaux troubles.

21. Lorſqu'on eut vu à la Cour & dans Lisbonne cette menace & les paroles qui la contiennent, on fut frappé de leur arrogance, & on les jugea dignes d'être condamnées comme des expreſſions d'une audace & d'une obſtination ſacrileges, capables d'offenſer tous les Fidelles qui reſpectent la Religion, & à qui la vraie Politique a donné une idée claire de la vénération qu'on doit avoir pour les

Ordonnances Apoſtoliques, & de l'exemple que les Eccléſiaſtiques ſont obligés de donner aux Laïques de la ſoumiſſion & du reſpect dus à leurs Souverains; ſoumiſſion ſi indiſpenſable & ſi néceſſaire, qu'on ne verroit ſubſiſter ſans elle aucun Royaume ni Etat dans ce monde, & que la conſervation même du Siege Apoſtolique en dépend évidemment.

22. Le pernicieux venin renfermé dans le Mémorial ne tarda pas à ſe manifeſter. On vit éclater très-peu de temps après la date de cet écrit, ce funeſte événement qui maintenant eſt connu de tout l'Univers, & qui l'a ſi hautement convaincu des juſtes & indiſpenſables motifs qui avoient déterminé le Cardinal Patriarche, comme il s'en eſt expliqué avant ſa mort, à interdire les Chaires & les Confeſſionnaux de ſon Dioceſe aux Religieux de la Compagnie. Tout le monde vit dans cet attentat l'accompliſſement de la menace par laquelle le Général de la Compagnie avoit prédit que la Commiſſion du Viſiteur Apoſtolique feroit entiérement inutile pour la réforme, & qu'elle ne feroit que cauſer des troubles dans le Royaume.

23. Le Cardinal Patriarche mourut le 9 Juillet de l'année derniere, & la menace du Général des Jésuites fut mise sous les yeux de Sa Sainteté le 31 du même mois, avec le Mémorial. Ils crurent pouvoir le présenter ce jour-là sans risque, parce que dès-lors tout étoit disposé pour une prompte exécution de la menace qu'il contenoit.

En effet, il n'y eut que le mois d'Août d'intervalle entre le jour de la présentation du Mémorial, & la malheureuse nuit du 3 Septembre 1758, funeste époque de ce parricide exécrable qui a saisi d'horreur tout l'Univers, & que la fidélité Portugaise déplorera jusqu'à la fin des siecles.

24. Trois mois de recherches continuelles, dans lesquelles on a mis toute la prudence, l'exactitude & le soin possible, les réflexions les plus sérieuses & les plus mûres, l'examen le plus pénétrant & fait avec toute l'attention qu'exigeoit un crime si énorme, ont fourni des preuves indubitables que ce crime avoit eu pour principe un complot dont les Supérieurs des Jésuites étoient les auteurs. Leurs Maisons Professes, leurs Colleges, leurs Résidences, ont été les bourbiers veni-

meux & empeſtés où s'étoient empoiſonnés les malheureux exécuteurs de ce ſacrilege parricide. C'eſt-là qu'ils ont puiſé les leçons & les avis qui les ont pouſſés à le commettre. Les Supérieurs & la plupart de ces Religieux ont été les Chefs les plus abominables & les plus endurcis de l'infernale Conjuration qui a enfanté ce déteſtable forfait.

25. Dans l'inſtruction de ce fatal Procès, on a acquis toutes les preuves des prédictions que les Jéſuites avoient eu la méchanceté de répandre dans le Royaume & au dehors, en différentes Cours & Villes de l'Europe. L'objet de ces fauſſes prédictions étoit de faire croire que la très-précieuſe vie de Sa Majeſté Très-Fidelle ne dureroit pas long-temps, qu'elle touchoit même à ſa fin. Mais ces prédictions, auſſi bien que la menace des troubles annoncés dans le Mémorial du 31 Juillet 1758, préſenté au Pape par le P. Général des Jéſuites, partoient également, comme de leur vraie ſource, de la confiance qu'ils avoient dans la Conſpiration par eux complotée avec les Laïques qui ſe ſont rendus, ainſi que ces Peres, coupables de cet énorme forfait. Après

cela, qui ne ſera ſurpris de la retenue de Sa Majeſté? Ce Monarque ayant fait arrêter les Laïques complices de ces Peres, le 13 Décembre dernier, fit publier & afficher ſa Déclaration du 9 du même mois, dont l'objet étoit de découvrir toutes les racines de cette pernicieuſe Conſpiration. Sa Majeſté ne s'y plaignit des prétendues prophéties des Jéſuites, que pour détromper les perſonnes qu'ils auroient tenté d'abuſer par ces fauſſes prédictions; mais Elle ne voulut point en nommer les auteurs. Elle porta même ſon attention & ſa bonté juſqu'à poſer des Gardes le même jour aux Maiſons de ces Religieux (ce qui étoit indiſpenſable dans une conjoncture ſi preſſante,) pour les mettre à couvert des inſultes du peuple, tout diſpoſé à ſe jeter ſur leurs Maiſons. Dans cette occurrence, comme dans toutes les autres, on agit de concert avec le Cardinal Réformateur, & l'on uſa de tous les ménagemens qui pouvoient ſe concilier avec le bien & l'intérêt public.

26. Le Tribunal Suprême de l'Inconfidence, travaillant par ordre du Roi au Procès des Coupables, découvrit toute l'étendue & l'énormité des crimes

des Jésuites, ainsi qu'on peut en juger par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 24 & 25 de la Sentence prononcée le 12 Janvier contre leurs Complices. Tous ces articles ont pour appui des preuves démonstratives & convaincantes tirées des Lettres & Papiers originaux de ces Religieux, interceptés & saisis, les aveux des Coupables, les dépositions de plusieurs témoins oculaires, enfin le corps même du délit qui est l'objet & le fondement de cette Sentence définitive. Elle a été prononcée par plusieurs Ministres de la Justice, choisis par Sa Majesté Très-Fidelle dans les principaux Tribunaux de la Ville de Lisbonne, & présidés par trois Secrétaires d'Etat. Le Roi a voulu que les Coupables fussent entendus, & ils l'ont été dans plusieurs séances, après avoir eu, aussi par les ordres de Sa Majesté, (contre ce qui se pratique ordinairement en cas semblable,) communication & copie des charges portées contre eux. Enfin, le Roi a eu la bonté de nommer un des principaux Conseillers du Tribunal de la Supplique de cette Capitale, pour leur servir de défenseur, malgré la notoriété & la noirceur de leur détestable crime.

27. La publication de cette Sentence du 12 Janvier dernier, & l'exécution qui en fut faite le lendemain, ont fourni à Sa Majesté un nouveau motif indispensable de faire mettre dans des prisons particulieres les Jésuites qu'on a reconnus pour les principaux Coupables de cette Conjuration, & d'ôter aux autres toute communication avec ses fidelles Sujets, en plaçant des Gardes autour des Maisons de ces Religieux. Sa Majesté a cru devoir encore faire mettre en séquestre tous leurs biens, comme étant les biens des ennemis de sa Personne Royale & de ses Etats, déclarés tels par la Sentence d'un Tribunal aussi respectable que celui de l'Inconfidence. Cette conduite de Sa Majesté a tranquillisé le zele & appaisé les plaintes de ses fidelles Sujets, & a fait voir d'une maniere aussi sensible que pouvoit le permettre un cas aussi affreux, les égards du Roi pour Sa Sainteté.

28. Il n'étoit pas possible d'en donner un témoignage plus évident & plus complet que ces paroles dont Sa Majesté s'est servie publiquement dans ses Lettres

Royales (*Carta Regia* *), en disant
» qu'Elle ne donnoit ces ordres que par
» voie d'une économie indispensable, &
» parce que la nécessité absolue de la
» défense qu'Elle doit naturellement à
» sa Personne Royale, à son Gouver-
» nement & au repos public de ses
» Etats & de ses Sujets, exigeoit ces
» précautions, en attendant son recours
» au Siege Apostolique «.

Le discernement exquis de Sa Sainteté verra sans doute, & reconnoîtra dans ces expressions, toute l'étendue des égards du Roi pour le Saint Siege. Elle ne manquera pas assurément d'en faire la comparaison avec ce qui s'est pratiqué dans tous les Pays Catholiques de l'Europe, & même dans ce Royaume, quand il a été question de punir des crimes aussi horribles que celui dont il s'agit, & même dans des circonstances bien moins graves & moins affreuses. Sa Sainteté y verra que les Ecclésiastiques coupables de conspira-

---

* C'est cette Ordonnance par laquelle Sa Majesté Très-Fidelle a ordonné la réclusion des Jésuites & le séquestre de leurs biens. *Voyez N.° II.*

tion contre le ſalut public des Etats & des Peuples, ont toujours été jugés indignes de la protection de l'Egliſe Catholique.

29. Par un autre trait bien exemplaire de ſa religion, Sa Majeſté Très-Fidelle n'a pas tardé à informer tous les Evêques de ſes Etats, des erreurs que les Jéſuites ſont convaincus d'y avoir ſemées de tous côtés ; ſon intention étant que les Prélats inſtruits de ces erreurs, préſervaſſent leurs ouailles d'une contagion auſſi venimeuſe que celle qui s'étoit déjà répandue dans le Patriarcat de Lisbonne, & qui avoit déterminé le feu Cardinal Patriarche à interdire à ces Religieux la Prédication & la Confeſſion.

30. Mais ce qui met le comble à tout le reſte, c'eſt que Sa Majeſté, par des preuves préciſes, claires & convaincantes, a acquis la connoiſſance très-certaine qu'après les horribles attentats que ces Religieux ont commis ou qu'ils ont fait commettre, ils n'en ont pas été plus abattus ni plus modérés. Un Arrêt ſolennel revêtu de toute l'autorité de la choſe jugée, rendu avec une telle circonſpection, une ſi parfaite connoiſ-

sance de cause, par les Juges les plus habiles, les plus integres & les plus respectables, étoit plus que suffisant pour donner à ce qu'il atteste, la certitude la plus constante & la plus notoire ; & cependant la notoriété de cet Arrêt n'a pas été capable d'abattre ces Religieux, quoiqu'il soit appuyé sur des faits manifestes, & notoirement sur le perfide attentat commis le 3 Septembre de l'année 1758 contre la Personne Royale de Sa Majesté ; sur la preuve des calomnies par lesquelles les Jésuites s'efforcent depuis si long-temps de rendre odieux le nom auguste de ce Monarque ; sur les prédictions qu'ils ont faites eux-mêmes de ce funeste événement ; sur les dépositions des témoins oculaires ; enfin, sur le fait précis de la Conspiration que ces Religieux ont tramée avec les autres Criminels. Après de si grands & de si horribles forfaits, ces Religieux, bien loin de s'humilier & de paroître couverts de confusion & de repentir, s'abandonnent à une conduite toute contraire. On les voit encore se livrer plus que jamais à tout leur orgueil, & mettre en usage ces manieres artificieuses & séduisantes qu'ils savent si bien employer lorsque

de ſemblables événemens leur arrivent. Les Hiſtoires en ſont remplies depuis le temps de leur relâchement. A deniers comptans, ils achetent des partiſans & des protecteurs; ils vomiſſent par-tout de nouvelles infamies, de nouvelles impoſtures contre Sa Majeſté Très-Fidelle & ſon Gouvernement. Ils s'efforcent par ces voies déteſtables de ſéduire les perſonnes ſimples & crédules, & que leur ignorance ou leur reſpect trop aveugle pour l'habit religieux, rend capables d'ajouter foi à ces infames diſcours, ſans prendre garde qu'ils partent d'un cœur entiérement corrompu par la haine de la vérité.

31. A la vue de tant d'inſultes & de forfaits, de ſéditions & de rebellions en Amérique, qui, dès le moment où le Roi Très-Fidelle a voulu prendre une exacte connoiſſance de l'état de ſes Domaines dans ces Contrées, ont armé ces Religieux contre leur Souverain, & lui ont attiré une guerre qui lui coûte déjà plus de vingt-ſix millions de cruzades; d'autres ſéditions, rebellions & attentats dans ce Royaume contre la Royale Perſonne & le Gouvernement de Sa Majeſté; d'impoſtures vomies dans toute

l'Europe contre le Roi & ſes Miniſtres; d'excès pernicieux & inouis, de licences effrénées, d'outrages infames qui rempliſſent aujourd'hui toute l'Europe de ſcandales manifeſtes : à la vue, dis-je, de ſi grands & de ſi horribles crimes, Sa Majeſté Très-Fidelle eſpere que Sa Sainteté reconnoîtra l'abſolue néceſſité qui oblige ce Monarque de conſidérer ce que dans une conjoncture ſi importante il doit à Dieu, pour s'acquitter des obligations qu'il lui a impoſées en le plaçant ſur le Trône; ce qu'il doit à ſon Autorité Royale; ce qu'il doit à tous les autres Monarques & Potentats de l'Europe, qui auroient un juſte ſujet de lui reprocher l'injure faite à l'Autorité Souveraine, ſi, par le plus pernicieux de tous les exemples, des crimes ſi énormes demeuroient ſans punition; ce qu'il doit à la tranquillité publique de ſes Royaumes & Etats; ce qu'il doit pour la réparation du ſcandale univerſel donné à toutes les Nations civiliſées, qui aiment & reſpectent les Souverains comme les Oints du Seigneur; ce qu'il doit enfin à la fidélité exemplaire & à la juſte attente de tous les Peuples que Dieu lui a confiés, qui tous univerſel-

lement, depuis les plus grandes Villes jusqu'aux moindres Bourgades, ne cessent de requérir & de demander à grands cris qu'il soit fait justice des Coupables qui ont si énormément scandalisé & déshonoré la fidélité Portugaise, en s'efforçant de l'ensevelir sous la ruine entiere de la Monarchie. Sa Majesté est donc forcée d'appliquer, sans plus de délais, à des maux si extrêmes & si invétérés, par l'avis de plusieurs des Ministres de son Conseil & des Officiers de sa Cour Souveraine non moins habiles que pieux, que Sa Majesté a religieusement consultés & entendus sur une affaire de si grande conséquence, les derniers remedes qui sont exposés à Sa Sainteté dans la Lettre que le Roi a signée de sa main. Sa Majesté espere, comme un Fils très-soumis & très-obéissant, d'un Pere si rempli de lumieres & de charité, que l'extrême circonspection & les sérieuses réflexions avec lesquelles Elle s'est conduite dans une affaire si importante, lui mériteront pour tout le passé la Bénédiction Apostolique que Sa Majesté désire avec ardeur, à l'imitation de ses augustes Prédécesseurs, & lui procureront pour l'avenir l'avantage de voir

Sa Sainteté concourir avec l'Autorité Royale pour mettre fin à des maux si extrêmes & si préjudiciables au bien public & au repos de ses Sujets, & pour faire cesser les scandales causés dans toute la Chrétienté par les derniers désordres que les Jésuites ont commis dans le Portugal & dans toutes ses dépendances.

FAIT à Notre-Dame-d'Ajuda le 20 Avril 1759.

N.° VI.

PREMIERE LETTRE DU PAPE

Du 2 Août 1759,

Pour servir de Réponse à la Lettre du Roi Très-Fidelle du 20 Avril de la même année.

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE très-cher Fils en Jesus-Christ: SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le Bref Apostolique que Nous vous envoyons ci-joint, a été expédié à la requête du Procureur-Fiscal de votre Couronne. Votre Majesté y verra que Nous élevant au-dessus de tout obstacle, & pour dissiper tout conflit de Juridiction ordinaire & déléguée, Nous accordons un ample pouvoir au Conseil de Conscience de Votre Majesté, pour procéder, ainsi que la justice l'exige, contre toutes Personnes Ecclésiastiques, même exemptes & jouissantes des plus grands Privileges, qui pourroient se

trouver Complices de l'attentat à jamais déteſtable que Nous avons appris, comme tout le monde, avec une ſouveraine horreur, avoir été commis contre votre Perſonne ſacrée. Par ce Bref, Votre Majeſté pourra parfaitement reconnoître les tendres ſentimens dont notre cœur paternel eſt pénétré pour Elle, & combien Nous ſommes portés à accorder à Votre Majeſté les ſatisfactions qui lui ſont dues, & pourvoir, autant qu'il eſt en Nous, à la ſureté & à la félicité de ſa Perſonne, deſquelles dépendent celles de ſes vaſtes Etats & des Peuples qui lui ſont ſoumis.

Mais outre cette premiere preuve de nos ſentimens, Nous avons cru devoir en donner à Votre Majeſté un témoignage plus énergique encore par cette Lettre particuliere. Pour ne pas affliger de nouveau notre eſprit par le ſouvenir du crime abominable commis contre Votre Majeſté, Nous ne vous rappellerons pas les déclarations qui à cette occaſion vous ont été faites dans le temps par notre ordre, de vive-voix, par l'Archevêque de Pétra notre Nonce auprès de Votre Majeſté, & par les Lettres de votre Miniſtre Plénipotentiaire

auprès de Nous. Nous aimons bien mieux aſſurer Votre Majeſté que Nous ne ceſſons de rendre grace à Dieu de la miraculeuſe préſervation de votre précieuſe vie, comme Nous l'avons fait publiquement en Nous tranſportant en perſonne à l'Egliſe Royale de Saint-Antoine de la Nation Portugaiſe en cette Ville. A ces actions de grace, Nous joignons continuellement les prieres les plus ferventes, pour obtenir de Dieu qu'il daigne toujours protéger & combler des plus grandes proſpérités la Royale Perſonne, la Famille & le Gouvernement de Votre Majeſté. C'eſt ce que mérite un Souverain doué de ſi grandes qualités, & un Fils ſi plein d'affection, de reſpect & de dévotion pour l'Egliſe Catholique & pour le Saint Siege.

Votre Majeſté a donné à Nous-même & au Monde entier une preuve bien ſignalée de ce louable reſpect & de cette piété qu'Elle tient de ſes glorieux Ancêtres, lorſqu'ayant été informée que quelques Eccléſiaſtiques étoient Complices d'un ſi atroce forfait, Elle a voulu qu'on ſuſpendît toute procédure contre eux, juſqu'à ce que Nous euſſions fait entendre notre Jugement. Votre Majeſté

a même protesté publiquement qu'Elle avoit ordonné cette suspension comme un acte d'attention & de respect pour le Siege Apostolique, & envers Nous qui y sommes assis malgré notre indignité.

Il est juste que Nous répondions à un si grand témoignage de votre respect filial; premiérement, en donnant à Votre Majesté les louanges, & lui rendant les actions de grâce qui lui sont dues; & de plus, en lui accordant libéralement tous les pouvoirs qu'Elle a désirés, quelque extraordinaires qu'ils soient, pour mettre les Juges qui Nous ont été désignés par votre Promoteur-Fiscal, en état de procéder dans toute la rigueur de la Justice, contre tous les Coupables quelconques de cet exécrable délit. Nous protestons même que dès le premier moment que Nous en apprîmes la nouvelle, Nous aurions offert à Votre Majesté tout ce qui pouvoit dépendre de Nous, pour en procurer la juste réparation, s'il Nous eût pu venir à l'esprit que des personnes consacrées au Service de Dieu, & plus obligées que les autres Fidelles à savoir ses commandemens, & à les observer avec la

plus grande exactitude, eussent pu concevoir le dessein de commettre un crime si énorme, contre lequel s'élevent toutes les Lois divines, naturelles & humaines.

Mais l'empressement avec lequel Nous nous prêtons aujourd'hui à ce que Votre Majesté a cru nécessaire au bien public dans les circonstances actuelles, convaincra tout le monde que l'esprit de l'Eglise ne l'a jamais portée & ne la portera jamais à soustraire les Coupables, de quelque ordre & état qu'ils soient, aux châtimens qu'ils méritent, & à les encourager par-là à de nouveaux crimes. Au contraire, les Lois Canoniques ne se sont pas contentées de mettre entre les mains des Prélats de l'Eglise les armes nécessaires pour punir jusqu'à un certain point les Coupables soumis à leur Juridiction; elles ne s'opposent pas même à ce qu'en certains cas plus graves, ces Coupables soient abandonnés aux derniers & plus rigoureux supplices, sous le bras de la Puissance temporelle.

Nous ne pouvons pourtant pas dissimuler que l'esprit de l'Eglise, conforme en tout à la douceur de notre Divin Maître, a horreur de l'effusion du sang

humain. Auſſi dans l'acte même par lequel elle délie les mains des Juges, afin qu'ils puiſſent punir d'une peine capitale les Coupables qui ſe ſont rendus indignes de l'immunité Eccléſiaſtique perſonnelle, elle veut que ſes Miniſtres interpoſent auprès de ces Juges les plus humbles prieres, pour obtenir la conſervation de la vie des Coupables, ou du moins pour adoucir la rigueur des châtimens.

Quand donc le Tribunal du ſuſdit Conſeil de Conſcience, autoriſé par Nous, ainſi que Nous l'avons dit, aura condamné ſuivant la rigueur de la Juſtice quelque Eccléſiaſtique comme Coupable du crime dont il s'agit, & digne par conſéquent de la peine capitale; & que, ſuivant les Canons, ce Coupable ſera livré au bras ſéculier, Votre Majeſté pourra ſe trouver dans la perplexité, incertaine ſi Elle doit ordonner à ces Magiſtrats de procéder contre un tel Criminel dans toute la rigueur de la Juſtice, ou ſi Elle ne feroit pas mieux de ſuivre les mouvemens de ſa clémence naturelle, & des religieux égards dont Elle a toujours été pénétrée pour les choſes conſacrées à Dieu, & pour les perſonnes honorées du ſacré Miniſtere:

pour tirer Votre Majesté de cette perplexité, Nous ne pouvons nous dispenser de lui conseiller & de la prier tout-à-la-fois d'embrasser le parti le plus doux. Car ayant Nous-même applani la voie pour faire le Procès aux Coupables, il Nous semble qu'il est de notre devoir de joindre aux pouvoirs que Nous avons accordés, les prieres & les intercessions que l'Eglise met dans la bouche de ses Ministres, dans l'acte même où elle abandonne les Coupables à la rigueur de la Justice. Nous sommes d'ailleurs persuadés qu'en le faisant, Nous accomplissons une obligation de notre charité paternelle, sans vous conseiller une chose contraire à la gloire de Votre Majesté; & que Nous nous conformons plutôt aux inclinations de son cœur généreux & magnanime, qui peut-être sera charmé de pouvoir donner au Monde entier un nouveau témoignage de sa piété Royale, en accordant à l'intercession du Vicaire de Jesus-Christ la vie de quelque Ministre des saints Autels, d'autant plus misérable qu'il seroit plus criminel.

Que Votre Majesté daigne donc écouter favorablement les prieres que Nous lui faisons à ce sujet, & être persuadée

que ſi c'eſt avec la plus grande horreur & la douleur la plus vive que Nous avons appris que des perſonnes Eccléſiaſtiques ont pu ſe porter à cette déteſtable perfidie, ce ne ſera pas pour Nous une conſolation légere d'obtenir de votre clémence qu'on nous épargne cette autre nouvelle horreur d'apprendre l'exécution de ſpectacles funeſtes, ſur des perſonnes conſacrées à Dieu. Un tel acte de votre piété Royale attirera de notre part envers Votre Majeſté une vive reconnoiſſance, dont, en toutes les occaſions, Nous lui donnerons les marques les plus ſignalées, ſur-tout en offrant ſans ceſſe à Dieu nos prieres pour la Royale Perſonne & la Famille de Votre Majeſté, à qui Nous donnons, avec l'affection paternelle la plus ſincere, la Bénédiction Apoſtolique.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 2 Août de l'année 1759, & la ſeconde de notre Pontificat.

N.° VII.

SECONDE LETTRE DU PAPE

AU ROI TRÈS-FIDELLE,

Du même jour 2 Août 1759.

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE très-cher Fils en Jesus-Christ: SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans la même Lettre dont Votre Majesté a daigné accompagner la Requête de son Procureur Fiscal, à qui Nous avons donné pleine satisfaction par notre Bref & notre Réponse ci-jointe, il a plu à Votre Majesté de soumettre à notre considération une autre affaire importante; c'est le dessein qu'Elle déclare avoir formé de faire sortir de ses Royaumes & Etats tous les Religieux de la Compagnie de Jesus. Nous devons à cette démarche de Votre Majesté de nouvelles louanges & de nouvelles actions de grace, non-seulement pour l'attention & la déférence que Votre Majesté montre encore sur ce point pour notre Personne; mais bien plus

encore pour la ſage & religieuſe circonſpection qui, avant d'exécuter une réſolution d'une ſi grande conſéquence, vous a fait croire que vous deviez entendre celui qui, par la diſpoſition de la Divine Providence, ſe trouve élevé au rang ſuprême de Grand-Prêtre de l'Egliſe de Dieu. Quelle que ſoit notre miſere perſonnelle, à nous bien connue, & qui l'eſt infiniment davantage du Souverain Scrutateur des cœurs, Nous ne pouvons cependant méconnoître les effets des promeſſes de Jeſus-Chriſt, & des mérites du bienheureux Prince des Apôtres, dont Nous occupons le Siege, malgré notre indignité. Proſternés devant ſon Sépulcre, Nous ne ceſſons d'implorer les ſecours & les lumieres dont Nous avons beſoin pour conduire, ſuivant nos obligations, tous les Fidelles par la droite voie du ſalut éternel. C'eſt ainſi que, par la vertu de ſes divines promeſſes & des mérites du Prince des Apôtres, nos déciſions ſont des canaux ſûrs, par le moyen deſquels quiconque déſire ſincérement de connoître la volonté de Dieu dans les choſes qui intéreſſent le ſalut, peut avec confiance ſe promettre de la trouver. *Qui vous écoute,*

écoute, *m'écoute*, dit le Seigneur à ſes Miniſtres.

Nous n'aurions pas néanmoins la confiance de pouvoir nous faire entendre de Votre Majeſté, ſi Nous n'étions aſſurés de pouvoir nous rendre témoignage de la pureté de nos intentions & de la maturité des réflexions avec leſquelles, après nous être mis en la préſence de Dieu, & avoir invoqué ſa lumiere pendant long-temps & avec ferveur, Nous avons peſé au poids du Sanctuaire la réſolution que Votre Majeſté nous expoſe dans ſa Lettre, & les motifs déduits dans le Mémoire qui y étoit joint. Nous avons auſſi continuellement en vue ce que demandent le ſervice de Dieu, l'honneur de ſon Egliſe, les regles de la juſtice, la ſûreté de la conſcience de Votre Majeſté qui nous occupe autant que la nôtre, le repos de ſon eſprit & le bien de ſes Etats.

Pour venir maintenant au fait, Nous croyons que dans le Corps de la Société des Religieux qui ont encouru l'indignation de Votre Majeſté, il faut diſtinguer les membres qui la compoſent, de l'Inſtitut dont ils font profeſſion. Si parmi les perſonnes qui en portent l'ha-

bit, il s'en trouve quelques-unes ou plusieurs qui soient coupables de quelque faute que ce soit, il est juste qu'on leur fasse subir des peines proportionnées à leurs délits. C'est à cette fin que notre Prédécesseur, dans son Bref au Cardinal de Saldanha, & Nous-même dans celui que Nous envoyons aujourd'hui à Votre Majesté, avons pris toutes les précautions nécessaires, afin qu'on ne manque ni d'exactitude ni de pouvoir, pour purger ce champ & en arracher toute plante venimeuse. A Dieu ne plaise que jamais Nous pensions à protéger les coupables & à autoriser les désordres ; Nous manquerions à une partie essentielle des devoirs attachés à la charge qui nous donne le droit de gouverner l'Eglise, même avec l'autorité de Juge suprême.

Mais Nous manquerions également à une autre partie de ces mêmes devoirs, & Nous trahirions notre conscience, si Nous conseillions à Votre Majesté de confondre les innocens avec les coupables, & de faire souffrir aux premiers les peines dues uniquement aux seconds. Votre Majesté comprendra aisément qu'il doit y avoir un bien plus grand nombre d'innocens dans un Corps

ſi nombreux, qui fait profeſſion d'un Inſtitut de la plus grande perfection. Votre Majeſté elle-même a jugé cet Inſtitut digne de ſes louanges; c'eſt pourquoi Nous nous ſommes propoſés de vous en entretenir plus particuliérement.

L'objet de cet Inſtitut a été entiérement dirigé, par ſon ſaint Fondateur, à la plus grande gloire de Dieu & au ſalut des ames. Les moyens qu'il a preſcrits pour parvenir à cette double fin, les fruits que l'Egliſe de Dieu en a retirés par l'augmentation de la piété parmi les Fidelles, par la converſion des Idolâtres & des Hérétiques, par la réfutation des Héréſies, biens dont l'Egliſe eſt redevable aux fatigues, aux ſecours & au ſang répandu par les Enfans de cette Société, lui ont mérité l'approbation & les éloges non-ſeulement du Siege Apoſtolique, mais encore de l'Egliſe Univerſelle aſſemblée dans le Concile de Trente, la faveur des Princes, l'eſtime & l'affection des Peuples. Une infinité d'ames ſe ſont ſanctifiées en tous temps & en tous lieux par l'obſervation de cet Inſtitut, & il en eſt parmi elles que l'Egliſe honore depuis long-temps d'un culte

public ſur ſes Autels; Nous ſavons même que Votre Majeſté eſt remplie d'une tendre dévotion pour ces Saints. Il en eſt d'autres encore que l'Egliſe a reconnus dignes d'un honneur égal aux premiers, ſoit à cauſe de leurs vertus héroïques, ſoit par le martyre qu'ils ont ſouffert pour Jeſus-Chriſt.

Cet Inſtitut étant donc appuyé ſur des fondemens auſſi ſolides de ſainteté, ſa décadence & ſa ruine ne peuvent arriver que par le relâchement intérieur qui pourroit s'y introduire, & par la violation habituelle de ſon eſprit & de ſes loix. Nous n'avons aucune peine à croire qu'un ſemblable relâchement peut s'être inſenſiblement gliſſé dans les Provinces qui forment le Corps de la Compagnie ſubſiſtante dans les Royaumes & Etats de Votre Majeſté. Nous ne connoiſſons que trop le penchant corrompu de la nature, qui la porte toujours à s'éloigner du bien, & à s'abandonner au mal. Mais Votre Majeſté a cru trouver un remede ſuffiſant pour corriger & extirper ces déſordres, dans la Commiſſion d'une viſite extraordinaire & d'une réforme. Secondant vos vues, notre Prédéceſſeur l'a auſſi-tôt ordonnée, &

en a chargé la perſonne du Cardinal de Saldanha.

Et ſi l'on conſidere effectivement, d'une part, l'étendue des pouvoirs Apoſtoliques donnés à ce Cardinal, pour examiner l'état, la vie, les mœurs, la conduite de toutes les perſonnes & de toutes les Communautés des Jéſuites de vos Etats, la doctrine dont ils font profeſſion, la maniere dont ils obſervent les Canons & les Conſtitutions Pontificales ; pour les corriger, les punir, les réformer, ſuivant le beſoin & la prudence, ſauf en tout la connoiſſance & l'approbation du Siege Apoſtolique, pour les choſes d'une plus grande importance : ſi l'on fait attention à la puiſſance de Votre Majeſté qui s'eſt engagée à appuÿer la viſite & la réforme de toute ſon autorité pour leur faire produire tout leur effet ; on ne pourra douter du ſuccès d'un moyen ſi efficace pour ramener à l'obſervance de ce louable Inſtitut ceux qui s'en ſeroient écartés, du moins juſqu'à ce qu'une expérience contraire n'en eût pas démontré l'inutilité.

Que Votre Majeſté permette donc qu'on mette à exécution la Viſite pro-

jetée, & déjà commencée dans ses Etats. Cette opération, en procurant la connoissance de la nature & des principes de la corruption & du relâchement, non-seulement des Particuliers, mais aussi des Communautés de Jésuites établies dans les Royaumes, & Etats de Votre Majesté, donnera lieu de corriger & de punir les coupables à proportion de leurs fautes personnelles, & en même temps de reconnoître & distinguer les innocens, ainsi que la justice l'exige. On retranchera de cette portion de la Compagnie de Jesus tout ce qui en peut ternir la sainteté & la bonne réputation. Pour cet effet, Nous offrons de nouveau toute notre autorité & notre coopération, autant qu'il en sera besoin. Cet Institut si pieux & si utile étant ainsi rétabli dans sa pureté, se conservera dans vos Royaumes & Domaines. Il y produira, comme il a fait ci-devant, & comme il le fait encore & l'a toujours fait dans les autres Parties du Monde, d'excellens fruits de piété & d'utilité publique. Par-là, se rendant de plus en plus digne à l'avenir de la protection souveraine & de la faveur royale de Votre Majesté, il ne cessera plus de

produire des fruits ſemblables pour la plus grande gloire de Dieu & le bien ſpirituel de vos Sujets.

Ce ſont-là les ſentimens que Nous dicte notre amour pour la juſtice & pour la véritable gloire de Votre Majeſté ; c'eſt-là le ſeul conſeil que Nous puiſſions lui donner. Nous vous l'écrivons avec cette ſincérité & cette effuſion d'un cœur affectueux, qui conviennent à un Pere envers un Fils ſi reſpectable, dont la gloire & la félicité temporelle & éternelle Nous ſont auſſi cheres que la nôtre. C'eſt, diſons-nous, le conſeil que Nous la prions de toute notre ame de recevoir & de ſuivre avec cette docilité que Nous attendons d'un Monarque auſſi religieux que grand, qui ne pourra pas ſe refuſer à la voix de celui qui, malgré ſon indignité, eſt le Vicaire du Souverain Seigneur par qui regnent les Rois, & au nom duquel ils rendent la juſtice aux Peuples. En vous y conformant, Votre Majeſté aura tout droit de compter ſur notre reconnoiſſance, & enflammera de plus en plus notre cœur pour le porter à implorer l'abondance des conſolations céleſtes & des proſpé-

rités de ce monde ſur ſa Perſonne & ſur ſa Famille Royale.

Animés, comme Nous le ſommes, d'une vive confiance de voir accomplir nos déſirs, Nous donnons avec toute la plénitude de notre amour paternel à Votre Majeſté la Bénédiction Apoſtolique.

DONNÉ à Rome à Sainte-Marie Majeure, le 2 Août 1759, la ſeconde année de notre Pontificat.

N.° VIII.

MANDEMENT

De S. E. le Cardinal DE SALDANHA, Patriarche de Lisbonne,

Au sujet de l'expulsion des Jésuites.

FRANÇOIS I, Cardinal, Patriarche de Lisbonne.

LE ROI mon Seigneur, ayant ordonné pour de justes & nécessaires motifs, l'expulsion des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jesus de tous ses Royaumes & Domaines, il Nous en a informé par une Lettre signée de sa main, dont voici la teneur :

» Illustrissime & Révérendissime Pere
» en Jesus-Christ, Cardinal, Patriarche
» de Lisbonne, Réformateur Général
» de la Compagnie de Jesus dans ces
» Royaumes & Domaines, mon pres-
» que frere bien-aimé.

» Je Dom Joseph, par la grace de
» Dieu, Roi de Portugal & des Al-

» garves, d'au-delà & d'en-deçà de la » Mer, en Afrique Seigneur de Guinée » & de la Conquête, Navigation & » Commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse » & de l'Inde, &c. vous salue, comme » mon cher & bien-amé.

» Ayant considéré que dans l'Instruc- » tion faite sur le cas horrible, extraor- » dinaire & très-urgent qui a été l'objet » de la Sentence du Tribunal de l'In- » confidence du 12 Janvier de la pré- » sente année, il ne pouvoit pas y » avoir d'égards trop grands envers le » Pere commun des Fidelles, de la part » d'un Fils qui, ainsi que moi, a tou- » jours regardé comme des principes in- » violables, la vénération & la défense » de l'autorité du Chef visible de l'E- » glise Catholique, j'ai non-seulement » fait suspendre, à l'égard des Reli- » gieux de ladite Compagnie, Complices » de cet infame & scandaleux attentat, » les effets publics & éclatans de ma » justice, auxquels, comme Roi qui » dans le temporel ne doit reconnoître » & ne reconnoît aucun Supérieur sur » la terre, j'étois autorisé tant par le » droit divin, naturel & des gens, que » par les exemples des Rois les plus

» pieux de l'Europe, & des Monarques
» mes très-glorieux Prédéceſſeurs ; mais
» j'ai encore ordonné qu'il fût ſurſis aux
» procédures dont ne doivent pas même
» ſe diſpenſer les peres de famille qui
» ne ſont que ſimples particuliers, pour
» chaſſer de leurs maiſons tous ceux qui
» troublent le repos & le bon ordre
» des perſonnes qui y habitent. Par un
» effet de ma condeſcendance reſpec-
» tueuſe & de ma vénération filiale,
» j'ai adreſſé au Très-Saint Pere Clé-
» ment XIII, Chef actuel de toute l'E-
» gliſe, une Lettre ſignée de ma main
» Royale, datée du 20 Avril dernier,
» avec un Mémoire & d'autres Pieces
» qui ſeront jointes à celle-ci ; le tout,
» pour informer le Saint Pere de l'état
» où ſe trouve cette importante affaire.
» Après avoir eu la condeſcendance
» d'envoyer à Rome ces informations,
» j'ai encore acquis un grand nombre de
» nouvelles connoiſſances qui ſont au-
» tant de motifs puiſſans pour me déter-
» miner (non-ſeulement comme Mo-
» narque doublement comptable envers
» Dieu de l'honneur de la Majeſté qu'il m'a
» confiée, & de la conſervation de la paix
» publique que je dois maintenir dans mes

» Etats, mais encore comme Pere &
» Protecteur néceſſaire de mes fidelles
» Sujets,) à préférer à toute autre con-
» ſidération les raiſons très-urgentes qui
» m'obligent à réprimer tant d'excès
» atroces, inouis, & auxquels on n'au-
» roit jamais dû s'attendre. Telles ont
» été & ſont encore aujourd'hui les ma-
» nœuvres téméraires & les ſacrileges
» calomnies que n'ont ceſſé d'accumuler
» juſqu'à ce jour contre ma Royale Auto-
» rité, en Cour de Rome & dans plu-
» ſieurs autres Villes d'Italie, les ſuſdits
» Religieux de la Compagnie. Ils l'ont
» fait avec un tel éclat & une telle im-
» pudence, que la connoiſſance en a
» été portée dans toutes les Cours de
» l'Europe par les Papiers publics. Rien
» de tout cela cependant n'a pu me dé-
» terminer à révoquer l'ordre que j'a-
» vois donné de ſuſpendre les juſtes &
» néceſſaires procédures qu'on avoit
» commencées ſur cette affaire. J'ai
» voulu que cet ordre eût ſon effet juſ-
» qu'à ce que j'euſſe pu ſavoir avec
» une entiere certitude que les Mémoi-
» res que j'avois envoyés à Rome
» avoient été mis ſous les yeux de Sa
» Sainteté, qu'Elle en avoit pris con-

» noiſſance & vu cette marque au-
» thentique de mes égards reſpectueux
» & ſurabondans. Mais à préſent qu'il
» eſt certain que Sa Sainteté a eu ſous
» les yeux cette preuve complete de
» mon attention filiale & reſpectueuſe,
» le juſte motif du ſurſis que j'avois or-
» donné ne ſubſiſte plus. Il eſt donc in-
» diſpenſable que je ne differe pas plus
» long-temps les effets de l'inviolable
» défenſe que je dois à mon honneur
» Royal, à l'autorité de ma Couronne
» & à la ſureté de mes Royaumes &
» Sujets, contre les atteintes intoléra-
» bles que leur ont portées & que leur
» portent encore avec la plus impu-
» dente audace les ſuſdits Religieux, &
» dont tous ont fait leur cauſe com-
» mune. Dans le temps que ceux de
» mes Royaumes étoient ſinguliérement
» comblés des bienfaits & des honneurs
» qu'ils avoient reçus de la munifi-
» cence des Rois mes très-glorieux Pré-
» déceſſeurs, & de ceux que ma bonté
» Royale répandoit avec profuſion ſur
» eux ; dans le temps même qu'ils
» étoient ſeuls chargés de l'éducation de
» mes Sujets, & les Directeurs uni-
» verſels de leurs conſciences ; dans le

» temps enfin qu'ils avoient plus d'accès
» auprès de mon Trône que tous les
» autres Religieux, ils complotoient
» ces inteſtines & violentes uſurpa-
» tions qu'ils ont faites au Nord &
» au Sud du Bréſil, ils envahiſſoient
» les Domaines de ma Couronne, &
» ſe rendoient les maîtres abſolus de
» la liberté, de l'honneur & des biens
» des Habitans de cette partie de mes
» Etats. Lorſqu'ils eurent vu que ces
» uſurpations ne pouvoient manquer
» d'être découvertes par l'exécution
» du *Traité des limites*, ils réſolurent
» auſſi-tôt de rendre ce Traité ſans
» effet. Dans cette vue, ils s'efforce-
» rent d'animer contre ma Royale Per-
» ſonne & contre mon Gouvernement
» quelques Princes Souverains avec leſ-
» quels j'avois toujours conſervé l'in-
» telligence la plus intime, & l'amitié
» la plus tendre, la plus ſincere. Mais
» comme les ſentimens que j'avois pour
» ces Princes, & ceux que ces Princes
» avoient pour moi, déconcertoient l'in-
» digne projet qu'ils avoient formé d'at-
» tirer ſur moi les triſtes effets d'une
» guerre étrangere, ces Religieux ſe
» porterent à cet excès de me déclarer

» à moi-même dans mes propres Etats
» d'Outre-mer une guerre cruelle &
» perfide qui a rempli tout l'Univers de
» ſcandale & d'horreur. Trompés dans
» leur attente par la défaite des Armées
» & des Troupes tumultueuſes des In-
» diens qu'ils avoient ſéduits & ſoulevés
» en Amérique en leur inſpirant une
» rebellion & une ſuperſtition abomi-
» nables, ils tâcherent de s'en ven-
» ger en ſuſcitant au-dedans de mon
» Royaume des ſéditions inteſtines. Ils
» en ſont venus juſqu'à armer contre
» moi mes Sujets même, c'eſt-à-dire,
» ceux en qui ils ont trouvé des diſ-
» poſitions aſſez corrompues pour les
» pouvoir précipiter dans l'horrible at-
» tentat qu'ils ont commis la nuit du 3
» Septembre de l'année derniere contre
» ma Royale Perſonne, avec une per-
» fidie & une atrocité qui juſques-là
» n'avoient jamais été imaginées parmi
» les Portugais. Quand enfin ils eurent
» manqué ce coup abominable contre
» ma vie Royale que la Divine Pro-
» vidence en préſerva par les miracles
» les plus grands & les plus ſignalés,
» alors ne leur reſtant plus d'autre bar-
» barie à quoi l'aveuglement de leur

» cruelle & insatiable passion pût re-
» courir, ils se sont portés à attenter
» à ma haute réputation à visage dé-
» couvert. Les Jésuites de Rome ont
» composé, répandu & fait répandre
» par toute l'Italie, pour rendre odieux
» mon nom Royal, d'infames volumes
» remplis de honteuses & manifestes
» impostures qui ont attiré sur cette
» pernicieuse Compagnie l'indignation
» générale de toute l'Europe. Voyant
» donc le crime démasqué parler libre-
» ment & avec une si sacrilege effron-
» terie, en présence même de la Justice;
» voyant la calomnie, sans rougir &
» sans chercher les moindres vraisem-
» blances pour déguiser ses impostu-
» res, blasphémer contre les vérités les
» plus publiques, les plus authentiques
» & les plus notoires; voyant le res-
» pect dû aux Puissances Souveraines
» violé sans pudeur & sans retenue par
» des hommes qui, par leur Institut,
» ne devroient avoir d'autre force
» qu'une sainte humilité; voyant enfin
» tous les exécrables attentats des Jé-
» suites Portugais surpassés par ceux des
» Jésuites de Rome, puisque ceux-là à
» la vérité ont conspiré contre mes

» Etats & contre ma vie Royale, mais
» que ceux-ci ont horriblement attenté
» à ma réputation Royale, dans laquelle
» réside l'ame vivifiante de toute la Mo-
» narchie que la Divine Providence m'a
» confiée, pour conserver & garan-
» tir de toute atteinte l'autorité insé-
» parable de la Puissance Souveraine;
» voyant, dis-je, tous ces excès, je
» n'ai pu me dispenser d'ordonner que
» ces Religieux corrompus, déchus de
» la maniere la plus déplorable de leur
» saint Institut, & notoiremennt per-
» vertis par des vices si grands, si
» abominables & si invétérés qu'il n'y
» a plus lieu d'espérer d'amendement de
» leur part, soient, comme rebelles
» manifestes, traîtres notoires, enne-
» mis & agresseurs tant par le passé
» que par le présent de ma Royale Per-
» sonne & de mes Etats, & pertur-
» bateurs de la paix publique & du bien
» commun de mes fidelles Sujets, qu'ils
» soient, dis-je, promptement & effec-
» tivement exterminés, dénaturés,
» proscrits & chassés de tous mes
» Royaumes & Domaines, pour n'y
» pouvoir jamais rentrer; défendant
» sous peine irrémissible de mort à toute

» personne de quelque état & condi-
» tion qu'elle soit, de leur donner en-
» trée dans ces mêmes Royaumes &
» Domaines, & d'avoir avec eux au-
» cune sorte de correspondance ou de
» liaison verbale ou par écrit, quand ils
» reviendroient dans ces mêmes Royau-
» mes & Domaines en habit différent,
» ou quand ils seroient entrés dans
» quelques autres Ordres Religieux, à
» moins que pour les admettre & avoir
» commerce avec eux, on n'ait ma per-
» mission expresse & spéciale.

» Voilà ce qu'il m'a plu de vous faire
» savoir, non-seulement afin que comme
» Réformateur & Supérieur délégué
» desdits Religieux, par le Bref Aposto-
» lique de votre Commission, vous
» ayez une pleine connoissance des très-
» religieux égards que j'ai eus pour le
» Saint Siege Apostolique, en tout ce
» qui pouvoit concerner son autorité;
» mais encore afin qu'en qualité de Prélat
» Diocésain, vous puissiez exhorter les
» Ecclésiastiques qui vous sont soumis
» à donner, comme bons & fidelles
» Sujets, exemple aux Laïques d'obéis-
» sance & de zele pour la plus entiere
» & la plus exacte observation de mon

» Ordonnance & Loi Royale, qui eſt
» l'effet de la ſageſſe avec laquelle je
» n'ai ceſſé juſqu'à ce jour, en tout ce
» qui concerne le temporel, de pour-
» voir au bien public de mes Royau-
» mes & Domaines, & au repos géné-
» ral de mes fidelles Vaſſaux.

» Cependant, comme cette déplo-
» rable corruption deſdits Religieux ſe
» trouve dans le Corps qui forme le
» Régime & la Communauté de leur
» Société (à la différence de tous les
» Ordres Réguliers dont le Corps s'eſt
» toujours conſervé dans leurs louables
» & exemplaires obſervances,) & qu'il
» eſt vraiſemblable qu'il peut y avoir
» quelques Particuliers dans cette Com-
» pagnie qui, n'ayant point été admis à
» la Profeſſion ſolennelle, ſeroient inno-
» cens, pour n'avoir pas fait encore les
» preuves néceſſaires qui auroient pu
» leur faire donner communication des
» horribles ſecrets de ſi abominables
» conjurations & de ſi infames délits;
» par cette conſidération, & nonobſtant
» les droits communs de la guerre &
» des repréſailles, univerſellement reçus
» & continuellement obſervés par tou-
» tes les Nations civiliſées & qui ont le

» plus de Religion ; droits, ſuivant leſ-
» quels tous les Particuliers de ladite So-
» ciété, ſans aucune exception, ſeroient
» juſtement ſoumis aux mêmes peines,
» à cauſe des attentats commis contre
» moi & mes fidelles Sujets, par le Ré-
» gime corrompu de cette Société ; ma
» ſuprême clémence ayant égard à la
» grande affliction que doivent reſſen-
» tir les ſuſdits Particuliers, qui, après
» avoir ignoré les complots de leurs
» Supérieurs, ſe verroient proſcrits à
» titre de Membres de ce Corps infect
» & corrompu, il m'a plu de permet-
» tre que ceux des ſuſdits Particuliers
» qui n'ont point encore fait Profeſſion
» ſolennelle, & qui auront eu recours
» à vous pour être diſpenſés de leurs
» vœux ſimples, & qui repréſenteront
» vos Lettres dimiſſoires, puiſſent de-
» meurer dans ces Royaumes & Do-
» maines, comme mes autres Sujets,
» pourvu qu'ils ne ſoient pas coupables
» de quelque délit prouvé qui les en
» rende indignes.

» FAIT au Palais de Notre-Dame
» d'Ajuda le 3 Septembre 1759.

LE ROI.

Or, comme notre devoir Paſtoral nous impoſe une obligation indiſpenſable de conduire toutes les perſonnes qui nous ſont ſoumiſes dans les voies les plus ſures pour leur ſalut, Nous les avertiſſons que le droit naturel, le droit divin & le droit des gens les obligent d'aimer leur Souverain, de reſpecter ſes Ordonnances, & d'obéir à toutes ſes Lois (1). Cette infaillible vérité nous eſt démontrée par l'Apôtre ſaint Paul, qui ayant été choiſi pour Prédicateur des vérités Chrétiennes, perſuadoit efficacement à ceux qui l'écoutoient, que les perſonnes qui réſiſtent aux Lois de leur Souverain, offenſent griévement la Majeſté Divine. En effet, c'eſt de Dieu ſeul que vient le pouvoir des Rois, & tout ce qu'ils commandent eſt ordonné par ſa très-haute Providence; de ſorte que ceux qui par eſprit d'égarement & d'erreur, n'obéiſſent point à leurs Lois, s'attirent malheureuſement leur éternelle condamnation (2).

Le Saint-Eſprit commande aux Rois d'écouter & de comprendre, parce que

(1) *S. Paul. in Ep. ad Tit.*
(2) *S. Paul. Ep. ad Roman.*

leur puiſſance leur eſt accordée par le Seigneur (1). C'eſt par l'effet de l'autorité Divine que les Souverains gouvernent, qu'ils ſont Légiſlateurs, qu'ils ordonnent & déterminent ce qui eſt juſte (2). Le Très-Haut nous fait entendre de toutes manieres combien ſont reſpectables la puiſſance & l'autorité des Souverains. Il lui plaît même de nous montrer, comme un exemple de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion que nous leur devons, ce qui ſe paſſe parmi certains animaux, dont l'eſpece ne ſe conſerveroit pas ſans ce bel ordre que Dieu y a établi (3).

Dieu commanda à Samuel d'écouter ſon Peuple dans tout ce qu'il lui diroit, parce que ce n'étoit pas Samuel qui étoit offenſé, c'étoit à Dieu même que s'adreſſoient tous les outrages dont ce Prophete avoit à ſe plaindre (4). Ce n'eſt pas ſeulement comme Catholiques, ſuivant le raiſonnement des Saints Peres, que les Sujets ſont obligés d'obéir à

---

(1) *Sap. Cap. 3.*
(2) *Proverb. Cap. 8.*
(3) *S. Joan. Chryſoſt.*
(4) *Reg. Lib. 1. Cap. 8.*

leurs Monarques & de les reſpecter, ils le ſont encore comme Citoyens & pour l'intérêt & l'utilité publique; parce qu'il eſt impoſſible qu'on jouiſſe d'aucune paix, d'aucun bien dans les Monarchies, ſans la ſoumiſſion à l'autorité de ceux qui les gouvernent (1).

A CES CAUSES, quoique Nous ayons tout ſujet d'eſpérer que les Fidelles qui Nous ſont ſubordonnés, convaincus du bonheur qu'ils ont d'être Sujets du plus pieux & du plus juſte des Rois, feront également affligés & ſcandaliſés de voir que la Société des Jéſuites, déchue de ſon ſaint Inſtitut, & oubliant les devoirs même les plus indiſpenſables de l'humanité, ait non-ſeulement conſpiré contre la ſacrée Perſonne de ſon Roi & contre ſes Etats, mais encore qu'elle ſe ſoit efforcée avec la plus criminelle obſtination d'outrager ſon honneur & de détruire le reſpect qui lui eſt dû, Nous exhortons tous les Laïques de notre Dioceſe, & Nous enjoignons à tous les Eccléſiaſtiques de n'avoir aucune communication, ſoit de vive voix, ſoit par

(1) *Machab. Lib. 2. Cap. 4.*

écrit, avec les susdits Religieux dénaturalisés ; afin que Nous n'ayons plus la douleur de voir troubler la paix & le bien public, que nous devons tous nous efforcer de procurer par tous les moyens qui dépendent de nous, non-seulement comme vrais Catholiques, mais encore en qualité de fidelles Sujets.

Et comme la Commission dont le Très-Saint Pere Benoît XIV, de glorieuse mémoire, Nous avoit chargé, a été si malheureuse & si inutile, qu'au lieu de produire dans ces Religieux une sincere humilité & de les rappeler à l'observance de leur saint Institut, elle leur a donné occasion d'oublier leurs obligations les plus indispensables de Catholiques & de Sujets, Nous prions tous les Fidelles confiés à nos soins qu'ils nous aident à demander à Dieu qu'il lui plaise de donner à ces malheureux les lumieres qui leur sont nécessaires pour reconnoître leurs inexcusables & déplorables erreurs, & pour rentrer dans le chemin de la vérité que leur saint Patriarche leur montra toujours par ses œuvres admirables & parfaites, & par ses enseignemens les plus catholiques & les plus sûrs. Et afin que notre présent Mandement parvienne

à

à la connoiſſance de tous, Nous ordonnons qu'il ſoit publié dans toutes les Egliſes de notre Patriarcat, & affiché dans tous les lieux accoutumés.

DONNÉ dans notre Palais de Junqueira, le 5 Octobre 1759.

F. Cardinal-Patriarche.

N.° IX.

LETTRE LATINE des Jésuites Portugais, à bord du Vaisseau Ragusien le Saint-Bonaventure, au Gouverneur de Livourne, pour obtenir la permission de débarquer.

EXCELLENTISSIME DOMINE,

Lusitani Jesuitæ centum ipsi, & viginti unus, à Rege Fidelissimo ex Lusitaniâ ejecti, Genuam missi sumus, ob crimina, quorum, non modò conscientiâ, sed scientiâ caremus, ut potè, indictâ causâ, damnati. Nostram tamen existimationem aliorum judicio relinquimus, cùm neque reverentia ergà Fidelissimum Regem patiatur ut innocentiam nostram obtestemur, nec veritas sinat ut nos reos esse fateamur.

Genuam delati, quò Rex nos destinaverat, non jam ejus imperio, sed nostris

TRADUCTION
DE
CETTE LETTRE.

Très-Excellent Seigneur,

Nous ſommes cent vingt Jéſuites Portugais que le Roi Très-Fidelle a chaſſés de ſes Etats, & envoyés à Genes, pour des crimes que non-ſeulement nous n'avons pas commis, mais dont nous n'avons même aucune connoiſſance, ayant été condamnés ſans être entendus. Nous laiſſons néanmoins aux autres à porter de nous tel jugement qu'ils voudront, le reſpect que nous devons au Roi Très-Fidelle ne nous permettant pas d'atteſter notre innocence, & la vérité nous défendant de nous avouer coupables.

Ayant été tranſportés à Genes, Pays pour lequel notre Roi nous avoit deſ-

auspiciis, & nostrorum Majorum auctoritate ad Centum-Cellas transfretavimus: necesse tamen habuimus in hunc Portum divertere, in illoque morari, quousque Ragusana, quâ vehimur, navis merces hìc suas deponat. Hæc mora, quæ decem, ut minimùm, dies tenebit, nobis opportunissima est, ut è diuturnis navigationis ærumnis respiremus, nosque à squallore, ac situ, quo immersi sumus abstergamus. Maximè tamen hoc levamento egent permulti senes, alii quidem plusquàm octogenarii, alii septuagenarii, sexagenarioque longè majores, quorum vires jam senio affectæ, tot tantisque incommodis ac molestiis exhaustæ sunt. Sed ecce nobis indicitur, ne pedem navi efferamus; atque in hanc ipsam urbem, quæ commune etiam noxiorum perfugium est, nobis aditus intercluditur. Equidem, etsi diù assuevimus fortunæ injuriis perferendis, hæc tamen repulsa tam est ab hujusce urbis instituto aliena, tamque nobis incommoda ac indecora, ut necesse sit eam

tinés, ce n'eſt plus par ſon ordre, mais de notre propre volonté, & ſous l'autorité de nos Supérieurs que nous allons à Civita-Vecchia. Cependant nous avons été obligés d'entrer dans ce Port, & d'y ſéjourner juſqu'à ce que le vaiſſeau Raguſien que nous montons, ait déchargé les marchandiſes qu'il avoit pour cette Ville. Ce ſéjour qui ſera de dix jours au moins, venoit fort à propos pour nous. Il nous donnoit un moyen de nous délaſſer des fatigues d'une longue navigation, & de nous tirer de la ſaleté & de la mauvaiſe odeur dans laquelle nous ſommes plongés. Ce ſoulagement ſeroit néceſſaire ſur-tout à des vieillards dont pluſieurs ſont plus qu'octogénaires, & la plupart plus que ſexagénaires & ſeptuagénaires, & dont les forces déjà affoiblies par la vieilleſſe, ſont entiérement épuiſées par tant d'incommodités & de peines. Mais voilà qu'on nous défend de mettre le pied hors du vaiſſeau, & qu'on nous interdit l'entrée de cette même Ville, qui eſt le refuge de tous les criminels. Quoique nous ſoyons accoutumés à ſupporter toutes les diſgraces de la fortune, cette défenſe eſt néanmoins ſi contraire à l'eſ-

deprecari, & beneficii loco ab Excellentiâ Vestrâ postulare quod communis æquitas, atque humanitas postulat; nempè ut nobis Religiosis hominibus, in nullo scelere deprehensis, nec legitimo judicio damnatis id liceat, quod sectarum omnium professoribus, quod profugis, atque exulibus licet, imò longè minus: cùm his liceat in hâc urbe immorari, nobis verò satis sit ad eam accedere, idque non agminatìm, sed divisìm; ut ex hac sentinâ tantisper emergere, socios nostros invisere, remque Divinam facere possimus. Cùm hoc postulamus, parùm nobis postulare videmur, idque consentaneum humanissimo Excellentiæ Vestræ ingenio, consentaneum August. Principum Imperatoris, Imperatricisque voluntati. Cùm enim præcipuâ quâdam benevolentiâ Societatem nostram amplectantur, gratum iis accidet, quòd Excellentia Vestra hâc nobiscum humanitate utatur. Rogarem pluribus Excellentiam Vestram, si ejus benignitati, & petitionis nostræ æquitati minus

prit & aux ufages de cette Ville, fi nuifible & fi déshonorante pour nous, que nous ne pouvons nous difpenfer d'en folliciter la révocation, & de demander comme une grace à Votre Excellence ce qu'exigent l'équité & l'humanité la plus commune, qu'on ne refufe pas à des Religieux qui n'ont été ni convaincus d'aucun crime, ni condamnés en Juftice réglée, ce qu'on accorde indiftinctement aux hommes de toutes les Sectes, aux vagabonds & aux bannis de tous les Pays. Nous demandons même beaucoup moins : il leur eft permis de fixer leur demeure dans cette Ville, & nous nous bornons à demander qu'on nous permette d'y entrer pour quelques jours, & cela non pas tous à la fois, mais par bandes ; afin que nous puiffions nous tirer pour quelque temps de ce cloaque infect, aller voir nos Confreres, & offrir le faint Sacrifice. Il nous femble que l'objet de notre priere eft bien peu de chofe, & qu'il eft conforme à la clémence naturelle de Votre Excellence, & aux intentions de l'Empereur & de l'Impératrice. La bienveillance dont ils honorent notre Société, nous répond qu'ils apprendront avec plaifir que Votre

ſiderem. Vale, Excellentiſſime Domine, nec omitte, quæſo, de hominibus calamitoſis, Deo conſecratis, ac Jeſu Sociis benemereri.

Ex navi Raguſanâ, cui nomen D. Bonaventura, 21 Novemb. 1759.

Excell. V.

Humillimus & obſequent. ſervus,
JOSEPHUS BRANCO, Socior. Super.

Excellence a eu cette bonté pour nous. Je m'étendrois davantage, si je présumois moins de votre bienfaisance & de la justice de notre demande. Recevez nos vœux, Très-Excellent Seigneur, & rendez-vous favorable, je vous en conjure, à des hommes malheureux, consacrés à Dieu, & Compagnons de Jesus-Christ. Je suis,

De Votre Excellence,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,
JOSEPH BRANCO, Supérieur.

Du vaisseau Ragusien appelé le Saint-Bonaventure, ce 21 Novembre 1759.

N.° X.

BREF

DE CLÉMENT XIII,

Qui accorde au Conseil de Conscience les pouvoirs nécessaires pour procéder jusqu'à la peine de mort contre les Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers, coupables de crimes de lese-majesté, à condition que ce Tribunal sera présidé par une Personne Ecclésiastique.

CLÉMENT XIII, PAPE.

Pour servir de mémoire à perpétuité.

NOTRE cher Fils, le Procureur Général & Promoteur Fiscal de la Couronne de notre cher Fils en Jesus-Christ, Joseph, Roi Très-Fidelle de Portugal & des Algarves, Nous a ci-devant exposé que la détestable perfidie de certains Particuliers les a portés à commettre un attentat horrible contre la Royale Personne & la vie du Roi Très-Fidelle ;

que ce crime a été expié en grande partie par le ſupplice de ceux d'entre eux qui étoient Laïques ou Freres des Ordres Militaires, leſquels, après en avoir été convaincus, & condamnés par les Juges reſpectifs qui avoient droit d'en connoître, ont ſouffert les peines dues à un ſi grand forfait ; mais qu'il n'a pas encore été expié dans la perſonne d'autres Particuliers revêtus de la Cléricature & du caractere Sacerdotal, qu'on regardoit comme Complices des premiers ; qu'il eſt néanmoins urgent pour le bien public, que le ſcandale d'un crime auſſi énorme ſoit entiérement effacé par la ſévérité des peines, afin qu'à l'avenir perſonne ne puiſſe ſe livrer à des excès ſi pernicieux, dans l'eſpérance de l'impunité ou ſous le prétexte de quelque exemption.

A CES CAUSES, il Nous propoſoit l'exemple de Grégoire XIII, notre Prédéceſſeur de très-heureuſe mémoire, qui, par ſes Lettres Apoſtoliques en forme de Bref, datées du 28 Octobre 1583, avoit accordé aux Préſidens & Députés du Conſeil de la Conſcience Royale, la faculté & le pouvoir de livrer, en gardant la forme de droit, au

bras Séculier, pour être punis ſuivant l'exigence des cas, tous les Freres deſdits Ordres Militaires du Royaume de Portugal & des Algarves, tant Chevaliers que Chapelains ; même conſtitués dans les ſaints Ordres, qui auroient été légitimement convaincus pour le préſent, ou qui pourroient l'être à l'avenir, d'avoir conſpiré contre la Perſonne des Rois, ou tramé la révolution des Royaumes de Portugal, & d'avoir à cet effet ſoulevé le Peuple, après avoir prononcé contre eux les peines portées par les Canons ; & ce, ſans encourir aucune cenſure, peine Eccléſiaſtique ou irrégularité. Il Nous ſupplioit d'accorder l'extenſion des Lettres de notredit Prédéceſſeur, tant ſur tous les Eccléſiaſtiques & Clercs Séculiers & Réguliers conſtitués dans les ſaints Ordres, qui ſeroient convaincus par des preuves légitimes d'être coupables deſdits attentats & Conjurations, que ſur les autres qui, à l'avenir, attenteroient, de quelque maniere que ce puiſſe être, contre la Perſonne & l'Etat des Rois Très-Fidelles de Portugal, Succeſſeurs dudit Joſeph, Roi Très-Fidelle.

Quant à ce qui concernoit la premiere partie de cette Supplique, Nous avions

par nos Lettres en forme de Bref, données à Sainte-Marie Majeure, le 2 du mois d'Août dernier, accordé & attribué aux Préſident & Commiſſaires dudit Conſeil les facultés & pouvoirs demandés, ſuivant les clauſes, conditions & dérogations contenues plus au long dans noſdites Lettres.

Mais comme Nous avons appris depuis peu, qu'outre les Lettres ſuſdites de notredit Prédéceſſeur, Grégoire XIII, il y en avoit d'autres encore expédiées en la même forme, & ſous la même date, adreſſées aux Archevêques & Evêques des Royaumes de Portugal & des Algarves, & des Provinces qui en dépendent, deſquelles Lettres il n'avoit pas été fait expreſſe mention dans les nôtres ſuſdites ; que ces Lettres contiennent un Réglement pour la punition de tous les autres Eccléſiaſtiques & Clercs tant Séculiers que Réguliers, conſtitués dans les Ordres Sacrés, & même dans celui de la Prêtriſe, ſi quelqu'un d'entre eux ſe trouvoit jamais coupable d'avoir conſpiré contre les mêmes Royaumes, ou contre la Majeſté Royale, & d'avoir ſoulevé le Peuple à cet effet.

Comme il Nous a auſſi été repréſenté

dès le commencement, de la part de notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Joseph, Roi Très-Fidelle de Portugal & des Algarves, qu'il ne paroissoit pas avoir été pourvu pour toujours à la sureté de la Personne des Rois, & à la stabilité & tranquillité des Royaumes de Portugal, si les susdites facultés & pouvoirs n'étoient accordés & attribués à perpétuité audit Tribunal ou Conseil de la Conscience Royale, à son Président & aux Commissaires qui le composent, pour les cas à venir, dans lesquels les Ecclésiastiques de quelque Ordre & en quelque degré qu'ils puissent être, seroient convaincus d'avoir conspiré contre la Personne des Rois, & d'avoir tramé des révolutions dans les Royaumes de Portugal, suivant qu'il étoit contenu dans la même Supplique dudit Promoteur & Procureur : c'est pourquoi Nous avons été pareillement suppliés de la part du même Roi d'y pourvoir par notre bonté Apostolique.

Nous qui, par le devoir de notre Charge, devons être remplis de zele pour la justice, & qui désirons de pourvoir, autant qu'il est en Nous, à la sureté & tranquillité de la Personne, des

Royaumes & Etats du Roi Très-Fidelle ; jugeant indignes des avantages de la liberté & de l'immunité Ecclésiastique, & des faveurs de l'Eglise, les scélérats & méchans hommes qui se seroient rendus coupables des crimes & attentats susdits, accordons, donnons & attribuons par les présentes Lettres, & par la Puissance Apostolique que Nous exerçons, aux Présidens & Commissaires du susdit Conseil, nonobstant les Lettres dudit Pape Grégoire XIII notre Prédécesseur, dont Nous voulons que la teneur soit censée exprimée & rapportée tout au long, la puissance & la faculté de pouvoir, sans encourir aucune censure, peine Ecclésiastique ou irrégularité, livrer au bras Séculier pour recevoir la punition qu'ils méritent, (après néanmoins la dégradation préalable, prononcée suivant les Décrets Canoniques, par celui qui en a le pouvoir, & réellement exécutée envers ceux qui sont constitués dans les Ordres Majeurs,) tous Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, de quelque Ordre Religieux ou Militaire, Congrégation, Société & Institut qu'ils puissent être, quand ils seroient constitués dans les Ordres Sacrés & même

dans le Sacerdoce, (à l'exception néanmoins des Evêques ou autres Prélats d'un rang plus élevé,) après qu'ils auront été juridiquement convaincus par des preuves légitimes ou par leur confeſſion, d'avoir été les conſeillers, exécuteurs ou complices dudit crime, & condamnés par leſdits Juges aux peines canoniques; le tout, ainſi qu'il eſt plus amplement porté dans noſdites Lettres.

En outre, quoique Nous ne puiſſions penſer ſans horreur que de ſi abominables crimes puiſſent être commis à l'avenir, & ſur-tout que jamais des Eccléſiaſtiques puiſſent s'en rendre coupables, ou y prendre aucune part; voulant néanmoins en cette partie pourvoir à la plus grande ſureté & tranquillité des Rois Très-Fidelles & de leur Couronne, & ſeconder pleinement & en tous points les déſirs du Roi; Nous rendant auxdites ſupplications, Nous donnons, accordons & attribuons à perpétuité, en vertu de la Puiſſance Apoſtolique dont Nous ſommes revêtus, & par la teneur des Préſentes, au ſuſdit Conſeil de la Conſcience Royale, aux Préſident & Commiſſaires qui le compoſeront à l'avenir (pourvu qu'audit Tribunal, tou-

tes les fois qu'il s'y agira de caufes telles que nous allons les marquer, préfide un Evêque ou Prélat, ou une perfonne conftituée en Dignité Eccléfiaftique, qui foit agréable au Roi Très-Fidelle, & pourvu qu'il y ait au nombre des Commiffaires ayant droit de donner leurs fuffrages, deux autres perfonnes revêtues du caractere Sacerdotal & du degré de Doctorat ou de Licencié en Théologie ou en Droit Canonique,) les facultés & pouvoirs de procéder, jufqu'à abandonnement au bras Séculier, contre tous Eccléfiaftiques, tant Séculiers que Réguliers, de quelque Ordre Religieux ou Militaire, Société, Congrégation & Inftitut que ce puiffe être, comme il eft dit ci-deffus, fans que pour cela lefdits Préfident ou Commiffaires encourent aucune cenfure ou peine Eccléfiaftique, quand les accufés feroient dans les Ordres Sacrés, même celui de Prêtrife (à l'exception toutefois des Evêques ou Prélats fupérieurs,) dans les cas où ils auroient été convaincus juridiquement ou par leur propre confeffion, comme nous l'avons dit, d'avoir formé quelque attentat ou confpiration contre la Perfonne du Roi Très-Fidelle

qui exiftera pour lors, ou tramé quelque révolution dans fes Royaumes, & d'avoir à cet effet foulevé le Peuple; fans que lefdits Juges ou aucun d'eux, tant dans le cas arrivé que dans les autres qui (ce qu'à Dieu ne plaife!) pourroient arriver à l'avenir, puiffent encourir aucune cenfure, peine Eccléfiaftique ou irrégularité; les en exemptant & difpenfant refpectivement par notre autorité fufdite, & par la teneur des Préfentes, quand même de cet abandonnement au bras Séculier il s'enfuivroit mort d'homme ou mutilation de membres.

Et le tout, nonobftant lefdites Lettres de Grégoire XIII notre Prédéceffeur, & toutes autres Lettres Apôftoliques, Conftitutions & Ordonnances, tant générales que particulieres, portées dans les Conciles Généraux, Provinciaux & Synodaux, tous Statuts d'Eglifes quelconques, & defdits Ordres Mendians & non-Mendians, même de Saint-Antoine de Viennois, des onze Congrégations Monaftiques, des Ordres Militaires, même de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérufalem, des Congrégations de Clercs Réguliers, des Sociétés, même de la Société de Jefus, & de tous

autres Inſtituts quelconques ; & encore tous Etabliſſemens, Statuts, Uſages, Regles, Coutumes, confirmés par ſerment ou par l'Autorité Apoſtolique, ou de quelque autre maniere que ce puiſſe être ; tous Privileges, Indults, & Lettres Apoſtoliques accordées de quelque maniere que ce puiſſe être auxdits Ordres, Inſtituts & Congrégations, & à leurs Préſidens, Chapitres, Supérieurs, Adminiſtrateurs, Grands-Maîtres, Prévôts, Chanoines même Réguliers, Freres, Moines, Chevaliers, Chapelains, Prêtres & Clercs Réguliers, Profeſſeurs & tous autres quelconques, quand leſdits Indults & Privileges auroient été confirmés & renouvelés ; dérogeant ſpécialement & expreſſément à toutes leſdites choſes ſuſnommées, ſans aucune exception, & à tous autres contraires aux Préſentes, ſeulement quant à l'effet ſuſdit, tout le reſte demeurant dans ſa force & vigueur, quand, pour une dérogation ſuffiſante, il ſeroit beſoin de faire une mention expreſſe & détaillée de tout ce qui y eſt contenu, ou qu'il ſeroit néceſſaire, pour ladite dérogation, de quelque forme particuliere, à quoi Nous ſuppléons par l'autorité des Préſentes.

N.° XI.

MANIFESTE

*Publié par la Cour de Portugal, ſous le titre d'*Expoſé des Faits & des Motifs qui ont déterminé ſa conduite.

1. LE ROI Très-Fidelle, imitant & ſurpaſſant même l'exemple de ſes auguſtes Prédéceſſeurs, a donné au Saint Pere, aux Miniſtres de Sa Sainteté & à tout le Monde Chrétien, les preuves les plus déciſives & les témoignages les plus éclatans que puiſſe donner un Monarque (qui pour le temporel ne reconnoît d'autre Supérieur que Dieu,) de ſon reſpect filial pour la ſacrée Perſonne du Vicaire de Jeſus-Chriſt, de ſa dévotion inébranlable pour le Saint Siege Apoſtolique, de ſon pieux & conſtant déſir de porter les égards dus à l'Autorité Pontificale juſqu'au dernier période de la plus exemplaire condeſcendance.

2. On en trouve la preuve claire & évidente dans les Mémoires & Lettres

inſtructives des 8 Octobre 1757 & 10 Février 1758. Sa Majeſté Très-Fidelle y fait au Saint Siege les ſupplications les plus reſpectueuſes & les plus preſſantes dans une conjoncture où il pouvoit certainement s'en diſpenſer. En effet, ce Monarque étoit autoriſé & même obligé par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens à chaſſer de ſes Royaumes & Domaines les Religieux de la Compagnie dite de Jeſus, dont le Régime corrompu avoit ſoulevé contre Sa Majeſté un grand nombre de ſes Sujets, & lui avoit ſuſcité dans ſon Royaume une guerre ſéditieuſe & inteſtine, & dans ſes Domaines d'Outre-mer une guerre déclarée & publique. La premiere l'a conſtitué dans de très-grands frais; la ſeconde lui a coûté plus de vingt millions de cruzades, pour rétablir dans ſes Etats d'Outre-mer l'obſervance des Lois, & ramener à l'obéiſſance pluſieurs Peuples engagés dans la rebellion par la Doctrine ſyſtématique que ces Religieux enſeignent, en ſe donnant pour des Apôtres uniquement occupés de la converſion des ames.

3. La Lettre de Sa Majeſté du 20 Avril 1759, avec le Mémoire & les

Pieces qui y étoient jointes, fournit encore de plus grandes preuves de ſon dévouement inébranlable envers le Saint Siege. Il eſt évident que ſi ce Monarque n'avoit pas été vivement pénétré de ces principes, il ne ſe feroit pas mis en peine, après l'horrible attentat commis ſur ſa Perſonne le 3 Septembre 1758, de recourir au Saint Siege avant la punition des hommes pernicieux & endurcis qui avoient tramé cette exécrable Conjuration, & formé le projet de ce déteſtable forfait. Sa Majeſté étoit autoriſée à leur faire ſubir le châtiment qu'ils méritoient, par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens. C'eſt ainſi qu'on en uſe journellement contre les Eccléſiaſtiques & les Réguliers coupables de crimes d'une bien moindre conſéquence, dans le Royaume de France où la Religion eſt ſi floriſſante, & dans la République de Veniſe où l'on eſt ſi attentif à obſerver le reſpect dû au Saint Siege. Le Royaume même de Portugal en fournit des exemples dans des cas de rebellion & de ſédition, bien moins graves que celui dont il s'agit. Les Rois Jean II, Emmanuel & Jean IV uſerent de tous leurs droits, ſans qu'on leur ait jamais re-

proché d'avoir manqué à ce qui eſt dû à l'autorité du Saint Siege Apoſtolique.

4. Sa Majeſté Très-Fidelle eſpéroit que ſon exceſſive condeſcendance pour le Saint Siege, lui procureroit de la part de la Cour de Rome le concours le plus efficace, non-ſeulement pour la punition des déteſtables Criminels dont il s'agit, mais encore pour réprimer à jamais leurs pernicieuſes entrepriſes. Cependant ce Monarque fut inſtruit par les faits les plus notoires, que les Jéſuites eux-mêmes avoient eu le crédit de fermer toutes les voies qui pouvoient faire parvenir à la connoiſſance du Saint Pere les plaintes de Sa Majeſté; que dans la Cour de Sa Sainteté on étoit dans des diſpoſitions tout-à-fait contraires aux eſpérances que ce Monarque avoit ſi légitimement conçues.

5. Il apprit que depuis l'infame & cruel aſſaſſinat du 3 Septembre 1758, il n'étoit pas échappé aux Miniſtres du Pape une ſeule parole d'improbation contre les Coupables de cette horrible ſcélérateſſe.

6. Sa Majeſté fut au contraire informée que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté avoit écrit au Nonce d'Eſpagne une

Lettre, qui fut inférée dans les Gazettes de l'Europe, dans laquelle il difoit » qu'une Nation jaloufe & libertine fai- » foit une guerre cruelle à un Corps » de Religieux fingulièrement refpecta- » bles, qui rendent à l'Eglife les plus » grands fervices, que leur Inftitut » applique continuellement à toutes » fortes d'exercices utiles à la Religion » & au falut des ames, & confacrés » entiérement à procurer la plus grande » gloire de Dieu & le falut des Fi- » delles «.

7. Ce Monarque fut que l'étonnant éloge inféré dans cette Lettre, avoit été concerté avec le Général des Jéfuites, pour contredire les Edits & les Ordonnances par lefquelles Sa Majefté avoit arrêté le progrès de l'infame Conjuration. On ne pouvoit en effet ajouter foi au contenu de la Lettre, fans regarder les Edits & Ordonnances de Sa Majefté comme n'en méritant aucune, puifqu'il n'y avoit rien de plus oppofé & de plus contradictoire. Auffi ne manqua-t-on pas à la Cour de Rome de tirer cette conféquence de la Lettre, contre les Edits & Ordonnances de Sa Majefté; & les Ecrits publiés alors par les Jéfuites ne

tarderent

tarderent pas à l'appuyer & à la faire valoir.

8. Il parvint encore à Sa Majeſté que dans la même Cour on avoit regardé comme un crime la réimpreſſion de la *Relation abrégée* qui avoit ſervi de fondement au Bref de réforme du Pape Benoît XIV, & au Décret du Cardinal de Saldanha ; qu'on avoit mis en priſon l'Imprimeur qui l'avoit réimprimée, & qu'on avoit remis les exemplaires trouvés chez lui au Général des Jéſuites, pour les ſupprimer.

9. Le Roi apprit que lorſque la Sentence de Lisbonne du 12 Janvier 1759 contre les Conjurés arriva à Rome, on fit défenſe à tous les Libraires de l'imprimer ; que l'on fit en même temps avertir les perſonnes de marque de ſe garder de répandre aucunes nouvelles de la Cour de Lisbonne ; qu'on le défendit même, avec menace de punition, aux perſonnes d'un moindre rang ; comme ſi cette Sentence venoit d'un Pays barbare où il n'y a aucune juſtice, & que l'on dût croire que les nouvelles déſagréables aux Jéſuites coupables des crimes les plus énormes, étoient des

offenſes commiſes contre le Siege Apoſtolique.

10. Sa Majeſté apprit enfin que dans les mêmes vues le Miniſtere de Rome faiſoit faire les recherches les plus ſéveres pour découvrir les auteurs des Imprimés déſagréables aux Jéſuites; & qu'en même temps, par le contraſte le plus étrange & le plus ſcandaleux, on débitoit avec toute liberté les Ecrits publiés par les Jéſuites pour outrager & déshonorer le glorieux nom de Sa Majeſté Très-Fidelle, & noircir de calomnies atroces l'honneur & la juſtice de ſes fidelles Miniſtres. Il ſembloit qu'on voulût faire regarder ces calomnies comme des preuves authentiques & indubitables de l'innocence de ces Religieux criminels, quoiqu'ils ayent été condamnés dans la forme la plus juridique & la plus ſolennelle, en pleine connoiſſance de cauſe, après pluſieurs interrogatoires de tous leurs Complices, par la déciſion d'un Conſeil Souverain compoſé de trois Secrétaires d'Etat, & de dix Magiſtrats principaux de la plus grande réputation, choiſis dans les premiers Tribunaux de la Cour de Lisbonne; quoiqu'ils ayent été déclarés rebelles

notoires, insidieux ennemis de Sa Majesté Très-Fidelle, coupables d'avoir fait soulever des Provinces entieres, d'en avoir usurpé le plus important commerce, enfin d'avoir été les Chefs & les premiers auteurs de la Conjuration formée pour commettre le plus exécrable régicide. Ne suffisoit-il donc pas, pour s'assurer de la vérité de ces faits dont ils étoient chargés, d'avoir la preuve si claire & si frappante qui résulte de la présomption de droit, que toute Sentence, même moins qualifiée que celle dont il s'agit, a toujours en sa faveur, quand il ne seroit question que de l'intérêt de quelques Particuliers? La décision d'un Arrêt revêtu de tous les caracteres de celui du 12 Janvier, ne devroit-elle pas suffire pour désabuser le Peuple des illusions qu'on lui veut faire par des calomnies vagues & téméraires, qui ne sont pas plus capables d'en imposer que les clameurs des Criminels contre les Juges qui les ont condamnés?

11. Quoique Sa Majesté Très-Fidelle ne pût revenir de la surprise que lui causa ce scandaleux déchaînement que le Ministere Politique de Sa Sainteté

montroit à découvert par une ſi grande multitude de faits manifeſtes & déciſifs, cependant ce Monarque convaincu de la pureté des intentions du Saint Pere, avoit pris la réſolution de repréſenter à Sa Sainteté combien il étoit néceſſaire & indiſpenſable pour l'honneur commun de la Thiare Pontificale & de la Couronne de Sa Majeſté, de faire la plus prompte punition d'un crime ſi funeſte & ſi horrible, & de réprimer les effets de la paſſion de ſon Miniſtere Politique, par les moyens que la ſageſſe de Sa Sainteté jugeroit les plus convenables & les plus ſûrs. Dans le temps que Sa Majeſté penſoit à exécuter cette réſolution, il arriva à Lisbonne un Courrier extraordinaire expédié au commencement du mois d'Août 1759, par l'Eminentiſſime Cardinal Secrétaire d'Etat, pour l'Excellentiſſime Nonce Acciajuoli. Il apportoit des dépêches capables d'exciter l'indignation & le ſcandale. Ce Cardinal, non-content d'y donner les marques les plus ſenſibles de l'étrange paſſion qui l'anime, y faiſoit clairement voir qu'il ne les avoit dreſſées que dans le deſſein de cauſer une rupture déclarée entre les deux Cours. En effet, ces

Dépêches ayant été remiſes au Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté, on y trouva les Pieces ſuivantes.

12. La premiere eſt un Mémorial que devoit préſenter en ſon nom, & que préſenta réellement l'Excellentiſſime Nonce au Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté Très-Fidelle. Il y donne une idée claire de ce qui eſt contenu dans les autres dépêches & inſtructions qu'il avoit pareillement reçues. Cette Piece fait voir que les fauſſetés & déguiſemens dont elle eſt pleine, & par les termes peu ſinceres & exceſſivement libres dans leſquels on s'y explique, que le Nonce avoit reçu ordre d'accroître de plus en plus les juſtes ſujets de plainte du Roi Très-Fidelle. C'étoit ſans doute dans la vue que les violentes agitations qu'exciteroit la rupture qu'on projetoit, au mépris des ſentimens de ce Monarque & des intentions paternelles de Sa Sainteté, fiſſent oublier l'affaire principale, c'eſt-à-dire les attentats des Religieux de la Compagnie, & les châtimens qu'ils méritoient. Sans cela, ſeroit-il vraiſemblable, attendu l'évidence des faits & la délicateſſe des circonſtances, que le Nonce ſe fût permis des expreſſions telles que

celles dont ſon Mémorial eſt plein, & ſur leſquelles on ne peut ſe diſpenſer de faire quelques réflexions?

13. Ce Prélat prétend juſtifier le refus qu'on faiſoit faire par le Pape du Bref de Commiſſion perpétuelle pour le Conſeil de Conſcience & des Ordres. C'eſt, dit-il, un Tribunal ſéculier, puiſqu'il n'y a que quelques-uns de ſes Officiers qui ſoient Eccléſiaſtiques. Mais il eſt notoire à Rome même que par les Bulles de Fondation & d'Indult des Grands-Maîtres des Ordres Militaires de ce Royaume, & de ce Tribunal établi pour en exercer la Juridiction, ce même Tribunal eſt, de ſa nature & par les droits dont il fait uſage tous les jours, un Tribunal Eccléſiaſtique; que l'on n'y admet aucun Officier qui ne ſoit Profès de quelqu'un de ces Ordres; qu'il exerce une Juridiction Eccléſiaſtique ordinaire, comme les Archevêques, Evêques & Prélats Majeurs du Royaume, pour corriger & châtier tous les Prêtres Séculiers & Réguliers de ſon Reſſort; qu'il confirme les Prélats revêtus de Juridiction quaſi-Epiſcopale, comme les Grands-Prieurs d'Avis & de Palmella; qu'il fulmine, comme les Evêques, des

censures Ecclesiastiques dans les cas de Droit ; qu'enfin ce Tribunal a été principalement proposé au Pape par Sa Majesté Très-Fidelle, dans la circonstance du délit atroce qu'il s'agit de punir, parce que c'est de tous les Tribunaux Ecclésiastiques du Royaume de Portugal, celui où il y a toujours eu les Officiers les plus recommandables par leur science & leurs vertus.

14. Le Nonce a la témérité d'avancer dans son Mémorial qu'il n'y a jamais eu dans le Monde Catholique de Tribunal auquel on ait accordé une Juridiction perpétuelle pour faire le Procès aux Ecclésiastiques dans des cas semblables à celui dont il s'agit. Ignore-t-il donc ce qui est si public & si constant, qu'il y a cinq Brefs expédiés *à perpétuité*, seulement pour le Royaume, & pour des cas infiniment moins graves que celui-ci; le Bref du Pape Leon X, de l'an 1516, qui a donné le pouvoir au Grand-Aumônier de livrer au bras Séculier tous les Clercs minorés, coupables de vol & de crime de faux; celui du Pape Pie IV, du 18 Juillet 1562, portant extension du premier à tous autres crimes graves, avec défense d'interjeter

aucune appellation des Juges délégués; celui du même Pape, du 4 Octobre 1563, portant ordre de livrer aux Juges Séculiers tous les Clercs minorés coupables de faire le commerce contre la prohibition des Lois de Portugal, afin d'en être punis, même dans les cas qui n'emportent pas la peine capitale; celui du Pape Grégoire XIII, du 25 Octobre 1583, pour faire livrer à la Justice Séculiere par les Evêques Diocésains, tous les Prêtres & Clercs Séculiers & Réguliers coupables de sédition & de crimes de lese-majesté; celui enfin de ce Pape, en date du même jour, adressé aux Président & Commissaires du Conseil de Conscience & des Ordres, pour leur ordonner pareillement de livrer au bras Séculier tous les Prêtres coupables de crimes de lese-majesté & de conjuration? On ne peut non plus ignorer l'existence de plusieurs autres Brefs semblables accordés à d'autres Puissances; celui par exemple de Jules III à la République de Genes, pour autoriser les Juges Séculiers à procéder contre tout Ecclésiastique jusqu'à peine de mort, avec l'assistance d'un seul Chanoine, ou de quelqu'autre personne conf-

tituée en dignité Ecclésiastique; ceux qu'ont obtenus depuis les Gouverneurs de Catalogne, de Roussillon & de Cerdagne, des Souverains Pontifes Léon X, Clément VII, Paul III & Pie V. Si quelques-uns de ces Gouverneurs étoient Evêques, ce n'est point en cette qualité, mais en celle de Gouverneurs de ces Provinces, que ces facultés leur ont été accordées. La teneur même de ces Brefs le prouve. Ceux de Clément VII du 16 Juin 1531, & de Pie V du 6 Octobre 1567, accordent à un Gouverneur le pouvoir de procéder jusqu'à Sentence définitive exclusivement, en prenant l'avis de deux Docteurs de l'Audience Royale.

15. Le Nonce, sans en avoir reçu aucun pouvoir, prend encore la liberté de donner cette étrange décision, qu'à lui seul appartient la connoissance des crimes de la nature de celui dont il s'agit : comme si les soulevemens, les conjurations, le régicide & les autres crimes de lese-majesté étoient des matieres Spirituelles d'Autel & d'Eglise; comme si les Monarques qui ne reconnoissent aucun Supérieur dans le Temporel, n'étoient pas autorisés, en qua-

lité de Protecteurs & de Peres de leurs Sujets, par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens, à punir des Criminels coupables de délits si atroces, & à maintenir par leur châtiment la paix & la tranquillité publique de leurs Etats, qui autrement ne pourroient subsister sans un miracle continuel? Mais ce Nonce ne sait donc pas qu'il ne peut exercer dans les Etats de Portugal d'autre Juridiction que celle qui lui a été permise par les Concordats faits entre le Saint Siege & cette Couronne? En passant ces bornes, il transgresseroit les louables coutumes du Royaume. Jamais il n'a été permis d'avancer des absurdités pareilles, depuis qu'on est sorti de ces siecles d'ignorance, où l'on confondoit sans cesse les Lois des suprêmes Juridictions, Temporelle & Spirituelle, au grand préjudice de l'Eglise de Dieu.

16. Le Nonce n'a pas craint d'écrire que l'intention de sa Cour étoit d'envoyer dans ce Royaume un Cardinal-Légat pour prendre connoissance de cette grande affaire, ou pour la remettre à la connoissance du Nonce ou d'une assemblée de Personnes Ecclésiastiques. A-t-il donc cru qu'il n'y avoit dans ce Royaume ni

Monarchie, ni Monarque indépendant de tout Supérieur dans le Temporel? a-t-il pensé qu'il n'y avoit ni Tribunaux, ni Ministres de la Justice? Une telle absurdité est si frappante, qu'elle n'a pas besoin de plus ample réfutation.

17. Enfin ce Nonce manifeste le véritable but des instructions qu'il avoit reçues. Le Roi, par sa Lettre du 20 Avril précédent, avoit prévenu le Pape de la résolution qu'il avoit prise de chasser les Jésuites de ses Royaumes & Domaines. Pour l'en détourner, le Nonce avance cette absurdité, que le Roi devoit attendre des progrès de la réforme de cette Compagnie, la sureté de sa Personne Royale & le repos public de ses fidelles Sujets, (dont néanmoins la protection est essentiellement attachée à la souveraine Puissance.) Est-il donc quelqu'un qui ignore que cette réforme n'a produit d'autres effets que les infames impostures répandues dans toute l'Europe contre Sa Majesté Très-Fidelle, & l'horrible attentat du 3 Septembre 1758? L'extravagance d'une pareille idée est si évidente, qu'il feroit inutile de s'y arrêter plus long-temps.

18. Les autres dépêches jointes à ce

Mémorial du Nonce, étoient toutes dirigées dans le même eſprit & dans les mêmes vues. Il ſuffit de les lire pour s'en convaincre.

19. La ſeconde de ces Dépêches contient, ſous la date du 2 Août 1759, une expédition en forme de Bref, adreſſée aux Préſident & Commiſſaires du Conſeil de Conſcience & des Ordres, pour leur permettre de livrer au bras Séculier les Jéſuites criminels.

20. La ſeule lecture de ce Bref fera connoître qu'il a été dreſſé avec des intentions auſſi ſiniſtres que le Mémoire du Nonce, & en des termes évidemment contradictoires & incompatibles, tant avec la Lettre du Roi du 20 Avril de la même année, qu'avec la Supplique du Procureur-Général de Sa Majeſté Très-Fidelle, qui étoit jointe à cette Lettre. En effet, le Roi & ſon Procureur-Général ont demandé un Bref de conſentement illimité & perpétuel, néceſſaire pour une ſureté permanente, & on n'a envoyé qu'un Bref limité & reſtreint au ſeul cas qui étoit arrivé. Un tel Bref non-ſeulement ne répond pas à la Lettre du Roi, mais eſt formellement contraire aux autres Brefs

que le Saint Siege eſt dans l'uſage d'expédier dans des cas ſemblables, à la réquiſition des Têtes Couronnées & des autres Souverains. Il n'eſt nullement conforme à l'uſage que la juſtice & la bienſéance ont invariablement établi pour l'expédition des graces accordées aux inſtances des Princes Souverains. Il a été expédié dans une forme obreptice, ſubreptice, clandeſtine, & avec un myſtere impénétrable. On en a dérobé la connoiſſance au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidelle en Cour de Rome, afin qu'il ne pût faire aucune repréſentation à Sa Sainteté, ni lui remontrer combien ce Bref étoit contraire aux demandes & à l'honneur même de Sa Majeſté Très-Fidelle; en quoi on a plus maltraité ce Monarque qu'un ſimple particulier, qui ne conſentiroit pas qu'on expédiât une grace qui lui ſeroit préjudiciable.

21. La troiſieme de ces Dépêches contenoit une Lettre de Sa Sainteté, datée du même jour 2 Août, en réponſe à celle que le Roi avoit écrite au Pape le 20 Avril de la même année, pour demander à Sa Sainteté le Bref en queſtion. Le Rédacteur de cette Lettre, en

parlant du Bref contradictoire & incompatible envoyé à la place de celui que le Roi avoit demandé, ne craint pas de dire » que par ce Bref on accorde » à Sa Majesté la faculté qu'Elle avoit » demandée, bien qu'elle fût tout-à-fait » extraordinaire «. Après quoi, par l'inconséquence la plus palpable, on fait les instances les plus vives & les plus pressantes en faveur des Jésuites prisonniers, déclarés complices notoires & convaincus de l'exécrable attentat du 3 Septembre 1758. On se porte dans cette Lettre, jusqu'à cet excès de mettre dans la bouche sacrée de Sa Sainteté ces paroles si étranges & si peu réfléchies: » Que Sa Sainteté ne croit rien » faire qui ne soit très-à-propos, & » ne point conseiller au Roi Très-» Fidelle une démarche contraire à sa » gloire; qu'en lui faisant les plus vives » instances pour ne pas punir les Jésuites, » Sa Sainteté croit se conformer aux » inclinations du cœur magnanime de » Sa Majesté; qu'Elle croit même ce » Prince très-disposé à donner au Monde » une preuve signalée de sa bonté » Royale, en prenant par condescen-» dance pour l'intercession du Vicaire

» de Jesus-Christ, le parti de donner
» la vie à des Ministres du saint Autel,
» qui, plus ils seroient coupables, plus
» ils seroient dignes de commisération;
» qu'enfin Sa Sainteté sera infiniment
» consolée d'apprendre qu'on s'est abs-
» tenu de cette nouvelle horreur de
» punir publiquement des hommes con-
» sacrés à Dieu «.

22. Ces paroles font voir clairement que la passion a tellement aveuglé le Rédacteur de cette Lettre, qu'elle l'a empêché de faire réflexion que c'étoit sous le nom respectable de Sa Sainteté qu'il l'écrivoit; que le style dans lequel il la faisoit parler choquoit toute bienséance, & ne pouvoit servir qu'à manifester les sentimens bas d'un Ecrivain subalterne; que le Roi Très-Fidelle ne pouvoit, sans blesser grièvement sa conscience, sans déshonorer son autorité Royale, sans offenser & mettre en péril la Majesté du Trône, sa souveraine Puissance, & celle de toutes les autres Monarchies, laisser impuni un crime si détestable. Comment le Rédacteur de cette Lettre a-t-il pu dire que l'effusion du sang des Prêtres coupables de crimes atroces étoit une nouveauté? N'est-ce

pas une chofe qui arrive très-fréquemment dans tous les Etats Catholiques de l'Europe, & même à Rome, pour des cas infiniment moins graves & moins funeftes que l'abominable régicide du 3 Septembre 1758 ? La main du Général des Jéfuites fe découvre ici malgré lui. Le motif qui l'engage à faire de fi grands efforts pour obtenir que fes Confreres foient fouftraits aux derniers fupplices, n'eft pas feulement d'épargner le peu d'années qu'ils pourroient avoir à vivre ; il défire fur-tout de les dérober à l'échafaud, dans la vue de fournir à fa Société, dans les temps à venir, un argument négatif pour contredire cette vérité aujourd'hui fi notoire, qu'ils font auteurs d'un régicide abominable. C'eft là un artifice ordinaire aux Jéfuites dans tous les cas femblables, & l'Hiftoire ne nous en fournit que trop d'exemples.

23. La quatrieme de ces Dépêches a été vifiblement rédigée dans le même efprit que la précédente. C'eft une feconde Lettre fous le nom du Saint Pere, datée du même jour 2 Août 1759. Comme la même main l'a écrite, c'eft auffi la même paffion qui l'a dictée, fans même prendre foin de fe cacher. Elle

s'eſt démaſquée ici par les éloges révoltans que l'Auteur fait des Jéſuites, & par les vives inſtances qu'il met dans la bouche du Pape en leur faveur, dans une conjonƈture ſi critique. Il ne s'eſt pas apperçu que les termes dans leſquels cette Lettre eſt écrite ne conviennent nullement à une Lettre Pontificale. Au lieu de répondre à la Lettre du Roi du 20 Avril, il ne s'eſt occupé qu'à l'éluder.

24. Sa Majeſté Très-Fidelle avoit déclaré dans ſa Lettre au Pape que ſon parti étoit abſolument pris de chaſſer les Jéſuites. C'étoit un objet purement économique du Gouvernement intérieur de ſon Royaume : Gouvernement tellement attaché à la Perſonne des Souverains, qu'aucun d'eux ne peut avoir la complaiſance de recevoir des regles à cet égard, de la part de quelque Puiſſance Etrangere que ce ſoit. Cependant l'Auteur de la Lettre en queſtion y ſuppoſe d'un bout à l'autre que le Roi de Portugal conſentoit que l'expulſion de ces Religieux dépendît de l'avis de Sa Sainteté.

25. D'après cette ſuppoſition, il exhorte pathétiquement Sa Majeſté Très-Fidelle à conſerver les Jéſuites dans ſes

Royaumes & Domaines, & lui présente comme un puissant motif pour l'y déterminer, l'amendement que doit produire en eux la continuation de la réforme ordonnée par le Pape Benoît XIV. Rien n'étoit plus déraisonnable, sur-tout après que Sa Majesté, dans la Lettre signée de sa main Royale, avoit fait singuliérement observer au Pape que depuis plus d'un siecle, les Bulles Apostoliques & les Lois du Royaume n'avoient produit d'autre effet sur les Jésuites que de les porter à des rebellions, à des usurpations de Provinces entieres, aux scandales inouis & intolérables dont ils ont rempli ce Royaume & toutes ses dépendances; qu'elles n'avoient servi qu'à consommer leur endurcissement, à accroître sans cesse cet orgueil inconcevable, qui, nourri par l'impunité, les a précipités dans les plus horribles déréglemens, les a poussés à répandre dans toute l'Europe des impostures & des infamies atroces contre le Roi Très-Fidelle, & à se livrer enfin à l'horrible attentat du 3 Septembre 1758, parce qu'ils l'avoient regardé comme l'unique moyen qui leur restoit pour éviter la continuation de la réforme. Mais qui ne sait qu'ils ont fait les plus

téméraires efforts, d'abord pour faire croire que le projet de cette réforme n'étoit fondé ſur aucun motif, enſuite pour empêcher abſolument qu'elle n'eût lieu ? N'eſt-ce pas à ce but qu'ont tendu toutes les démarches qu'ils ont faites avant & après le fameux Mémorial que le Général de la Compagnie préſenta à Sa Sainteté le 31 Juillet 1758 ? Il eſt donc évident qu'ils ne ſont nullement ſuſceptibles de réforme, & que vouloir exiger du Roi que, ſur une eſpérance auſſi vaine, il conſerve dans ſes Royaumes & Domaines ces Religieux manifeſtement coupables du plus horrible complot, c'eſt vouloir ſacrifier ſa Royale Perſonne, & le repos public de tous ſes fidelles Sujets; c'eſt ſe propoſer de jeter ſon Royaume dans le trouble & la confuſion, & enfin dans une ruine inévitable.

26. L'Auteur de cette prétendue Lettre du Pape donne pour ſecond motif qui devroit détourner le Roi de chaſſer les Jéſuites, » qu'il n'eſt jamais permis » de confondre les innocens avec les » coupables, & de faire ſouffrir aux » uns la peine que méritent les autres; » que dans un Corps ſi nombreux, qui » fait profeſſion d'un Inſtitut de la plus

» grande perfection, il doit nécessairement
» ment se trouver beaucoup d'inno-
» cens «. Ces paroles tendent visiblement à faire regarder les forfaits des Jésuites comme les crimes de quelques Particuliers, & à faire croire que la Société n'y a pris aucune part.

27. Mais comment a-t-on pu faire une semblable réponse à la Lettre du Roi du 20 Avril 1759, où il s'expliquoit en ces termes si énergiques : » Il est no-
» toire que le Régime ou Gouverne-
» ment de ces Religieux est absolument
» incorrigible ; que la corruption a
» gagné tout le Corps ; que le relâ-
» chement a produit dans le Chef &
» dans les Membres des vices détesta-
» bles, qui, les éloignant totalement de
» leur saint Institut, & des exemples de
» leur bienheureux Fondateur, les ont
» livrés à des maximes destructives de
» toute société civile, & de toute union
» Chrétienne. Cette Compagnie est en
» cela bien différente des autres Ordres
» Religieux, où, s'il s'introduit des dé-
» sordres, ce ne sont que les égaremens
» de quelques Particuliers qui n'empê-
» chent pas que la régularité ne continue
» à régner dans la multitude. Dans ces

» circonſtances, convaincu de ce prin-
» cipe, que les Souverains ne ſont pas
» maîtres de faire un uſage arbitraire de
» leur ſuprême autorité, qu'ils doivent
» l'employer pour ne pas laiſſer leurs
» Etats & leurs Peuples expoſés aux
» troubles & aux dangers, fuſſent-ils
» moins grands que ceux dont il s'agit,
» je ne puis me diſpenſer de ſéparer de
» mes bons & fidelles Sujets, une Com-
» pagnie dont tant d'expériences, auſſi
» funeſtes que déciſives, ont montré
» que l'exiſtence étoit incompatible avec
» la paix & le repos public, dans le-
» quel le droit divin & le droit naturel
» m'obligent de conſerver ceux que la
» Providence a confiés à ma protection.
» C'eſt ce qui me détermine à faire
» ſortir ſans délai ces Religieux de mes
» Etats, où les Rois mes Prédéceſſeurs
» ne les avoient reçus que pour édifier,
» & non pour détruire, &c. «.

28. Telles ſont les raiſons pour leſquelles Sa Majeſté Très-Fidelle n'a pas fait faire le Procès à chaque Particulier de cette Société : c'eſt qu'il ne s'agit pas ſeulement ici, comme on voudroit le faire croire, du crime de ſimples Particuliers. Les Procédures faites par or-

dre de Sa Majeſté ont eu pour objet tout le Corps, parce que tout le Corps étoit entiérement perverti dans ſes Royaumes & Domaines ; parce que la perverſité de tout le Corps eſt évidente & notoire de fait & de droit à toutes les Nations civiliſées.

29. Elle eſt notoire de fait, puiſqu'il eſt impoſſible de ne pas voir que les attentats détaillés dans la Lettre de Sa Majeſté Très-Fidelle, & conſtatés par plus d'un ſiecle d'événemens déplorables, n'ont pu être l'ouvrage d'un ſeul, ni même de pluſieurs Particuliers, qui n'auroient pas été aſſiſtés & appuyés de toute la Société. En effet, ſans la force réſultante de l'union & de la coopération de toute la Société, auroit-on pu accréditer le ſyſtême qui a fait révolter de ſi grandes Provinces de l'Amérique, & qui les a entretenues ſi long-temps dans la rebellion ? Sans l'union & la coopération de toute la Société, auroit-on vu une réſiſtance ſi générale & ſi opiniâtre à cette multitude de Bulles & de Lois Royales, publiées depuis plus d'un ſiecle, pour établir l'obéiſſance parmi les Indiens & les civiliſer ? Sans l'union & la coopération du Corps,

ſeroit-on venu à bout de ruiner & de perdre tous les Gouverneurs & Magiſtrats qui ont voulu tenir la main à l'exécution de ces Bulles & de ces Lois? Sans l'union & la coopération du Corps, auroit-on eu les moyens de lever & entretenir des armées ſi nombreuſes de ces Indiens, & de former une ligue ſi puiſſante, qu'il en a coûté pluſieurs millions à Sa Majeſté Très-Fidelle, ſeulement pour y réſiſter? Sans l'union & la coopération du Corps, ſeroit-on parvenu en Europe à répandre ces calomnies, à former ces conjurations deſtinées à empêcher la réforme ordonnée par le Pape Benoît XIV, & à perdre le Souverain qui devoit la faire exécuter? Sans l'union & la coopération du Corps, auroit-on pu ourdir & tramer en Cour de Rome tant d'intrigues pour fermer toutes les voies qui devoient porter à Sa Sainteté la connoiſſance de ces vérités manifeſtes, & pour multiplier les mauvais incidens, propres à cauſer une rupture entre les deux Cours? Quand Sa Majeſté Très-Fidelle a demandé la réforme de la Compagnie, qui donc a répandu un torrent de calomnies contre ce Monarque, tant à la Cour de Rome

que dans les autres Cours de l'Europe? Sont-ce quelques Particuliers, n'eſt-ce pas la Compagnie entiere? Qui a préſenté au Pape le Mémorial du 31 Juillet 1758, pour faire révoquer le Bref de réforme, & menacer Sa Majeſté Très-Fidelle de l'attentat qui fut exécuté ſi peu de temps après? Sont-ce des Particuliers, n'eſt-ce pas le Général, le Chef même de cette Société pernicieuſe? Et ce Bref de réforme, contre qui a-t-il été donné? Eſt-ce contre quelques Particuliers ſeulement, n'eſt-ce pas contre tout le Corps des Jéſuites du Royaume de Portugal & de ſes dépendances?

30. La perverſité du Corps entier de la Société n'eſt pas moins notoire de notoriété de droit. Eſt-il aujourd'hui quelqu'un qui ignore que dans cette Société un Particulier, quel qu'il ſoit, ne peut faire ni au-dedans ni au-dehors une ſeule démarche de quelque conſéquence, qu'il n'en ait reçu l'ordre ou la permiſſion des Supérieurs, ſous peine d'être irrémiſſiblement chaſſé, ou de ſubir quelque autre châtiment encore plus terrible? Après cela, quel homme de bon ſens pourra jamais ſe perſuader que ce nombre immenſe de forfaits ſi horribles,

ſi

ſi continuels, ſi manifeſtes, ſi publics dont on vient de parler, ayent été commis par des Particuliers, ſans le concours & la coopération de tout le Corps? Voulût-on encore former des doutes, ils ne ſauroient tenir contre ces faits certains & notoires, que c'eſt le Corps entier qui recueille les fruits & les avantages de tous ces forfaits; que le Corps, loin de punir jamais les Particuliers qui les ont commis, défend avec ardeur, ſoutient de tout ſon pouvoir & leurs perſonnes & leurs crimes? Pour s'en convaincre, il ſuffit de rappeler ce qui eſt arrivé à l'Eminentiſſime & très-pieux Cardinal D. Jean-Martin Siliceo Archevêque de Tolede, & à tant d'autres Prélats également reſpectables par leur piété & leurs lumieres, tels que Melchior Cano, D. Jérome-Baptiſte de la Nuza, D. Jean de Palafox, D. Bernardin de Cardenas, D. Philippe Pardo Archevêque de Manille, le Saint Martyr Frere Jean-Baptiſte & les Compagnons de ſon glorieux martyre, le pieux & docte Prêtre Aria Montanus, le Cardinal de Tournon, &c. Ajoutons-y des Généraux & quelques grands hommes de la Compagnie même, tels que S.

François de Borgia, Mucio Vitelleſchi, Tirço Gonzales, Jean de Mariana après que la grace Divine lui eût touché le cœur, & pluſieurs autres. Ils ont tous éprouvé le reſſentiment de la Société, parce qu'ils ont tous demandé à grands cris de prompts remedes aux maux dont ils voyoient dès-lors que le Corps entier, & non pas ſimplement quelque partie, étoit attaqué. Ils prévoyoient & annonçoient avec douleur qu'une corruption ſi grande & ſi générale ne pouvoit manquer de produire dans la ſuite les crimes les plus funeſtes à l'Egliſe & aux Etats, & même des attentats tels que ceux dont le Portugal vient d'éprouver les horreurs.

31. Pour aigrir de plus en plus Sa Majeſté Très-Fidelle, l'Auteur des Inſtructions adreſſées au Nonce, lui avoit recommandé de remettre lui-même au Roi le Bref obreptice, ſubreptice & indécent dont nous avons parlé. M. Acciajuoli pouſſa en effet ſes inſtances juſqu'à l'importunité & à l'inconſidération, pour obtenir que Sa Majeſté reçût ce Bref, dans une Audience qu'il n'avoit demandée que pour ſurprendre.

32. Dans cette vue, il ſoutint d'abord

qu'il devoit remettre lui-même au Roi Très-Fidelle ce Bref inadmiſſible, & les Lettres qui l'accompagnoient, ſans en donner auparavant des copies, ſuivant l'uſage, au Secrétaire d'Etat D. Louis d'Acunha.

33. Ce Miniſtre lui ayant fait voir qu'il ne pouvoit demander Audience au Roi ſon Maître, ſans avoir remis auparavant les copies des Dépêches qu'il vouloit préſenter à Sa Majeſté, le Nonce fut enfin obligé de les donner. Peu de jours après (le 7 Septembre) le Secrétaire d'Etat lui écrivit de la part du Roi dans les termes les plus meſurés. Il lui marquoit que Sa Majeſté accordoit une Audience pour lui remettre les Lettres de Sa Sainteté, mais qu'Elle exigeoit qu'il ſuſpendît la remiſe du Bref juſqu'à ce qu'Elle eût fait au Saint Pere ſes repréſentations à ce ſujet. Ce Prélat prit alors l'étrange liberté de répliquer de ſon propre mouvement, par le Mémoire en forme de Lettre dont il a été parlé ci-deſſus. Il prenoit le ton le plus vif pour perſuader à ce Monarque qu'il étoit obligé de recevoir ce Bref, ſous les prétextes ſi ſinguliers qu'on peut lire dans ſa Lettre au Secrétaire d'Etat du 8

Septembre 1759. Cette Piece laisse transpirer tout le venin des Instructions que ce Nonce avoit reçues.

34. Ces procédés ne purent encore altérer la ferme confiance que le Roi Très-Fidelle avoit dans les intentions pures & paternelles de Sa Sainteté.

35. Sa Majesté voulut même que l'on fermât les yeux sur les absurdités contenues dans le Mémorial du Nonce, & dans les copies des Lettres dont on vient de parler, sous prétexte qu'Elle n'en avoit pas vu les originaux. Pour ne devoir qu'à la sagesse du Saint Pere la cessation de semblables inconvéniens, pour éviter, autant qu'il seroit possible, toute discussion sur des points si désagréables & si peu décens, Sa Majesté fit faire aux Dépêches de Sa Sainteté deux réponses dans les termes les plus énergiques.

36. La premiere fut une Lettre que ce Monarque fit écrire au Nonce le 10 Septembre, par son Secrétaire d'Etat D. Louis d'Acunha, pour lui déclarer que Sa Majesté ne souffriroit pas qu'il lui présentât le Bref venu de Rome, parce qu'Elle le regardoit comme intolérable, incivil, obreptice, subreptice

& contraire aux véritables intentions de Sa Sainteté ; que Sa Majeſté conſentoit volontiers à recevoir avec une ſoumiſſion égale à ſon reſpect filial, les Lettres du Saint Pere, pourvu qu'elles ne fuſſent pas jointes au Bref ; qu'au ſurplus ſon Secrétaire d'Etat répondroit au Mémoire du Nonce, auſſi-tôt que Sa Majeſté le lui ordonneroit.

37. La ſeconde réponſe fut un Mémorial que Sa Majeſté Très-Fidelle fit envoyer le 15 du même mois de Septembre à ſon Miniſtre Plénipotentiaire à Rome, avec ordre de le préſenter à Sa Sainteté.

38. La ſeule lecture de ce Mémoire fera voir que le Roi toujours rempli d'égards & d'attentions pour le Saint Pere, faiſoit dans des circonſtances auſſi déſagréables, tout ce que l'état critique & preſſant des conjonctures lui permettoit, pour épargner à Sa Sainteté ce qui pouvoit affliger ſon cœur paternel.

39. On n'entre dans ce Mémoire dans aucun détail des preuves déciſives & publiques que le Miniſtere Politique de la Cour de Rome avoit données de ſa partialité, comme on l'a fait voir ci-deſſus. On paſſe légérement ſur ce grand nom-

bre de démarches offenſantes faites par le Nonce de Lisbonne pour parvenir à préſenter les inſultantes Dépêches dont on a auſſi-tôt fait mention ci-deſſus. On ſe borne à repréſenter reſpectueuſement à Sa Sainteté les preuves évidentes qui démontroient l'obreption, la ſubreption & l'inadmiſſibilité du Bref; à lui expoſer combien le Roi avoit ſujet d'être mécontent de la conduite irréguliere que le Nonce Apoſtolique avoit tenue dans ſa Cour, de la liberté & des airs de hauteur qu'il y avoit pris; à ſe plaindre enfin du ſcandale public que quelques autres Miniſtres de Sa Sainteté avoient donné tant au Portugal qu'à toute l'Europe, en connivant & coopérant de la maniere la moins équivoque, contre tous les bons principes & contre l'honneur de Sa Sainteté & de Sa Majeſté Très-Fidelle, dans la Cour du Chef de l'Egliſe Catholique, aux noirs attentats que le Régime & tout le Corps de la Compagnie prétendue de Jeſus avoient commis dans le Royaume de Portugal & ſes dépendances, & aux indignes calomnies qu'ils avoient répandues & qu'ils ne ceſſoient encore de répandre dans toute l'Europe.

40. Pour conclusion du Mémoire, Sa Majesté Très-Fidelle réclame l'indéfectible justice, la prudence Apostolique, & tous les sentimens paternels de Sa Sainteté, pour en obtenir, 1.° Une réparation telle & si authentique, qu'elle soit capable de faire cesser promptement les justes plaintes de Sa Majesté, & le scandale public que causent les griefs qui les ont occasionnées : 2.° Qu'il plaise au Saint Pere de dissiper & anéantir les obstacles qui jusqu'à présent ont fermé toutes les avenues du Trône Pontifical à des vérités notoires non-seulement au Royaume de Portugal, mais aux quatre Parties du Monde : 3.° Qu'il veuille bien faire rédiger le Bref de consentement dans des termes honnêtes & convenables, tels que ceux qui sont en usage, & suivant lesquels ont été expédiés les autres Brefs que la Cour de Rome a donnés dans des cas semblables, & dont on offre de produire des copies.

41. Des représentations si fortes par la justice des plaintes, par la nécessité indispensable d'accorder les demandes qui y étoient faites, firent tant d'éclat dans le public, que les Ministres du Saint Pere ne purent entiérement en dérober

la connoiſſance à Sa Sainteté. Le rapport qu'ils furent obligés de lui en faire, quoique bien foible & bien imparfait, la déterminerent à nommer l'Eminentiſſime Cardinal Cavalchini, pour conférer avec le Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidelle. La probité & la juſtice de cette Eminence donnerent lieu d'eſpérer le ſuccès des repréſentations de Sa Majeſté, & firent croire qu'il ne ſeroit pas néceſſaire de mettre au jour les explications détaillées que l'on vient de voir.

42. Mais preſqu'auſſi-tôt après, la partialité du Miniſtere Politique de Sa Sainteté reprit le deſſus. Le 28 Novembre de la même année 1759, le Cardinal Secrétaire d'Etat fit remettre au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Fidelle en Cour de Rome, l'acte le plus inattendu & le plus déraiſonnable. Ce Cardinal y faiſoit voir de la maniere la plus marquée, que l'objet eſſentiel & capital qu'il ſe propoſeroit toujours, ſeroit d'aigrir de plus en plus le Roi Très-Fidelle par les atteintes ſenſibles qu'il porteroit à ſon honneur, afin de forcer ce Monarque à abandonner la négociation commencée que cette Emi-

nence redoutoit comme un moyen propre à faire enfin parvenir à Sa Sainteté la connoiſſance & les preuves convaincantes des faits rapportés ci-deſſus. En continuant d'agir d'après ce plan ſéditieux , ce Miniſtre en eſt venu juſqu'à déclarer par cet acte au Roi Très-Fidelle une rupture formelle, au nom de Sa Sainteté.

43. Dans cette Déclaration , ce Cardinal fait des raiſonnemens qui choquent les notions les plus communes de la raiſon & du bon ſens , les principes du droit divin , naturel & des gens, la déciſion de tous les Brefs émanés du Saint Siege dans des cas ſemblables ; & cela pour colorer le refus du Bref de conſentement perpétuel qui permît de livrer au bras Séculier les Criminels coupables des énormes délits dont il eſt queſtion. Il approuve les tentatives ſi irrégulieres qu'avoit faites le Nonce de Liſbonne pour ſurprendre & indiſpoſer Sa Majeſté Très-Fidelle. Il ſe porte juſqu'à faire les plus vifs reproches au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, quoique ce Miniſtre, pour éviter tout ſujet de brouillerie, eût ſouffert patiemment tous les effets de la paſſion de ce Cardinal.

Enfin, il acheve de se démasquer en manifestant le but qu'il se propose dans la déclaration de guerre qu'il fait à Sa Majesté Très-Fidelle. » Pour ce qui regarde, » dit-il, les Religieux de la Compagnie » de Jesus, & les résolutions prises & » en partie exécutées contre eux par » le Roi Très-Fidelle, Sa Sainteté a » déjà suffisamment exprimé ses senti- » mens *invariables* dans la Lettre qu'Elle » lui a écrite à ce sujet, dont le contenu » a été communiqué à Sa Majesté au » commencement du mois de Septem- » bre dernier, ainsi que le Secrétaire » d'Etat D. Louis d'Acunha l'a certifié » par son Billet du 6 du même mois. Les » sentimens du Pape sont invariables sur » ce point, parce qu'ils sont fondés sur » la justice, qui ne permet pas que les » innocens soient confondus avec les » coupables, ni que la punition due » *peut-être* à quelques Particuliers, pour » le châtiment desquels Sa Sainteté a » déjà accordé toutes les permissions » nécessaires, soit suivi du déshonneur » & de la perte de tout le Corps. Ce » Corps fait profession d'un Institut ap- » prouvé & honoré de l'estime des Sou- » verains Pontifes Prédécesseurs de Sa

» Sainteté ; il eſt utile à l'Egliſe Ca-
» tholique ; il jouit de la protection du
» Saint Siege & de celle de Sa Sainteté.
» L'invariabilité des ſentimens du Saint
» Pere ſur ce point eſt encore fondée
» ſur l'arrangement pris entre les deux
» Cours, lorſque le Roi Très-Fidelle
» propoſa le cas au Pape Benoît XIV
» d'heureuſe mémoire, & que ce Pape
» prit le parti de nommer un Viſiteur
» Apoſtolique, &c «.

44. Tels ſont les égards que l'on a à Rome pour un Monarque aſſaſſiné au ſein de ſa propre Cour, par les manœuvres d'une Congrégation de Religieux conſacrés à Dieu par leur ſaint Inſtitut. On commence par le ballotter, s'en moquer, l'outrager pendant près d'un an & demi dans la Cour même du Chef de l'Egliſe Catholique, où il a la bonté de demander juſtice de cet exécrable forfait ; & au lieu des réparations ſolennelles que les plus puiſſans motifs lui donnent droit d'en attendre, le Miniſtere Politique de cette Cour finit par faire à ce Monarque une déclaration ſéditieuſe où il ſe ſert d'expreſſions pleines d'indécence & de hauteur ; il y porte l'arrogance juſqu'à s'attribuer le droit de ſe

mêler du Gouvernement économique du Royaume de Portugal, en voulant y faire rétablir les Jésuites expulsés par les Lois de Sa Majesté Très-Fidelle. Il pousse la hardiesse jusqu'à censurer l'incorruptible justice de ce Monarque. Ce n'est pas encore assez pour le Ministere Romain; il se porte jusqu'à déclarer formellement la guerre à ce religieux Souverain. Car peut-on donner un autre sens à cette fiere & arrogante Déclaration, *que la Cour de Rome sera toujours invariable dans ce sentiment*, (que les Jésuites doivent être conservés dans le Portugal,) c'est-à-dire, dans la disposition de troubler le Gouvernement économique qui n'appartient qu'à Sa Majesté Très-Fidelle dans son Royaume, pour y faire demeurer & en faire sortir qui il plaira à cette Cour? Peut-on donner un autre sens à cette seconde Déclaration que la même Cour a pris & prendra toujours sous sa protection ces abominables Religieux, dont le Régime a tramé l'exécrable attentat du 3 Septembre 1759, & n'a cessé depuis de répandre les plus horribles & les plus séditieuses calomnies?

45. Il ne peut donc y avoir de décla-

ration de guerre plus formelle que celle qu'a faite le Miniſtere Politique du Pape à Sa Majeſté Très-Fidelle. On a vu qu'il l'avoit commencée par les faits inſultans émanés de cette Cour pendant près d'un an & demi; qu'il l'a continuée par cette foule d'Ecrits ſucceſſivement envoyés à la Cour de ce Monarque, conçus dans une forme & en des termes que pourroient à peine ſouffrir des Légats de Bologne ou de Ferrare; qu'il l'a fortifiée par des expreſſions attentatoires à l'indépendance du Gouvernement temporel & économique de Sa Majeſté Très-Fidelle, tendantes à le mettre au-deſſous de celui d'un ſimple pere de famille qui ne ſouffriroit pas que des étrangers vinſſent le troubler dans ſa maiſon. Il la conſomme enfin par la déclaration formelle que la Cour de Rome ſera toujours la Protectrice de ces Religieux rebelles, aſſaſſins, ennemis publics de Sa Majeſté Très-Fidelle, de ſes Royaumes & de ſes Sujets; de ces Religieux juridiquement convaincus de ces forfaits par des preuves claires, évidentes, ſurabondantes, & jugés par le Tribunal le plus nombreux, le plus reſpectable & le plus autoriſé qui ait jamais

été établi dans la Cour de Lisbonne; de ces Religieux enfin proſcrits de la maniere la plus ſolennelle par une Loi du Roi Très-Fidelle lui-même. La ſaine Politique permettra-t-elle de douter qu'un Prince ne ſoit cenſé déclarer formellement la guerre à un autre Prince, lorſqu'il attente à ſon honneur & à ſa réputation, lorſqu'il s'efforce de troubler le Gouvernement intérieur de ſes Etats, lorſqu'il lui déclare publiquement qu'il prend le parti de ſes plus mortels ennemis? Voilà ce que n'a pas craint de faire le Miniſtere Politique de la Cour de Rome.

46. Le zele & la prudence du Miniſtre Plénipotentiaire du Roi Très-Fidelle, le porterent à prendre tous les moyens poſſibles pour écarter les difficultés que l'Eminentiſſime Secrétaire d'Etat cherchoit à multiplier dans une négociation qui naturellement n'en devoit ſouffrir aucune. Dans cette vue, il prit ſur lui de paſſer les bornes de ſes Inſtructions. Avant d'avoir donné à ſa Cour la moindre connoiſſance de la Déclaration du 28 Novembre, il y fit le 4 Décembre ſuivant une réponſe où il propoſoit un moyen capable de faci-

citer l'expédition du Bref de consentement perpétuel, & il remettoit à s'expliquer sur tout le reste, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres de sa Cour.

47. Mais quoiqu'il se fût réduit à ne traiter que l'unique point de l'expédition du Bref, le Cardinal Secrétaire d'Etat jugea à propos de s'en écarter dans une autre Déclaration qu'il lui envoya en réponse le 12 du même mois de Décembre. Le Ministre Plénipotentiaire répliqua en demandant une réponse précise & cathégorique sur l'article du Bref, & refusant d'entrer dans d'autres explications avec un Prélat que sa passion déclarée avoit rendu incapable de manier cette négociation dans des circonstances si délicates.

48. Le Ministre Portugais crut que le Saint Pere étoit entré dans ses vues; car le lendemain 14 Décembre, il eut la satisfaction de recevoir des mains du Cardinal Calvachini le projet d'un nouveau Bref de consentement. Ce second Bref n'étoit pas, à la vérité, plus admissible que le premier; mais il montroit que Sa Sainteté étoit enfin convaincue de la nécessité indispensable où Elle étoit de donner quelque satisfaction à un

Souverain ſi griévement offenſé; &, dès que le Cardinal Secrétaire d'Etat étoit exclu, comme il paroiſſoit l'être, d'une négociation dont ſon énorme partialité le rendoit ſi indigne, il y avoit tout lieu d'eſpérer qu'on parviendroit dans la ſuite à obtenir le Bref dans la forme où il devoit être.

49. Dans cette confiance, ce Miniſtre fit remettre au Cardinal Cavalchini, les 20 & 21 Décembre, trois Mémoires contenant les corrections à faire dans le ſecond projet du Bref, & les raiſons qui démontroient la juſtice & la néceſſité de ces corrections.

50. On eut bientôt ſoin de tirer M. d'Almada de la douce eſpérance qu'il avoit conçue, en lui apprenant que l'affaire n'étoit pas à beaucoup près dans de ſi bons termes. Preſſé par les ordres de ſa Cour d'y envoyer une derniere réponſe de celle de Rome, ayant tout lieu de craindre qu'on ne lui en imputât le retardement, il écrivit un billet au Cardinal Torregiani, uniquement pour demander qu'il fût fourni des chevaux de poſte au Courrier qu'il vouloit faire partir pour Lisbonne, & ſans lui dire un mot de la négociation entamée avec le Cardinal Calvachini.

51. Quel fut l'étonnement de ce Miniſtre, lorſqu'il apprit par la réponſe que fit à ſon billet le Cardinal Secrétaire d'Etat, qu'on lui avoit rendu, ou plutôt qu'il s'étoit emparé de nouveau de la négociation qui avoit été confiée au Cardinal Calvachini? En effet, avec ſa réponſe en date du 26 Décembre, au ſujet des chevaux de poſte, le Cardinal Torregiani envoyoit en même temps un nouveau projet de Bref, conçu préciſément dans les mêmes termes que celui qui avoit été envoyé par le Cardinal Calvachini.

52. L'affaire retomba donc dans le même état où elle étoit avant de paſſer par les mains de cette derniere Eminence, & il n'étoit plus poſſible de ſe flatter que le Roi Très-Fidelle obtînt les réparations qui étoient dues à ſon autorité Royale, depuis la déclaration de guerre que lui avoit faite le Miniſtere Politique de Sa Sainteté. Au ſurplus, comme le dernier projet de Bref étoit conçu, ainſi que le premier, dans des termes tout différens des deux Brefs expédiés pour le Royaume de Portugal par le Pape Grégoire XIII, & qu'on y avoit ſupprimé également ce qui devoit ſervir de baſe à l'ampliation

demandée, il en résultoit que cette déclaration de guerre dans la forme & les expressions rapportées ci-dessus, subsistoit en son entier.

POST-SCRIPTUM.

53. Le Roi Très-Fidelle, par une Lettre écrite de sa main Royale au Saint Pere, scellée du grand sceau de sa Chancellerie, en date du 2 Novembre 1759, déclara à Sa Sainteté, comme un fait de sa connoissance personnelle, la démission donnée en sa présence par l'Archevêque de la Bahia, D. Joseph Botelho de Mattos; que, sur cette vacance, il avoit nommé à cette Eglise, qui est de son Patronage Royal, Dom Manuel de Sainte-Agnès, Evêque d'Angola. Voici les termes précis de cette Lettre : » L'Archevêché de la Bahia, » du Patronage de ma Couronne, » étant vacant par la démission qu'en » a faite entre les mains de Votre » Sainteté, avec ma permission, Dom » Joseph Botelho de Mattos, je nomme » & présente à Votre Sainteté, pour » cet Archevêché, D. Manuel de Sainte- » Agnès, Evêque d'Angola, &c. «.

54. Pendant que l'Archevêque nommé faisoit solliciter l'expédition de ses

Bulles, arriva à Rome une Gazette d'Amſterdam, où l'on faiſoit, ſans aucun fondement, au premier Archevêque Dom Joſeph Botelho de Mattos, l'injure de le ſuppoſer rebelle aux Lois de Sa Majeſté Très-Fidelle, & fauteur des Jéſuites expulſés.

55. Cette fauſſe nouvelle, appuyée par des gens qui ne ſont pas inconnus à la Cour de Lisbonne, parut ſuffiſante au Miniſtere de Sa Sainteté pour ſuſpendre l'expédition des Bulles de Dom Manuel de Sainte-Agnès. On donna pour raiſon de cette ſuſpenſion le défaut du titre juſtificatif de la démiſſion de Dom Joſeph Botelho de Mattos. Une ſemblable déclaration faite au Miniſtre Plénipotentiaire du Roi, met le dernier ſceau à toutes les preuves déjà expoſées, que l'on vouloit forcer Sa Majeſté d'en venir à une rupture ouverte.

56. Mais falloit-il que pour l'y obliger, le Miniſtere d'un Souverain Pontife ſe portât à de tels excès? Il a violé les ſages diſpoſitions du Droit Canon, qui établiſſent que l'on doit ajouter une foi invariable aux paroles des Princes Souverains, quand ils affirment des faits, comme étant de leur connoiſſance perſonnelle. Il a paru mé-

priser le témoignage de sa Majesté Très-Fidelle, qui, parlant au Saint Pere, a affirmé de la maniere la plus authentique la démission dont il s'agit, son consentement à cette démission, & la nomination d'un sujet pour remplacer celui qui s'est démis. Il s'est donné par-là même la criminelle licence d'outrager l'honneur & de fouler aux pieds les droits sacrés de la Majesté Royale. Il a déclaré que pour lui rendre un fait certain, la parole auguste d'un Roi qui l'atteste solennellement ne lui suffisoit pas, & qu'il en faisoit dépendre la certitude d'autres preuves infiniment moins respectables.

57. Par des traits si frappans, ce Ministere a fait voir jusqu'à quel point il désiroit de rompre avec ce Monarque. Pour peu qu'on y réfléchisse, on voit aisément d'où vient l'esprit de discorde qui l'inspire & qui l'anime. Ses démarches manifestent trop sensiblement les causes qui le font agir; & les excès volontaires & délibérés qu'il a commis sont tels, que, quelques efforts que l'on fasse pour modérer sa plume, on ne peut éviter de les caractériser.

Fin du second Volume.

SOMMAIRES
DES LIVRES
Contenus dans le ſecond Volume.

LIVRE QUATRIEME.

Attentat contre la vie du Roi, & Supplice des Conjurés.

I. *Artifices de Carvalho pour donner le change aux Courtiſans ſur l'Aſſaſſinat du Roi,* page 3
II. *Le reſſentiment du Duc d'Aveiro contre Pierre Texeira, eſt la véritable cauſe de cet attentat,* 5
III. *Sorties nocturnes de Joſeph I,* 7
IV. *Le Roi en revenant de l'Hôtel Tavora eſt bleſſé de deux coups de fuſil, & ſe réfugie chez le Marquis d'Angeya,* 11
V. *Joſeph pendant l'eſpace de trois*

mois ne ſe laiſſe voir à perſonne, 13

VI. *Réponſes contradictoires de Carvalho ſur la ſanté du Roi,* 14

VII. *Griefs des Familles d'Aveiro & de Tavora contre Carvalho,* 17

VIII. *Carvalho perſuade au Roi l'exiſtence d'une Conjuration formée contre ſa Perſonne,* 21

IX. *On arrête les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia & quelques autres Seigneurs,* 23

X. *Le vieux Marquis de Tavora eſt arrêté dans le Palais même, où il étoit allé de ſon propre mouvement pour apprendre la cauſe de la détention de ſa femme & de ſes fils,* 26

XI. *Etat déplorable où ſont réduits les Seigneurs priſonniers,* 31

XII. *La jeune Marquiſe de Tavora eſt traitée avec une diſtinction toute particuliere,* 34

XIII. *Le Comte d'Obidos, & Coſta-Freire Avocat-Fiſcal de la Couronne, ſont arrêtés,* 35

XIV. *Carvalho se charge d'instruire lui-même le procès des Accusés*, 39

XV. *Sentence de mort contre les Prisonniers*, 44

XVI. *Supplice des Conjurés*, 56

XVII. *Le Comte d'Obidos ne veut pas recevoir à titre de grace la liberté qui lui est offerte par Carvalho*, 61

XVIII. *Dom Emmanuel de Souza-Calharis meurt en prison*, 62

XIX. *Description des nouvelles prisons construites par les ordres de Carvalho*, 64

XX. *Emprisonnement de D. Freire d'Andrada-Enserrabodès*, 65

XXI. *Carvalho ne paroît en public qu'environné de Gardes*, 67

XXII. *Il est fait Comte d'Oeyras*, 68

XXIII. *Edit qui confirme la Sentence du 12 Janvier, & qui en défend la révision*, 69

LIVRE CINQUIEME.

Exil des Jésuites.

I. *DÉPENSES faites pour la destruction des Jésuites*, 75
II. *Premier projet de Carvalho relativement aux Jésuites*, 76
III. *Emprisonnement de plusieurs Jésuites*, 77
IV. *Causes de la haine de Carvalho contre Malagrida*, 80
V. *Fameuse Lettre écrite par Malagrida*, 84
VI. *Tous les Jésuites sont déclarés Complices de l'attentat*, 93
VII. *Nouveau Libelle publié par le Comte d'Oeyras contre les Jésuites*, 96
VIII. *La Cour d'Espagne condamne au feu les principaux Ouvrages publiés contre les Jésuites*, 99
IX. *Carvalho prend la résolution de chasser tous les Jésuites*

du

Portugal, & en fait part à Sa Sainteté, 103
X. *Lettres du Pape au Roi Très-Fidelle, pour implorer sa clémence en faveur des Religieux accusés du crime de lese-majesté,* 106
XI. *Singuliere prétention du Commandeur d'Almada,* 108
XII. *Carvalho garde pendant trois jours les dépêches adressées au Nonce,* 109
XIII. *Nouveau plan d'Etudes pour l'éducation publique,* 112
XIV. *Premier envoi des Jésuites dans l'Etat Ecclésiastique,* 115
XV. *Mandement du Cardinal de Saldanha contre les Jésuites,* 116
XVI. *Second envoi des Jésuites en Italie,* 122
XVII. *Lettre écrite par eux au Gouverneur de Livourne, pour lui demander la permission de débarquer,* ibid.
XVIII. *Fermeté des jeunes Jésuites du College de Coimbre,* 123
XIX. *Expulsion des Jésuites du Brésil & du Maragnon. Rigueurs exercées contre eux,* 126

XX. *Résistance, & punition de l'Archevêque de la Bahia*, 133
XXI. *Tentatives de Carvalho pour expulser les Jésuites de toutes les Missions des Indes Orientales.* 136

LIVRE SIXIEME.

Rupture avec la Cour de Rome.

I. *Mémoire présenté au Pape par le Commandeur d'Almada*, 144
II. *Réponse de Sa Sainteté à ce Mémoire*, 146
III. *Proposition du Commandeur d'Almada*, 151
IV. *Elle est acceptée par le Pape*, 152
V. *Lenteur de Carvalho dans l'acceptation du Bref accordé*, ibid.
VI. *Nomination à l'Archevêché de la Bahia, quoique le Siege ne fût pas vacant.* 155
VII. *Manifeste du Roi de Portugal*, 161
VIII. *Manifeste de la Cour de Rome*, 171

PIECES JUSTIFICATIVES.

N.° I. *MANIFESTE, ou Edit du Roi de Portugal, par lequel Sa Majesté Très-Fidelle promet à ceux qui révéleront les Auteurs & les Complices de la Conjuration formée par quelques-uns de ses Sujets, & de l'attentat commis sur sa Personne le 3 Septembre 1758, abolition de leur crime s'ils en sont eux-mêmes coupables, (les Chefs de la Conspiration néanmoins exceptés,) la Noblesse aux Roturiers, aux Nobles & aux Grands un accroissement de Noblesse, d'Honneurs, d'Elévation, de Grandeurs & de Dignités.* 199

N.° II. *Précis du Procès, & Jugement rendu contre les Auteurs de l'exécrable at-*

attentat commis contre la Perſonne ſacrée de S. M. Très-Fidelle Joſeph I, Roi de Portugal, la nuit du 3 Septembre 1758, 209

Sentence du Tribunal des Ordres Militaires, qui dégrade & livre au bras ſéculier ceux des Auteurs & Complices de l'attentat du 3 Septembre, qui étoient Commandeurs & Chevaliers deſdits Ordres, 267

Sentence de dénaturaliſation, prononcée par le Tribunal ſuprême de l'Inconfidence, avant le Jugement définitif, 274

N.° III. *Lettre du Roi Très-Fidelle à l'Archevêque Primat de Brague,* 277

N.° IV. *Lettres Royales de S. M. Très-Fidelle à Pierre Gonzalves Cordeiro Pereira, Chancelier du Tribunal de la Supplique, & y faiſant les fonctions de Préſident.* 281

N.° V. *Mémoire que S. M. Très-*

Fidelle a fait remettre au Pape Clément XIII, avec sa Lettre du 20 Avril 1759. 292

N.° VI. *Premiere Lettre du Pape, du 2 Août 1759, pour servir de Réponse à la Lettre du Roi Très-Fidelle du 20 Avril de la même année,* 327

N.° VII. *Seconde Lettre du Pape au Roi Très-Fidelle, du même jour 2 Août 1759,* 335

N.° VIII. *Mandement de S. E. le Cardinal de Saldanha, Patriarche de Lisbonne, au sujet de l'expulsion des Jésuites,* 345

N.° IX. *Lettre Latine des Jésuites Portugais, à bord du Vaisseau Ragusien le Saint-Bonaventure, au Gouverneur de Livourne, pour obtenir la permission de débarquer,* 362

Traduction de cette Lettre, 363

N.° X. *Bref de Clément XIII, qui accorde au Conseil de Conscience les pouvoirs nécessaires pour procéder*

jusqu'à la peine de mort contre les Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, coupables de crimes de lese-majesté, à condition que ce Tribunal sera présidé par une personne Ecclésiastique, 370

N.° XI. *Manifeste publié par la Cour de Portugal, sous le titre d'*Exposé des Faits & des Motifs qui ont déterminé sa conduite, 380

Fin de la Table.